

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 9, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 9 MARS 2002

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

No. 10 — March 9, 2002

<b>Government Notices*</b> .....	522
<b>Appointments</b> .....	527
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	532
Chief Electoral Officer .....	532
<b>Commissions*</b> .....	533
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous Notices*</b> .....	548
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed Regulations*</b> .....	557
(including amendments to existing regulations)	
<b>Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes     Basin Ecosystem</b> .....	634
<b>Index</b> .....	651
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

N° 10 — Le 9 mars 2002

<b>Avis du Gouvernement*</b> .....	522
<b>Nominations</b> .....	527
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	532
Directeur général des élections .....	532
<b>Commissions*</b> .....	533
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers*</b> .....	548
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés*</b> .....	557
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du     bassin des Grands Lacs</b> .....	634
<b>Index</b> .....	653
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

\* Notices are listed alphabetically in the Index.

\* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03283 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 1, 2002, to July 31, 2003.

B. O'DONNELL  
*Environmental Protection  
Pacific and Yukon Region*

[10-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04243 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 8 to 15, 2002, and from May 1 to 15, 2002, and from July 16 to September 30, 2002.

4. *Loading Site(s)*: Dredging area of Cap-des-Rosiers Harbour, 48°50.35' N, 64°12.69' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*: (a) Disposal Site CR-1, 48°50.40' N, 64°09.40' W (NAD83); and (b) Cap-des-Rosiers Harbour, 48°50.35' N, 64°12.69' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: (a) A distance of 4.3 km northeast of Cap-des-Rosiers Harbour; and (b) Not applicable.

7. *Equipment*: Clamshell or hydraulic dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal*: (a) Dredging with a clamshell or hydraulic dredge and disposal with a towed scow; and (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 000 m<sup>3</sup> scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay and colloids, and gravel.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, (514) 283-4423 (Facsimile), immersion.qc@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03283 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003.

*Protection de l'environnement  
Région du Pacifique et du Yukon*  
B. O'DONNELL

[10-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04243 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 au 15 avril 2002, du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2002 et du 16 juillet au 30 septembre 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : Zone de dragage dans le havre de Cap-des-Rosiers, 48°50,35' N., 64°12,69' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion CR-1, 48°50,40' N., 64°09,40' O. (NAD83); b) Havre de Cap-des-Rosiers, 48°50,35' N., 64°12,69' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : a) Une distance de 4,3 km au nord-est du havre de Cap-des-Rosiers; b) Sans objet.

7. *Matériel* : Drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion* : a) Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués; b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 m<sup>3</sup> mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de colloïdes, et de gravier.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, (514) 283-4423 (télécopieur), immersion.qc@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, indicated in paragraph 12.1., within 30 days of the expiry of the permit. This report, accompanied by the *Registry of Disposal at Sea Operations* as mentioned in paragraph 12.5., shall contain the following information: the total quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the dates on which the loading and disposal activities occurred, and the equipment used for the disposal activities.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Registry of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved with the disposal operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

M.-F. BÉRARD  
*Environmental Protection  
Quebec Region*

[10-1-o]

## DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### CANADA SHIPPING ACT

*Eastern Canada Response Corporation Ltd.*

Notice of a proposed amendment to the bulk oil cargo fees applicable to the Quebec/Maritimes Region, the Newfoundland Region and the Great Lakes Region charged by Eastern Canada Response Corporation Ltd. pursuant to an arrangement required by paragraphs 660.2(2)(b) and 660.2(4)(b) of the *Canada Shipping Act*

#### *Description*

Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC) currently is a certified response organization pursuant to subsection 660.4(1) of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the Canadian waters south of 60° north latitude in the provinces of Newfoundland

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5., et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

*Protection de l'environnement  
Région du Québec  
M.-F. BÉRARD*

[10-1-o]

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

*Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée*

Avis d'une demande de modification aux droits sur les produits pétroliers en vrac applicables à la région des Maritimes/de Québec, la région de Terre-Neuve et la région des Grands Lacs prélevés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée en vertu d'une entente prescrite aux alinéas 660.2(2)(b) et 660.2(4)(b) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

#### *Description*

La Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC) est un organisme d'intervention agréé en vertu du paragraphe 660.4(1) de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux canadiennes au sud du 60° parallèle de latitude nord des provinces

and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, excluding the waters in the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick and Point Tupper, Nova Scotia. It includes but is not limited to the waters of the Atlantic Provinces, the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the Province of Quebec, including the St. Lawrence River, the waters of the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the Province of Ontario, including Lake Superior, the St. Marys River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River, the waters of Lake Winnipeg, the waters of Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca.

#### Definitions

1. In this notice of fees.

“Act” means the *Canada Shipping Act. (Loi)*

“asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“Atlantic Provinces” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. (*provinces de l’Atlantique*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. (*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*)

“designated oil handling facility” means an oil handling facility that is designated pursuant to subsection 660.2(8) of the Act and is located in ECRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures agréée*)

“ECRC” means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (*SIMEC*)

“Great Lakes Region” means the area covered by the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the Province of Ontario, including Lake Superior, the St. Marys River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River from Kingston, Ontario, to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31’12” N and longitude 75°46’54” W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30’48” N and longitude 75°45’20” W) on the United States side of the St. Lawrence River, Lake Winnipeg, Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca. (*région des Grands Lacs*)

“Newfoundland Region” means the Province of Newfoundland and Labrador. (*région de Terre-Neuve*)

“Quebec/Maritime Region” means the area covered by the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the Province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the Province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31’12” N and longitude 75°46’54” W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30’48” N and longitude 75°45’20” W) on the United States side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of the 60th parallel of latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia, excluding Newfoundland and Labrador. (*région des Maritimes/de Québec*)

de Terre-Neuve-et-Labrador, de l’Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d’Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et d’Alberta, à l’exception des eaux situées dans les secteurs primaires d’intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse). Ce secteur comprend, sans y être limité, les eaux des provinces de l’Atlantique, les eaux de la baie James, de la baie d’Hudson, de la baie d’Ungava et les eaux de la province de Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent et le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d’Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Marys, le lac Huron, la rivière St. Clair, le lac Sainte-Claire, la rivière Detroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, les eaux du lac Winnipeg, de la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu’au lac Athabasca inclusivement.

#### Définitions

1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits.

« asphalte » Dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalte non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15° C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)

« DPPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*bulk oil cargo fee (BOCF)*)

« installation de manutention d’hydrocarbures agréée » Installation de manutention d’hydrocarbures agréée aux termes du paragraphe 660.2(8) de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la SIMEC. (*designated oil handling facility*)

« Loi » *Loi sur la marine marchande du Canada. (Act)*

« navire » Un navire au sens du paragraphe 660.2(1) de la Loi. (*ship*)

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. (*ship (bulk oil)*)

« provinces de l’Atlantique » La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic Provinces*)

« région des Grands Lacs » Zone regroupant le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d’Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Marys, le lac Huron, la rivière St. Clair, le lac Sainte-Claire, la rivière Detroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent à partir de Kingston (Ontario) jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31’12” de latitude nord et 75°46’54” de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30’48” de latitude nord et 75°45’20” de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le lac Winnipeg, la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu’au lac Athabasca inclusivement. (*Great Lakes Region*)

« région des Maritimes/de Québec » Zone regroupant les eaux de la baie James, de la baie d’Hudson, de la baie d’Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d’Ontario jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31’12” de latitude nord et 75°46’54” de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30’48” de latitude nord et 75°45’20” de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l’Atlantique, à l’exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude, des secteurs primaires d’intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse), de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Quebec/Maritimes Region*)

“ship” means a ship within the meaning of subsection 660.2(1) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. (*navire (avec produits pétroliers en vrac)*)

#### Bulk Oil Cargo Fees

2. This part applies to the loading and unloading of oil at oil handling facilities located in each of the following Regions.

##### Quebec/Maritime Region

3. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

4. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

5. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:

(a) an amended fee of twenty-two and sixty-six hundredths cents (22.66¢) per tonne, plus all applicable taxes from the date of this publication to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of thirty-one and two-tenths cents (31.2¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

6. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

(a) an amended fee of eleven and thirty-three hundredths cents (11.33¢) per tonne, plus all applicable taxes from the date of this publication to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of fifteen and six-tenths cents (15.6¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

##### Newfoundland Region

7. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated

« région de Terre-Neuve » Province de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Newfoundland Region*)

« SIMEC » Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999. (*ECRC*)

#### Droits sur les produits pétroliers en vrac

2. Cette partie s'applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers aux installations de manutention d'hydrocarbures situées dans les régions suivantes.

##### Région des Maritimes/de Québec

3. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

4. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

5. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) vingt-deux cents et soixante-six centièmes (22,66¢) la tonne de la date de cette publication au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) trente et un cents et deux dixièmes (31,2¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, taxes applicables en sus.

6. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) onze cents et trente-trois centièmes la tonne (11,33¢) de la date de cette publication au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) quinze cents et six dixièmes (15,6¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, taxes applicables en sus.

##### Région de Terre-Neuve

7. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au

oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part.

8. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part.

9. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:

(a) an amended fee of eight and five-tenths cents (8.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from the date of this publication to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of nine and twenty-five hundredths cents (9.25¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

10. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

(a) an amended fee of four and twenty-five hundredths cents (4.25¢) per tonne, plus all applicable taxes from the date of this publication to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of four and six-tenths cents (4.6¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

#### Great Lakes Region

11. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part.

12. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part.

nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes.

8. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes.

9. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) Huit cents et cinq dixièmes (8,5¢) la tonne de la date de cette publication au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) Neuf cents et vingt-cinq centièmes (9,25¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, taxes applicables en sus.

10. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) Quatre cents et vingt-cinq centièmes la tonne (4,25¢) de la date de cette publication au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) Quatre cents et six dixièmes (4,6¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, taxes applicables en sus.

#### Région des Grands Lacs

11. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes.

12. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes.

13. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:  
(a) an amended fee of forty-nine and nine-tenths cents (49.9¢) per tonne, plus all applicable taxes from the date of this publication to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of seventy-eight and seven-tenths cents (78.7¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

14. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

(a) an amended fee of twenty-four and ninety-five hundredths cents (24.95¢) per tonne, plus all applicable taxes from the date of this publication to December 31, 2002; and

(b) an amended fee of thirty-nine and thirty-five hundredths cents (39.35¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2003.

Interested persons may, pursuant to subsection 660.4(4) of the *Canada Shipping Act*, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to Nora McCleary, Safety and Environmental Response Systems, Canadian Coast Guard, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-6718 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed fees, and the date of publication of the notice of proposed fees.

[10-1-o]

13. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) Quarante-neuf cents et neuf dixièmes (49,9¢) la tonne de la date de cette publication au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) Soixante-dix-huit cents et sept dixièmes (78,7¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, taxes applicables en sus.

14. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) Vingt-quatre cents et quatre-vingt-quinze centièmes la tonne (24,95¢) de la date de cette publication au 31 décembre 2002, taxes applicables en sus;

b) Trente-neuf cents et trent-cinq centièmes (39,35¢) la tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, taxes applicables en sus.

Aux termes du paragraphe 660.4(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès de Nora McCleary, Systèmes de sécurité et d'intervention environnementale, Garde côtière canadienne, 200, rue Kent, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-6718 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (courrier électronique). Les observations doivent signaler la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose les droits modifiés et la date de la publication de l'avis.

[10-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments*

*Name and Position/Nom et poste*

Bateman, The Hon./L'hon. Nancy J.  
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse  
Administrator/Administrateur  
March 5 to 7, 2002/Du 5 au 7 mars 2002

Juneau, André  
Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada/Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada  
Deputy Head/Administrateur général

LeSage, The Hon./L'hon. Patrick Joseph  
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario  
Administrator/Administrateur  
February 21 to March 3, 2002/Du 21 février au 3 mars 2002

Melvin, The Hon./L'hon. Frederick Allen  
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Administrator/Administrateur  
February 23 to March 2, 2002, and March 11 to April 2, 2002/Du 23 février au 2 mars 2002 et du 11 mars au 2 avril 2002

February 27, 2002

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

[10-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

*Nominations*

*Order in Council/Décret en conseil*

2002-224

2002-208

2002-202

2002-223

Le 27 février 2002

*La gestionnaire*  
JACQUELINE GRAVELLE

[10-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****TELECOMMUNICATIONS ACT**

*Notice No. SMSE-005-02 — Amendment No. 5 to CS-03, Issue 8*

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing Amendment 5 to Issue 8 of the Certification Specification 03 (CS-03) dated March 9, 2001. In light of the introduction of the Declaration of Conformity (DoC), the following modifications have been made in CS-03: the title of CS-03 has changed to *Terminal Apparatus Compliance Specification*; a new section in the opening pages establishes the regulatory linkages to administrative and procedural requirements; all references to “certified” and “certification” have been modified or deleted. Section 5 of Part I has been revised. Furthermore, the Telephone Receive Volume Control requirements in Section 6 of Part V have been updated, and Part VIII has been updated to include requirements for HDSL4, SHDSL and SDSL terminal equipment.

This amendment will come into effect upon publication of this notice.

This document is available electronically on the Internet at the following address:

World Wide Web (WWW)  
<http://strategis.gc.ca/spectrum>

or can be obtained in hard copy, for a fee from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (Electronic mail), 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and DLS, St. Joseph Print Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S7, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Worldwide facsimile).

Interested parties may submit comments concerning this document to the Chairman, Terminal Attachment Programme Advisory Committee (TAPAC), 300 Slater Street, Suite 1302A, Ottawa, Ontario K1A 0C8, or at the Internet address tapaccprpt@ic.gc.ca within 60 days from the date of publication of this notice. All representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, notice publication date, title and the notice reference number.

March 1, 2002

R. W. MCCAUGHERN  
*Director General  
 Spectrum Engineering Branch*

[10-1-o]

**DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL****CRIMINAL CODE**

*Designation as Fingerprint Examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person as Fingerprint Examiner:

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*Avis n° SMSE-005-02 — Modifications à la SC-03, 8<sup>e</sup> édition  
 (anciennement la SH-03, 8<sup>e</sup> édition)*

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la modification 5 du volume 8 de la Spécification d'homologation 03 (SH-03) datée du 9 mars 2001. Compte tenu de l'introduction de la déclaration de conformité, les modifications suivantes ont été apportées à la SH-03 : le titre de la SH-03 est devenu *Spécification relative aux équipements terminaux*; une nouvelle section dans les pages couvertures fait le lien entre la réglementation et les exigences relatives à l'administration et aux procédures; la section 5 de la partie I a été modifiée; toutes les références à l'homologation ont été modifiées ou éliminées; les exigences relatives à la commande du volume des récepteurs téléphoniques, section 6 de la partie V ont été mises à jour; et la partie VIII a été complétée de manière à inclure les exigences relatives à l'équipement terminal HDSL4, SHDSL et SDSL.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de publication de présent avis.

Le document mentionné ci-dessus est disponible en version électronique sur Internet à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)  
<http://strategis.gc.ca/spectre>

On peut également obtenir le document en copie papier, contre paiement, en s'adressant à : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (courriel), 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou DLS, Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S7, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur, autres pays).

Les intéressés peuvent présenter leurs observations concernant ce document au Président, Comité consultatif du programme de raccordement de matériel terminal (CCPRT), 300, rue Slater, Pièce 1302A, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, ou à l'adresse Internet suivante : tapaccprpt@ic.gc.ca dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Toutes les observations doivent indiquer le numéro de référence et le titre du présent avis et la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

*Le directeur général  
 Génie du spectre*  
 R. W. MCCAUGHERN

[10-1-o]

**MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL****CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Darcie Louise Demchuk  
of the Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, February 19, 2002

NICOLE JAUVIN  
*Deputy Solicitor General of Canada*

[10-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

## CANADA MARINE ACT

*Quebec Port Authority — Supplementary Letters Patent*

## BY THE MINISTER OF TRANSPORT

**WHEREAS** Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Quebec Port Authority (the “Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

**AND WHEREAS** the Board of Directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue Supplementary Letters Patent amending the Letters Patent to reflect the constitution of the City of Québec as successor to the cities of Québec, Sillery and Beauport, among others, effective January 1, 2002;

**NOW THEREFORE** under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended as follows:

**1. Subsection 4.2(a) of the Letters Patent is replaced by the following:**

(a) the Director appointed by the Governor in Council on the nomination of the Minister, the Director appointed by the City of Québec and the Director appointed by the Province of Québec shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community; and

**2. Subsection 4.3(a) of the Letters Patent is replaced by the following:**

(a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the City of Québec;

**3. Subsection 4.7(b) of the Letters Patent is replaced by the following:**

(b) the City of Québec appoints one individual;

**4. Subsection 4.22(a) of the Letters Patent is replaced by the following:**

(a) no later than four (4) months prior to the expiry of the term of office of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Québec or its predecessors under subsection 4.7(b), by the Province of Québec under subsection 4.7(c) or by the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of its appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment;

ISSUED under my hand to be effective this 25th day of February, 2002.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

[10-1-o]

Darcie Louise Demchuk  
de la Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa, le 19 février 2002

*Le sous-solliciteur général du Canada*  
NICOLE JAUVIN

[10-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

## LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires*

## PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

**ATTENDU QUE** des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports pour l'Administration portuaire de Québec (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance de Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes afin de refléter la constitution de la Ville de Québec qui succède aux villes de Québec, Sillery et Beauport, entre autres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

**À CES CAUSES** en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

**1. L'alinéa 4.2(a) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :**

a) l'administrateur nommé par le gouverneur en conseil sur la proposition du Ministre, celui nommé par la Ville de Québec et celui nommé par la province de Québec doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports;

**2. L'alinéa 4.3(a) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :**

a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de la Ville de Québec;

**3. L'alinéa 4.7(b) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :**

b) la Ville de Québec nomme un Administrateur;

**4. L'alinéa 4.22(a) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :**

a) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7(a), par la Ville de Québec ou ses prédécesseurs en vertu de l'alinéa 4.7(b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7(c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7(d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander à l'Organisme de nomination de faire une nouvelle nomination ou de renouveler le mandat du titulaire;

**DÉLIVRÉES** sous mon seing et en vigueur le 25<sup>e</sup> jour de février 2002.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

[10-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**

## INSURANCE COMPANIES ACT

*The Canada Life Assurance Company and 3965058 Canada Limited — Letters Patent of Amalgamation*

*The Canada Life Assurance Company — Order to Commence and Carry on Business*

- Notice is hereby given of the issuance,
- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing The Canada Life Assurance Company and 3965058 Canada Limited, as one company under the name The Canada Life Assurance Company, and in French, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, effective January 1, 2002; and
  - pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing The Canada Life Assurance Company, and in French, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, to insure risks falling within the classes of life insurance, accident and sickness insurance and loss of employment insurance, effective January 1, 2002.

February 26, 2002

NICHOLAS LE PAN  
*Superintendent of Financial Institutions*

[10-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

*La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et 3965058 Canada Limited — Lettres patentes de fusion*

*La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie — Autorisation de fonctionnement*

- Avis est par les présentes donné de l'émission,
- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et la 3965058 Canada Limited en une société fonctionnant sous la dénomination sociale La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et, en anglais, The Canada Life Assurance Company, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
  - conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 autorisant La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et, en anglais, The Canada Life Assurance Company, à garantir des risques correspondant aux branches d'assurance-vie, accidents et maladie et perte d'emploi.

Le 26 février 2002

*Le surintendant des institutions financières*  
NICHOLAS LE PAN

[10-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**

## INSURANCE COMPANIES ACT

*Pembridge Insurance Company — Letters Patent of Continuance and Order to Commence and Carry on Business*

- Notice is hereby given of the issuance,
- pursuant to section 34 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent continuing Pembridge Insurance Company, and in French, Pembridge, Compagnie d'Assurance, a body corporate incorporated under the *Insurance Act* of Ontario, as a company under the *Insurance Companies Act* under the name Pembridge Insurance Company, and in French, Pembridge, Compagnie d'Assurance, effective February 8, 2002; and
  - pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Pembridge Insurance Company, and in French, Pembridge, Compagnie d'Assurance, to commence and carry on business, effective February 8, 2002.

February 26, 2002

NICHOLAS LE PAN  
*Superintendent of Financial Institutions*

[10-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

*Pembridge, Compagnie d'Assurance — Lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement*

- Avis est par les présentes donné de l'émission,
- en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes prorogeant la Pembridge, Compagnie d'Assurance et, en anglais, Pembridge Insurance Company, une société constituée aux termes de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sous la dénomination sociale Pembridge, Compagnie d'Assurance et, en anglais, Pembridge Insurance Company, à compter du 8 février 2002;
  - en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant la Pembridge, Compagnie d'Assurance et, en anglais, Pembridge Insurance Company, à commencer à fonctionner à compter du 8 février 2002.

Le 26 février 2002

*Le surintendant des institutions financières*  
NICHOLAS LE PAN

[10-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**

**TRUST AND LOAN COMPANIES ACT**

*Legacy Private Trust — Order to Commence and Carry on Business*

Notice is hereby given of the issuance on February 11, 2002, pursuant to subsections 53(1) and 57(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing Legacy Private Trust to commence and carry on business and to carry on the activities referred to in section 412 of the Act.

February 26, 2002

NICHOLAS LE PAN  
*Superintendent of Financial Institutions*

[10-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

*Legacie Fiducie Privée — Autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de l'émission, en vertu des paragraphes 53(1) et 57(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement délivrée le 11 février 2002 autorisant la Legacie Fiducie Privée à commencer à fonctionner et à exercer les activités mentionnées à l'article 412 de la Loi.

Le 26 février 2002

*Le surintendant des institutions financières*  
NICHOLAS LE PAN

[10-1-o]

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT  
*Clerk of the House of Commons*

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Inflation Adjustment Factor*

Pursuant to section 414 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, I hereby determine that the fraction which will apply for any election for which the writ is issued during the period commencing April 1, 2002, and ending March 31, 2003, is:

$\frac{116.4}{108.6}$  or 1.072

Ottawa, March 9, 2002

JEAN-PIERRE KINGSLEY  
*Chief Electoral Officer*

[10-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Registration of a Political Party*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of section 369 of the *Canada Elections Act*, I have informed the leader of the "National Alternative Party of Canada," to be shown as "National Alternative" on election documents, that the party is eligible for registration under section 368 of the Act. The eligible party may become a registered party, pursuant to section 370 of the Act, if it has candidates whose nomination has been confirmed in 50 electoral districts at the next general election.

February 28, 2002

JEAN-PIERRE KINGSLEY  
*Chief Electoral Officer*

[10-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

*Le greffier de la Chambre des communes*  
WILLIAM C. CORBETT

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

En vertu de l'article 414 de la *Loi électorale du Canada*, L. C. 2000, chap. 9, j'établis, par la présente, la fraction qui s'appliquera à toute élection pour laquelle le bref est émis entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2003. Cette fraction sera :

$\frac{116,4}{108,6}$  ou 1,072

Ottawa, le 9 mars 2002

*Le directeur général des élections*  
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[10-1-o]

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Enregistrement d'un parti politique*

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 369 de la *Loi électorale du Canada*, j'ai avisé le chef du parti politique « Parti alternative nationale du Canada » dont le nom qui doit figurer sur les documents électoraux est « Alternative nationale » que le parti est admissible à l'enregistrement au titre de l'article 368 de la Loi. Ce parti admissible peut être enregistré en vertu de l'article 370 de cette loi, lorsqu'aura été confirmée la candidature d'un candidat soutenu par lui dans 50 circonscriptions lors de la prochaine élection générale.

Le 28 février 2002

*Le directeur général des élections*  
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[10-1-o]

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Appeal No. AP-90-147*

Sacco Cabinets Ltd. (Appellant) and the Minister of National Revenue (Respondent)

*Excise Tax Act*

Determination of Sales Tax

Pursuant to Rule 38 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, the Tribunal considers it appropriate to provide a notice of hearing with respect to this appeal in the *Canada Gazette* as attempts to locate and communicate with Sacco Cabinets Ltd. Have been unsuccessful. Consequently, the hearing of this appeal will be conducted by way of a file hearing on April 9, 2002. The Tribunal further directs that the Respondent is not required to file its brief.

March 1, 2002

By the Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Appeal No. AP-90-219*

Rempel Cabinet &amp; Millwork Ltd. (Appellant) and the Minister of National Revenue (Respondent)

*Excise Tax Act*

Determination of Sales Tax

Pursuant to Rule 38 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, the Tribunal considers it appropriate to provide a notice of hearing with respect to this appeal in the *Canada Gazette* as attempts to locate and communicate with Rempel Cabinet & Millwork Ltd. Have been unsuccessful. Consequently, the hearing of this appeal will be conducted by way of a file hearing on April 9, 2002. The Tribunal further directs that the Respondent is not required to file its brief.

March 1, 2002

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Appeal No. AP-91-042*

Artistic Homes and Cabinets Inc. (Appellant) and the Minister of National Revenue (Respondent)

*Excise Tax Act*

Determination of Sales Tax

Pursuant to Rule 38 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, the Tribunal considers it appropriate to provide a

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Appel n° AP-90-147*

Sacco Cabinets Ltd. (appelante) et le ministre du Revenu national (intimé)

*Loi sur la taxe d'accise*

Détermination de la taxe de vente

Aux termes de l'article 38 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de publier un avis d'audience pour le présent appel dans la *Gazette du Canada* étant donné qu'il lui a été impossible de repérer ou de communiquer avec Sacco Cabinets Ltd. Par conséquent, le Tribunal disposera du présent appel le 9 avril 2002 sur la foi des documents aux dossiers. En outre, le Tribunal détermine que l'intimé n'a pas à présenter un exposé à cette fin.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Appel n° AP-90-219*

Rempel Cabinet &amp; Millwork Ltd. (appelante) et le ministre du Revenu national (intimé)

*Loi sur la taxe d'accise*

Détermination de la taxe de vente

Aux termes de l'article 38 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de publier un avis d'audience pour le présent appel dans la *Gazette du Canada* étant donné qu'il lui a été impossible de repérer ou de communiquer avec Rempel Cabinet & Millwork Ltd. Par conséquent, le Tribunal disposera du présent appel le 9 avril 2002 sur la foi des documents aux dossiers. En outre, le Tribunal détermine que l'intimé n'a pas à présenter un exposé à cette fin.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Appel n° AP-91-042*

Artistic Homes and Cabinets Inc. (appelante) et le ministre du Revenu national (intimé)

*Loi sur la taxe d'accise*

Détermination de la taxe de vente

Aux termes de l'article 38 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de

notice of hearing with respect to this appeal in the *Canada Gazette* as attempts to locate and communicate with Artistic Homes and Cabinets Inc. have been unsuccessful. Consequently, the hearing of this appeal will be conducted by way of a file hearing on April 9, 2002. The Tribunal further directs that the Respondent is not required to file its brief.

March 1, 2002

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

publier un avis d'audience pour le présent appel dans la *Gazette du Canada* étant donné qu'il lui a été impossible de repérer ou de communiquer avec Artistic Homes and Cabinets Inc. Par conséquent, le Tribunal disposera du présent appel le 9 avril 2002 sur la foi des documents aux dossiers. En outre, le Tribunal détermine que l'intimé n'a pas à présenter un exposé à cette fin.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### APPEAL

*Appeal No. AP-91-043*

Douhart Cabinets Ltd. (Appellant) and the Minister of National Revenue (Respondent)

*Excise Tax Act*

Determination of Sales Tax

Pursuant to Rule 38 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, the Tribunal considers it appropriate to provide a notice of hearing with respect to this appeal in the *Canada Gazette* as attempts to locate and communicate with Douhart Cabinets Ltd. Have been unsuccessful. Consequently, the hearing of this appeal will be conducted by way of a file hearing on April 9, 2002. The Tribunal further directs that the Respondent is not required to file its brief.

March 1, 2002

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### APPEL

*Appel n° AP-91-043*

Douhart Cabinets Ltd. (appellante) et le ministre du Revenu national (intimé)

*Loi sur la taxe d'accise*

Détermination de la taxe de vente

Aux termes de l'article 38 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de publier un avis d'audience pour le présent appel dans la *Gazette du Canada* étant donné qu'il lui a été impossible de repérer ou de communiquer avec Douhart Cabinets Ltd. Par conséquent, le Tribunal disposera du présent appel le 9 avril 2002 sur la foi des documents aux dossiers. En outre, le Tribunal détermine que l'intimé n'a pas à présenter un exposé à cette fin.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### APPEAL

*Notice No. HA-2001-011*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal listed hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearing will be held as scheduled.

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### APPEL

*Avis n° HA-2001-011*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

*Customs Act*

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

March 2002

Date	Appeal Number	Appellant
28	AP-2000-051 Goods in Issue:	Entrelec Inc. Fuse terminal blocks and various electronic components Matter referred back to the Tribunal pursuant to Federal Court of Appeal Judgment dated September 14, 2000, for a redetermination of the appellant's claim to the benefits of Code 2101 on the basis that there was evidence that some of the goods in issue had been used in process control apparatus.

March 1, 2002

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

*Loi sur les douanes*

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Mars 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
28	AP-2000-051 Marchandises en litige :	Entrelec Inc. Blocs de jonction à fusibles et divers composants électroniques Décision renvoyée au Tribunal à la suite d'un jugement de la Cour d'appel fédérale datée du 14 septembre 2000 afin que le Tribunal réexamine la demande de l'appelante de bénéficier des avantages du code 2101 pour le motif qu'il existe des éléments de preuve que certaines des marchandises en question avaient été utilisées dans de l'équipement de commande de processus.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2001-012*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

*Special Import Measures Act*

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

April 2002

Date	Appeal Number	Appellant
3	AP-2001-070 At Issue:	M & M Footwear Inc. Whether the imported goods are subject to the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-89-003: Women's leather boots and shoes originating in or exported from Brazil, the People's Republic of China and Taiwan; women's leather boots originating in or exported from Poland, Romania and Yugoslavia; and women's non-leather boots and shoes originating in or exported from the People's Republic of China and Taiwan.

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2001-012*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Avril 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
3	AP-2001-070 En litige :	M & M Footwear Inc. Déterminer si les marchandises importées étaient assujetties aux conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-89-003 : bottes et souliers en cuir pour dames, originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine et de Taïwan; des bottes en cuir pour dames, originaires ou exportées de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie; et des bottes et souliers autres qu'en cuir pour dames, originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de Taïwan.

*Customs Act*

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

April 2002

Date	Appeal Number	Appellant
8	AP-2001-081 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue	Wilton Industries Canada Limited Wax candles June 11, 1999
	Appellant: Respondent:	9505.90.90 3406.00.00
15	AP-2001-016 Goods in Issue: At Issue:	Simms Sigal & Co. Ltd. Clothing Value for Duty
22	AP-2000-064 Goods in Issue: Prohibited Devices	Terry Thompson Revolvers
29	AP-2001-018 Goods in Issue: At Issue:	Helly-Hansen Leisure Canada Inc. Clothing Value for Duty

March 1, 2002

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****CORRIGENDUM***Automotive Laminated Windshields*

In the English version of the notice of Preliminary Determination of Injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2001-003) published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 8, p. 428, the first paragraph should have read as follows:

In the matter of a preliminary injury inquiry, under subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act*, respecting the dumping of automotive laminated windshields for the automotive replacement market of all sizes and shapes exported from or originating from the People's Republic of China

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY OF TEXTILE TARIFF RELIEF ORDER***Textile Products*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that the tariff relief order (Order in Council P.C. 1997-1668) made on November 20, 1997, to implement the Tribunal's recommendation to the Minister of Finance in Request Nos. TR-96-008 to TR-96-013, concerning certain textile products imported by Les Collections Shan Inc., is scheduled to expire (Expiry No. TE-2001-002) on October 31, 2002. Under the Minister of Finance's standing reference, the duty relief provided by this order will cease unless the Tribunal issues a recommendation

*Loi sur les douanes*

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Avril 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
8	AP-2001-081 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige	Wilton Industries Canada Limited Chandelles de cire Le 11 juin 1999
	Appelante : Intimé :	9505.90.90 3406.00.00
15	AP-2001-016 Marchandises en litige : En litige :	Simms Sigal & Co. Ltd. Vêtements Valeur en douane
22	AP-2000-064 Marchandises en litige : Appareils prohibés	Terry Thompson Revolvers
29	AP-2001-018 Marchandises en litige : En litige :	Helly-Hansen Leisure Canada Inc. Vêtements Valeur en douane

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****CORRIGENDUM***Pare-brise de verre feuilleté*

Dans la version française de l'avis de décision provisoire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2001-003) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 136, n° 8, p. 428, le premier paragraphe aurait dû se lire tel qu'il suit :

Eu égard à une enquête préliminaire de dommage, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant le dumping de pare-brise de verre feuilleté de toute grandeur et forme aux fins du marché de remplacement de l'industrie automobile, originaires ou exportés de la République populaire de Chine

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****EXPIRATION DU DÉCRET D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE SUR LES TEXTILES***Produits textiles*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, de l'expiration (expiration n° TE-2001-002), le 31 octobre 2002, du décret d'allègement tarifaire (décret C.P. 1997-1668) pris le 20 novembre 1997 afin de mettre en œuvre la recommandation du Tribunal au ministre des Finances à l'égard des demandes n°s TR-96-008 à TR-96-013 concernant certains produits textiles importés par Les Collections Shan Inc. Conformément au mandat permanent reçu du ministre des Finances, l'allègement tarifaire octroyé par ce décret cessera

that tariff relief is still warranted and a tariff relief order is made by the Government.

Tariff relief is provided for certain textile products, subject to annual quantity limits, by way of a remission order. Remission of duty is granted on the condition that:

- (a) the textile products are used by Les Collections Shan Inc. in the manufacture of women's swimsuits with the Shan label; and
- (b) the textile products that are imported by Les Collections Shan Inc. for use in the manufacture of women's co-ordinated beachwear and co-ordinated accessories with the Shan label have a similar or complementary pattern and colour to the textile products used by Shan in the manufacture of women's swimsuits and are made by the same supplier.

Parties requesting or opposing the initiation of a review, pursuant to subsection 19(5) of the *Textile Reference Guidelines*, should file the original and 15 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal not later than March 22, 2002.

If, after reviewing the responses from all parties, there is a request for the continuation of tariff relief, but no opposition, the Tribunal may dispense with the need for a full review and recommend continuation. Alternatively, if there is no request for the continuation of tariff relief, then the Tribunal may dispense with the need for a full review and recommend termination. However, if the Tribunal decides that a full review is warranted, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all parties known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, February 22, 2002

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[10-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

### *Custodial Operations and Related Services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2001-063) from Service Star Building Cleaning Inc., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 31184-010894/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the National Research Council of Canada. The solicitation is for janitorial services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the

d'exister à moins que le Tribunal ne publie une recommandation selon laquelle l'allègement tarifaire est encore justifié et qu'un décret d'allègement tarifaire ne soit pris par le Gouvernement.

L'allègement tarifaire est accordé pour certains produits textiles, sous réserve des limites quantitatives annuelles, au moyen d'un décret de remise. La remise de droit est accordée à condition que :

- a) les produits textiles soient utilisés par la société Les Collections Shan Inc. pour la confection de maillots de bain pour femmes portant les étiquettes de la société Shan;
- b) les produits textiles importés par la société Les Collections Shan Inc., devant servir à la fabrication de vêtements de plage coordonnés et d'accessoires coordonnés pour femmes et portant les étiquettes de la société Shan, soient de motifs et de couleurs similaires ou complémentaires aux produits textiles utilisés par cette société pour la fabrication de maillots de bain pour femmes fabriqués par le même fournisseur.

Les parties qui désirent la tenue d'un réexamen, ou qui s'y opposent, doivent, aux termes du paragraphe 19(5) des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles*, déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 22 mars 2002, l'original et 15 copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents.

Si, après avoir étudié les réponses de toutes les parties, il y a une demande de prorogation de l'allègement tarifaire, mais aucune opposition, le Tribunal peut se dispenser d'un réexamen complet et en recommander la prorogation. D'autre part, s'il n'y a aucune demande de prorogation de l'allègement tarifaire, alors le Tribunal peut se dispenser d'un réexamen complet et en recommander l'annulation. Cependant, si le Tribunal décide qu'un réexamen complet est justifié, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les parties qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressées par le réexamen, afin qu'elles aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 22 février 2002

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

### *Services de garde et autres services connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2001-063) déposée par Service Star Building Cleaning Inc., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° 31184-010894/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Conseil national de recherches du Canada. L'appel d'offres porte sur des services de conciergerie. Conformément au

*Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC improperly awarded the contract, contrary to the provisions of the Request for Proposal.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 26, 2002

MICHEL P. GRANGER

*Secretary*

[10-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC a incorrectement adjudgé le contrat, contrairement aux dispositions de la demande de propositions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 26 février 2002

*Le secrétaire*

MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2<sup>e</sup> étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2002-51 *February 27, 2002*

Kispiox First Nations Community Radio  
Kispiox, British Columbia

Approved — Broadcasting licence for a new Native Type B English- and aboriginal-language FM radio station at Kispiox, expiring August 31, 2008.

2002-52 *February 27, 2002*

Peter Joseph Christmas Jr., on behalf of a corporation to be incorporated  
Membertou First Nation, Sydney and surrounding areas,  
Nova Scotia

Approved — Broadcasting licence for a new Native Type B English- and aboriginal-language FM radio station at Sydney, expiring August 31, 2008.

2002-53 *February 27, 2002*

Northern Lights Community Radio, on behalf of a corporation to be incorporated  
Forteau, Newfoundland and Labrador

Approved — Broadcasting licence for a Type A English-language FM community radio programming undertaking at Forteau, expiring August 31, 2008.

2002-54 *February 27, 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
North Battleford, Saskatchewan

Approved — Decrease of the effective isotropic radiated power of the transmitter located in North Battleford, from 18 watts to 7 watts.

2002-55 *February 27, 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Lloydminster, Saskatchewan

Approved — Increase of the effective isotropic radiated power of the transmitter located in Lloydminster, from 13 watts to 40 watts.

2002-56 *February 27, 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Swift Current, Saskatchewan

Approved — Increase of the effective isotropic radiated power of the transmitter located in Swift Current, from 15 watts to 17 watts.

2002-57 *February 27, 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Stranraer, Saskatchewan

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2002-51 *Le 27 février 2002*

Kispiox First Nations Community Radio  
Kispiox (Colombie-Britannique)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à Kispiox, d'une nouvelle station de radio autochtone FM de type B, de langues anglaise et autochtone, expirant le 31 août 2008.

2002-52 *Le 27 février 2002*

Peter Joseph Christmas Jr., au nom d'une société devant être constituée  
Membertou First Nation, Sydney et les régions avoisinantes  
(Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à Sydney, d'une nouvelle station de radio autochtone FM de type B, de langues anglaise et autochtone, expirant le 31 août 2008.

2002-53 *Le 27 février 2002*

Northern Lights Community Radio, au nom d'une société devant être constituée  
Forteau (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à Forteau, d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de langue anglaise de type A, expirant le 31 août 2008.

2002-54 *Le 27 février 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
North Battleford (Saskatchewan)

Approuvé — Diminution de la puissance isotrope rayonnée de son émetteur à North Battleford, de 18 watts à 7 watts.

2002-55 *Le 27 février 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Lloydminster (Saskatchewan)

Approuvé — Augmentation de la puissance isotrope rayonnée de son émetteur à Lloydminster, de 13 watts à 40 watts.

2002-56 *Le 27 février 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Swift Current (Saskatchewan)

Approuvé — Augmentation de la puissance isotrope rayonnée de son émetteur à Swift Current, de 15 watts à 17 watts.

2002-57 *Le 27 février 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Stranraer (Saskatchewan)

Approved — Increase of the effective isotropic radiated power of the transmitter located in Stranraer, from 22 watts to 27 watts.

2002-58 *February 27, 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Wilkie, Saskatchewan

Approved — Addition of a transmitter.

2002-59 *February 28, 2002*

Rogers (Toronto) Ltd.  
Toronto, Ontario

Approved — Increase of the effective radiated power for CISS-FM Toronto from 4 700 watts to 9 870 watts.

2002-60 *February 28, 2002*

The Miracle Channel Association  
Lethbridge, Bow Island and Burmis, Alberta

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the religious television station CJIL-TV Lethbridge and its transmitters (CJIL-TV-1 Bow Island and CJIL-TV-2 Burmis), from March 1, 2002, to August 31, 2004.

[10-1-o]

Approuvé — Augmentation de la puissance isotrope rayonnée de son émetteur à Stranraer, de 22 watts à 27 watts.

2002-58 *Le 27 février 2002*

Image Wireless Communications Inc.  
Wilkie (Saskatchewan)

Approuvé — Ajout d'un émetteur.

2002-59 *Le 28 février 2002*

Rogers (Toronto) Ltd.  
Toronto (Ontario)

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de CISS-FM Toronto, de 4 700 watts à 9 870 watts.

2002-60 *Le 28 février 2002*

The Miracle Channel Association  
Lethbridge, Bow Island et Burmis (Alberta)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion pour sa station de télévision à caractère religieux CJIL-TV Lethbridge et ses émetteurs (CJIL-TV-1 Bow Island et CJIL-TV-2 Burmis), du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 31 août 2004.

[10-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 2002-1-2

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2002-1 and 2002-1-1 dated February 1 and 8, 2002, relating to a public hearing which will be held on April 10, 2002, at 9:30 a.m., at the Metropolitan Centre, 333 Fourth Avenue SW, Calgary, Alberta, the Commission announces the following:

28. Radio Zenon Park Inc.  
Zenon Park, Saskatchewan
- For a licence to operate an English- and French-language developmental community FM radio station in Zenon Park.
29. Golden West Broadcasting Ltd.  
High River/Okotoks, Alberta
- For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in High River/Okotoks.
30. Red Deer Visitor and Convention Bureau  
Red Deer, Alberta
- For a licence to operate an English-language FM radio station in Red Deer.

Deadline for intervention: March 26, 2002

March 1, 2002

[10-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 2002-2

The Commission will hold a public hearing commencing on May 6, 2002, at 9:30 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following:

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 2002-1-2

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2002-1 et 2002-1-1 du 1<sup>er</sup> et du 8 février 2002 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 10 avril 2002 à 9 h 30, au Metropolitan Centre, 333, Quatrième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), le Conseil annonce ce qui suit :

28. Radio Zenon Park Inc.  
Zenon Park (Saskatchewan)
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire en développement de langues française et anglaise à Zenon Park.
29. Golden West Broadcasting Ltd.  
High River/Okotoks (Alberta)
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à High River/Okotoks.
30. Red Deer Visitor and Convention Bureau  
Red Deer (Alberta)
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM de langue anglaise à Red Deer.

Date limite d'intervention : le 26 mars 2002

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

[10-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 2002-2

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 6 mai 2002, à 9 h 30, au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier ce qui suit :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. CHUM Limited<br/>Barrie, Ontario</p> <p>To renew the licence of television station CKVR-TV Barrie and its transmitter CKVR-TV-1 Parry Sound, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                       | <p>1. CHUM Limitée<br/>Barrie (Ontario)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CKVR-TV Barrie et son émetteur CKVR-TV-1 Parry Sound, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>2. CHUM Limited<br/>London, Ontario</p> <p>To renew the licence of television station CFPL-TV London, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>2. CHUM Limitée<br/>London (Ontario)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CFPL-TV London, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>3. CHUM Limited<br/>Pembroke and Ottawa, Ontario</p> <p>To renew the licence of television station CHRO-TV Pembroke and its transmitter CHRO-TV-43 Ottawa, expiring August 31, 2002, and to delete from its licence the transmitter CHRO-TV-43 Ottawa; and for a new licence for CHRO-TV-43 Ottawa, separate from that of CHRO-TV Pembroke, for the purpose of allowing "split feed" advertising on CHRO-TV-43.</p> | <p>3. CHUM Limitée<br/>Pembroke et Ottawa (Ontario)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CHRO-TV Pembroke et son émetteur CHRO-TV-43 Ottawa, qui expire le 31 août 2002, et de supprimer de la licence l'émetteur CHRO-TV-43 Ottawa; et d'obtenir une nouvelle licence pour la station de télévision CHRO-TV-43 Ottawa, séparément de la licence de la station télévision CHRO-TV Pembroke, afin de permettre une publicité en alimentation simultanée pour la station de télévision CHRO-TV-43.</p> |
| <p>4. CHUM Limited<br/>Toronto, Woodstock and Ottawa, Ontario</p> <p>To renew the licence of television station CITY-TV Toronto and its transmitters CITY-TV-2 Woodstock and CITY-TV-3 Ottawa, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                           | <p>4. CHUM Limitée<br/>Toronto, Woodstock et Ottawa (Ontario)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CITY-TV Toronto et ses émetteurs CITY-TV-2 Woodstock et CITY-TV-3 Ottawa, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>5. CHUM Limited<br/>Wheatley and Windsor, Ontario</p> <p>To renew the licence of television station CHWI-TV Wheatley and its transmitter CHWI-TV-60 Windsor, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                          | <p>5. CHUM Limitée<br/>Wheatley et Windsor (Ontario)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CHWI-TV Wheatley et son émetteur CHWI-TV-60 Windsor, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>6. CHUM Limited<br/>Wingham, Ontario</p> <p>To renew the licence of television station CKNX-TV Wingham, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>6. CHUM Limitée<br/>Wingham (Ontario)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CKNX-TV Wingham, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>7. CHUM Limited<br/>Vancouver and Courtenay, British Columbia</p> <p>To renew the licence of television station CKVU-TV Vancouver and its transmitter CKVU-TV-1 Courtenay, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                            | <p>7. CHUM Limitée<br/>Vancouver et Courtenay (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de la station de télévision CKVU-TV Vancouver et son émetteur CKVU-TV-1 Courtenay, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>8. Telelatino Network Inc.<br/>Across Canada</p> <p>To renew the licence of the national specialty television service known as Telelatino, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                            | <p>8. Telelatino Network Inc.<br/>L'ensemble du Canada</p> <p>En vue de renouveler la licence du service national de télévision spécialisée appelé Telelatino, qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>9. Cable Public Affairs Channel Inc. (CPAC)<br/>Across Canada</p> <p>To renew the broadcasting licences of the English- and French-language satellite to cable programming undertakings, expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                              | <p>9. La Chaîne d'affaires publique par câble inc. (CPAC)<br/>L'ensemble du Canada</p> <p>En vue de renouveler les licences d'exploitation d'entreprises de programmation du satellite au câble de langues française et anglaise, qui expirent le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>10. The Family Channel Inc.<br/>Across Canada</p> <p>To renew the licence of the national English-language pay television service known as "Family", expiring August 31, 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                  | <p>10. The Family Channel Inc.<br/>L'ensemble du Canada</p> <p>En vue de renouveler la licence du service national de télévision payante de langue anglaise appelé « Family », qui expire le 31 août 2002.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>11. Network Television International Inc.<br/>Across Canada</p> <p>For a licence to operate a national ethnic Category 2 specialty television service to be known as ITBC Television Canada.</p>                                                                                                                                                                                                                    | <p>11. Network Television International Inc.<br/>L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un service national de télévision spécialisée à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelé ITBC Television Canada.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                    |

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>12. Viewers' Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. and TVA Group Inc., partners in a general partnership<br/>Across Canada<br/>To renew the licence of the national French-language general interest pay-per-view television service, distributed by cable, known as "Canal Indigo", expiring August 31, 2002.</p> <p>13. Viewers' Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. and TVA Group Inc., partners in a general partnership<br/>Across Canada<br/>To renew the licence of the national French-language general interest DTH pay-per-view television service, known as "Canal Indigo", expiring August 31, 2002.</p> <p>14. Joule Media Inc.<br/>Across Canada<br/>For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television service to be known as Fusion TV.</p> <p>15. Viewer's Choice Canada Inc.<br/>Eastern Canada<br/>To renew the licence of the regional English-language DTH pay-per-view television service known as "Viewer's Choice Canada", expiring August 31, 2002.</p> <p>16. Viewer's Choice Canada Inc.<br/>Eastern Canada<br/>To renew the licence of the regional English-language terrestrial pay-per-view television service known as "Viewer's Choice Canada", expiring August 31, 2002.</p> <p>17. Paradise Broadcasting Corporation<br/>Paradise, Newfoundland and Labrador<br/>For a licence to operate a not-for-profit English-language developmental FM radio station in Paradise.</p> <p>18. Aylmer and Area Inter-Mennonite Community Council<br/>Aylmer and area, Ontario<br/>For a licence to operate a low-power FM ethnic radio station in Aylmer broadcasting only in the German language.</p> <p>19. Belleville Radio Limited<br/>Belleville, Ontario<br/>To amend the licence of radio station CJOJ-FM.</p> <p>20. CHUM Limited<br/>Brockville, Ontario<br/>To convert radio station CFJR Brockville from the AM band to the FM band.</p> <p>21. 572047 Ontario Limited<br/>Cobourg, Ontario<br/>To amend the licence of AM radio station CHUC.</p> <p>22. Gary Hooper<br/>Greater Toronto Area, Ontario<br/>For licences to operate 18 low power FM radio undertakings in Toronto during the World Youth Day event being held between July 22 and July 28, 2002.</p> | <p>12. Viewers' Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. et Groupe TVA inc., associés dans une société en nom collectif<br/>L'ensemble du Canada<br/>En vue de renouveler la licence du service national de télévision à la carte d'intérêt général de langue française, distribué par câble, appelé « Canal Indigo », qui expire le 31 août 2002.</p> <p>13. Viewers' Choice Canada Inc., Cogeco Radio-Télévision inc., TQS inc. et Groupe TVA inc., associés dans une société en nom collectif<br/>L'ensemble du Canada<br/>En vue de renouveler la licence du service national de télévision à la carte par SRD d'intérêt général de langue française appelé « Canal Indigo », qui expire le 31 août 2002.</p> <p>14. Joule Media Inc.<br/>L'ensemble du Canada<br/>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un service national de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelé Fusion TV.</p> <p>15. Viewer's Choice Canada Inc.<br/>L'est du Canada<br/>En vue de renouveler la licence du service régional de télévision payante par SRD de langue anglaise appelé « Viewer's Choice Canada », qui expire le 31 août 2002.</p> <p>16. Viewer's Choice Canada Inc.<br/>L'est du Canada<br/>En vue de renouveler la licence du service régional de télévision terrestre payante de langue anglaise appelé « Viewer's Choice Canada », qui expire le 31 août 2002.</p> <p>17. Paradise Broadcasting Corporation<br/>Paradise (Terre-Neuve-et-Labrador)<br/>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM en développement sans but lucratif, de langue anglaise à Paradise.</p> <p>18. Aylmer and Area Inter-Mennonite Community Council<br/>Aylmer et la région avoisinante (Ontario)<br/>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM à caractère ethnique de faible puissance à Aylmer diffusant en langue allemande seulement.</p> <p>19. Belleville Radio Limited<br/>Belleville (Ontario)<br/>En vue de modifier la licence de la station de radio CJOJ-FM.</p> <p>20. CHUM Limited<br/>Brockville (Ontario)<br/>Afin de convertir la station de radio CFJR Brockville de la bande AM à la bande FM.</p> <p>21. 572047 Ontario Limited<br/>Cobourg (Ontario)<br/>En vue de modifier la licence de la station de radio AM CHUC.</p> <p>22. Gary Hooper<br/>Région métropolitaine de Toronto (Ontario)<br/>En vue d'obtenir 18 licences visant l'exploitation d'entreprises de radio FM de faible puissance à Toronto durant La Journée internationale de la jeunesse qui aura lieu entre le 22 et le 28 juillet 2002.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

23. Radio Western Inc.  
London, Ontario  
To amend the licence of radio station CHRW-FM.
24. Télémedia Radio (Québec) inc.  
Ottawa, Ontario  
For a licence to carry on a transitional digital radio undertaking associated with its existing FM station, CIMF-FM in Hull, Québec.
25. Rogers Broadcasting Limited  
Ottawa, Ontario  
For a licence to carry on a transitional digital radio undertaking associated with its existing FM station, CIOX-FM Smiths Falls.
26. Telus Entertainment Inc.  
Toronto (CityPlace), Ontario  
For a licence to operate an English-language video-on-demand service to serve the CityPlace development in downtown Toronto.
27. Christian Youth Centre (Kingston), "Camp Iawah"  
Westport area, Ontario  
For a licence to operate an English-language FM radio station near Westport.

Deadline for intervention: April 11, 2002

March 1, 2002

[10-1-o]

23. Radio Western Inc.  
London (Ontario)  
En vue de modifier la licence de la station de radio CHRW-FM.
24. Télémedia Radio (Québec) inc.  
Ottawa (Ontario)  
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de radio numérique de transition associée à sa station de radio FM, CIMF-FM à Hull (Québec).
25. Rogers Broadcasting Limited  
Ottawa (Ontario)  
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de radio numérique transitoire associée à l'entreprise FM existante, CIOX-FM Smiths Falls.
26. Telus Entertainment Inc.  
Toronto (CityPlace) [Ontario]  
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un service de langue anglaise de programmation de vidéo sur demande afin de desservir le secteur CityPlace au centre-ville de Toronto.
27. Christian Youth Centre (Kingston), « Camp Iawah »  
Région de Westport (Ontario)  
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM de langue anglaise près de Westport.

Date limite d'intervention : le 11 avril 2002

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

[10-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC NOTICE 2002-10

The Commission has received the following applications:

- 3722384 Canada Limited and Global Television Network Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the Category 2 national specialty television service known as Lonestar.
- Rogers SportsNet Inc.  
Across Canada  
To amend the national specialty television service known as SportsNet.

Deadline for intervention: April 4, 2002

February 27, 2002

[10-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS PUBLIC 2002-10

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

- 3722384 Canada Limited et Global Television Network Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée de catégorie 2 appelé Lonestar.
- Rogers SportsNet Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée appelé SportsNet.

Date limite d'intervention : le 4 avril 2002

Le 27 février 2002

[10-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC NOTICE 2002-11

*Call for Comments on the Application of the Concept of "End-user Choice" in the Context of Distribution Services Delivered to Condominiums*

#### Summary

The Commission calls for comments on whether, in the case of a condominium, the concept of "end-user choice" should apply at

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS PUBLIC 2002-11

*Appel d'observations sur la demande concernant le concept de « choix par l'utilisateur final » dans le cas de services de distribution fournis à des condominiums*

#### Sommaire

Le Conseil lance un appel d'observations sur la question suivante : dans le cas d'un condominium, le concept de « choix par

the level of the occupant of each unit or at that of the condominium board or strata council. Once the process initiated by this notice concludes, the Commission intends to issue its determination on a complaint filed by Novus Entertainment Inc. against Bell ExpressVu in which this issue is raised.

#### Background

1. Novus Entertainment Inc. (Novus) filed a complaint (October 10, 2001) regarding certain provisions of Bell ExpressVu's building access agreement with the owners of Strata Plan Number 4050. Among other things, the access agreement states:

... the owner will not allow more than two (2) providers of television or audio service, including ExpressVu, to provide service within the [multiple dwelling unit].

2. According to Novus, this agreement entered into on behalf of the owners of individual units creates an environment in which Bell ExpressVu is the sole alternative among distributors that is available to residents of a condominium building at 501 Pacific Place in Vancouver. Novus, operator of a cable broadcasting distribution undertaking (BDU), alleged that the agreement breaches section 9 of the *Broadcasting Distribution Regulations* (the "Regulations") and requested that the Commission declare the provisions unenforceable.

3. In its response (October 26, 2001) to Novus' complaint, Bell ExpressVu argued, among other things, that the Strata Council of the building, in entering into the agreement, made an authorized decision on behalf of its membership, and hence, of end-users. More specifically, Bell ExpressVu stated:

... this is not a matter of end user choice, but rather a contractual matter between the parties. The property in question is a condominium. ExpressVu understands that, under the terms of agreements entered into by the owners of the individual units at the time of purchase, the elected Strata Council of the building is assigned the responsibility to act in a broad range of matters, including the selection of which broadcasting distributor is to be given access to the property.

4. In its reply (November 2, 2001), Novus was generally of the view that the concept of end-user choice should be applied at the level of individual units, rather than at the level of the condominium board or strata council.

#### Commission policy on end-user choice

5. Since 1995, the Commission has promoted the introduction of facilities-based competition in the broadcasting distribution market. In Public Notice CRTC 1997-150 dated December 22, 1997, the Commission announced its policy to require end-user choice in multiple-unit dwellings, and noted that this policy would be enforced by way of the undue preference provision of section 9 of the Regulations.

6. Nevertheless, the Commission's current policy on end-user choice does not differentiate between multiple-unit dwellings where there is condominium ownership and those where ownership resides with a landlord.

#### Call for Comments

7. The Commission has taken note of Bell ExpressVu's arguments summarized above. The Commission has also taken into consideration its stated objective of encouraging the development of a competitive environment between distribution undertakings in multiple-unit dwellings in the interests of subscribers. Accordingly, the Commission hereby calls for comments on whether the

l'utilisateur final » s'applique-t-il à l'occupant de chaque unité ou au conseil d'administration du condominium ou conseil de copropriété? Le Conseil entend publier sa décision sur la plainte déposée par Novus Entertainment Inc. contre Bell ExpressVu dans laquelle cette question est soulevée, dès la conclusion du processus amorcé par cet avis.

#### Contexte

1. Novus Entertainment Inc. (Novus) a déposé une plainte le 10 octobre 2001 concernant certaines dispositions de l'entente d'accès à un immeuble entre Bell ExpressVu et les propriétaires de Strata Plan numéro 4050. Entre autres, l'entente d'accès déclare que :

[traduction] [...] le propriétaire permettra à au plus deux (2) fournisseurs de services sonores ou de télévision, incluant ExpressVu, d'offrir le service dans [l'immeuble à logements multiples].

2. Selon Novus, cette entente conclue aux noms des propriétaires de chaque unité crée une situation où Bell ExpressVu s'avère le seul distributeur possible pour les résidents d'un condominium situé au 501 Pacific Place à Vancouver. Novus, qui exploite une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble, a allégué que l'accord contrevient à l'article 9 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le « Règlement ») et a demandé au Conseil de déclarer ces dispositions inapplicables.

3. Dans sa réponse du 26 octobre 2001 à la plainte de Novus, Bell ExpressVu a fait valoir, entre autres, que le conseil de copropriété de l'immeuble, en signant cette entente, prenait une décision autorisée au nom de ses membres, et par conséquent, des utilisateurs finals. Plus spécifiquement, Bell ExpressVu a déclaré :

[traduction] Ce n'est pas une question de choix par l'utilisateur final, mais plutôt une question contractuelle entre les parties. La propriété en question est un condominium. ExpressVu comprend que, conformément aux accords acceptés par les propriétaires des unités individuelles au moment de l'achat, le conseil de copropriété élu pour cet immeuble a la responsabilité d'intervenir dans de nombreux secteurs, y compris le choix du distributeur de radiodiffusion qui aura accès à la propriété.

4. Dans sa réponse du 2 novembre 2001, Novus était généralement d'avis que le concept de choix par l'utilisateur final doit être appliqué à l'occupant de chaque unité plutôt qu'au conseil d'administration du condominium ou conseil de copropriété.

#### Politique du Conseil relative au choix par l'utilisateur final

5. Depuis 1995, le Conseil a encouragé, dans le marché de la distribution de radiodiffusion, une concurrence basée sur les installations. Dans l'avis public CRTC 1997-150 du 22 décembre 1997, le Conseil a annoncé sa politique imposant le choix par l'utilisateur final dans des immeubles à logements multiples et a noté que cette politique serait appliquée par la voie de la disposition relative à la préférence induite de l'article 9 du Règlement.

6. Toutefois, la politique actuelle du Conseil sur le choix par l'utilisateur final ne fait pas de distinction entre des immeubles à logements multiples en condominium et ceux qui ne constituent qu'une seule propriété.

#### Appel d'observations

7. Le Conseil a pris note des arguments de Bell ExpressVu résumés ci-dessus. Il a également tenu compte de son objectif déclaré qui vise à encourager, dans les immeubles à logements multiples, un milieu concurrentiel entre les entreprises de distribution à l'avantage des abonnés. Par conséquent, le Conseil lance, par le présent avis, un appel d'observations afin de déterminer si le

concept of end-user choice, in the case of a condominium, should apply at the level of the occupant of each unit or at that of the condominium board or strata council.

8. The Commission emphasizes that it does not seek comments on the complaint filed by Novus. Rather, it invites comments that address solely the policy issues and questions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before April 5, 2002.

9. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

February 28, 2002

[10-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-12

*Broadcasting Licence Fees — Part I*

1. The *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR/97-144, March 26, 1997 (“the Regulations”), provide for the payment of a Part I licence fee by certain broadcasting undertakings. Subsection 9(1) of the Regulations sets out the components for the calculation of the regulatory costs.

2. As contemplated by section 10 of the Regulations, the Commission hereby announces that the estimated total broadcasting regulatory costs of the Commission for the 2002-2003 fiscal year are \$22.512 million.

3. The annual adjustment amount referred to in subsection 8(2) is \$0.554 million. The total billing will be \$23.066 million.

March 1, 2002

[10-1-o]

## NAFTA SECRETARIAT

COMPLETION OF PANEL REVIEW

*Household Appliances (Injury)*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the final determination made by the Canadian International Trade Tribunal, respecting certain refrigerators, dishwashers and dryers, originating in or exported from the United States of America and produced by, or on behalf of, White Consolidated Industries, Inc. and Whirlpool Corporation, their respective affiliates, successors and assigns, is completed (Secretariat File No. CDA-USA-2000-1904-04).

On January 16, 2002, the binational panel affirmed the investigating authority’s determination, respecting the above-mentioned investigation.

No Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed with the responsible Secretary. Therefore, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on February 28, 2002,

concept de choix par l'utilisateur final dans le cas d'un condominium doit s'appliquer à l'occupant de chaque unité ou au conseil d'administration du condominium ou conseil de copropriété.

8. Le Conseil tient à souligner qu'il ne sollicite pas d'observations sur la plainte de Novus mais uniquement sur les questions de politique exposées dans le présent avis. Le Conseil n'acceptera que les observations qui lui seront parvenues au plus tard le 5 avril 2002.

9. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 28 février 2002

[10-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-12

*Droits de licence de radiodiffusion — Partie I*

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144 du 26 mars 1997 (« le Règlement »), prévoit le paiement de droits de licence de la partie I par certaines entreprises de radiodiffusion. Le paragraphe 9(1) du Règlement définit les composantes servant au calcul des coûts de la réglementation.

2. Conformément à l'article 10 du Règlement, le Conseil annonce par la présente que les frais estimatifs de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2002-2003 totalisent 22,512 millions de dollars.

3. Le rajustement annuel indiqué au paragraphe 8(2) est de 0,554 million de dollars. La facturation totale sera de 23,066 millions de dollars.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002

[10-1-o]

## SECRETARIAT DE L'ALÉNA

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

*Appareils ménagers (dommage)*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational de la décision définitive du Tribunal canadien du commerce extérieur, au sujet de certains réfrigérateurs, lave-vaisselle et sècheuses originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de, la White Consolidated Industries, Inc. et la Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, est terminé (dossier du Secrétariat n° CDA-USA-2000-1904-04).

Le 16 janvier 2002, le groupe spécial binational a confirmé la décision de l'autorité chargée de l'enquête dans l'enquête susmentionnée.

Aucune demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire n'a été déposée auprès du secrétaire responsable. Donc, aux termes du paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, le présent avis de fin de la

the 31st day following the date on which the responsible Secretary issued the Notice of Final Panel Action.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (Telephone), (819) 994-1498 (Facsimile).

#### Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD  
Canadian Secretary

[10-1-o]

révision par un groupe spécial prend effet le 28 février 2002, soit le 31<sup>e</sup> jour suivant le jour où le secrétaire responsable a délivré un avis des mesures finales du groupe spécial.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (téléphone), (819) 994-1498 (télécopieur).

#### Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien  
FRANÇOY RAYNAULD

[10-1-o]

## YUKON TERRITORY WATER BOARD

### YUKON WATERS ACT

#### Public Hearing

Pursuant to subsections 21(2), 23(1) and 23(2) of the *Yukon Waters Act*, the Yukon Territory Water Board will hold a public hearing on the following application for a water licence amendment on June 12, 2002, at Whitehorse, Yukon.

Number/Numéro	Type	Applicant / Requérant	Water source / Source d'eau
MN00-031	Municipal/ Municipale	City of Whitehorse/ La ville de Whitehorse	N/A/ s/o

Interested persons may review the application and obtain copies of the Board's Rules of Procedure for Public Hearings at the Water Board office located at 419 Range Road, Suite 106, Whitehorse, Yukon Y1A 3V1, (867) 667-3980 (Telephone), (867) 668-3628 (Facsimile).

Any person who wishes to make representation in connection with this matter shall file with the Board by 12 p.m., May 3, 2002, a signed notice of intent to intervene setting out a clear statement of their position and whether or not they intend to appear and make presentations at the public hearing.

## OFFICE DES EAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

### LOI SUR LES EAUX DU YUKON

#### Audience publique

Conformément aux paragraphes 21(2), 23(1) et 23(2) de la *Loi sur les eaux du Yukon*, l'Office des eaux du Territoire du Yukon tiendra une audience publique au sujet de la demande suivante de la modification du permis d'utilisation des eaux, le 12 juin 2002, à Whitehorse (Yukon).

Les personnes intéressées peuvent examiner la demande et se procurer un exemplaire des règles de l'Office concernant les audiences publiques au bureau de l'Office, situé au 419, chemin Range, Bureau 106, Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1, (867) 667-3980 (téléphone), (867) 668-3628 (télécopieur).

Toute personne qui désire présenter des observations à l'audience doit déposer auprès de l'Office avant midi, le 3 mai 2002, un avis signé d'intention d'intervenir exposant clairement sa position et indiquant si elle a l'intention de se présenter et d'intervenir au cours de l'audience publique.

If no notice of intent to intervene is received by the intervention deadline, the Board may cancel the public hearing.

Si, à la date et l'heure limites des interventions, aucun avis d'intention d'intervenir n'a été reçu, l'Office peut annuler l'audience publique.

GREGG JILSON  
*Chairman*

[10-1-o]

*Le président*  
GREGG JILSON

[10-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****ALLFIRST BANK****NORFOLK SOUTHERN RAILWAY****FIRST UNION RAIL CORPORATION****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 7, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated January 31, 2002, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of one locomotive;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of January 31, 2002, between Allfirst Bank, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, relating to the leasing of one locomotive; and
3. Memorandum of Partial Assignment dated as of January 31, 2002, between First Union Rail Corporation and Allfirst Bank, relating to the assignment of certain rights and obligations in one locomotive.

February 7, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[10-1-o]

**BAY BULLS PROPERTIES LIMITED****PLANS DEPOSITED**

Bay Bulls Properties Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Bay Bulls Properties Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and with the Government Services Centre in St. John's, and in the Town Hall of the Electoral District of Ferryland at Bay Bulls, Newfoundland, under file number BWA 8200-02-1014, a description of the site and plans of existing and proposed infilling and completion of the dock construction, in the harbour at Bay Bulls, in front of North Side Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

St. John's, February 12, 2002

KEVIN J. WHITTLE  
*General Manager*

[10-1-o]

**AVIS DIVERS****ALLFIRST BANK****NORFOLK SOUTHERN RAILWAY****FIRST UNION RAIL CORPORATION****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 février 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente en date du 31 janvier 2002 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente d'une locomotive;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 31 janvier 2002 entre la Allfirst Bank, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail, concernant la location d'une locomotive;
3. Résumé de cession partielle en date du 31 janvier 2002 entre la First Union Rail Corporation et la Allfirst Bank, concernant la cession de certains droits et obligations ayant trait à une locomotive.

Le 7 février 2002

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[10-1-o]

**BAY BULLS PROPERTIES LIMITED****DÉPÔT DE PLANS**

La société Bay Bulls Properties Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Bay Bulls Properties Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et du Centre de services gouvernementaux de St. John's, et à l'hôtel de ville de la circonscription électorale de Ferryland, à Bay Bulls (Terre-Neuve), sous le numéro de dossier BWA 8200-02-1014, une description de l'emplacement et les plans des travaux actuels et que l'on propose d'effectuer, soit de remplissage et d'achèvement de la construction d'un quai, dans le port de Bay Bulls, en face du chemin North Side.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

St. John's, le 12 février 2002

*Le directeur général*  
KEVIN J. WHITTLE

[10-1]

**CANADIAN HOME WINE TRADE ASSOCIATION****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Home Wine Trade Association has changed the location of its head office to the Regional Municipality of Ottawa-Carleton, Province of Ontario.

February 19, 2002

JOHN KIEDROWSKI  
*Executive Director*

[10-1-o]

**ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VINS MAISON****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que l'Association canadienne du commerce des vins maison a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario.

Le 19 février 2002

*Le directeur exécutif*  
JOHN KIEDROWSKI

[10-1-o]

**CHENEY HEAD AQUACULTURE LTD.****PLANS DEPOSITED**

Cheney Head Aquaculture Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cheney Head Aquaculture Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte County, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 13755534, a description of the site and plans of the marine aquaculture cage facility off the northeast side of Cheney Island, Bay of Fundy, at Cow Passage, Cheney Island, in front of lot PDI No. 01279736 (Cheney Island).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Seal Cove, Grand Manan, February 28, 2002

RONALD BENSON

[10-1-o]

**CHENEY HEAD AQUACULTURE LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Cheney Head Aquaculture Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cheney Head Aquaculture Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 13755534, une description de l'emplacement et les plans d'une installation de cages pour l'aquaculture marine, du côté nord-est de l'île Cheney, baie de Fundy, à la hauteur du chenal Cow, île Cheney, en face du lot comportant le numéro PDI 01279736 (île Cheney).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Seal Cove, Grand Manan, le 28 février 2002

RONALD BENSON

[10-1]

**CORPORATION OF THE COUNTY OF RENFREW****PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Renfrew hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the County of Renfrew has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Renfrew (49), at 400 Pembroke Street E, Pembroke, Ontario, under deposit number 0429000, a description of the site and plans of the Combermere bridge over the Madawaska River, between Lots 6 and 7, Concession 5, Township of Radcliffe.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard,

**CORPORATION OF THE COUNTY OF RENFREW****DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the County of Renfrew donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the County of Renfrew a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Renfrew (49), situé au 400, rue Pembroke Est, Pembroke (Ontario), sous le numéro de dépôt 0429000, une description de l'emplacement et les plans du pont Combermere au-dessus de la rivière Madawaska, entre les lots 6 et 7, concession 5, canton de Radcliffe.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables,

Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Pembroke, February 22, 2002

KENNETH D. BECKING, P.Eng.  
*Director of Public Works and Engineering*

[10-1-o]

Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Pembroke, le 22 février 2002

*Le directeur, Travaux publics et ingénierie*  
KENNETH D. BECKING, ing.

[10-1]

## CORPORATION OF THE COUNTY OF RENFREW

### PLANS DEPOSITED

The Corporation of the County of Renfrew hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the County of Renfrew has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Renfrew (49), at 400 Pembroke Street E, Pembroke, Ontario, under deposit number 0428999, a description of the site and plans of the replacement of the Springtown bridge over the Madawaska River, at Lot 18, Concession 3, in the geographic township of Bagot, Township of Greater Madawaska.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Pembroke, February 22, 2002

KENNETH D. BECKING, P.Eng.  
*Director of Public Works and Engineering*

[10-1-o]

## CORPORATION OF THE COUNTY OF RENFREW

### DÉPÔT DE PLANS

La Corporation of the County of Renfrew donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the County of Renfrew a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Renfrew (49), situé au 400, rue Pembroke Est, Pembroke (Ontario), sous le numéro de dépôt 0428999, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont Springtown au-dessus de la rivière Madawaska, au lot 18, concession 3, dans le canton géographique de Bagot, canton de Greater Madawaska.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Pembroke, le 22 février 2002

*Le directeur, Travaux publics et ingénierie*  
KENNETH D. BECKING, ing.

[10-1]

## COUCHICHING FIRST NATION

### PLANS DEPOSITED

Couchiching First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Couchiching First Nation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rainy River, at Fort Frances, Ontario, under deposit number Misc. 295, a description of the site and plans of a new bridge over the Frog Creek tributaries, at Frog Creek, fronting Couchiching First Nation lands.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

January 8, 2002

SHANE JOURDAIN  
*Project Manager*

[10-1-o]

## PREMIÈRE NATION DE COUCHICHING

### DÉPÔT DE PLANS

La Première nation de Couchiching donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Première nation de Couchiching a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Rainy River, à Fort Frances (Ontario), sous le numéro de dépôt Misc. 295, une description de l'emplacement et les plans des travaux de construction d'un nouveau pont au-dessus des affluents du ruisseau Frog, au ruisseau Frog, en face des terres de la Première nation de Couchiching.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Le 8 janvier 2002

*Le gestionnaire de projet*  
SHANE JOURDAIN

[10-1]

**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS****PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. For the purpose of public viewing, and under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and at the Town Office of Comfort Cove/Newstead, Bay of Exploits, in the Electoral District of Gander — Grand Falls, Newfoundland and Labrador, a description of the site and plans for the demolition of the existing Canada Works breakwater wharf at Comfort Cove, and for the construction of a new 45.75-m-long by 6.1-m-wide timber crib breakwater wharf.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Grand Falls-Windsor, March 1, 2002

WAYNE BUNGAY  
*Area Chief, Central and Labrador Area*

[10-1-0]

**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS****PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax, at 5151 Terminal Road, Halifax, Nova Scotia, under deposit number 8291, a description of the site and plans of the proposed intake at the Bedford Institute of Oceanography in the Bedford Basin, north of the existing finger pier.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Halifax, February 28, 2002

MARK CHIN-YEE  
*Senior Site Leader*

[10-1-0]

**THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY****ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des ports pour petits bateaux, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Aux fins d'examen public et en vertu de l'article 9 de ladite loi, le ministère des Pêches et des Océans a, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de l'administration municipale de Comfort Cove/Newstead, situé en bordure de la baie des Exploits, dans la circonscription électorale de Gander — Grand Falls (Terre-Neuve-et-Labrador), une description de l'emplacement et les plans de démolition du quai à brise-lames actuel de Canada au travail, situé à Comfort Cove, ainsi que des plans de construction d'un nouveau quai à brise-lames à caisson de bois d'une longueur de 45,75 mètres et d'une largeur de 6,1 mètres.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, à la Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Grand Falls-Windsor, le 1<sup>er</sup> mars 2002

*Le chef de secteur, région du centre et de Labrador*  
WAYNE BUNGAY

[10-1-0]

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Halifax, situé au 5151, chemin Terminal, Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 8291, une description de l'emplacement et les plans de l'ouvrage de prise d'eau que l'on propose de construire à l'Institut océanographique de Bedford, dans la baie Bedford, au nord de l'appontement actuel.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Halifax, le 28 février 2002

*Le dirigeant principal de l'emplacement*  
MARK CHIN-YEE

[10-1]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer

in the Gulf Canada Square, Cathedral Mountain Room, 20th Floor, 401 Ninth Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 9, 2002, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 22, 2002

By Order of the Board

R. V. HORTE  
*Secretary*

[10-4-o]

Dominion-Atlantic se tiendra au Gulf Canada Square, Salle Cathedral Mountain, 20<sup>e</sup> étage, 401, Neuvième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), le mardi 9 avril 2002, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 22 février 2002

Par ordre du conseil

*Le secrétaire*  
R. V. HORTE

[10-4-o]

## **GATX FINANCIAL CORPORATION**

### **DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 15, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale and Partial Release dated January 3, 2002, between Wilmington Trust Company and Bank of New York.

February 25, 2002

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[10-1-o]

## **GATX FINANCIAL CORPORATION**

### **DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 février 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente et mainlevée partielle en date du 3 janvier 2002 entre la Wilmington Trust Company et la Bank of New York.

Le 25 février 2002

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[10-1-o]

## **GREENBRIER LEASING CORPORATION**

### **FIRST UNION RAIL CORPORATION**

### **DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 26, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Assignment dated as of February 22, 2002, between Greenbrier Leasing Corporation and First Union Rail Corporation, relating to the leasing of 120 railcars.

February 26, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[10-1-o]

## **GREENBRIER LEASING CORPORATION**

### **FIRST UNION RAIL CORPORATION**

### **DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 février 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de cessation en date du 22 février 2002 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la First Union Rail Corporation, concernant la location de 120 wagons.

Le 26 février 2002

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[10-1-o]

## **GREENBRIER LEASING CORPORATION**

### **FLORIDA EAST COAST RAILWAY, LLC**

### **FIRST UNION RAIL CORPORATION**

### **DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 26, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

## **GREENBRIER LEASING CORPORATION**

### **FLORIDA EAST COAST RAILWAY, LLC**

### **FIRST UNION RAIL CORPORATION**

### **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 février 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Memorandum of Lease Agreement dated December 1, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation, as Lessor, and Florida East Coast Railway, L.L.C., as Lessee, relating to the leasing of 150 railcars; and
2. Memorandum of Assignment dated as of February 22, 2002, between Greenbrier Leasing Corporation and First Union Rail Corporation, relating to the leasing of 150 railcars.

February 26, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
Barristers and Solicitors

[10-1-o]

1. Résumé du contrat de location en date du 1<sup>er</sup> décembre 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation, en qualité de locateur, et la Florida East Coast Railway, LLC, en qualité de locataire, concernant la location de 150 wagons;
2. Résumé de cessation en date du 22 février 2002 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la First Union Rail Corporation, concernant la location de 150 wagons.

Le 26 février 2002

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[10-1-o]

## MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

### PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent No. 24, at Chatham, Ontario, under deposit number 0613834, a description of the site and plans of the proposed replacement of the bridge over Running Creek at Highway 40, 1 km west of the Town of Wallaceburg, West Limits, Concessions 1 and 2, Regional Municipality of Chatham-Kent, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Hamilton, February 25, 2002

STANTEC CONSULTING LTD.  
Consulting Engineers

[10-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent (n° 24), à Chatham (Ontario), sous le numéro de dépôt 0613834, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Running, à la hauteur de la route 40, à 1 km à l'ouest de la ville de Wallaceburg, limites de l'ouest, concessions 1 et 2, dans la municipalité régionale de Chatham-Kent, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Hamilton, le 25 février 2002

*Les ingénieurs-conseils*  
STANTEC CONSULTING LTD.

[10-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA

### PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Port Hood, at Port Hood, Nova Scotia, under deposit number 232, a description of the site and plans of a replacement road bridge over the Margaree River, at Margaree Harbour, from lots P.I.D. number 50073972 to P.I.D. number 5023002.

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA

### DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Port Hood, à Port Hood (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 232, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement d'un pont routier au-dessus de la rivière Margaree, à Margaree Harbour du lot comportant le numéro P.I.D. 50073972 au lot numéro P.I.D. 5023002.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Halifax, February 27, 2002

MARK PERTUS  
*Manager, Structural Engineering*

[10-1-o]

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Halifax, le 27 février 2002

*Le gestionnaire, ingénierie des structures*  
MARK PERTUS

[10-1]

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

### APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Société Générale, a foreign bank with its head office in Paris, France, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Société Générale and its principal office will be located in Montréal, Quebec.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 15, 2002.

Paris, March 1, 2002

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[10-4-o]

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Société Générale, une banque étrangère ayant son siège social à Paris, France, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de Société Générale et son bureau principal sera situé à Montréal (Québec).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 mai 2002.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2002

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[10-4-o]

## T.H.E. INSURANCE COMPANY

### APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that T.H.E. Insurance Company, the head office of which is located in Treasure Island, Florida, United States of America, intends to make an application pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the following classes of insurance, namely, property, automobile and liability.

February 21, 2002

T.H.E. INSURANCE COMPANY  
DONALD D. CULPEPPER  
*President and Director*

[9-4-o]

## T.H.E. INSURANCE COMPANY

### DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que, en vertu des dispositions de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la société T.H.E. Insurance Company, dont le siège social est situé à Treasure Island (Floride), aux États-Unis d'Amérique, a l'intention de présenter une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir de l'assurance au Canada dans les catégories de risques suivantes, notamment biens, automobile et responsabilité.

Le 21 février 2002

T.H.E. INSURANCE COMPANY  
*Le président et directeur*  
DONALD D. CULPEPPER

[9-4]

## UNION TANK CAR COMPANY

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 19, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

## UNION TANK CAR COMPANY

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 février 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Lease Supplement No. 15 (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) dated January 2, 2002, between Union Tank Car Company and State Street Bank and Trust Company, as Owner Trustee, relating to the substitution of five railcars; and

2. Trust Indenture Supplement No. 15 (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) dated January 2, 2002, of State Street Bank and Trust Company, as Owner Trustee, and Bank One, NA, as successor Indenture Trustee, under Trust Agreement (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) dated as September 20, 1995, between Owner Trustee, BNY Capital Funding Corp., as Owner Participant, and The First National Bank of Chicago, as Indenture Trustee, relating to the substitution of five railcars.

February 19, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[10-1-o]

**UNITED OVERSEAS BANK LIMITED****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that United Overseas Bank Limited, a foreign bank with its head office in Singapore, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name United Overseas Bank Limited, Vancouver Branch, and its principal office will be located in Vancouver, British Columbia.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 30, 2002.

Singapore, March 7, 2002

UNITED OVERSEAS BANK LIMITED

[10-4-o]

**WCTU RAILWAY COMPANY****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 12, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release of Wells Fargo Bank Northwest, National Association dated November 21, 2001.

February 22, 2002

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[10-1-o]

1. Quinzième supplément au contrat de location (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) en date du 2 janvier 2002 entre la Union Tank Car Company et la State Street Bank and Trust Company, en qualité de propriétaire fiduciaire, concernant la substitution de cinq wagons divers;

2. Quinzième supplément à l'acte de fiducie (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) en date du 2 janvier 2002 de la State Street Bank and Trust Company, en qualité de propriétaire fiduciaire, et la Bank One, NA, en qualité de successeur fiduciaire de fiducie, aux termes de la convention de fiducie (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) en date du 20 septembre 1995 entre le propriétaire fiduciaire, la BNY Capital Funding Corp., en qualité de propriétaire participant, et The First National Bank of Chicago, en qualité de fiduciaire de fiducie, concernant la substitution de cinq wagons divers.

Le 19 février 2002

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[10-1-o]

**UNITED OVERSEAS BANK LIMITED****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la United Overseas Bank Limited, une banque étrangère ayant son siège social à Singapour, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de United Overseas Bank Limited, Vancouver Branch, et son bureau principal sera situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 avril 2002.

Singapour, le 7 mars 2002

UNITED OVERSEAS BANK LIMITED

[10-4-o]

**WCTU RAILWAY COMPANY****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 12 février 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Libération de la Wells Fargo Bank Northwest, National Association en date du 21 novembre 2001.

Le 22 février 2002

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[10-1-o]

**WILLIAM D. MACLEAN**

## PLANS DEPOSITED

William D. MacLean hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, William D. MacLean has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Inverness County, at Port Hood, Nova Scotia, under deposit number 4878, a description of the site and plans of the proposed suspended oyster grow-out gear in the Boom Channel, at Alba, Inverness County, on existing oyster lease number 0371X, on the north side of the Boom Channel.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

February 13, 2002

WILLIAM D. MACLEAN  
*Owner*

[10-1-o]

**YOUTH SCIENCE FOUNDATION CANADA**

## RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Youth Science Foundation Canada/Fondation sciences jeunesse Canada has changed the location of its head office to 21 C-1 Road (Frank Rowe), La Pêche, Province of Quebec J0X 1A0.

January 21, 2002

LOUIS SILCOX  
*President*

[10-1-o]

**WILLIAM D. MACLEAN**

## DÉPÔT DE PLANS

William D. MacLean donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. William D. MacLean a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté d'Inverness, à Port Hood (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 4878, une description de l'emplacement et les plans de l'équipement destiné à l'engraissement des huîtres en suspension que l'on propose d'installer dans le chenal Boom, à Alba, comté d'Inverness, dans la concession ostréicole numéro 0371X, située du côté nord du chenal Boom.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Le 13 février 2002

*Le propriétaire*  
WILLIAM D. MACLEAN

[10-1]

**FONDATION SCIENCES JEUNESSE CANADA**

## CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Youth Science Foundation Canada/Fondation sciences jeunesse Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 21, chemin C-1 (Frank Rowe), La Pêche, province de Québec J0X 1A0.

Le 21 janvier 2002

*Le président*  
LOUIS SILCOX

[10-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

---

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Citizenship and Immigration, Dept. of</b>		<b>Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la</b>	
Immigration and Refugee Protection Regulations .....	558	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	558
 <b>Finance, Dept. of</b>		 <b>Finances, min. des</b>	
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act .....	622	Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques) .....	622
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act .....	630	Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances) .....	630

## Immigration and Refugee Protection Regulations

### Statutory Authority

*Immigration and Refugee Protection Act*

### Sponsoring Department

Department of Citizenship and Immigration

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Introduction

In view of the size of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations), and the need to implement certain provisions on an urgent basis to address security concerns arising from the terrorist attacks on the United States on September 11, 2001, the Regulations are being prepublished in two “tranches.” The two-tranche approach permits a more thorough and focussed approach to drafting and facilitates more effective public consultation.

The first tranche of the IRP Regulations was prepublished in the *Canada Gazette* on December 15, 2001 (see Part I, Volume 135, Number 50). These Regulations relate to temporary foreign workers, students, examination of persons seeking entry, the permanent resident card, residency obligations, the family class, the selection of skilled workers and business immigrants, refugees, humanitarian and compassionate considerations, inadmissibility, detention and release, pre-removal risk assessment and other enforcement-related matters. Also included in tranche one were transitional Regulations on the selection of skilled workers and business immigrants.

#### What is in this regulatory package

This second tranche of the Regulations is comprised of nine segments dealing with transportation companies, fees, loans, seizure and transitional regulations.

#### Contents of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) — Tranche Two

- I — Seizure
- II — Transportation Companies
- III — Loans
- IV — Fees
- V — Enforcement — Transitional Regulations
- VI — Refugee and Humanitarian Resettlement Program — Transitional Regulations
- VII — Refugee Protection — Transitional Regulations
- VIII — Court Proceedings — Transitional Regulations
- IX — Dependents, Family Class, Undertakings and Fees — Transitional Regulations

## Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

### Fondement législatif

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

### Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Introduction

Compte tenu de l'ampleur du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) et de la nécessité d'appliquer certaines dispositions de façon urgente, pour donner suite aux craintes pour la sécurité suscitées par les attentats terroristes commis le 11 septembre 2001 aux États-Unis, les dispositions réglementaires sont publiées préalablement en deux tranches. Cette façon de procéder permet de rédiger le Règlement de façon plus précise et rigoureuse et de consulter plus efficacement le public.

La première tranche des dispositions réglementaires a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* le 15 décembre 2001 (Partie I, volume 135, numéro 50). Elle concerne les travailleurs étrangers temporaires, les étudiants, le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada, la carte de résident permanent, les obligations relatives à la résidence, la catégorie du regroupement familial, la sélection des travailleurs qualifiés et des gens d'affaires, les réfugiés, les considérations humanitaires, l'interdiction de territoire, la détention et la mise en liberté, l'examen des risques avant renvoi, et autres questions liées à l'exécution de la Loi. La première tranche comprend également les dispositions transitoires sur la sélection des travailleurs qualifiés et des gens d'affaires.

#### Contenu de la présente tranche

Composée de neuf parties, la deuxième tranche concerne les obligations des transporteurs, les frais, les prêts, la saisie et les dispositions transitoires.

#### Contenu de la deuxième tranche du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) :

- I — Saisie
- II — Transporteurs
- III — Prêts
- IV — Frais
- V — Exécution de la Loi — Dispositions transitoires
- VI — Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire — Dispositions transitoires
- VII — Protection des réfugiés — Dispositions transitoires
- VIII — Procédures judiciaires — Dispositions transitoires
- IX — Personnes à charge, catégorie du regroupement familial, parrainage et frais — Dispositions transitoires

### Framework Legislation

The new *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), like most modern statutes, sets out a “framework” which delegates legislative authority to develop detailed rules in the form of regulations. The Act sets out the core principles and concepts that govern Canada’s immigration and refugee protection programs, including the acquisition and loss of status, provisions relating to refugees, inadmissible classes, offences, the powers of arrest and detention, and the jurisdiction and powers of tribunals.

Selection criteria for immigrants, requirements for the sponsorship of foreign nationals, applications for visas, as well as loan and fee provisions, are a few examples of subjects dealt with by regulation under the current *Immigration Act* that will continue to be in the regulations under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

### Regulation-making powers in the IRPA

The *Immigration and Refugee Protection Act* takes a different approach from current law to the organization of regulation-making authority. In the 1976 Act, all authority to regulate any subject flows from a single section. In the *Immigration and Refugee Protection Act*, regulation-making authority appears in the section of the Act to which the authority applies.

Regulation-making authority appears in seventeen separate places in the *Immigration and Refugee Protection Act*, enabling the Governor-in-Council to make regulations on a broad range of subjects, including: selection of immigrants, examination, permanent resident status, inadmissibility, detention and release from detention, stays of removal, loans, fees for services, referral of refugee claims to the Immigration and Refugee Board, pre-removal risk assessments and transportation companies. Subsection 5(1) also empowers the Governor-in-Council more generally, to prescribe any matter whose prescription is referred to in the Act.

Section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that any pending application under the current *Immigration Act* shall be governed by the *Immigration and Refugee Protection Act* on its coming into force. Section 201 of the Act authorizes the making of regulations that provide for the transition between the current Act and the new Act. The rule governing transition between the two legislative regimes is that, if no regulations have been made concerning a particular program or legislative requirement, the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* apply, in their entirety, to all affected cases.

### Scrutiny of regulatory power

The role of Parliament in the regulatory process has been greatly enhanced under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Subsection 5(2) of the Act requires the Minister to table, before each House of Parliament, proposed regulations respecting, among other things, loss of status and removal, detention and release, refugee eligibility, the pre-removal risk assessment and transportation companies. This will give the Standing Committees a formal avenue to provide input into regulations and will lead to a more open and transparent regulatory process.

### Loi-cadre

La nouvelle *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), comme la plupart des lois modernes, établit un « cadre » qui confère le pouvoir d’élaborer des règles détaillées sous forme de règlements. La Loi énonce les principes de base qui régissent les programmes d’immigration et de protection des réfugiés du Canada, notamment en ce qui touche l’acquisition et la perte du statut, les réfugiés, les catégories de personnes interdites de territoire, les infractions, les pouvoirs d’arrestation et de détention ainsi que la juridiction et les pouvoirs des tribunaux.

Les critères de sélection des immigrants, les exigences à remplir pour parrainer les étrangers, les demandes de visas ainsi que les prêts et les frais sont quelques exemples de sujets traités dans l’actuel *Règlement sur l’immigration* qui continueront de l’être dans le nouveau *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

### Pouvoirs de prendre des mesures réglementaires prévus dans la nouvelle Loi

Les pouvoirs de prendre des mesures réglementaires ne sont pas organisés de la même façon dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* que dans la Loi actuelle. Dans la Loi de 1976, un seul article confère le pouvoir de prendre un règlement sur un sujet quelconque. Dans la nouvelle Loi, ce pouvoir est mentionné dans l’article pertinent.

Dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, 17 dispositions différentes confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre un règlement à l’égard d’un large éventail de sujets, notamment : la sélection des immigrants, le contrôle, le statut de résident permanent, l’interdiction de territoire, la détention et la mise en liberté, les sursis, les prêts, les frais exigés pour les services, l’examen de la recevabilité des demandes d’asile par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, l’examen des risques avant renvoi et les transporteurs. Le paragraphe 5(1) de la nouvelle Loi autorise par ailleurs, de façon générale, le gouverneur en conseil à prendre toute autre mesure d’ordre réglementaire prévue dans la Loi.

L’article 190 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* porte que celle-ci s’applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu’aux autres questions soulevées, dans le cadre de l’actuelle *Loi sur l’immigration*; avant l’entrée en vigueur de la LIPR, et pour lesquelles aucune décision n’a été prise. L’article 201 de la Loi autorise à prendre des règlements régissant les mesures visant la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle. Le principe régissant la transition entre les deux textes de loi est que, si aucune mesure réglementaire n’a été prise au sujet d’un programme ou d’une exigence quelconque de la Loi, les dispositions de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* s’appliquent dans leur intégralité à tous les cas touchés.

### Examen du pouvoir de prendre des mesures réglementaires

Sous le régime de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, le Parlement joue un rôle beaucoup plus important dans le processus de réglementation. Le paragraphe 5(2) de la Loi oblige en effet le ministre à déposer devant chaque chambre du Parlement tout projet de disposition réglementaire concernant, entre autres, la perte du statut et les renvois, la détention et la mise en liberté, la recevabilité des demandes d’asile, l’examen des risques avant renvoi et les transporteurs. Les comités permanents disposeront ainsi d’une voie officielle pour commenter les mesures réglementaires, et le processus de réglementation s’en trouvera plus ouvert et transparent.

Consultations on the Regulations

Extensive consultations were held with provinces, territories and key stakeholders as the *Immigration and Refugee Protection Regulations* were developed. Tabling of the Regulations, and their publication in the *Canada Gazette*, Part I, will give Parliamentarians and the public at large an opportunity to express their views. The Regulations are available to the public on government Web sites, including the *Canada Gazette* site.

Gender-based Analysis

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women and for different groups of men and women. As the procedures, exceptions and other details necessary for the administration of the Immigration Program are included in regulations, gender-based analysis of the Regulations is ongoing. An analysis of the gender impact of the Regulations will be included in the RIAS accompanying the Regulations submitted for final Governor-in-Council approval.

**I — SEIZURE — PART 15.1**Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides four sources of authority to seize property. Section 140 permits seizure of a vehicle, document or other object if there are reasonable grounds to believe that it was fraudulently or improperly obtained or used, or that the seizure is necessary either to prevent such use or to carry out the purposes of the Act. Subsection 15(3) of the IRPA permits any record or document to be seized, during an examination, to obtain copies or extracts. The Act also confers upon officers the authority and powers of a peace officer to seize objects pursuant to sections 487 to 492.2 of the *Criminal Code*. Finally, subsection 148(2) of the Act authorizes seizure of a vehicle, security deposit or other good if a person fails to comply with an obligation under the IRPA.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) set out the procedures for seizure under section 140 of the Act and for the subsequent disposition of seized objects.

Purpose of these provisions

These regulatory provisions render transparent the procedures for seizure of a vehicle, document or other object under the IRPA, and provide objective criteria governing the return of seized objects. These provisions also ensure that the rights of the lawful owner are upheld.

What the regulations do

These regulations:

- require that seized objects be placed in the custody of the Department;
- require that a reasonable effort be made to identify lawful owners of seized objects and give them written notice of, as well as reasons for, the seizure;
- permit lawful owners or other holders of seized objects to apply for their return;
- establish criteria for the return of seized objects;

Consultations sur le Règlement

Les provinces et territoires ainsi que les principaux intervenants ont été consultés de façon approfondie tout au long de l'élaboration du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La présentation du Règlement ainsi que sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* donnera aux parlementaires et au public en général la possibilité d'exprimer leurs opinions. Le public peut consulter le texte du Règlement sur les sites Web du Gouvernement, y compris sur celui de la *Gazette du Canada*.

Analyse comparative entre les sexes

L'analyse comparative entre les sexes est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les conséquences différentes que la politique, les programmes et la législation pourraient avoir pour les femmes et les hommes ainsi que pour différents groupes d'hommes et de femmes. Comme les procédures, exceptions et autres détails nécessaires à l'administration du programme d'immigration sont prévus par règlement, les dispositions réglementaires font de façon suivie l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. Le règlement qui sera soumis à l'approbation définitive du gouverneur en conseil sera accompagné d'un REIR qui comportera une analyse des conséquences que les mesures réglementaires entraîneront pour les femmes et les hommes.

**I — SAISIE — PARTIE 15.1**Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comporte quatre dispositions conférant le pouvoir de saisir des biens. L'article 140 autorise à saisir tout véhicule, document ou autre objet s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement, ou que la saisie est nécessaire pour en empêcher une telle utilisation, ou pour appliquer la Loi. En outre, le paragraphe 15(3) de la LIPR autorise à saisir, lors d'un contrôle, toute pièce ou tout document, pour reproduction totale ou partielle. La Loi confère en outre aux agents les attributions d'un agent de la paix, lesquelles lui permettent de saisir des objets en application des articles 487 à 492.2 du *Code criminel*. Enfin, le paragraphe 148(2) de la Loi autorise à saisir tout véhicule, toute garantie ou marchandise dans le cas où l'intéressé contrevient aux obligations prévues par la LIPR.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) établit les procédures régissant la saisie visée à l'article 140 de la Loi et la disposition subséquente des objets saisis.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires assurent la transparence de la procédure suivie pour saisir un véhicule, un document ou tout autre objet prévu par la LIPR, et énoncent les critères objectifs qui régissent la restitution des objets saisis. Ces dispositions garantissent également le respect des droits du propriétaire légitime.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires :

- exigent que la garde des objets saisis soit transférée au Ministère;
- exigent que toutes les mesures raisonnables soient prises pour retracer les propriétaires légitimes des objets saisis, et leur en donner, par écrit, un avis motivé;
- autorisent le propriétaire légitime ou le saisi à demander la restitution des objets saisis;
- établissent les critères régissant la restitution des objets saisis;

- authorize disposal of seized objects that are not returned;
- authorize acceptance, from lawful owners or holders of seized objects, of a cash deposit equivalent in value to, and in lieu of, such objects; and
- permit the return of seized vehicles to their lawful owners on payment of a \$5,000 fee, provided the owner did not profit or intend to profit from the contravention of the Act and would be unlikely to contravene the Act in future.

#### What has changed

These regulations:

- consolidate the processes that apply to seizure of documents, vehicles and other objects under the Act; in consequence, protection traditionally reserved for owners of vehicles is extended, under the new Act, to owners of any type of seized object; it will now be possible, for example, to apply to the Minister for the return of documents and objects other than vehicles;
- require the Minister to make a reasonable effort to identify and give notice of seizure to lawful owners of seized objects; under the current Act, it is sufficient to inform anyone who may claim an interest in the seized object;
- establish a process whereby seized vehicles are no longer, by operation of law, the property of the Government; under the IRP Regulations, such vehicles must be returned or disposed of in specific ways; these regulations also ensure that refusals to return vehicles are final and subject only to judicial review by the Federal Court; such refusals can no longer be appealed;
- provide a simpler process to protect the rights of lawful owners whose vehicles are not in their use or possession at the time of seizure; under the current Act, lawful owners must obtain an order from a provincial court judge stating that “their interests are not affected by the seizure”; the IRP Regulations simplify this process by allowing lawful owners to apply to the Minister for the return of their vehicles; any disputes regarding ownership are expected to be resolved before applying to the Minister;
- specify the circumstances under which seized objects may be returned, as well as objective criteria that must be satisfied prior to such return;
- permit the return of seized vehicles to their lawful owners on payment of a \$5,000 fee, provided that the lawful owner demonstrates that he or she did not profit from the fraudulent or improper use of the vehicle, and that that he or she are unlikely to contravene the Act in future;
- oblige the Minister to dispose of seized objects that are not returned; and
- do not retain current provisions regarding declaratory judgments by a provincial court wherein mortgagee and lienholder interests may be declared unaffected by the seizure.

#### *Alternatives*

The IRPA is framework legislation and, as such, administrative and procedural matters relating to the disposition of seized objects are incorporated in the regulations. In view of the rights affected by seizure, as well as the importance of transparency, it is not suitable to proceed by means of guidelines.

- autorisent la disposition des objets saisis qui ne sont pas restitués;
- autorisent à accepter, de la part du propriétaire légitime ou du saisi, un dépôt d’argent équivalant à la valeur de l’objet saisi et en tenant lieu;
- autorisent la restitution du véhicule saisi à son propriétaire légitime sur paiement de frais de 5 000 \$, si le propriétaire n’a pas tiré profit de la contravention de la Loi ou n’avait pas l’intention d’en tirer profit et qu’il ne représente pas un risque de récidive.

#### Nature des modifications

Ces dispositions réglementaires :

- regroupent les processus qui s’appliquent à la saisie des documents, des véhicules et autres objets prévus dans la Loi; par conséquent, la protection qui n’était traditionnellement accordée qu’aux propriétaires de véhicules s’étend, sous le régime de la nouvelle Loi, aux propriétaires de tout type d’objets saisis; il sera donc ainsi possible de demander au ministre de restituer, outre des véhicules, des documents et des objets;
- exigent que le ministre prenne toutes les mesures raisonnables pour retracer les propriétaires légitimes des objets saisis, et leur en donner un avis; sous le régime de la Loi actuelle, il suffit d’aviser toute personne qui peut revendiquer un droit sur l’objet saisi;
- établissent le processus par lequel les véhicules saisis ne sont plus, par action de la loi, la propriété du Gouvernement; le Règlement sur l’IPR prévoit les façons particulières dont ces véhicules doivent être restitués ou disposés; ces dispositions réglementaires garantissent également que le refus de restituer les véhicules est définitif et qu’il ne peut être soumis qu’au contrôle judiciaire de la Cour fédérale; ces refus ne peuvent plus faire l’objet d’un appel;
- prévoient un processus plus simple pour protéger les droits des propriétaires légitimes des véhicules ayant été saisis alors que ceux-ci n’étaient pas en leur possession ou à leur disposition; en vertu de la Loi actuelle, le propriétaire légitime doit obtenir auprès d’un juge provincial une ordonnance déclarant que « son droit n’est pas atteint par la saisie »; le Règlement sur l’IPR simplifie ce processus en autorisant les propriétaires légitimes à demander au ministre de leur restituer leurs véhicules; tout différend quant à la propriété de l’objet devrait être réglé avant la présentation d’une demande au ministre;
- précisent les circonstances dans lesquelles les objets saisis peuvent être restitués ainsi que les critères objectifs qui doivent être préalablement remplis;
- autorisent la restitution du véhicule saisi à son propriétaire légitime sur paiement de frais de 5 000 \$, pourvu que l’intéressé démontre qu’il n’a pas tiré profit de la contravention de la Loi ou n’avait pas l’intention d’en tirer profit et qu’il ne représente pas un risque de récidive;
- obligent le ministre à disposer des objets saisis qui ne sont pas restitués;
- ne maintiennent pas les dispositions de la Loi actuelle concernant les jugements déclaratoires des tribunaux provinciaux dans lesquels les droits du créancier hypothécaire ou du détenteur de privilège peuvent être déclarés non atteints par la saisie.

#### *Solutions envisagées*

Comme la LIPR est une loi-cadre, les questions d’ordre administratif et procédural liées à la disposition des objets saisis sont traitées dans le Règlement. Étant donné les droits touchés par la saisie et l’importance d’assurer la transparence, il ne convient pas de procéder par voie de lignes directrices.

The current Act permits the return of seized vehicles on payment of an amount that is acceptable to the Minister. To achieve greater consistency and transparency, the new IRP Regulations set a \$5,000 fee and other objective criteria for the return of a vehicle.

#### *Benefits and Costs*

##### Benefits

These regulations benefit lawful owners of seized objects by making available to owners of documents and other objects the same recourse that owners of vehicles enjoy.

These regulations also recognize that seized vehicles are not always in the use or possession of their lawful owners at the time of seizure. Under the IRP Regulations, the Minister must make a reasonable effort to identify and give notice of seizure to lawful owners. The IRP Regulations make it simpler for lawful owners to make their interests known, and also allow these persons to apply for return of their vehicle in specific circumstances.

Although the value of vehicles may vary greatly, the provision for the return of a seized vehicle on payment of a \$5,000 fee, in conjunction with objective criteria, contributes to both transparency and consistency.

##### Costs

Consolidation of the seizure processes for documents, vehicles and other objects is not expected to create additional costs for the Department.

These regulatory changes are not expected to have a significant impact on operating costs. The training of officers in relation to these provisions is part of the overall training package developed in conjunction with the implementation of the IRPA.

#### *Consultation*

Consultations on the IRP Regulations regarding enforcement processes took place in August and September 2001. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Association of Lawyers for Immigration Rights, the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees and the National Association of Women and the Law.

Tabling of the Regulations and their pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, will give parliamentarians and the public at large the opportunity to express their views.

#### *Compliance and Enforcement*

Seizure of objects, such as vehicles, is intended to deter contraventions of the Act and provide a means of enforcing it. Seizure of objects, such as identification documents, also helps to enforce the Act by preventing the future use of fraudulent documents.

The fixed fee for the return of seized objects, which is set by regulations, is expected to deter contraventions of the Act.

All officers will receive training on the application of these new provisions as part of the overall training given on the implementation of the IRPA. Compliance with these regulatory provisions will be subject to verification through quality assurance exercises.

La Loi actuelle permet la restitution des véhicules saisis contre paiement d'une somme jugée acceptable par le ministre. Pour améliorer l'uniformité et la transparence, le nouveau Règlement sur l'IPR fixe le montant des frais à 5 000 \$ et prévoit d'autres critères objectifs à respecter pour la restitution des véhicules.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

Ces dispositions réglementaires sont avantageuses pour les propriétaires légitimes des objets saisis, puisqu'elles étendent aux propriétaires de documents et d'autres objets les mêmes recours qui sont offerts aux propriétaires de véhicules.

Ces dispositions tiennent aussi compte du fait que les véhicules saisis ne sont pas toujours à la disposition ou en la possession de leurs propriétaires légitimes lors de leur saisie. Le Règlement sur l'IPR prévoit que le ministre doit prendre des mesures raisonnables pour retracer les propriétaires légitimes des objets et leur en donner un avis. Sous le régime du nouveau règlement, ces derniers disposent d'un moyen plus simple pour faire connaître leurs droits et peuvent demander la restitution de leur véhicule dans des circonstances particulières.

Même si la valeur des véhicules varie beaucoup, la disposition prévoyant la restitution d'un véhicule saisi sur paiement de frais de 5 000 \$, conjuguée à l'application de critères objectifs, contribue à la transparence et à la cohérence.

##### Coûts

On ne s'attend pas à ce que le regroupement des processus liés à la saisie des documents, des véhicules et d'autres objets entraîne des coûts supplémentaires pour le Ministère.

On ne s'attend pas non plus à ce que ces modifications aient une incidence importante sur les coûts de fonctionnement. La formation qui sera dispensée aux agents sur ces dispositions fera partie de la formation générale qui sera conçue en vue de la mise en œuvre de la LIPR.

#### *Consultations*

Les consultations sur les dispositions du Règlement sur l'IPR qui concernent les processus d'exécution ont eu lieu en août et en septembre 2001. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association nationale de la femme et du droit.

Le dépôt du Règlement et sa prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* donneront aux parlementaires et à l'ensemble de la population l'occasion d'exprimer leurs opinions.

#### *Respect et exécution*

La saisie des objets, tels les véhicules, vise à dissuader de contrevenir à la Loi et constitue également un moyen d'en assurer l'exécution. La saisie de pièces d'identité, par exemple, aide aussi à faire respecter la Loi en empêchant l'éventuelle utilisation de documents frauduleux.

On s'attend à ce que les frais fixes prévus par le Règlement, pour la restitution des objets saisis, aient pour effet de dissuader de contrevenir à la Loi.

Tous les agents recevront une formation sur l'application de ces nouvelles dispositions dans le cadre de la formation générale qui sera dispensée sur la mise en œuvre de la LIPR. Le respect de ces dispositions réglementaires sera vérifié au moyen de processus d'assurance de la qualité.

*Contact*

Nicole Girard, Acting Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, Canadian Building, 3rd Floor, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8338 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

**II — TRANSPORTATION COMPANIES — PART 15.2***Description*

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions concerning the obligations of transportation companies. Section 150 of the Act provides the authority to make regulations that define terms used in the Act and provide operational details related to transporters' obligations under the Act.

Purpose of these provisions

The intent of these regulations is:

- to provide for administrative and procedural matters related to transporter obligations;
- to set out the requirements and procedures applicable to transporters when presenting their passengers for examination, including details on transporters' liability for medical and removal costs, as well as their obligation to transport foreign nationals being removed from Canada;
- to ensure that transporters remove in a timely manner persons they carried to Canada; and
- to provide for the requesting of information on passengers prior to their arrival in Canada, for the purpose of expediting the entry of admissible persons and denying entry to those who may be inadmissible or wanted by Canadian or international authorities.

What the regulations do

The regulations pertaining to the obligations of transportation companies:

- define relevant terms used in the IRPA, including "a person who owns or operates a vehicle or a transportation facility";
- provide details about transporters' liability for medical costs;
- set out requirements for commercial transporters to provide information on their passengers and access to their reservation systems;
- establish timeframes within which transporters must provide evidence of the identity or travel itinerary of persons carried;
- set requirements concerning the listing of new crew members of foreign registry and authorize an immigration officer to request the assembly of all crew members, as well as oblige transporters to notify the Department of crew members who cease to comply with their conditions of entry;
- provide criteria related to facilities to be used by the Department in the examination of persons carried to Canada by commercial transporters and transporters who operate an airport or an international bridge or tunnel;
- prescribe which persons a transporter may be required to carry or cause to be carried from Canada, and the countries to which such persons may have to be conveyed;
- establish procedures for the removal of persons the transporter carried to Canada, including notification to the transporter, acceptable travel arrangements, timeframes for compliance and reimbursement to the Minister for any removal costs incurred;

*Personne-ressource*

Nicole Girard, Directrice par intérim, Révision de la législation, Direction générale de l'exécution de la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada, Édifice Canadian, 3<sup>e</sup> étage, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8338 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

**II — TRANSPORTEURS — PARTIE 15.2***Description*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) porte entre autres sur les obligations des transporteurs. L'article 150 de la Loi confère le pouvoir de prendre des règlements visant à définir les termes utilisés dans la Loi et à préciser les détails opérationnels concernant les obligations des transporteurs prévues par la Loi.

But des dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- préciser les questions d'ordre administratif et procédural qui se rapportent aux obligations des transporteurs;
- énoncer les exigences et la procédure que doit respecter le transporteur lorsqu'il présente ses passagers au contrôle, y compris les détails concernant l'obligation du transporteur de payer les frais médicaux et les frais de renvoi, et de faire sortir du pays les étrangers à renvoyer;
- garantir que les transporteurs fassent rapidement sortir du pays les personnes qu'ils y ont amenées;
- prévoir que, préalablement à l'arrivée des passagers au Canada, des informations sont communiquées sur demande à leur sujet, afin d'accélérer l'entrée au pays des personnes admissibles et de la refuser aux individus qui sont interdits de territoire ou qui sont recherchés par les autorités canadiennes ou internationales.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives aux obligations des transporteurs :

- définissent les termes pertinents utilisés dans la LIPR, y compris l'expression « propriétaire ou exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport »;
- précisent l'obligation qui incombe au transporteur de payer les frais médicaux;
- énoncent les exigences auxquelles doivent satisfaire les transporteurs en ce qui concerne la communication de renseignements sur leurs passagers et l'accès à leurs systèmes de réservations;
- fixent le délai dans lequel le transporteur doit fournir une preuve de l'identité des personnes qu'il amène au Canada ou un document indiquant leur itinéraire;
- exigent que soit fournie la liste des nouveaux membres d'équipage des bâtiments d'immatriculation étrangère et autorisent l'agent d'immigration à demander que tous les membres d'équipage soient rassemblés sur le bâtiment; elles obligent de plus le transporteur à informer le Ministère des cas où des membres d'équipage cessent de respecter les conditions attachées à leur entrée au Canada;
- précisent les critères régissant les installations que le Ministère doit utiliser pour contrôler les personnes amenées au Canada par les transporteurs commerciaux et les transporteurs qui exploitent un aéroport, ou bien un pont ou un tunnel international;

- provide a list of types of expenditures that constitute removal costs;
  - provide that administration fees may be assessed against a transporter with respect to inadmissible foreign nationals it brings to Canada who do not immediately leave Canada following the issuance of a removal order;
  - establish provisions respecting the contents of memoranda of understanding between transporters and the Minister, as well as the administrative fees to be paid for non-compliance and possible reductions in these fee levels;
  - confer authority to require transporters to provide a security deposit;
  - prescribe procedures for the detention, seizure and disposition of vehicles and other goods that may be seized by the Minister upon transporter failure to comply with an obligation; and
  - prescribe administrative procedures respecting the seizure of a vehicle where a transporter fails to comply with an obligation under the IRPA.
- précisent les personnes que le transporteur peut être tenu de sortir ou de faire sortir du Canada, et les pays dans lesquels ces personnes doivent être transportées;
  - établissent la procédure régissant le renvoi des personnes que le transporteur a amenées au Canada, y compris en ce qui touche l'avis donné au transporteur, les arrangements acceptables pour le voyage, les délais fixés pour l'exécution et le remboursement au ministre des frais entraînés par le renvoi;
  - énumèrent les dépenses qui représentent des coûts aux fins du renvoi;
  - prévoient que des frais administratifs peuvent être imputés contre un transporteur à l'égard des étrangers interdits de territoire qu'il amène au Canada et qui ne quittent pas immédiatement le pays après qu'une mesure de renvoi a été prise contre eux;
  - précisent le contenu du protocole d'entente entre le transporteur et le ministre ainsi que les frais administratifs à acquitter dans les cas de non-conformité de même que les circonstances où ces frais peuvent être réduits;
  - confèrent le pouvoir d'exiger du transporteur qu'il fournisse une garantie;
  - établissent la procédure régissant la rétention, la saisie et la disposition des véhicules et autres biens que le ministre peut saisir dans les cas où le transporteur ne remplit pas ses obligations;
  - établissent la procédure administrative régissant la saisie des véhicules dans le cas où le transporteur ne remplit pas une obligation que lui fait la LIPR.

#### What has changed

These Regulations:

- introduce new terminology and definitions of terms used in the IRPA and in the regulations; the Regulations define the expression "person who owns or operates a vehicle or a transportation facility," as used by the IRPA and also introduce the term "transporter"; the new term "commercial transporter" is also defined in the regulations in order to distinguish the obligations that are specific to commercial carriers from those that apply to both private and commercial carriers; the term "vessel" is also introduced to distinguish marine transportation from other vehicles;
- require all transportation companies carrying passengers to Canada to provide advance passenger information and access to their reservation systems;
- release transporters from their obligation to hold persons they present for examination if the person is authorized to enter Canada for the purpose of a further examination or is detained under any Canadian law;
- provide a list of expenditures constituting removal costs that includes the recovery of wages of escorts and other personnel, medical and interpreter costs, meals and incidental costs incurred during the removal, and the cost of travel documentation required by the persons accompanying the foreign national as well as the cost of documentation required by the foreign national who is being removed;
- provide that notices of assessment of administration fees may be transmitted electronically;
- allow for alternatives to cash as a security instrument and outline the circumstances in which such alternatives will be considered; and
- eliminate the 48-hour limit on detention of a vehicle and replace it with the authority to detain a vehicle or other object until a transporter complies with its obligations or until its obligations are discharged by a third party.

#### Nature des modifications

Ces dispositions réglementaires :

- adoptent une nouvelle terminologie et définissent des termes utilisés dans la LIPR et le Règlement. L'expression « propriétaire ou exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport », utilisée dans la LIPR, y est définie de même que le terme « transporteur ». Y est également défini le terme « transporteur commercial », qui a été adopté afin de distinguer les obligations qui sont particulières aux transporteurs commerciaux de celles qui s'appliquent aux transporteurs tant privés que commerciaux. Autre nouveauté : le mot « bâtiment », qui permet de distinguer le moyen de transport maritime des autres moyens de transport;
- exigent de tous les transporteurs qui amènent des passagers au Canada qu'ils communiquent des informations préalables sur les passagers et fournissent l'accès à leurs systèmes de réservations;
- exonèrent le transporteur de l'obligation de retenir la personne qu'il présente au contrôle si celle-ci est autorisée à entrer au Canada pour y faire l'objet d'un contrôle complémentaire ou qu'elle est détenue en vertu d'une loi canadienne;
- énumèrent les dépenses qui constituent des coûts aux fins du renvoi, y compris la rémunération des escortes et de tout autre intervenant, les coûts des services d'interprète et de personnel médical, le coût des repas et les frais accessoires engagés pendant le renvoi, ainsi que le coût des documents de voyage pour la personne renvoyée et toute escorte;
- prévoient que l'avis d'imputation des frais administratifs peut être transmis par voie électronique;
- prévoient que la garantie peut être d'une nature autre qu'en espèces et précisent les circonstances dans lesquelles une garantie d'une autre nature sera envisagée;
- éliminent le délai maximal de 48 heures pendant lequel un véhicule peut être retenu et le remplacent par le pouvoir de

### *Alternatives*

The IRPA is framework legislation and, as such, administrative and procedural matters relating to the obligations of transportation companies are incorporated in regulations. Given the importance of transparency and the need for compliance by transporters, regulating these matters is the only suitable course.

### *Benefits and Costs*

#### Benefits

Regulatory provisions such as those pertaining to the assessment of administrative fees improve operational efficiency and encourage transporters to comply with their obligation to carry only properly documented foreign nationals to Canada.

Regulatory provisions relating to access to passenger information from commercial transporters prior to arrival in Canada enable the Department to identify inadmissible foreign nationals and also facilitate the processing of an increasing volume of international travellers to Canada.

#### Costs

No significant implementation costs are anticipated in relation to these provisions, except for the program concerning access to passenger information from commercial transporters prior to arrival in Canada. This program is expected to involve a \$7 million expenditure in 2002/2003, as well as a \$4.5 million expenditure in each of 2003/2004 and 2004/2005.

The cost of training staff members on these provisions, as a whole, will form part of the overall cost of the training package developed for implementation of the IRPA. No increase in operating costs, other than the increase associated with the Advance Passenger Information (API)/Passenger Name Record (PNR) Program, is expected as a result of these regulations.

### *Consultation*

Regular meetings have been held with industry representatives to discuss concerns about their obligations under the new Act and Regulations. Groups consulted include the Air Transport Association of Canada and the Shipping Federation of Canada.

Transportation companies are key players in the international movement of people and historically, they have performed a crucial immigration control role. The nature of transporters' activities requires that they shoulder responsibility for the persons they carry to Canada, especially foreign nationals who are inadmissible or improperly documented. In view of the impact of transporters' activities on Canada's immigration program, the new regulations maintain transporters' current level of liability with respect to the foreign nationals these companies carry to Canada.

The limit of transporters' liability when providing transportation for the removal of a foreign national was raised during consultations. The industry proposed that the transporters' liability

retenir un véhicule ou tout autre bien jusqu'à ce que le transporteur se conforme à ses obligations ou jusqu'à ce qu'un tiers les remplisse pour le compte du transporteur.

### *Solutions envisagées*

La LIPR étant une loi-cadre, les questions d'ordre administratif et procédural liées aux obligations des transporteurs sont traitées dans le Règlement. Par ailleurs, comme il importe d'assurer la transparence et qu'il est nécessaire que les transporteurs remplissent leurs obligations, la voie réglementaire est la seule avenue possible.

### *Avantages et coûts*

#### Avantages

Les dispositions réglementaires qui concernent par exemple l'imputation des frais administratifs contribuent à améliorer l'efficacité des opérations et encouragent les transporteurs à respecter l'obligation qui leur est faite de n'amener au Canada que les étrangers munis des documents voulus.

Les dispositions réglementaires prévoyant que les transporteurs communiquent les informations relatives aux passagers avant l'arrivée de ceux-ci au Canada permettent au Ministère d'identifier les étrangers interdits de territoire et facilitent le traitement des étrangers qui sont de plus en plus nombreux à venir au Canada.

#### Coûts

On ne prévoit pas que l'application de ces dispositions entraînera des coûts importants, sauf en ce qui touche la mise sur pied du programme visant à obtenir des transporteurs commerciaux des informations sur les passagers préalablement à leur arrivée au Canada. On s'attend à ce qu'il faille engager dans ce programme des dépenses de 7 millions de dollars, en 2002-2003, et de 4,5 millions de dollars pour chacun des exercices 2003-2004 et 2004-2005.

Les frais qu'il faudra engager pour offrir au personnel une formation sur l'ensemble de ces dispositions feront partie du coût global de la formation qui sera conçue en vue de la mise en œuvre de la LIPR. On ne prévoit pas que ces dispositions entraîneront une augmentation des coûts de fonctionnement autres que ceux occasionnés par le Système d'information préalable sur les voyageurs (SIPV)/le dossier passager (PNR).

### *Consultations*

On a rencontré régulièrement les représentants des transporteurs pour discuter de leurs préoccupations au sujet des obligations qui leur incombent en vertu de la nouvelle Loi et du nouveau Règlement. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du transport aérien du Canada et la Fédération maritime du Canada.

Les transporteurs tiennent un rôle de premier plan dans le mouvement des personnes à l'échelle mondiale et ils jouent depuis toujours un rôle décisif dans le contrôle de l'immigration. De par la nature de leurs activités, les transporteurs doivent assumer la responsabilité des personnes qu'ils amènent au Canada, surtout dans le cas des étrangers qui sont interdits de territoire ou non munis des documents voulus. Étant donné les conséquences qu'entraîne l'activité des transporteurs pour le programme d'immigration du Canada, l'ampleur de la responsabilité qu'ils doivent assumer à l'égard des étrangers qu'ils amènent au pays ne change pas en vertu des nouvelles dispositions.

Lors des consultations, il a été question de la limite de la responsabilité qui incombe au transporteur dans les cas où celui-ci sort du pays l'étranger à renvoyer. Les représentants des

should be limited to the journey between the initial port of entry and the final destination. Although this request could not be accommodated, the regulatory provisions were drafted so as to achieve improved clarity.

#### *Compliance and Enforcement*

The regulations maintain the methods currently used, such as memoranda of understanding (MOU), to ensure compliance with transporters' obligations. Under these MOU's, transporters are eligible for a reduction in the administrative fee paid per passenger. Transporters without an MOU are charged the full administrative fee.

The Minister has the authority to require commercial transporters to submit a security deposit from which administrative fees, removal and other costs may be deducted. In addition, the authority to seize a vehicle or delay the departure of a vehicle provides additional incentives for transporters to comply with their obligations.

The compliance and enforcement burden has neither increased nor decreased, as the new regulations do not represent a shift in policy.

#### *Contact*

Nicole Girard, Acting Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, Canadian Building, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8338 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

### III — LOANS — PART 15.3

#### *Description*

Section 88 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that loans may be made for the purposes of the Act, and confers authority to make regulations relating to loans, including regulations respecting classes of persons to whom, and the purposes for which, the loans may be made.

Section 88 of the IRPA serves as legal authority for the Immigrant Loans Program. Currently, loans are extended under the Immigrant Loans Program for four purposes:

- transportation, to cover the cost of travel from the point of departure to the point of arrival, as well as the cost of accommodation and administrative costs;
- admissibility, to cover the cost of required medical examinations;
- assistance, to cover the cost of initial settlement of persons granted admission to Canada; and
- permanent residence, to cover the right of permanent residence fee (RPRF) for foreign nationals, or their dependants, seeking to enter and remain in Canada as permanent residents.

#### Purpose of these provisions

These regulations describe the nature of the funds available to those in need of financial assistance when resettling to Canada. They also lay out the rules governing the provision of financial assistance by the Government of Canada.

transporteurs ont proposé de limiter leur responsabilité au trajet effectué entre le point d'entrée initial et la destination finale. Il n'a pas été possible d'acquiescer à cette demande, mais les dispositions réglementaires ont été rédigées de manière à clarifier les obligations.

#### *Respect et exécution*

Les dispositions réglementaires maintiennent les méthodes actuellement appliquées pour assurer le respect des obligations qui incombent aux transporteurs, par exemple les protocoles d'entente. Ceux-ci prévoient que les transporteurs peuvent obtenir une réduction des frais administratifs payés par passager. Les transporteurs qui n'ont pas signé de protocole d'entente doivent acquitter l'intégralité des frais administratifs prévus.

Le ministre est autorisé à exiger des transporteurs commerciaux qu'ils fournissent une garantie de laquelle pourront être déduits les frais administratifs, de renvoi et autres. En outre, la possibilité de pouvoir saisir un véhicule ou d'en retarder le départ sont d'autres mesures qui encouragent les transporteurs à se conformer à leurs obligations.

Comme ces nouvelles dispositions réglementaires ne correspondent pas à un changement d'orientation, elles ne changeront pas le fardeau entraîné par le respect et l'exécution.

#### *Personne-ressource*

Nicole Girard, Directrice par intérim, Révision de la législation, Direction générale de l'exécution de la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada, Édifice Canadian, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8338 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

### III — PRÊTS — PARTIE 15.3

#### *Description*

L'article 88 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que des prêts peuvent être consentis pour l'application de la Loi, et il autorise à prendre des règlements régissant les prêts, notamment sur les catégories de bénéficiaires des prêts et les fins auxquelles ceux-ci peuvent être consentis.

L'article 88 de la LIPR est le fondement législatif sur lequel s'appuie le Programme des prêts aux immigrants. Les prêts consentis, dans le cadre du Programme des prêts aux immigrants, visent actuellement quatre buts :

- le transport, pour couvrir les frais engagés pour se rendre du point de départ au point d'arrivée, ainsi que les frais administratifs et d'hébergement;
- l'admissibilité, pour couvrir le coût des visites médicales;
- l'aide à l'établissement, pour couvrir les frais liés à l'établissement initial des personnes admises au Canada;
- la résidence permanente, pour couvrir les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP), dans le cas des étrangers ou des personnes à leur charge qui souhaitent entrer au Canada et y demeurer à titre de résidents permanents.

#### But des dispositions

Ces dispositions réglementaires indiquent les fins auxquelles sont versées les sommes destinées aux immigrants ayant besoin d'une aide financière pour se rétablir au Canada. Elles établissent également les règles régissant la prestation d'une aide financière par le gouvernement du Canada.

What the regulations do

The loans regulations:

- specify who may apply for, and whose expenses may be covered by, a loan for the purposes of the IRPA;
- establish the types of loans available;
- describe the types of expenses a loan may cover;
- set out the maximum amount that may be advanced to the Minister for making loans for the purposes of the IRPA (i.e., a revolving fund not exceeding \$110 million); and
- establish the rules on financial matters surrounding loans, such as the rate of interest to be charged, the schedule for refund, and authority for deferring payments.

What has changed

The new regulations concerning loans largely roll over the current regulatory provisions, and also incorporate operational guidelines. Changes are as follows:

- the term “beneficiary” is now defined in regulations;
- the definition of “beneficiary” of an Immigrant Loans Program loan takes into account the new definition of “dependent children” in the IRPA and the extension of benefits to common-law partners;
- beneficiaries of a loan will now include any person who, at the time of their application to become a permanent resident, has been under the emotional and financial care of the loan applicant;
- a transportation loan will now cover the costs of transportation and accommodation from the point of departure instead of the point of embarkation;
- the refund schedule has been extended from 60 months to a maximum of 72 months for loans over \$4,800; and
- the rate of interest on transportation and admissibility loans will be the rate in effect at the time the person to whom the loan was extended arrives in Canada, rather than the rate in effect when the loan was approved.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory framework for the Immigrant Loans Program. The current regulations cease to exist when the IRPA comes into force and, therefore, new regulations are needed to support the delivery of the Immigrant Loans Program.

Administrative guidelines have been used in the past to set out the rules for: the expenses of dependants who are not family class members of the loan applicant; the costs of travel and accommodation associated with a refugee medical examination and selection interview; and the calculation of interest. These various guidelines have led to some inconsistencies in application. Clear regulatory provisions regarding whose expenses may be covered by the loan, what additional travel costs can be included, and how the interest will be calculated will provide transparency for client groups and those administering the program.

Benefits and CostsBenefits

Non-family dependants who are under the emotional and financial care of the applicant benefit from these provisions by

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives aux prêts :

- précisent les personnes qui peuvent demander un prêt pour l'application de la LIPR et dont les dépenses peuvent être couvertes par ce prêt;
- établissent les fins visées par les prêts;
- précisent le type de dépenses pouvant être couvertes;
- fixe le plafond des sommes qui peuvent être avancées au ministre afin de consentir des prêts pour l'application de la LIPR (fonds renouvelable d'au plus 110 millions de dollars);
- établissent les règles concernant les aspects financiers des prêts, par exemple taux d'intérêt à appliquer, calendrier de remboursement et pouvoir de différer le remboursement.

Nature des modifications

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux prêts reprennent essentiellement les dispositions actuelles; elles renferment également des lignes directrices. Voici en quoi résident les modifications apportées :

- le terme « bénéficiaire » est maintenant défini dans le Règlement;
- la définition de « bénéficiaire » d'un prêt, consenti dans le cadre du Programme des prêts aux immigrants, tient compte de la nouvelle définition d'« enfant à charge » contenue dans la LIPR et du fait que les régimes d'avantages sont étendus aux conjoints de fait;
- les bénéficiaires du prêt comprendront désormais toute autre personne qui, au moment de présenter sa demande de résidence permanente, reçoit le soutien émotif et financier du requérant;
- le prêt de transport couvre maintenant les coûts de transport et d'hébergement engagés à partir du point de départ plutôt que du point d'embarquement;
- les prêts de plus de 4 800 \$ peuvent être remboursés en une période maximale de 72 mois plutôt que de 60 mois;
- le taux d'intérêt pour les prêts de transport et d'admissibilité est celui qui est en vigueur au moment où l'intéressé arrive au Canada plutôt qu'au moment où le prêt est approuvé.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule solution possible pour le Programme des prêts aux immigrants. Comme le règlement actuel cessera de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR, il faut adopter de nouvelles dispositions réglementaires pour assurer l'exécution de ce programme.

Les lignes directrices ont servi par le passé à énoncer les règles régissant les domaines suivants : dépenses engagées par les personnes à la charge du requérant qui ne font pas partie de sa famille; coûts de déplacement et d'hébergement entraînés par la visite médicale et l'entrevue de sélection du réfugié; calcul des intérêts. L'application de ces différentes lignes directrices n'a pas toujours été uniforme. L'adoption de dispositions réglementaires énonçant clairement les personnes dont les dépenses peuvent être couvertes par le prêt, les autres frais de déplacement qui peuvent être couverts et le mode de calcul des intérêts permettra aux clients et aux administrateurs du programme de disposer de règles transparentes.

Avantages et coûtsAvantages

Les personnes à la charge du requérant qui ne font pas partie de sa famille, mais qui reçoivent son soutien financier et émotif,

their inclusion on the principal applicant's loan. This new provision recognizes the special circumstances that can affect the configuration of refugees' families.

These regulations benefit refugees in remote areas of the world, who do not have the financial means to travel to their selection interview and/or medical exams, by providing transportation loans to cover these costs.

Allowing an additional twelve months for persons to repay larger loans reduces the size of monthly payments and facilitates settlement in Canada. This change, combined with the existing grace period from interest for Convention Refugees and members of the Humanitarian-Protected Persons Abroad classes, reduces the risk of default on repayment.

### Costs

The new definition of "beneficiary," which allows inclusion in the loan of persons who are under the emotional and financial care of the loan applicant, may increase the size of the loan and create an additional financial burden on the person responsible for paying back the loan. The impact of these new provisions is expected to be low, however.

Modest financial expenditure will be required to revise the Immigrant Loans Program manual and loan forms, and to train staff on the changes. Such training will form part of the overall package developed for implementation of the IRPA.

The longer repayment period for loans exceeding \$4,800 means that permanent residents may make smaller payments for a longer period of time; however, since all loans bear interest, there will be no cost to the Government.

### *Consultation*

Many of the changes to the Immigrant Loans Program have arisen as a result of recommendations from various non-governmental organizations (NGOs) during consultations with stakeholders active in refugee programs. Among the NGOs consulted were the United Nations High Commissioner on Refugees (UNHCR) and the International Organization for Migration (IOM).

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the refugee resettlement program have been ongoing since early 2000. Among the groups consulted were the Canadian Council for Refugees, Sponsorship Agreement Holders, Action Réfugié Montréal, and various other NGOs.

### *Compliance and Enforcement*

In order to ensure that the regulations are understood and followed, there will be training for CIC personnel on the changes. This will be part of the overall training on the implementation of the IRPA. As well, guidelines will be available.

Persons who obtain a loan under the Immigrant Loans Program are advised of the terms and conditions of their loan at the time the loan is approved. These terms and conditions are also written in the loan agreement.

If a person defaults on repayment of their loan, a number of steps may be taken to collect the amount owing. These include:

profitent de ces dispositions du fait qu'elles sont des bénéficiaires du prêt consenti au demandeur principal. Cette nouvelle disposition tient compte des circonstances particulières qui peuvent déterminer la composition des familles des réfugiés.

Ces dispositions réglementaires profitent aux réfugiés des régions éloignées, puisqu'elles prévoient que les prêts de transport peuvent couvrir les coûts que ces réfugiés n'ont pas les moyens de payer pour se rendre au lieu de leur entrevue de sélection et/ou de leur visite médicale.

En accordant par ailleurs un délai supplémentaire de douze mois pour rembourser les prêts importants, ces dispositions réglementaires permettent de réduire le montant des mensualités et facilitent l'établissement au Canada. Cette modification — conjuguée à la période de grâce dont disposent actuellement, pour payer les intérêts, les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières — réduit le risque que les prêts ne soient pas remboursés.

### Coûts

La nouvelle définition du « bénéficiaire », qui permet d'englober les personnes qui reçoivent le soutien émotif et financier du requérant, peut avoir pour effet d'augmenter la taille du prêt et alourdir le fardeau de la personne responsable de son remboursement. On s'attend toutefois à ce que ces dispositions aient une faible incidence.

La révision du guide et des formulaires relatifs au Programme des prêts pour les immigrants ainsi que la formation du personnel entraîneront des dépenses modérées. Cette formation fera partie de l'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre la LIPR.

L'allongement de la période prévue pour le remboursement des prêts de plus de 4 800 \$ signifie que les résidents permanents pourront verser des sommes moindres sur une période plus longue. Cependant, comme tous les prêts rapportent des intérêts, aucun coût n'est à prévoir pour le Gouvernement.

### *Consultations*

Baucoup des modifications apportées au programme de prêts aux immigrants découlent de recommandations formulées par diverses organisations non gouvernementales (ONG), dans le cadre de consultations suivies menées auprès d'intervenants s'occupant activement des programmes de protection des réfugiés. Au nombre des ONG consultées figurent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations.

Les intervenants et les groupes d'intérêt sont consultés sur le programme de rétablissement des réfugiés depuis le début de 2000. Les groupes consultés comprennent le Conseil canadien pour les réfugiés, les signataires d'ententes de parrainage, Action Réfugié Montréal et diverses autres ONG.

### *Respect et exécution*

Pour que les dispositions réglementaires soient comprises et respectées, une formation sera offerte au personnel de CIC sur les modifications apportées, dans le cadre de la formation globale qui sera donnée sur la mise en œuvre de la LIPR. Des lignes directrices seront également préparées.

Les personnes qui obtiennent un prêt, dans le cadre du programme de prêts aux immigrants, sont informées des modalités applicables à leur prêt au moment où celui-ci est approuvé. Ces modalités sont également énoncées par écrit dans l'accord de prêt.

En cas de défaut de remboursement, les mesures suivantes, entre autres, peuvent être prises pour recouvrer les sommes dues :

- making adjustments to the repayment schedule to enable the client to repay; a toll-free number is available to clients to obtain information and to make the necessary arrangements for repayment;
- denying additional loans until an acceptable repayment schedule has been negotiated with the loan applicant;
- garnisheeing the person's salary;
- applying income tax refund monies against the outstanding debt;
- utilizing collection services; and
- denying future sponsorship applications until the client has met all the terms of the loan.

When all other means of collection have been unsuccessful, the Government may exercise its discretion to write off the debt. Historically, the repayment rate has been approximately 92 percent.

The Transportation Loans Program is closely monitored by the Department to maintain accurate records of new loans granted and repayments received, and to ensure that the balance outstanding does not exceed the authorized limit.

#### Contact

Richard Herringer, Director, Resettlement Division, Refugee Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5836 (Facsimile).

#### IV — FEES — PART 15.4, DIVISIONS 1 TO 5; PART 15.5, DIVISION 7

##### Description

Section 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides regulatory authority to establish fees for services provided in the administration of the Act and for waiver of fees, individually or by class. Section 19.1 of the *Financial Administration Act* provides regulatory authority to charge fees for rights and privileges.

The fee regulations provide that foreign nationals, permanent residents of Canada and Canadian citizens will pay cost recovery fees for various immigration services provided under the IRPA. This is to ensure that persons who benefit from the services provided under the Act will bear a share of the cost of providing the service.

Most existing cost recovery provisions in the *Immigration Act Fees Regulations* (IAFR) are carried over into the IRP Regulations.

##### Purpose of these provisions

These regulations are required for the following purposes:

- to carry over fee regulation provisions from the *Immigration Act Fees Regulations*;
- to introduce a fee for new services such as the permanent resident card and the travel document for permanent residents;
- to increase the fee for applications for permanent residence to partially recover the cost of the permanent resident card;
- to change the age at which maximum fees for applications for permanent residence apply;
- to modify the right of permanent residence fee;

- modifier le calendrier de remboursement pour permettre au client de payer les sommes dues. Les clients peuvent composer un numéro sans frais pour obtenir de l'information et prendre les dispositions nécessaires pour rembourser leur prêt;
- refuser de consentir d'autres prêts tant qu'un calendrier de remboursement acceptable n'aura pas été négocié avec l'intéressé;
- saisir le salaire de l'intéressé;
- appliquer le remboursement d'impôt sur la somme due;
- recourir aux services d'une agence de recouvrement;
- refuser les demandes de parrainage présentées dans l'avenir jusqu'à ce que le client ait respecté toutes les conditions attachées au prêt.

Dans les cas où tous les moyens mis en œuvre pour récupérer les sommes dues se sont soldés par un échec, le Gouvernement peut exercer son pouvoir discrétionnaire de radier la dette. Historiquement, le taux de remboursement a été d'environ 92 p. 100.

Le Ministère surveille étroitement le programme des prêts de transport : il enregistre exactement les nouveaux prêts consentis et les sommes remboursées, et veille à ce que le solde impayé ne dépasse pas la limite autorisée.

#### Personne-ressource

Richard Herringer, Directeur, Division du rétablissement, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 17<sup>e</sup> étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5836 (télécopieur).

#### IV — FRAIS — PARTIE 15.4, SECTIONS 1 À 5; PARTIE 15.5, SECTION 7

##### Description

L'article 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permet d'établir, par règlement, les frais à exiger pour les services offerts dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi, ainsi que les cas de dispense, individuellement ou par catégorie, de paiement de ces frais. L'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise pour sa part à établir par règlement le prix à payer pour les droits et avantages.

Les dispositions réglementaires sur les frais prévoient que les étrangers, les résidents permanents et les citoyens canadiens devront acquitter des frais pour les divers services d'immigration offerts sous le régime de la LIPR. Les personnes qui profitent des services prévus par la Loi supporteront ainsi une partie des coûts entraînés par leur prestation.

La plupart des dispositions du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* qui concernent le paiement de frais sont maintenues dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

##### But de ces dispositions

Ces dispositions réglementaires visent les buts suivants :

- maintenir les dispositions relatives aux frais du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*;
- exiger des frais pour les nouveaux services, tels la carte de résident permanent et le titre de voyage pour résidents permanents;
- majorer les frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente, afin de recouvrer en partie le coût de la carte de résident permanent;
- modifier l'âge à partir duquel les frais maximaux sont exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente;

- to introduce a sponsorship fee for family classes;
- to eliminate the returning resident permit fee;
- to eliminate the Family Business Job Offer fee; and
- to set transitional rules.

#### What the regulations do

These regulations establish user fees for services offered by the Department of Citizenship and Immigration Canada, to ensure that persons who benefit from the services provided under the Act will bear a share of the cost of providing these services. This shifts responsibility for funding government services more directly onto users and reduces the financial burden on taxpayers generally. These regulations also provide for the carry over of the right of permanent residence fee, formerly called the right of landing fee.

#### What has changed

##### CARRY OVER OF FEES FROM THE CURRENT IMMIGRATION ACT FEES REGULATIONS

Most services for which a fee is charged under the *Immigration Act Fees Regulations* (IAFR) will not change under the IRP Regulations. In many instances, however, the terminology has changed in the new Act. For example, a visitor visa in the IAFR will be called a temporary resident visa under IRP Regulations. The structure of the fee regulations has also changed to be consistent with the structure of other parts of the regulations. The new regulations also incorporate modernized definitions of family members to comply with other federal legislation.

##### PERMANENT RESIDENT CARDS AND TRAVEL DOCUMENTS

Under IRPA, new permanent residents will be provided with a status document, the permanent resident card, after their entry to Canada. To reflect this increase in service, the fee for Applications for Permanent Residence will be increased by \$50 for all age groups and categories to which fees apply. This is the first fee increase for Applications for Permanent Residence since June 1994, with the exception of business applicants. The fee for business applicants was last increased in January 1997.

Under the IRP Regulations, permanent residents landed prior to the coming into force of the IRPA may, upon application, request a permanent resident card as a status document to facilitate their return to Canada. A fee of \$50 will be recovered.

Under the IRPA, permanent residents outside Canada without a permanent resident card may apply for a Travel Document to facilitate their return to Canada. Applicants will pay a fee of \$50 for processing of the application.

- modifier les frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente;
- exiger des frais pour le traitement des demandes de parrainage pour les regroupements familiaux;
- éliminer les frais exigés pour le traitement de la demande de permis de retour pour résident permanent;
- éliminer les frais exigés pour les offres d'emploi relatives aux entreprises familiales;
- établir des dispositions transitoires.

#### Effet des dispositions

Ces dispositions réglementaires établissent les frais à acquitter pour les services offerts par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, de sorte que les personnes qui bénéficient des services fournis en application de la Loi supportent une partie des coûts entraînés par leur prestation. Les usagers assument ainsi plus directement la responsabilité du financement des services gouvernementaux, et les contribuables ont dans leur ensemble un fardeau moins lourd à porter. Ces dispositions réglementaires prévoient par ailleurs le maintien des frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente, auparavant appelé « droit exigé pour l'établissement ».

#### Nature des modifications

##### MAINTIEN DES FRAIS PRÉVUS DANS L'ACTUEL RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER — LOI SUR L'IMMIGRATION

Dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR), des frais sont exigibles pour la plupart des mêmes services que dans l'actuel *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*. Dans de nombreux cas, toutefois, la terminologie utilisée dans la nouvelle Loi est différente. C'est ainsi par exemple que le document appelé « visa de visiteur » dans le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* est un « visa de résident temporaire » dans le Règlement sur l'IPR. Par ailleurs, les dispositions réglementaires sur les frais ont également été restructurées de façon à être conformes aux autres parties du Règlement. Les définitions des membres de la famille y ont aussi été modernisées pour être conformes aux autres textes de loi fédéraux.

##### CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT ET TITRE DE VOYAGE

Sous le régime de la LIPR, les nouveaux résidents permanents recevront, après leur entrée au Canada, une attestation de statut : la carte de résident permanent. Comme il s'agit d'un nouveau service, les frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente seront majorés de 50 \$, cela pour tous les groupes d'âge et les catégories à l'égard desquels des frais sont exigés. Ce sera la première augmentation, depuis juin 1994, des frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente, à l'exception de ceux exigés pour les gens d'affaires. Les frais exigés pour le traitement des demandes présentées par les gens d'affaires ont augmenté pour la dernière fois en janvier 1997.

Le Règlement sur l'IPR prévoit que les résidents permanents admis avant l'entrée en vigueur de la LIPR pourront obtenir, sur demande, une carte de résident permanent qui leur servira d'attestation de statut pour faciliter leur retour au Canada. Des frais de 50 \$ seront alors exigés.

La LIPR prévoit que les résidents permanents qui se trouvent hors du Canada et qui ne sont pas munis d'une carte de résident permanent peuvent demander un titre de voyage pour faciliter leur retour au Canada. Des frais de 50 \$ seront alors exigibles pour le traitement de la demande.

#### AGE OF DEPENDENCY IN REGARD TO PERMANENT RESIDENT APPLICATION FEES

The fee regulations take into consideration the policy decision that broadens the age of dependent children. This has the effect of decreasing the maximum fee from \$550 to \$150 for children under 22 years of age who were not considered dependants under the 1978 Regulations.

The lower application fee will apply to sponsored children and dependent children under 22 years of age who apply for permanent residence. All other principal applicants, regardless of age, will pay the maximum fee.

#### RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE FEE

The right of permanent residence fee is modified to take into consideration the policy decision that broadens the age of dependent children. This has the effect of exempting payment of the fee for dependent children under 22 years of age who were not considered dependent under the 1978 Regulations.

#### FAMILY CLASS SPONSORSHIP FEE

Under these regulations, two service fees have been created to replace a single fee under the current Act for applications for permanent residence for family class immigrants. The single fee under the current Act covers both assessment of eligibility to sponsor and processing of the application for permanent residence. Where sponsors did not meet sponsorship requirements, the overall application for permanent residence was refused. This created a significant expense for sponsors since the application fee was not refundable. The introduction of a sponsorship fee separate from the application fee permits a refund of the latter portion of the fee if the sponsorship application is not approved and, in view of this fact, the sponsor withdraws their application.

#### ELIMINATE THE RETURNING RESIDENT PERMIT FEE

The concept of providing permanent residents with returning resident permits has not been retained under the IRPA. Since there is no direct replacement service under the new Act, the fee has been eliminated.

#### ELIMINATE THE FAMILY BUSINESS JOB OFFER FEE

In view of the new selection criteria for skilled workers established under the IRP Regulations, the family business job offer program is no longer required and consequently the fee has been eliminated.

#### TRANSITION RULES

As a matter of transition, the regulations allow for a remission of the Right of Permanent Residence Fee in respect of a person who, at the time the application for permanent residence was made, would have been considered a dependent child under the IRPA's new definition. This provision will apply if the applicant has not become a permanent resident prior to the coming into force of the IRPA.

#### FRAIS EXIGÉS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE EN FONCTION DE L'ÂGE DES PERSONNES À CHARGE

Les dispositions réglementaires sur les frais tiennent compte de la décision de relever l'âge des personnes à charge. D'où une réduction des frais pour les enfants de moins de 22 ans qui n'étaient pas considérés comme des personnes à charge en vertu du Règlement de 1978, car ils acquitteront des frais maximaux de 150 \$ plutôt que de 550 \$.

Les frais minimaux s'appliqueront aux enfants parrainés et aux enfants à charge de moins de 22 ans qui présentent une demande de résidence permanente. Tous les autres demandeurs principaux, peu importe leur âge, acquittent les frais maximaux.

#### FRAIS EXIGÉS POUR L'OCTROI DU DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Les frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente sont modifiés de façon à tenir compte de la décision de relever l'âge des personnes à charge. Il s'ensuit que les enfants à charge de moins de 22 ans qui n'étaient pas considérés comme des personnes à charge en vertu du Règlement de 1978 ne sont pas tenus d'acquitter ces frais.

#### FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES DE PARRAINAGE POUR LES REGROUPEMENTS FAMILIAUX

Ces dispositions réglementaires prévoient deux montants distincts plutôt que le montant unique exigé, sous le régime de la Loi actuelle, pour le traitement des demandes de résidence permanente présentées par les immigrants de la catégorie du regroupement familial. Le montant unique exigé en vertu de la Loi actuelle couvre tant l'évaluation de l'admissibilité de l'intéressé à parrainer que le traitement de la demande de résidence permanente. À l'heure actuelle, lorsque les répondants ne satisfont pas aux exigences du parrainage, la demande de résidence permanente est globalement rejetée. Cette façon de procéder est très coûteuse pour les répondants, puisque les frais exigés pour la demande de résidence permanente ne sont pas remboursés. L'imposition de frais distincts pour le traitement de la demande de parrainage et celui de la demande de résidence permanente permet de rembourser ces derniers frais lorsque la demande de parrainage est refusée et que le répondant décide alors de retirer sa demande.

#### ÉLIMINATION DES FRAIS RELATIFS AUX PERMIS DE RETOUR POUR RÉSIDENT PERMANENT

Le principe d'attribuer des permis de retour aux résidents permanents n'est pas maintenu dans la LIPR. Comme ce service n'est pas remplacé dans la nouvelle Loi, ces frais ont été éliminés.

#### ÉLIMINATION DES FRAIS EXIGÉS POUR L'ÉTUDE DES OFFRES D'EMPLOI FAITES PAR DES PERSONNES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE FAMILIALE

Compte tenu des nouveaux critères de sélection établis par le Règlement sur l'IPR à l'égard des travailleurs qualifiés, ce programme n'est plus nécessaire, et les frais exigés à cette fin ont par conséquent été éliminés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour assurer la transition, les dispositions réglementaires autorisent la remise des frais relatifs au droit de résidence permanente dans le cas des personnes qui, au moment de présenter leur demande de résidence permanente, auraient été considérées comme des personnes à charge selon la nouvelle définition de la LIPR. Cette disposition s'appliquera aux demandeurs qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

The transition regulations provide for a remission of the Returning Resident Permit fee and the Family Business Job Offer fee if these services were not provided before the coming into force of the IRPA.

Under these transitional provisions, fees paid prior to the coming into force of the IRPA are applied to the processing of applications under the IRPA.

#### *Alternatives*

These regulations integrate regulations with respect to fees with the other IRP Regulations. The alternative of maintaining separate regulations for fees was not retained since it runs contrary to the concept of a consolidated body of regulations.

Maintaining the single fee for family class sponsorship applications was considered an unacceptable alternative as it imposes an undue financial burden on ineligible sponsors. These regulations are more favourable to sponsors.

The alternative of providing the permanent resident card or the travel document for permanent residents without fee was considered. This alternative was not retained because persons receiving the benefit of such documents should bear a portion of the processing cost.

Another alternative considered was a separate permanent resident card fee for new applicants for permanent residence. Establishing a separate fee was not considered an acceptable alternative since providing a status document is a government obligation under the IRPA and a separate fee would be administratively burdensome.

#### *Benefits and Costs*

##### Benefits

The fees collected will reduce the financial burden on Canadian taxpayers by shifting responsibility for funding government services more directly onto users of immigration services. Charging a fee to offset a portion of the full cost of the service is in line with the Government's Cost Recovery and Charging Policy. This policy provides that persons receiving direct benefits beyond those received by the general public should bear a portion of the cost of the service they receive.

The two-step fee structure for family class sponsorship will benefit family class sponsors by permitting a refund of the permanent resident application fees when the requirements for refund are met.

The permanent resident card will provide holders with a secure, convenient document that will facilitate their return to Canada by providing a presumption of their status in Canada and by providing a fraud-resistant document to present to transporters when returning to Canada. The permanent resident card is expected to serve as a secure status document in dealings with municipal, provincial, and other federal agencies. It is anticipated that the enhanced security features of the card will make it a document of choice for our partners.

Permanent residents outside Canada will have the opportunity to be provided, on application, with a travel document for permanent residents.

Les dispositions transitoires prévoient la remise du prix exigé pour l'examen de la demande de permis de retour pour résident permanent et l'offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale, dans le cas où ces services n'ont pas été offerts avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Selon ces dispositions transitoires, les frais acquittés avant l'entrée en vigueur de la LIPR sont affectés au traitement des demandes présentées sous le régime de la LIPR.

#### *Solutions envisagées*

Les dispositions réglementaires sur les frais figurent désormais dans le corps même du Règlement. La solution de rechange, qui aurait consisté à traiter les frais dans un règlement distinct, n'a pas été retenue, car elle va à l'encontre de l'idée de regrouper les dispositions réglementaires dans un seul texte.

Le maintien d'un montant unique à payer pour le traitement des demandes de parrainage, présentées dans la catégorie du regroupement familial, a également été jugé inacceptable étant donné le fardeau financier déraisonnable qu'il imposerait aux répondants inadmissibles. Ces dispositions réglementaires sont plus favorables aux répondants.

On a par ailleurs envisagé de ne pas exiger de frais pour la carte de résident permanent et le titre de voyage pour résident permanent. Cette solution n'a pas été retenue, car les personnes qui profitent de tels documents devraient en défrayer une partie du traitement.

On a aussi envisagé d'imposer aux nouveaux demandeurs de la résidence permanente des frais distincts pour la carte de résident permanent. Comme la délivrance d'une attestation de statut est une obligation faite au Gouvernement par la LIPR et que l'imposition de frais distincts serait lourde à administrer, cette solution a été jugée inacceptable.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

Les sommes recouvrées contribueront à alléger le fardeau imposé aux contribuables canadiens, puisque le financement de ces services d'immigration sera plus directement assumé par ceux qui y recourent. Il est conforme à la Politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts et la tarification d'exiger des frais pour couvrir une partie des coûts entraînés par la prestation des services. Selon cette politique, les personnes qui bénéficient directement de prestations autres que celles obtenues par la population générale devraient supporter une partie des coûts occasionnés par le service dont elles profitent.

Le paiement en deux volets des frais relatifs au traitement des demandes de parrainage pour les regroupements familiaux avantagera les répondants puisqu'il permettra de rembourser les frais acquittés pour le traitement des demandes de résidence permanente lorsque les exigences du remboursement seront remplies.

La carte de résident permanent constituera un document sûr et pratique qui facilitera le retour de son titulaire au pays, puisqu'elle prouvera par inférence que l'intéressé est un résident permanent du Canada. La carte sera aussi un document à l'épreuve de la fraude que le résident permanent pourra présenter aux transporteurs lorsqu'il reviendra au pays. Elle pourra aussi lui servir d'attestation de statut lorsqu'il aura affaire aux organismes municipaux, provinciaux et fédéraux. On prévoit que les dispositifs de sécurité améliorée de la carte en feront un document de choix pour nos partenaires.

Les résidents permanents qui se trouvent hors du Canada pourront obtenir, sur demande, un titre de voyage pour résident permanent.

Clients will receive a substantial financial benefit, in respect of reduced permanent resident application fees and right of permanent resident fees, for dependent children under 22 years of age.

### Costs

Carrying over the fee regulation provisions from the current *Immigration Act Fee Regulations* to the IRP Regulations are not expected to have a significant impact on costs. Training and communication costs are part of the overall training and communication plan for the IRPA. Systems changes will be required to support the introduction of the sponsorship fees as well as other new services. These costs are expected to be moderate.

There will be significant costs incurred in establishing the infrastructure for the production and implementation of the permanent resident card. A portion of these costs will be recuperated through the cost recovery fee.

Clients will have concerns that cost recovery fees have increased for permanent resident applications. However, the increase is justifiable in view of the provision of the permanent resident card to new permanent residents. The fee charged to applicants is less than the full Government of Canada cost of providing these services. The total revenue from applications for permanent residence is expected to increase by approximately \$13 million in the first year of implementation, followed by an increment of \$17 million per year thereafter.

The revenue from applications for permanent residence cards is projected to be approximately \$20 million in the first two years of operation, declining to \$5 million in subsequent years.

Historically, increases in fees have not reduced the demand for immigration services. This is the first fee increase for applications for permanent residence (adults and dependants) since June 1994. The fee for business applicants was last increased in January 1997.

Reduced revenue from all other fee changes is expected to amount to approximately \$16 million per year. This will be offset by revenue generated as a result of changes in the Act, such as expansion of the family class and broadening of the dependent child definition.

### Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the IRP Regulations, the department of Citizenship and Immigration Canada (CIC) has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, the Association of Immigration Counsels of Canada, and the Canadian Council for Refugees. The consultations focused on the changes brought about by the new Act and the impact of these changes on fees formed part of these discussions.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, meetings, and ongoing telephone consultations and contact.

Consultations regarding the permanent resident card were undertaken with the provinces and other parties in the fall of 1998

La réduction des frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente et le droit de résidence permanente, dans le cas des enfants à charge de moins de 22 ans, constituera un avantage important pour les clients sur le plan financier.

### Coûts

On ne s'attend pas à ce que le maintien, dans le nouveau Règlement, des dispositions relatives aux frais du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* ait un impact important sur les coûts. Les coûts de formation et de communication sont prévus dans le plan de formation et de communication global de la LIPR. Par suite des nouveaux frais imposés pour le parrainage et des autres nouveaux services qui seront offerts, il faudra apporter des modifications aux systèmes. Ces coûts devraient être modérés.

L'infrastructure qu'il faudra établir pour produire la carte de résident permanent et la mettre en œuvre entraînera des coûts importants. L'imposition de frais permettra d'en recouvrer une partie.

Les clients s'inquiéteront d'avoir des frais plus élevés à acquitter pour le traitement des demandes de résidence permanente. Cette augmentation est toutefois justifiée par la délivrance de la carte de résident permanent. Les frais exigés sont inférieurs à ce qu'il en coûtera au total au Gouvernement pour fournir ce service. On s'attend à ce que les recettes produites par le traitement des demandes de résidence permanente augmentent d'environ 13 millions de dollars, la première année, et de 17 millions de dollars par année, pendant les années suivantes.

On prévoit que le traitement des demandes de carte de résident permanent procurera des recettes d'environ 20 millions de dollars pendant les deux premières années, avant de descendre ensuite à 5 millions de dollars.

Par le passé, les hausses des frais exigés pour les services d'immigration n'ont pas entraîné une diminution de la demande. Il s'agit de la première augmentation, depuis juin 1994, des frais à acquitter pour le traitement des demandes de résidence permanente (adultes et personnes à charge). Les frais prévus pour le traitement des demandes présentées par les gens d'affaires ont augmenté pour la dernière fois en janvier 1997.

On s'attend à ce que les autres modifications apportées aux frais entraînent une réduction d'environ 16 millions de dollars par année des recettes. Cette réduction sera toutefois compensée par les recettes que permettront de produire les modifications apportées à la Loi, par exemple, l'élargissement de la catégorie du regroupement familial et de la définition d'« enfant à charge ».

### Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, Citoyenneté et Immigration Canada a mené de larges consultations auprès des intervenants, des groupes de revendication des immigrants et des réfugiés, des groupes d'intérêt spéciaux et des diverses personnes intéressées. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association of Immigration Counsels of Canada et le Conseil canadien pour les réfugiés. Les consultations ont porté sur les changements instaurés par la nouvelle Loi; les conséquences de ces changements pour les frais exigés ont fait partie des sujets de discussion.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : groupes de travail, documents de consultation, rencontres, conversations téléphoniques.

Les provinces et autres parties intéressées ont été consultées sur la carte de résident permanent à l'automne 1998 et pendant toute

and throughout 1999-2000. A market survey in 2001 also measured support for the concept of the card. Some concerns were raised about the impact of additional cost recovery fees on applicants for permanent residence and existing permanent residents in Canada. Historically, applications for permanent residence to Canada have not decreased following an increase in fees.

#### *Compliance and Enforcement*

Persons who refuse to pay the required fee for a particular service will have their applications returned. Without payment of the correct fee, the service requested will not be rendered.

#### *Contact*

Gerry Derouin, Director General, Finance and Administration, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 4th Floor, 365 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-4553 (Telephone), (613) 957-2775 (Facsimile).

### **V — ENFORCEMENT — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 15.5, DIVISION 1**

#### *Description*

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 135, Number 50, on December 15, 2001] set out the rules that will apply to enforcement actions under the new Act.

Section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations that provide for the transition between the current Act and the new Act.

These transitional regulations provide for certain exceptions to the general rules set out in the IRP Regulations, for enforcement processes that are pending when the IRPA comes into force.

#### Purpose of these provisions

These regulations clarify:

- the effect, under the new Act, of decisions taken under the current Act with respect to examinations, inadmissibility, removals, bonds, security deposits, collection of debts, and persons who have been declared a danger to the public by the Minister;
- matters related to arrest and detention including timing of detention reviews, warrants for arrest and conditions of release imposed before the coming into force of the new Act; and
- the status of persons having permanent resident status or visitor status at the time of coming into force of the new Act and to explain the effect of returning resident permits under the new residency obligations.

#### What the regulations do

These enforcement transitional regulations:

- provide that decisions made under the current Act will continue to have effect following the coming into force of the

la période de 1999 à 2000. Une étude de marché a également été réalisée en 2001 pour mesurer l'appui dont bénéficiait la carte. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences que l'imposition de frais supplémentaires pourrait entraîner pour les demandeurs de la résidence permanente et les actuels résidents permanents du Canada. Dans le passé, l'augmentation des frais n'a pas entraîné une diminution du nombre des demandes de résidence permanente présentées.

#### *Respect et exécution*

Les personnes qui refuseront d'acquiescer les frais exigés se verront retourner leurs demandes. Le service demandé ne sera pas fourni aux personnes qui n'auront pas payé le montant exact.

#### *Personne-ressource*

Gerry Derouin, Directeur général, Finances et administration, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 4<sup>e</sup> étage, 365, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-4553 (téléphone), (613) 957-2775 (télécopieur).

### **V — EXÉCUTION DE LA LOI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 15.5, SECTION 1**

#### *Description*

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) [publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 135, numéro 50, le 15 décembre 2001] énonce les règles qui régiront les mesures d'exécution de la loi prises en application de la nouvelle Loi.

L'article 190 de la LIPR porte que celle-ci s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. L'article 201 de la LIPR autorise par ailleurs à prendre des règlements qui régissent les mesures visant la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle.

Ces dispositions transitoires prévoient certaines exceptions aux règles générales énoncées dans le Règlement sur l'IPR, dans le cas des processus d'exécution de la loi qui seront en cours lorsque la LIPR entrera en vigueur.

#### But de ces dispositions

Ces dispositions réglementaires précisent :

- l'effet qu'auront, sous le régime de la nouvelle Loi, les décisions prises en application de la Loi actuelle en ce qui touche le contrôle, l'interdiction de territoire, les renvois, les cautionnements, les garanties, le recouvrement des créances, et les personnes ayant été déclarées par le ministre comme présentant un danger pour la sécurité publique;
- les questions se rapportant à l'arrestation et à la détention, entre autres, le moment où doit avoir lieu l'examen des motifs de détention, les mandats d'arrestation et les conditions afférentes à la mise en liberté imposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi;
- le statut des personnes possédant le statut de résident permanent ou celui de visiteur lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi ainsi que l'effet du permis de retour pour résident permanent pour l'application de la nouvelle exigence relative à l'obligation de résidence.

#### Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions transitoires :

- prévoient que les décisions prises en vertu de la Loi actuelle continueront de s'appliquer après l'entrée en vigueur de la

- IRPA; specific regulations address the validity of documents issued under the current Act, as well as terms and conditions imposed thereunder; specific regulations also ensure that removal orders issued under the current Act continue to have effect under the new Act;
- ensure continuity in the examination process;
  - ensure continuity in the enforcement process with respect to inadmissible persons;
  - ensure that inadmissibility reports made with respect to foreign nationals or permanent residents under the current legislation continue to have effect and provide authority to issue removal orders when the new legislation comes into force;
  - ensure the continuing effect of the Minister's opinions, issued under the current Act, that a person constitutes a danger to the public in Canada in the context of eligibility decisions on refugee claims, limitation of rights to appeal, or removal of Convention refugees;
  - clarify that decisions on the loss of the right to have an appeal heard by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (IRB) under the current Act will continue to have effect under the new Act;
  - ensure that Convention refugees considered to have lost the right to remain in Canada under the current Act will continue to be liable to be removed under the new Act;
  - ensure that, in matters of arrest and detention, detained persons continue to have orderly reviews of reasons for detention; that orders for detention and warrants for arrest continue to have effect; and that persons released from detention with terms and conditions under the current Act will be considered to be released with conditions imposed under the new Act;
  - ensure that permanent residents and visitors who obtain that status under the current Act will continue to enjoy that status under the IRPA as permanent residents and temporary residents and that any terms and conditions to which they are subject will continue to have effect under the new Act;
  - ensure that permanent residents in possession of a returning resident permit issued under the current Act will be accorded credit for the time covered by that permit, as if that time had been spent in Canada, for purposes of satisfying the residency obligations under the new Act;
  - provide that performance bonds posted and security deposited under the current Act constitute deposits or guarantees under the new Act and that, as such, they are governed by the IRPA; and
  - provide that a debt under the current Act is a debt under the new Act and that, after the coming into force of the IRPA, such debt is governed by the new Act.
- LIPR. Certaines dispositions concernent la validité des documents délivrés et les conditions imposées en application de la Loi actuelle; d'autres prévoient que les mesures de renvoi prises en vertu de la Loi actuelle continueront de s'appliquer sous le régime de la nouvelle Loi;
- assurent la continuité du processus de contrôle;
  - garantissent que les mesures d'exécution de la loi visant les personnes interdites de territoire continuent de s'appliquer;
  - garantissent que les rapports d'interdiction de territoire établis, en application de la Loi actuelle, à l'égard d'étrangers ou de résidents permanents, continuent d'avoir effet, et autorisent à prendre des mesures de renvoi lorsque la nouvelle Loi entrera en vigueur;
  - garantissent que sont toujours considérées comme un danger pour le public les personnes que le ministre a considérées comme telles sous le régime de la Loi actuelle, dans le contexte de la détermination de la recevabilité des demandes d'asile, de la restriction des droits d'appel, ou du renvoi des réfugiés au sens de la Convention;
  - précisent que la décision, prise en application de la Loi actuelle, de supprimer le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR continue d'avoir effet sous le régime de la nouvelle Loi;
  - garantissent que les réfugiés au sens de la Convention réputés avoir perdu le droit de demeurer au Canada en application de la Loi actuelle continueront d'être frappés d'une mesure de renvoi sous le régime de la nouvelle Loi;
  - garantissent que, dans les cas d'arrestation et de détention, les personnes détenues continuent de faire l'objet d'un examen méthodique de leurs motifs de détention; que les mesures de mise en détention et les mandats d'arrestation continuent d'avoir effet; que les personnes libérées aux conditions prévues par la Loi actuelle seront réputées être libérées selon les conditions imposées par la nouvelle Loi;
  - garantissent que les personnes qui obtiennent le statut de résident permanent et de visiteur en application de la Loi actuelle continueront de posséder ce statut sous le régime de la LIPR, à titre de résidents permanents et de résidents temporaires, et que les conditions qui leur ont été imposées continueront d'avoir effet après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi;
  - garantissent que les résidents permanents titulaires d'un permis de retour pour résident permanent, délivré en application de la Loi actuelle, seront crédités du temps couvert par ce permis (cette période étant considérée comme du temps passé au Canada), pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue par la nouvelle Loi;
  - prévoient que les cautionnements et les garanties qui ont été fournis sous le régime de la Loi actuelle constituent des garanties en vertu de la nouvelle Loi et qu'ils sont, de ce fait, régis par celle-ci;
  - prévoient que toute créance prévue par la Loi actuelle est une créance aux termes de la nouvelle Loi et que, après l'entrée en vigueur de la LIPR, elle est régie par celle-ci.

### Alternatives

Without transitional regulations, all foreign nationals and permanent residents in an enforcement process at the time of coming into force of the new Act would be subject to the new Act. This could result in confusion where the IRPA has introduced new concepts and consolidated processes. Persons finding themselves in this situation would face uncertainty and, possibly, prolonged litigation.

### Solutions envisagées

Si des dispositions transitoires n'étaient pas adoptées, les étrangers et résidents permanents faisant l'objet d'un processus d'exécution de la loi au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi seraient assujettis à celle-ci. Il pourrait en résulter de la confusion entre les deux textes de loi, dans les cas où la LIPR introduit de nouveaux concepts et regroupe des processus auparavant distincts. Les personnes concernées affronteraient une situation incertaine et, éventuellement, de longues poursuites.

Not continuing decisions taken under the current Act would have the effect of nullifying all of those decisions at the time of coming into force of the new Act. Thus, all decisions, including those respecting inadmissibility, as well as decisions of the Minister on danger to the public in the context of eligibility of refugee claims, limitations of rights to appeal and removal of Convention refugees, would have to be retaken at great expense and loss of integrity to Canada's immigration and refugee programs. In addition, the uncertainty created would expose the Government to litigation that will be avoided by creating transitional rules.

Failure to clarify matters related to arrest and detention would result in confusion on timing of detention reviews and on the effect of warrants for arrest and terms and conditions of release imposed before the coming into force of the new Act. Not carrying over terms and conditions of release would result in the necessity to re-arrest each person and to re-impose conditions for release.

Not clarifying the status of persons having permanent resident status or visitor status at the time of coming into force of the new Act would create confusion, especially considering the changes in terminology and the changes in permanent resident obligations. This would be unfair to both permanent and temporary residents and would result in a great deal of insecurity and unnecessary expense.

Failure to explain the effect of returning resident permits under the new residency obligations would again result in confusion. The alternative of not giving credit for time spent outside of Canada for holders of returning resident permits would result in unfair treatment of permanent residents who were considered to have legitimate reasons for being outside of Canada.

There is no alternative to transitional regulations regarding the status of bonds, security deposits and collection of debts. Without such regulations, security and performance bonds offered under the current Act would be nullified and would either have to be re-confirmed or refunded. This could impair the Department's ability to collect debts owed to it which, in turn, could reduce the Department's ability to enforce the Act.

### *Benefits and Costs*

#### Benefits

These regulations will ensure clarity at the time of the coming into force of the new Act. Each of these regulations will result in greater transparency for the persons concerned. Immigration officials will also be clearer on their duties under the new Act.

#### Costs

These transitional regulations will result in cost savings to the Government, as failure to implement them would result in a great deal of duplication of effort on the part of immigration officials and greatly increased litigation. The savings will be significant for both the Government and persons concerned.

Ne pas maintenir les décisions prises en application de la Loi actuelle reviendrait à annuler toutes celles qui s'appliqueraient lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Il faudrait ainsi prendre de nouveau les décisions concernant, entre autres, l'interdiction de territoire, de même que les décisions du ministre concernant les personnes présentant un danger pour le public (dans le contexte de l'irrecevabilité des demandes d'asile, de la restriction des droits d'appel et du renvoi des réfugiés au sens de la Convention). Ce processus entraînerait des dépenses considérables et nuirait à l'intégrité des programmes d'immigration et de protection des réfugiés. L'incertitude qui en découlerait exposerait en outre le Gouvernement à faire l'objet de poursuites, ce que permettra d'éviter l'adoption de dispositions transitoires.

Si l'on ne clarifiait pas les questions liées à l'arrestation et à la détention, il en résulterait de la confusion quant au moment où doivent avoir lieu les examens des motifs de détention et quant à l'effet des mandats d'arrestation et des conditions afférentes à la libération imposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Si les conditions afférentes à la libération n'étaient pas maintenues, il faudrait arrêter de nouveau chaque personne et réimposer les conditions attachées à leur libération.

De même, si l'on ne clarifiait pas le statut des personnes qui possèdent le statut de résident permanent ou de visiteur au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, on créerait de la confusion, surtout si l'on considère les modifications apportées à la terminologie et aux obligations des résidents permanents. Cette façon de faire serait inéquitable tant pour les résidents permanents que pour les résidents temporaires; elle entraînerait en outre beaucoup d'insécurité et des dépenses inutiles.

Ne pas expliquer l'effet des permis de retour pour résident permanent, aux fins de l'application de la nouvelle exigence relative à l'obligation de résidence, engendrerait également de la confusion. La solution de rechange, à savoir ne pas créditer aux titulaires de ces permis le temps qu'ils ont passé à l'extérieur du pays, serait inéquitable, puisqu'il avait au départ été établi que ces résidents permanents avaient des raisons légitimes de se trouver hors du Canada.

Il n'existe aucune solution autre que l'adoption de dispositions transitoires en ce qui concerne les cautionnements et garanties et le recouvrement des créances. Faute de dispositions transitoires, les cautionnements et garanties fournis en vertu de la Loi actuelle seraient annulés et devraient être soit reconfirmés soit remboursés. Cette situation compromettrait la capacité du Ministère de recouvrer les sommes qui lui sont dues, et pourrait par conséquent réduire sa capacité de faire respecter la Loi.

### *Avantages et coûts*

#### Avantages

Ces dispositions réglementaires établiront des règles claires au moment où la nouvelle Loi entrera en vigueur. Elles seront plus transparentes pour les personnes concernées, et les agents d'immigration auront une idée plus juste des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la nouvelle Loi.

#### Coûts

Ces dispositions transitoires permettront au Gouvernement de réaliser des économies; le fait de ne pas les mettre en application se traduirait par un double emploi considérable des efforts faits par les agents d'immigration et une augmentation considérable du nombre des litiges. Les économies réalisées seront donc appréciables aussi bien pour le Gouvernement que pour les personnes concernées.

*Consultation*

Consultations on the *Immigration and Refugee Protection Regulations* regarding enforcement processes took place in August and September 2001. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Association of Lawyers for Immigration Rights, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees and the National Association of Women and the Law.

*Compliance and Enforcement*

These regulations are enforcement directives by design. They form part of the normal enforcement processes as the transition from the current Act to the new Act takes place. For the most part, these regulations relate to persons who have not complied with the law and concerning whom some enforcement action is necessary. Immigration officers will be trained in the implementation of the Regulations and guidelines will be provided.

The transitional regulations dealing with continuing status for permanent residents and visitors and with returning resident permit holders are to the benefit of those persons and will involve neither compliance nor enforcement.

*Contact*

Nicole Girard, Acting Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, Canadian Building, 3rd Floor, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8338 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

**VI — REFUGEE AND HUMANITARIAN  
RESETTLEMENT PROGRAM — TRANSITIONAL  
REGULATIONS — PART 15.5, DIVISION 2**

*Description*

Subsection 99(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that foreign nationals may make a claim for refugee protection outside Canada. Such a claim must be made by applying for resettlement to Canada as a Convention refugee, a member of the Country of Asylum class or a member of the Source Country class.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [prepublished in the *Canada Gazette*, Volume 135, Number 50, on December 15, 2001] set out the rules that will apply to such applications under the new Act.

Section 190 of the IRPA provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations that provide for measures regarding the transition between the current Act and the new Act.

These transitional regulations provide for certain exceptions to the general rules set out in the IRP Regulations, for refugee claims made outside of Canada that are still pending when the IRPA comes into force.

*Consultations*

Les consultations sur les dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui concernent les processus d'exécution de la loi ont eu lieu en août et en septembre 2001. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association nationale de la femme et du droit.

*Respect et exécution*

Ces dispositions ont, de par leur conception, valeur de directives. Elles feront partie intégrante des processus normaux d'exécution de la loi, pendant la période de transition de la Loi actuelle à la nouvelle. Elles concernent pour la plupart les personnes qui n'ont pas respecté la loi et à l'égard desquelles il faut prendre des mesures d'exécution de la loi. Les agents d'immigration recevront une formation sur la mise en œuvre du Règlement, et des lignes directrices leur seront communiquées.

Les dispositions transitoires concernant le maintien du statut de résident permanent et celui de visiteur ainsi que celles qui s'appliquent aux titulaires de permis de retour pour résident permanent sont avantageuses pour les personnes concernées. Elles ne nécessiteront donc pas de mesures destinées à assurer le respect ou l'exécution de la loi.

*Personne-ressource*

Nicole Girard, Directrice par intérim, Révision de la législation, Direction générale de l'exécution de la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada, Édifice Canadien, 3<sup>e</sup> étage, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (613) 941-8338 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

**VI — PROGRAMME DE RÉÉTABLISSEMENT DES  
RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À  
TITRE HUMANITAIRE — DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES — PARTIE 15.5, SECTION 2**

*Description*

Le paragraphe 99(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que l'étranger peut présenter une demande d'asile hors du Canada. Cette demande se fait par une demande de rétablissement au Canada en tant que réfugié au sens de la Convention outre-frontière, membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou en tant que membre de la catégorie de personnes de pays source.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement IPR) [publié au préalable dans la *Gazette du Canada*, volume 135, numéro 50, le 15 décembre 2001] énonce les règles qui s'appliqueront à ces demandes sous le régime de la nouvelle Loi.

L'article 190 de la LIPR prévoit que la nouvelle Loi s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites ainsi qu'aux autres questions soulevées dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* actuelle, avant l'entrée en vigueur de la LIPR et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. L'article 201 de la LIPR stipule que les Règlements régissent les mesures visant la transition entre l'ancienne Loi et la présente Loi.

Ces dispositions transitoires prévoient des exceptions aux règles générales énoncées dans le Règlement IPR pour les demandes d'asile présentées hors du Canada qui seront toujours à l'étude lors de l'entrée en vigueur de la LIPR.

Purpose of these provisions

The intent of the refugee and humanitarian resettlement transitional regulations is three-fold:

- to ensure that the rules surrounding amendments to the Source Country Schedule benefit those most in need;
- to provide for certain exceptions to the new Act and Regulations, on applications in process at the time the new Act comes into force; and
- to clarify matters related to sponsorship and conditions of the undertaking imposed before the coming into force of the new Act.

What the regulations do

In general terms, these transitional regulations:

- ensure applications filed under the Source Country class are governed by the Source Country Schedule as of the time the visa is issued, not when the application is made;
- facilitate the uninterrupted processing of refugee applications made before the coming into force of the IRPA by prescribing an exemption from the IRPA's referral requirements;
- ensure newly created dependants are eligible for consideration for resettlement as family members and that persons who were dependent under the current Act are still considered to be dependent;
- ensure that the duration of undertakings on behalf of new dependants made after the IRPA comes into force will be determined according to the IRP Regulations; and
- ensure that a sponsor under the current Act remains a sponsor under the IRPA, unless disqualified by new rules on criminality or revocation of citizenship proceedings and that, where a visa was issued, the terms of undertakings approved under the current Act remain valid under the IRPA.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the resettlement program. The existing regulations cease to exist on the implementation of the new Act and therefore, new regulations are needed to support the delivery of the program, including during the period of transition from the current to the new legislation.

Without transitional regulations, all foreign nationals who have made applications outside Canada, as Convention refugees in need of resettlement or applications for permanent residence as persons in similar situations, would have to make new applications for protection, to satisfy the general requirements governing the filing of an application, in order to obtain permanent resident visas. In addition, decisions about sponsors where the visa has not been issued would have to be reviewed. This may delay the processing of applications of foreign nationals and their dependants who may have already been approved for selection based on the sponsorship.

Continued processing of applications under the Source Country list at the time of application for protection would divert resources to sites where the humanitarian conditions no longer warrant such, and delay other pending refugee applications. Clear regulatory provisions surrounding amendments to the Source Country Schedule are required to provide transparency.

But de ces dispositions

Les dispositions transitoires concernant les réfugiés et les personnes protégées à titre humanitaire visent trois objectifs :

- faire en sorte que les règles concernant la modification de l'annexe des pays source favorisent ceux qui ont le plus besoin de protection;
- prévoir des exceptions à la nouvelle Loi et au nouveau Règlement pour les demandes en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi;
- clarifier les questions liées au parrainage et aux conditions de l'engagement imposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Effet de ces dispositions

En général, les dispositions transitoires visent à :

- veiller à ce que les demandes présentées dans la catégorie des personnes de pays source soient régies par l'annexe au moment de la délivrance du visa et non quand la demande est présentée;
- faciliter le traitement ininterrompu des demandes d'asile présentées avant l'entrée en vigueur de la LIPR en prévoyant des dispenses d'application des exigences de la LIPR concernant la recommandation;
- faire en sorte que les personnes à charge nouvellement désignées puissent être réétablies en tant que membres de la famille et que les personnes qui étaient des personnes à charge sous la Loi actuelle soient encore considérées comme telles;
- veiller à ce que la durée des engagements visant de nouvelles personnes à charge et pris après l'entrée en vigueur de la LIPR soit conforme au Règlement sur l'IPR;
- faire en sorte qu'un répondant aux termes de la Loi actuelle le soit toujours en vertu de la LIPR, à moins qu'il soit visé par les nouvelles règles concernant l'incapacité à être répondant au motif de criminalité ou d'une procédure d'annulation sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté* et, si un visa a été émis, faire en sorte qu'il soit assujéti aux conditions de l'engagement signé sous le régime de la Loi actuelle.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne peut être appliquée pour le programme de rétablissement. Comme les dispositions réglementaires actuelles cesseront de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, il faut adopter de nouvelles dispositions réglementaires pour assurer l'exécution du programme, y compris pendant la période de transition entre l'ancienne Loi et la nouvelle Loi.

Sans dispositions transitoires, tous les étrangers qui ont présenté, hors du Canada, une demande de rétablissement ou une demande de résidence permanente pour personnes en situation semblable auraient à présenter une nouvelle demande de protection pour répondre aux nouvelles exigences régissant le dépôt d'une demande de visa de résident permanent. En cas de non-délivrance du visa, il faudrait réexaminer les décisions concernant les répondants, ce qui pourrait retarder le traitement des demandes des étrangers et de leurs personnes à charge déjà sélectionnées en raison du parrainage.

Si l'on continuait de traiter les demandes en vertu de la liste de pays source en vigueur au moment de la présentation de la demande d'asile, les ressources seraient utilisées dans des régions où les conditions humanitaires ne le justifient plus, et d'autres demandes d'asile en suspens seraient retardées. Il faut des dispositions réglementaires qui soient claires concernant la modification de l'annexe des pays source pour assurer la transparence.

*Benefits and Costs*Benefits

These regulations give mission staff the flexibility to complete the decision-making and selection process, without delaying claims unduly.

Applying the Source Country Schedule as of the time a visa is issued, as opposed to when the application is made, is necessary to ensure the selection of those most in need.

Providing newly created dependants an opportunity to be processed with the family will facilitate family reunification.

Costs

There are no additional costs associated with these regulations other than the communication materials required to inform staff of the changes found in the provisions, and the costs associated with training staff.

*Consultation*

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the refugee resettlement program have been ongoing since early 2000. Among the groups consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees and various non-governmental organizations.

*Compliance and Enforcement*

All decisions made about refugee applications are subject to a quality assurance program that measures the quality of decision making and the reliability of information provided. In addition, decisions are subject to review by the Federal Court.

*Contact*

Richard Herringer, Director, Resettlement Division, Refugees Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5849 (Facsimile).

**VII — REFUGEE PROTECTION — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 15.5, DIVISION 3***Description*

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [prepublished in the *Canada Gazette*, Volume 135, Number 50, on December 15, 2001] set out the rules that will apply to asylum-related applications under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Section 190 of the IRPA provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. Part 5 of the IRPA includes provisions regarding the transition from the Convention Refugee determination process under the current Act to the Refugee Protection process established by the new Act. Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations that provide for measures regarding the transition between the current Act and the new Act.

*Avantages et coûts*Avantages

Ces dispositions réglementaires donnent au personnel des missions la latitude voulue pour compléter la prise de décision et la sélection sans trop retarder les demandes.

Le fait d'appliquer l'annexe des pays source à partir du moment où le visa est délivré plutôt que lorsque la demande est présentée est nécessaire pour faire en sorte que ceux qui ont le plus besoin de protection soient choisis.

Le fait de faire en sorte que les demandes des personnes à charge nouvellement créées soient traitées en même temps que les demandes des membres de la famille facilitera la réunification des familles.

Coûts

Ces dispositions réglementaires n'engendrent pas de coûts additionnels autres que les frais liés au matériel de communication nécessaire pour informer le personnel des modifications apportées aux dispositions et les frais liés à la formation du personnel.

*Consultations*

La consultation des intervenants et des groupes d'intérêt concernant le programme de rétablissement des réfugiés est en cours depuis les premiers mois de 2000. Parmi les groupes consultés se trouvent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et diverses organisations non gouvernementales.

*Respect et exécution*

Toutes les décisions prises concernant les demandes d'asile font l'objet d'un programme d'assurance de la qualité qui évalue la qualité de la prise de décision et la fiabilité des renseignements. De plus, les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

*Personne-ressource*

Richard Herringer, Directeur, Division du rétablissement, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 17<sup>e</sup> étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5849 (télécopieur).

**VII — PROTECTION DES RÉFUGIÉS — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 15.5, SECTION 3***Description*

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) [publié au préalable dans la *Gazette du Canada*, volume 135, numéro 50, le 15 décembre 2001] précise les règles qui s'appliqueront aux demandes d'asile en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

L'article 190 de la LIPR stipule que la nouvelle Loi s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou introduites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration* avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. La Partie 5 de la LIPR contient des dispositions portant sur la transition du processus de détermination du statut de réfugié, en vertu de la Loi actuelle, au processus de protection des réfugiés établi par la nouvelle Loi. L'article 201 de la LIPR autorise la prise de règlements régissant la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle Loi.

These transitional regulations provide for certain exceptions to the general rules set out in the IRPA, for asylum claims that are pending when the IRPA comes into force. In addition, these regulations serve to bridge the current Act with the IRPA by ensuring continuity in the refugee determination process.

#### Purpose of these provisions

The purpose of these transitional regulations on refugee protection is to:

- ensure that decisions on asylum matters made before the coming into force of the IRPA remain valid after the IRPA comes into force;
- ensure that claimants who have already been through the refugee determination process are not able to access it again through the Immigration and Refugee Board (IRB), simply to delay or frustrate removal from Canada;
- facilitate the transition from terminology and concepts used in the current *Immigration Act*, to terminology and concepts introduced by the IRPA; and
- create a framework for transitioning from processes under the current Act to corresponding processes under the new Act.

#### What the regulations do

The transitional refugee protection regulations provide that:

- decisions made under the current *Immigration Act* or its Regulations remain valid after the IRPA comes into force;
- the following categories of persons receive “Refugee Protection”:
  - persons determined to be “Convention Refugees” prior to the coming into force of the IRPA;
  - persons granted landing as “Convention Refugees Seeking Resettlement” prior to the coming into force of the IRPA; and
  - persons granted landing based on their membership in the “Country of Asylum Class” or the “Source Country Class” prior to the coming into force of the IRPA;
- a determination made prior to the coming into force of the IRPA that a person is not a Convention Refugee, is deemed to be a claim for Refugee Protection rejected by the IRB;
- a determination made prior to the coming into force of the IRPA that a claim to Convention Refugee status was not eligible to have the claim determined by the Convention Refugee Determination Division (CRDD) of the IRB, is deemed to be a determination that the claim is ineligible for referral to the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB;
- withdrawal or abandonment of a claim to Convention Refugee status made before the coming into force of the IRPA, is withdrawal or abandonment of a claim for Refugee Protection;
- claims whose eligibility has not been determined before the coming into force of the IRPA are considered claims received on the date the new Act comes into force and, as such, are subject to referral to the IRB within three working days;
- claims determined to be eligible for referral to the IRB, before the coming into force of the IRPA, may be subject to suspension, termination or nullification after the IRPA comes into force, for reasons set out in the new Act;

Ces dispositions réglementaires prévoient certaines exceptions à l'application des règles générales établies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, concernant les revendications du statut de réfugié pour lesquelles aucune décision n'a été prise au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR. De plus, ces dispositions réglementaires assurent la continuité du processus de détermination du statut de réfugié, ce qui permet de faire la transition de la Loi actuelle à la LIPR.

#### But des dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires est de :

- veiller à ce que les décisions relatives aux revendications du statut de réfugié qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de la LIPR demeurent valides après l'entrée en vigueur de celle-ci;
- veiller à ce que les revendicateurs du statut de réfugié dont la demande a déjà été examinée dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié ne puissent accéder de nouveau au processus devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), simplement pour retarder leur renvoi du Canada ou y faire obstacle;
- faciliter la transition de la terminologie et des concepts utilisés dans l'actuelle *Loi sur l'immigration* à ceux utilisés dans la LIPR;
- créer un cadre en vue de la transition des processus établis en vertu de la Loi actuelle aux processus correspondants établis sous le régime de la nouvelle Loi.

#### Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires transitoires concernant la protection des réfugiés prévoient :

- que les décisions prises en vertu de l'actuelle *Loi sur l'immigration* ou de son Règlement demeurent valides après l'entrée en vigueur de la LIPR;
- que l'« asile » est conféré aux catégories suivantes de personnes :
  - les personnes à qui l'on a reconnu le statut de « réfugié au sens de la Convention » avant l'entrée en vigueur de la LIPR;
  - les personnes qui ont obtenu le droit d'établissement à titre de « réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller » avant l'entrée en vigueur de la LIPR;
  - les personnes qui ont obtenu le droit d'établissement en raison de leur appartenance à la « catégorie des personnes de pays d'accueil » ou de la « catégorie des personnes de pays source », avant l'entrée en vigueur de la LIPR;
- qu'une décision prise avant l'entrée en vigueur de la LIPR, selon laquelle une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention, est réputée être une demande d'asile rejetée par la CISR;
- qu'une décision prise avant l'entrée en vigueur de la LIPR, selon laquelle une revendication du statut de réfugié n'est pas recevable par la Section du statut de réfugié (SSR) de la CISR, est réputée être une décision selon laquelle la demande d'asile est irrecevable à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR;
- que le retrait ou le désistement d'une revendication du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur de la LIPR est assimilé au retrait ou au désistement de la demande d'asile;
- que les revendications du statut de réfugié pour lesquelles on n'a pas statué sur la recevabilité avant l'entrée en vigueur de la LIPR sont considérées être des demandes ayant été reçues à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi et doivent donc être déferées à la CISR dans les trois jours ouvrables;

- a person who has ceased to be a Convention Refugee before the coming into force of the IRPA, is deemed to have ceased to be a Protected Person under the IRPA;
  - vacation of Convention Refugee status under the current *Immigration Act* is deemed to be a nullification of Refugee Protection under the IRPA;
  - a pending application for membership in the Post-Determination Refugee Claimants in Canada Class (PDRCC) is deemed to be an application for protection through the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA);
  - PDRCC members who have not been granted landing before the coming into force of the IRPA, are deemed to have made an application to become a permanent resident; and
  - an application for landing by a Convention Refugee submitted before the coming into force of the IRPA, is an application to become a permanent resident.
- que les revendications du statut de réfugié jugées recevables, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, peuvent être assujetties, après l'entrée en vigueur de la LIPR, aux dispositions relatives au sursis, à l'interruption ou à l'annulation énoncées dans la nouvelle Loi;
  - qu'une personne qui a perdu le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur de la LIPR est réputée avoir perdu le statut de personne protégée en vertu de la LIPR;
  - que l'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention, en vertu de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, est réputée être une annulation de la décision d'accorder la protection en vertu de la LIPR;
  - qu'une demande à l'étude dans la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC) est réputée être une demande de protection dans le cadre de l'examen des risques avant renvoi (ERAR);
  - que les membres de la CDNRSRC qui n'ont pas obtenu le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur de la LIPR sont réputés avoir présenté une demande de séjour à titre de résident permanent;
  - qu'une demande d'établissement présentée par un réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur de la LIPR est réputée être une demande de séjour à titre de résident permanent.

#### *Alternatives*

Clarification provided by the IRPA's transitional rules is required to ensure that applicants for Convention Refugee status do not make new claims unnecessarily, based on the belief that they will not benefit from the consolidated protection grounds. These transitional regulations allay confusion and prevent a high volume of unnecessary claims that would strain resources.

Decisions made before the coming into force of the IRPA, concerning asylum matters, would have to be revisited in the absence of these transitional regulations, which would greatly tax existing resources and involve a significant financial cost.

Under the current process, claimants have access to the IRB for a determination on Geneva Convention grounds. Failed claimants may also access the PDRCC process, which assesses the claim on grounds of the Convention Against Torture, as well as risk to the claimant's life, risk of extreme sanctions against the claimant, or inhumane treatment. In their application, these factors are similar to the consolidated protection grounds. In these circumstances, it would be unduly repetitive to allow persons to regain access to the IRB. Upon implementation of the IRPA, previously failed claimants will have access to the PRRA immediately prior to their removal from Canada.

Placing these transitional rules in departmental guidelines rather than regulations would leave room for different understandings and interpretations of the rules, and would negatively impact compliance. Regulatory mechanisms introduce a level of rigour that guidelines do not.

#### *Benefits and Costs*

##### Benefits

These regulations benefit applicants by permitting them to access expanded protection criteria and new procedural safeguards in the IRPA.

#### *Solutions envisagées*

Les précisions apportées par ces dispositions transitoires sont nécessaires pour s'assurer que les demandeurs du statut de réfugié au sens de la Convention ne présentent inutilement de nouvelles demandes, de crainte que leur demande ne soit pas étudiée à la lumière des motifs de protection regroupés. Ces dispositions dissipent la confusion et empêchent que la présentation inutile d'un grand nombre de demandes ne vienne exercer des pressions sur les ressources.

De plus, si ces dispositions transitoires n'étaient pas adoptées, il faudrait revoir les décisions relatives aux revendications du statut de réfugié qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de la LIPR, ce qui augmenterait la charge de travail des ressources actuelles et entraînerait des coûts importants.

Dans le cadre du processus actuel, les demandeurs du statut de réfugié demandent à la CISR de déterminer leur statut à la lumière des motifs prévus dans la Convention de Genève. Les demandeurs déboutés peuvent également présenter une demande à titre de membres de la CDNRSRC; l'étude de leur demande prend alors en compte les motifs énoncés dans la Convention contre la torture, ainsi que les menaces qui pèsent sur leur vie, le risque de sanctions excessives ou de traitements inhumains. Ces facteurs sont dans la pratique semblables aux motifs de protection regroupés. Dans ces conditions, il serait déraisonnablement répétitif de permettre aux intéressés d'avoir de nouveau accès à la CISR. Dès l'entrée en vigueur de la LIPR, les revendicateurs déboutés auront accès à l'ERAR immédiatement avant leur renvoi du Canada.

Si ces règles transitoires figuraient dans les lignes directrices ministérielles plutôt que dans le Règlement, elles pourraient être comprises ou interprétées de différentes façons, ce qui nuirait à leur application. Les dispositions réglementaires permettent d'être plus rigoureux que les lignes directrices.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

Ces dispositions réglementaires sont avantageuses pour les demandeurs puisqu'elles leur permettent de bénéficier des critères élargis de protection et des nouvelles garanties procédurales énoncées dans la LIPR.

Persons with pending applications for landing will benefit from the expanded definition of the family class under the IRP Regulations and the IRPA's one-year window of opportunity for family reunification in Canada. Such applicants will be subject to clear regulatory provisions regarding documents that may be used to establish applicants' identity.

These regulations facilitate the implementation of the refugee protection process under the new Act by ensuring that decisions made under the current Act do not have to be revisited. In addition, by reducing the potential for misuse of the new protection process, these regulations ensure that program integrity is maintained.

#### Costs

The handling of PDRCC decisions returned to the Department, by the Federal Court, for redetermination will be more costly because of the expanded grounds for protection, more stringent procedural requirements, and provision for hearings under circumstances prescribed in the IRP Regulations. Treating outstanding PDRCC applications as PRRA applications will result in increased costs for the same reasons.

Deeming all Convention refugee claims that are outstanding on the day that the IRPA comes into force to be claims for Refugee Protection will cause a one-time increase in costs and introduce a short-term burden on resources.

The Department anticipates that more resources will be required in order to intervene at the IRB in a timely fashion.

A modest increase in costs is also anticipated in connection with the training and information needs of both Department employees and external stakeholders. The Department's manuals will have to be expanded so as to include an additional component on transitional issues.

In the same vein, a modest increase in costs is expected in order to respond to the need for information on the part of the public and the media. Communications materials will have to be developed and distributed.

#### *Consultation*

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the asylum program have been ongoing since early 2000. Among the groups consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, and various other non-governmental organizations. Further consultations are planned for early February 2002.

#### *Compliance and Enforcement*

Decisions are subject to a quality assurance program, which measures the quality of decision making and the reliability of information provided. In addition, decisions are subject to review by the Federal Court through the judicial review process.

Enhanced authority for the Minister to intervene in IRB determination proceedings (which can cause them to be suspended, nullified or terminated) improves the Department's ability to ensure that claimants comply with the IRPA.

#### *Contact*

William White, Director, Asylum, Refugee Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South,

Les personnes dont la demande d'établissement est en cours bénéficieront de la définition élargie de la catégorie « regroupement familial », en vertu du Règlement sur l'IPR, et pourront garder leur demande ouverte pendant un an pour réaliser la réunification de leur famille au Canada, en vertu de la LIPR. De plus, elles seront visées par des dispositions réglementaires claires concernant les documents pouvant servir à établir leur identité.

Ces dispositions réglementaires facilitent la mise en œuvre du processus de protection des réfugiés, en vertu de la nouvelle Loi, en veillant à ce que les décisions prises en vertu de la Loi actuelle n'aient pas à être revues. Elles contribuent également à assurer l'intégrité du programme en réduisant les risques de recours abusif au nouveau processus de protection des réfugiés.

#### Coûts

Le processus consistant à revoir, à la demande de la Cour fédérale, les décisions concernant la CDNRSRC sera plus coûteux en raison des motifs élargis de protection, des exigences procédurales plus strictes et des dispositions prévoyant la tenue d'une audience dans certaines circonstances précisées dans le Règlement sur l'IPR. Traiter les demandes présentées par les membres de la CDNRSRC comme des demandes d'ERAR entraînera une augmentation des coûts pour les mêmes raisons.

Le fait que toutes les revendications du statut de réfugié en cours au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR soient réputées être des demandes d'asile entraînera une augmentation ponctuelle des coûts et une augmentation importante, à court terme, de la charge de travail.

Le Ministère prévoit qu'il faudra augmenter le nombre de ressources afin d'intervenir à la CISR en temps opportun.

On prévoit également une faible augmentation des coûts en raison des besoins de formation et d'information des employés du Ministère et des intervenants externes. Il faudra modifier les guides du Ministère afin d'y ajouter une section portant sur les questions relatives à la transition.

Dans le même esprit, on s'attend à une faible augmentation des coûts afin de répondre aux besoins d'information du public et des médias. Il faudra préparer et distribuer des produits de communication.

#### *Consultations*

Depuis le début de l'année 2000, des consultations portant sur le programme d'asile sont menées régulièrement auprès des intervenants et des groupes d'intérêt. Parmi les groupes ayant été consultés, mentionnons le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et diverses autres organisations non gouvernementales. D'autres consultations sont prévues au début de février 2002.

#### *Respect et exécution*

Les décisions font l'objet d'un examen dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité, qui évalue la qualité des décisions prises et la fiabilité des renseignements fournis. Ces décisions peuvent également être examinées par la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de revue judiciaire.

Le fait que le ministre dispose maintenant d'un pouvoir accru pour intervenir dans les audiences devant la CISR (ce qui peut entraîner leur suspension, leur annulation ou leur interruption) améliore la capacité du Ministère de veiller à ce que les demandeurs d'asile respectent les dispositions de la LIPR.

#### *Personne-ressource*

William White, Directeur, Droit d'asile, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour

17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-5867 (Telephone), (613) 941-6413 (Facsimile).

### VIII — COURT PROCEEDINGS — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 15.5, DIVISION 4

#### *Description*

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 135, Number 50, on December 15, 2001] set out the rules that will apply to court proceedings under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Section 190 of the IRPA provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. These regulations provide for exceptions to this general rule.

Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations for the transition between the current Act and the new Act. Section 367 of the IRP Regulations provides that all pending applications for leave, applications for judicial review or appeals will be deemed, at the coming into force of the IRPA, to have been made under the new legislation for the purpose of sections 72 to 75 of the IRPA.

#### Purpose of these provisions

These regulations provide rules for court cases that are pending or in process when the IRPA comes into force.

#### What the regulations do

These transitional regulations set out the following rules:

- judicial review of visa officers' decisions that are before the Federal Court on the coming into force of the IRPA will continue to be governed by the current Act in their procedural aspects and will not be required to obtain leave to commence judicial review;
- visa officers' decisions that may properly be challenged in the last 30 days before the IRPA comes into force are subject to judicial review, with leave of the Federal Court, if an application for leave is made within 60 days from the date that the IRPA comes into force;
- cases involving the seizure of a vehicle that are before the Federal Court or a provincial court will continue to be governed by the current Act; and
- decisions sent back from the Federal Court to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board for redetermination will continue to be governed by the current *Immigration Act*.

#### *Alternatives*

These regulations are required for continuity of court proceedings pending or in process under the current Act. Without transitional regulations, such proceedings would be subject to the new Act, which would cause confusion in view of the new requirements introduced by the IRPA and its regulations.

Regulation is the only viable alternative in this instance because court proceedings, by definition, must be addressed by legislation.

Jean-Edmonds Sud, 17<sup>e</sup> étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-5867 (téléphone), (613) 941-6413 (télécopieur).

### VIII — PROCÉDURES JUDICIAIRES — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 15.5, SECTION 4

#### *Description*

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) [publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 135, numéro 50, le 15 décembre 2001] énonce les règles qui s'appliqueront aux procédures judiciaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

L'article 190 de la LIPR porte que celle-ci s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Ces dispositions réglementaires prévoient des exceptions à cette règle générale.

L'article 201 de la LIPR autorise à prendre des règlements pour assurer la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle. L'article 367 du Règlement sur l'IPR prévoit que toute demande d'autorisation de contrôle, toute demande de contrôle judiciaire ou tout appel à l'étude ou introduits au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi seront présumés introduits sous le régime de celle-ci pour l'application des articles 72 à 75 de la LIPR.

#### But de ces dispositions

Ces dispositions réglementaires établissent les règles régissant les contrôles judiciaires présentés ou introduits au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR.

#### Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires énoncent les règles suivantes :

- tout contrôle judiciaire des décisions des agents des visas présenté ou introduit à la Cour fédérale au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR continuera d'être régi par la Loi actuelle, en ce qui touche ses aspects procédurales; le contrôle judiciaire ne sera pas subordonné à une demande d'autorisation;
- les décisions des agents des visas qui peuvent être contestées dans un délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur de la LIPR, selon les règles actuelles, sont, avec l'autorisation de la Cour fédérale, assujetties à un contrôle judiciaire si une demande d'autorisation de contrôle judiciaire est présentée dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la LIPR;
- les cas concernant la saisie d'un véhicule, qui sont à l'étude de la Cour fédérale ou d'un tribunal provincial, continueront d'être régis par la Loi actuelle;
- toute mesure renvoyée par la Cour fédérale à la Section d'appel de l'immigration, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vue de faire l'objet d'un nouvel examen, continuera d'être régie par la Loi actuelle.

#### *Solutions envisagées*

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour assurer la continuité des procédures judiciaires présentées ou instruites sous le régime de la Loi actuelle. En l'absence de dispositions transitoires, ces procédures seraient assujetties à la nouvelle Loi, ce qui engendrerait de la confusion étant donné les nouvelles exigences imposées par la LIPR et son règlement d'application.

L'adoption de dispositions réglementaires est, dans ce cas-ci, la seule solution pratique, car les procédures judiciaires, par définition, relèvent obligatoirement de la législation.

*Benefits and Costs*Benefits

These regulations ensure that, on the coming into force of the new Act, both Government officials and interested parties will have clear guidance as to how cases in process will be handled.

Persons whose cases are already before the courts will not be subject to the additional requirement of seeking leave for judicial review. Requiring these persons to apply for leave at this stage would be counterproductive.

The transitional rules regarding visa officers' decisions benefit applicants by allowing them 60 days, from the date that the IRPA comes into force, to apply for judicial review under the IRPA.

Costs

The costs related to training staff will form part of the overall cost of the training package for implementation of the new legislation.

These transitional rules are not expected to have any significant impact on operational costs.

*Consultation*

Throughout the process of developing new legislation, the Department has consulted with stakeholders, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Association of Lawyers for Immigration Rights, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees and the National Association of Women and the Law.

*Compliance and Enforcement*

Communication materials and training will help ensure compliance with these regulations by highlighting for decision makers these exceptions to the general rules set out in the new legislation.

*Contact*

Nicole Girard, Acting Director, Legislative Review, Enforcement Branch, Citizenship and Immigration Canada, Canadian Building, 3rd Floor, 219 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-8338 (Telephone), (613) 946-2566 (Facsimile).

**IX — DEPENDANTS, FAMILY CLASS, UNDERTAKINGS AND FEES — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 15.5, DIVISIONS 5 TO 7**

*Description*

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 135, Number 50, on December 15, 2001] set out the rules that will apply to dependants, members of the family class and sponsorships under the new *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The IRP Regulations broaden the definition of dependent children and ensure that all provisions applicable to spouses are also applicable to common-law partners. These transitional regulations minimize the impact of these changes in the law on applications

*Avantages et coûts*Avantages

Ces dispositions réglementaires garantissent que, lorsque la nouvelle Loi entrera en vigueur, les fonctionnaires du Gouvernement et les parties intéressées sauront clairement comment les cas en instance seront traités.

Les personnes dont le cas est déjà à l'étude des tribunaux ne seront pas assujetties à l'obligation supplémentaire de présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire. L'imposition d'une telle obligation à ce stade-ci irait à l'encontre du but recherché.

Les règles transitoires concernant les décisions des agents des visas sont avantageuses pour les demandeurs puisqu'elles leur accordent un délai de 60 jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, pour demander un contrôle judiciaire sous le régime de la LIPR.

Coûts

Le coût de la formation du personnel sera inclus dans le coût global de la formation qui sera dispensée sur la nouvelle Loi.

On ne s'attend pas à ce que ces dispositions transitoires aient une incidence importante sur les coûts opérationnels.

*Consultations*

Le Ministère a consulté les intervenants, les groupes d'intérêts spéciaux et les personnes intéressées tout au long de l'élaboration de la nouvelle législation. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association nationale de la femme et du droit.

*Respect et exécution*

Les documents de communication et la formation aideront à garantir le respect de ces dispositions réglementaires en signalant aux décideurs les exceptions aux règles générales énoncées dans la nouvelle Loi.

*Personne-ressource*

Nicole Girard, Directrice par intérim, Révision de la législation, Direction générale de l'exécution de la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada, Édifice Canadien, 3<sup>e</sup> étage, 219, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-8338 (téléphone), (613) 946-2566 (télécopieur).

**IX — PERSONNES À CHARGE, LA CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL, LE PARRAINAGE ET LES FRAIS — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 15.5, SECTIONS 5 À 7**

*Description*

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) [publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 135, numéro 50, le 15 décembre 2001] énonce les règles qui s'appliqueront aux personnes à charge, aux membres de la catégorie du regroupement familial et au parrainage, sous le régime de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le Règlement sur l'IPR élargit la définition d'enfant à charge et garantit que toutes les dispositions qui concernent les époux s'appliquent également aux conjoints de fait. Ces dispositions transitoires réduisent au maximum l'effet que la nouvelle Loi

for permanent residence that are ongoing at the time the IRPA comes into force.

#### Purpose of these provisions

These regulations provide rules of transition for foreign nationals who are not considered a “dependent son or daughter” under the 1978 Regulations but who will be considered dependent children on the coming into force of the IRPA. These regulations also provide for transitional rules regarding persons who were not considered a “spouse” under the 1978 Regulations but who, as “common-law partners” under the IRPA, are members of the family class.

These transitional provisions provide for the recovery of any social assistance benefits paid as a result of sponsorship default, whether or not such default occurred prior to the coming into force of the IRPA.

#### What the regulations do

Under both the current Act and the IRPA, applicants for permanent residence are required to include in their application their spouse and all dependent children, whether they accompany the applicant or not. Under the IRPA, applicants are required to include their common-law partner, whether the partner accompanies the applicant or not. These requirements have the potential to affect admissibility determinations. An applicant who fails to include one of these persons on his or her application may be inadmissible by reason of misrepresentation and may, as a result, be refused a visa or lose permanent resident status. Furthermore, those omitted from the application are no longer considered members of the family class and, consequently, cannot be sponsored by this applicant at a later time through the family class process.

The broadening of the definition of dependent children, the inclusion of common-law partners in the family class, and the consequent changes in the definition of “dependant” under the IRPA affect all applicants for permanent residence, regardless of the class in which they apply. Persons whose applications are in process on the coming into force of the IRPA will be required to update the information given on their application to satisfy the requirements of the IRPA and its regulations.

These transitional regulations set out the following exceptions to this general rule:

- non-accompanying dependent children will not be required to be included in the application for permanent residence if they became dependent children on account of the broadening of the definition of that term under the IRPA; as a consequence, the applicant’s admissibility may be determined by an officer without assessing the admissibility of these non-accompanying dependants;
- non-accompanying children who are considered dependent children under the broader IRPA definition may be sponsored as a member of the family class at a later date provided they meet all requirements of the family class at that time, notwithstanding that they were not included in an application made prior to the coming into force of the IRPA;
- non-accompanying common-law partners will not be required to be included in the application; accordingly, the applicant’s admissibility may be determined, under these transitional

pourrait avoir sur les demandes de résidence permanente qui seront en cours de traitement au moment où elle entrera en vigueur.

#### But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires énoncent les règles transitoires qui s’appliqueront à l’étranger qui n’est pas « un fils ou une fille à charge » au sens du Règlement de 1978, mais qui sera traité comme un enfant à charge lors de l’entrée en vigueur de la LIPR. Ces dispositions énoncent également les règles transitoires qui s’appliqueront aux personnes qui n’étaient pas considérées comme des « époux » au sens du Règlement de 1978, mais qui, en devenant des « conjoints de fait » sous le régime de la LIPR, feront désormais partie de la catégorie du regroupement familial.

Ces dispositions transitoires prévoient par ailleurs le recouvrement de toute prestation d’assistance sociale versée par suite du manquement à un engagement de parrainage, que ce manquement se soit produit ou non avant l’entrée en vigueur de la LIPR.

#### Effet des dispositions réglementaires

Sous le régime tant de la Loi actuelle que de la LIPR, les demandeurs de la résidence permanente sont tenus d’inclure dans leur demande leur époux et tous leurs enfants à charge, qu’ils en soient accompagnés ou non. La LIPR exige en outre du demandeur qu’il inclue son conjoint de fait, que celui-ci l’accompagne ou non. Il se pourrait que ces exigences aient un effet sur les décisions qui seront prises quant à l’admissibilité des intéressés. Le demandeur qui n’inclut pas l’une de ces personnes dans sa demande pourrait être interdit de territoire pour avoir fait de fausses déclarations et pourrait, par conséquent, se voir refuser le visa demandé ou perdre son statut de résident permanent. De plus, les personnes non mentionnées dans la demande ne sont désormais plus considérées comme des membres de la catégorie du regroupement familial et ne pourraient pas, par conséquent, être ultérieurement parrainées par le demandeur dans le cadre du processus appliqué à la catégorie du regroupement familial.

L’élargissement de la définition d’enfant à charge, l’inclusion des conjoints de fait dans la catégorie du regroupement familial, et les modifications qui en résultent pour la définition de « personne à charge », sous le régime de la LIPR, touchent tous les demandeurs de la résidence permanente, peu importe la catégorie dans laquelle ils présentent leur demande. Les personnes dont la demande sera en cours de traitement lors de l’entrée en vigueur de la LIPR seront tenues de mettre à jour les renseignements donnés dans leur demande afin de satisfaire aux exigences de la LIPR et de son règlement d’application.

Les dispositions transitoires prévoient les exceptions suivantes à cette règle générale :

- il ne sera pas obligatoire d’inclure dans la demande de résidence permanente les enfants à charge qui n’accompagnent pas le demandeur si ceux-ci sont devenus des enfants à charge par suite de l’extension du sens donné à cette expression dans la LIPR; par conséquent, l’agent pourrait déterminer l’admissibilité du demandeur sans évaluer celle des personnes à sa charge qui ne l’accompagnent pas;
- les enfants qui, n’accompagnant pas l’intéressé, sont des personnes à charge selon la définition élargie de la LIPR, peuvent être ultérieurement parrainés au titre du regroupement familial s’ils satisfont aux exigences de la catégorie du regroupement familial lors de la demande, même s’ils n’étaient pas mentionnés dans la demande présentée avant l’entrée en vigueur de la LIPR;
- il ne sera pas obligatoire d’inclure dans la demande le conjoint de fait qui n’accompagne pas l’intéressé; ces règles

- rules, without assessing the admissibility of the non-accompanying common-law partner; and
- non-accompanying common-law partners will not be excluded from the family class or the spouse or common-law partner in Canada class for the sole reason that they were not included in an application made prior to the coming into force of the IRPA.

These transitional rules also provide that undertakings given to the Minister before the IRPA's implementation date remain ten-year commitments.

Finally, these transitional rules ensure that recovery of any social assistance payments made as a result of a breach of an undertaking are collected under the IRPA regime. These payments include those made before the IRPA comes into force, which are a result of a breach of an undertaking given under the 1978 Regulations.

#### *Alternatives*

Applying the IRPA regime to all applications for permanent residence would require all applicants with applications in process on the date of coming into force of the new Act to identify and present for examination any new non-accompanying dependent children, as well as non-accompanying common-law partners. All applications would, therefore, have to be reassessed since new determinations of admissibility would have to be made in each case. This alternative was rejected as it would further slow the processing of applications and would negatively impact immigration levels.

There are no workable alternatives to maintaining the duration of pre-existing sponsorships. Changing the duration of undertakings received before the IRPA comes into force would require sponsors to sign new undertakings, which would create significant costs for the Department and cause delays to clients. Changing the duration of undertakings by administrative means would be contrary to contract law and provincial expectations.

#### *Benefits and Costs*

##### Benefits

The transitional regulations benefit the applicant whose case is being processed when the IRPA comes into force, and who, at the time of application, is willing to immigrate without dependants. These transitional rules ensure that foreign nationals remain admissible to Canada even if they do not present their newly defined non-accompanying dependants for examination.

The Government benefits from the more streamlined process for recovering social assistance benefits paid under the current regime as a result of sponsorship default. The transitional rules allow these existing debts to be recovered through collection activities rather than litigation.

##### Costs

There are no additional costs associated with these regulations other than the communication materials required to inform staff of the changes found in the provisions and the costs associated with training staff. Such training will form part of the overall package developed for implementation of the IRPA.

- transitoires permettent donc de déterminer l'admissibilité du demandeur sans évaluer celle du conjoint de fait qui ne l'accompagne pas;
- les conjoints de fait qui n'accompagnent pas les demandeurs ne seront pas exclus de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, du seul fait qu'ils ne figuraient pas dans la demande présentée avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Ces dispositions transitoires prévoient également que les engagements reçus par le ministre avant la date d'entrée en vigueur de la LIPR continuent de porter sur une période de dix ans.

Les dispositions transitoires garantissent enfin que les prestations d'assistance sociale versées par suite de la rupture d'un engagement de parrainage sont recouvrées sous le régime de la LIPR. Ces prestations comprennent les sommes versées avant l'entrée en vigueur de la LIPR, donc à la suite de la rupture d'un engagement de parrainage pris sous le régime du Règlement de 1978.

#### *Solutions envisagées*

L'application du régime de la LIPR à toutes les demandes de résidence permanente obligerait tous les demandeurs dont la demande est en cours de traitement, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, à identifier et à présenter au contrôle tout nouvel enfant à leur charge qui ne les accompagne pas ainsi que les conjoints de fait qui ne les accompagnent pas. Il faudrait par conséquent réévaluer toutes les demandes puisque l'admissibilité de chaque cas devrait être déterminée de nouveau. Cette solution a été rejetée, car elle ralentirait le traitement des demandes et nuirait à l'atteinte des niveaux d'immigration.

En ce qui concerne la durée des parrainages déjà conclus, la voie réglementaire est la seule solution pratique. Pour modifier la durée des ententes de parrainage reçues avant l'entrée en vigueur de la LIPR, il faudrait que les parrains en signent de nouvelles. Il en résulterait des coûts importants pour le Ministère et des retards pour les clients. Modifier la durée des ententes de parrainage par la voie administrative contreviendrait également au droit des contrats et aux attentes des provinces.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

Les dispositions transitoires avantagent le demandeur dont la demande est en cours de traitement au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR, et qui, au moment de présenter sa demande, est disposé à immigrer sans les personnes à sa charge. Elles garantissent que les étrangers demeurent admissibles même s'ils ne présentent pas au contrôle les personnes à leur charge dont ils ne sont pas accompagnés et qui répondent à la nouvelle définition de la LIPR.

Le Gouvernement profite quant à lui d'un processus simplifié pour recouvrer les prestations d'assistance sociale qui sont versées sous le régime actuel par suite de la rupture de l'engagement de parrainage. Ces dispositions transitoires permettent de recourir au recouvrement plutôt qu'aux tribunaux pour obtenir le paiement des sommes dues.

##### Coûts

Ces dispositions n'entraînent aucun coût autre que celui des documents qu'il faudra préparer pour informer le personnel des modifications apportées et lui dispenser une formation. Celle-ci fera partie de la formation générale qui sera dispensée en vue de la mise en œuvre de la LIPR.

*Consultation*

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the selection program have been ongoing since early 2000. The prepublication period will permit interested stakeholders and interest groups to provide their views on these transitional provisions.

*Compliance and Enforcement*

Immigration officers will be trained as part of the overall implementation of the IRPA and its Regulations. Decisions are subject to a quality assurance program. Guidelines will also be provided.

Taken as a whole, the transitional provisions concerning dependants largely benefit applicants, and generally will not give rise to compliance or enforcement issues.

*Contact*

Johanne DesLauriers, Director, Social Policy and Programs Division, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 941-9022 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

*Consultations*

Les intervenants et les groupes d'intérêt sont consultés de façon suivie sur le programme de sélection depuis le début de l'année 2000. Ils pourront s'exprimer sur ces dispositions pendant la période de publication préalable.

*Respect et exécution*

Les agents d'immigration recevront une formation dans le cadre de la mise en œuvre de la LIPR et de son règlement d'application. Les décisions sont assujetties à un programme d'assurance de la qualité, et des lignes directrices seront diffusées.

Comme les dispositions transitoires relatives aux personnes à charge sont dans leur ensemble avantageuses pour les clients, elles ne devraient pas donner lieu à des problèmes de respect ou d'exécution.

*Personne-ressource*

Johanne DesLauriers, Directrice, Division de la politique et des programmes sociaux, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Nord, 7<sup>e</sup> étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 941-9022 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup> and paragraphs 19(1)(a)<sup>b</sup> and 19.1(a)<sup>b</sup> and subsections 20(2) and 23(2.1)<sup>c</sup> of the *Financial Administration Act*, proposes to make the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, Parts 15.1 to 15.5 of which are annexed hereto.

Interested persons may make representations with respect to Parts 15.1 to 15.5 of the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alain Théault, Director General, Legislative Review and Implementation Branch, Citizenship and Immigration Canada, Canadian Building, 219 Laurier Avenue West, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1.

Ottawa, February 28, 2002

EILEEN BOYD  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

PART 15.1

SEIZURE

Custody of seized thing

**270.** An officer who seizes a thing under subsection 140(1) of the Act shall place it without delay in the custody of the Department.

Notice of seizure

**271.** (1) Following a seizure of a thing under subsection 140(1) of the Act, the Minister shall make reasonable efforts to

- (a) identify any person who is a lawful owner; and

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6  
<sup>c</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup> et des alinéas 19(1)a)<sup>b</sup> et 19.1a)<sup>b</sup> et des paragraphes 20(2) et 23(2.1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, se propose de prendre le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dont les parties 15.1 à 15.5 figurent ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet des parties 15.1 à 15.5 du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alain Théault, directeur général, Direction générale de la révision et de la mise en œuvre de la législation, Citoyenneté et Immigration Canada, Édifice Canadien, 219, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

Ottawa, le 28 février 2002

*La greffière adjointe du Conseil privé,*  
EILEEN BOYD

PARTIE 15.1

SAISIE

**270.** L'agent qui saisit un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi en confie aussitôt la garde au ministère.

**271.** (1) Par suite de la saisie d'un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi, le ministre prend toutes les mesures raisonnables :

- a) d'une part, pour retracer les propriétaires légitimes;

Garde d'un objet saisi

Avis de saisie

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6  
<sup>c</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

	(b) give the person written notice of, and reasons for, the seizure.	b) d'autre part, pour leur en donner, par écrit, un avis motivé.	
Disposition after seizure	(2) Subject to subsection (3), the Minister shall dispose of a thing seized (a) if it was fraudulently or improperly obtained, by returning it to its lawful owner unless section 274 applies; (b) if it was fraudulently or improperly used, by disposing of it under section 275 unless section 273 or 274 applies; (c) if the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use (i) by returning it to its lawful owner, if the seizure is no longer necessary for preventing its fraudulent or improper use, or (ii) by disposing of it under section 275, if returning it to its lawful owner would result in its fraudulent or improper use; or (d) if the seizure was necessary to carry out the purposes of the Act, by returning it to its lawful owner without delay if the seizure is no longer necessary to carry out the purposes of the Act.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre dispose de l'objet saisi de l'une des façons suivantes : a) s'agissant d'un objet obtenu irrégulièrement ou frauduleusement, il le restitue à son propriétaire légitime, à moins que l'article 274 ne s'applique; b) s'agissant d'un objet utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, il en dispose conformément à l'article 275, à moins que les articles 273 ou 274 ne s'appliquent. c) si la saisie de l'objet était nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse : (i) soit il le restitue à son propriétaire, si la saisie n'est plus nécessaire pour empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet, (ii) soit il en dispose conformément à l'article 275, dans le cas où la restitution aurait pour conséquence son utilisation irrégulière ou frauduleuse; d) si la saisie était nécessaire pour l'application de la Loi et que l'objet n'est plus nécessaire à l'application de la Loi, il restitue sans délai l'objet à son propriétaire légitime.	Disposition des objets saisis
Additional factor	(3) The Minister shall return a thing only if its return would not be contrary to the purposes of the Act; if its return would be contrary, the Minister shall dispose of it under section 275.	(3) Le ministre ne restitue l'objet que si cette mesure ne compromet pas l'application de la Loi; s'il ne peut le restituer, il en dispose conformément à l'article 275.	Considération supplémentaire
Application for return	<b>272.</b> (1) A lawful owner of a thing seized or the person from whom it was seized may apply for its return.	<b>272.</b> (1) Le propriétaire légitime ou le saisi peut demander la restitution de l'objet.	Demande de restitution
Return	(2) The Minister shall return the thing other than a document seized to the applicant if (a) paragraph 271(2)(b) applies to the thing and the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper use or to carry out the purposes of the Act; and (b) the applicant provides cash security equal to the fair market value of the thing at the time of the seizure or, if the Minister determines that there is no significant risk of being unable to recover the debt, a combination of cash and guarantee of performance.	(2) Le ministre restitue l'objet — autre qu'un document — lorsque : a) d'une part l'alinéa 271(2)b) s'applique à l'objet et sa saisie n'est plus nécessaire pour empêcher son utilisation irrégulière ou frauduleuse ou pour l'application de la Loi; b) d'autre part il reçoit, à titre de garantie, un dépôt en espèces représentant la juste valeur marchande de l'objet au moment de la saisie ou, s'il détermine que le recouvrement de la créance ne pose pas de risque, une combinaison d'espèces et d'autres garanties d'exécution équivalant à cette même valeur marchande.	Restitution
Disposition of security	(3) Any cash deposit or guarantee of performance provided under paragraph 2(b) replaces the thing seized and, if section 275 applies, any cash deposit is forfeited to Her Majesty in right of Canada and any guarantee of performance becomes a debt due under section 145 of the Act.	(3) La garantie donnée aux termes de l'alinéa (2)b) remplace l'objet saisi et, en cas d'application de l'article 275, le dépôt en espèces est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou, le cas échéant, la garantie d'exécution devient une créance au titre de l'article 145 de la Loi.	Disposition de la garantie
Application by lawful owner	<b>273.</b> (1) For the purposes of paragraph 271(2)(b), a person who claims to be a lawful owner of a seized thing who was not in possession of or using the thing at the time it was seized may apply in writing to the Minister for its return within 60 days after the seizure.	<b>273.</b> (1) Pour l'application de l'alinéa 271(2)b), quiconque revendique la propriété légitime d'un bien dont il n'avait ni la possession ni l'utilisation au moment de la saisie, peut, dans les soixante jours suivant la saisie, en demander la restitution, par écrit au ministre.	Demande du propriétaire légitime

Return of thing	<p>(2) The Minister shall return the thing if the person demonstrates that they</p> <p>(a) were a lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;</p> <p>(b) did not participate in the fraudulent or improper use of the thing; and</p> <p>(c) had no reasonable grounds to believe that the person permitted to obtain possession of the thing would use it fraudulently or improperly.</p>	<p>(2) Le ministre restitue l'objet si la personne démontre :</p> <p>a) qu'elle était le propriétaire légitime de l'objet avant sa saisie et continue de l'être;</p> <p>b) qu'elle n'a pas participé à l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet;</p> <p>c) qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne à qui elle a permis d'avoir la possession de l'objet en ferait une utilisation irrégulière ou frauduleuse.</p>	Restitution de l'objet
Return of vehicle	<p>(3) In the case of a seized vehicle, the Minister shall return the vehicle on payment of a \$5,000 fee if the person demonstrates that they</p> <p>(a) were a lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;</p> <p>(b) did not profit or intend to profit from the fraudulent or improper use of the vehicle;</p> <p>(c) are unlikely to contravene the Act in the future.</p>	<p>(3) Le ministre restitue le véhicule saisi, sur paiement de frais de 5 000 \$, si la personne démontre :</p> <p>a) qu'elle était le propriétaire légitime de celui-ci avant sa saisie et continue de l'être;</p> <p>b) qu'elle n'a pas tiré profit de l'utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule ou n'avait pas l'intention d'en tirer profit;</p> <p>c) qu'elle ne risque pas de récidiver.</p>	Restitution d'un véhicule
Additional factor	<p>(4) The Minister shall only return a thing if its return would not be contrary to the purposes of the Act.</p>	<p>(4) Le ministre ne restitue l'objet que si cette restitution ne compromet pas l'application de la Loi.</p>	Considération supplémentaire
Notice of decision	<p>(5) The Minister shall notify the person in writing of the Minister's decision and the reasons for it.</p>	<p>(5) Le ministre fait part par écrit de sa décision motivée à l'intéressé.</p>	Avis de la décision
Application by person from whom thing was seized	<p><b>274.</b> (1) If a thing was seized on the grounds that it was fraudulently or improperly obtained or used, a person from whom it was seized may apply in writing to the Minister within 30 days after the seizure for its return.</p>	<p><b>274.</b> (1) Lorsqu'un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, le saisi peut, dans les trente jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit au ministre.</p>	Demande du saisi
Return of thing	<p>(2) The Minister shall return the thing to the person if the person demonstrates that it was not fraudulently or improperly obtained or used.</p>	<p>(2) Le ministre restitue l'objet au saisi si celui-ci peut démontrer que l'objet n'a pas été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement.</p>	Restitution
Notice of decision	<p>(3) The Minister shall notify the person in writing of the Minister's decision and the reasons for it.</p>	<p>(3) Le ministre fait part par écrit de sa décision motivée à l'intéressé.</p>	Avis de la décision
Sale of a seized thing	<p><b>275.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), if a thing is not returned to a lawful owner or the person from whom it was seized under section 271, 273 or 274, the Minister shall cause it to be sold unless the costs of sale would exceed the monetary value of the thing, in which case the Minister shall cause the thing to be destroyed.</p>	<p><b>275.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre fait vendre l'objet qui n'a pas pu être restitué ni à son propriétaire légitime ni au saisi aux termes des articles 271, 273 ou 274 ou, si l'objet a une valeur monétaire inférieure aux coûts de la vente, il le fait détruire.</p>	Vente de l'objet saisi
Sale suspended	<p>(2) The Minister shall not cause a thing to be sold</p> <p>(a) if a person applied for its return, during the 15 days following notification of the decision not to return it to a person under section 273 or 274; or</p> <p>(b) before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure or the return of the thing seized.</p>	<p>(2) Le ministre sursoit à la vente :</p> <p>a) si l'intéressé demande la restitution de l'objet, durant les quinze jours suivant la notification de sa décision de ne pas restituer l'objet au titre des articles 273 ou 274 aux intéressés;</p> <p>b) avant le prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie ou la restitution de l'objet.</p>	Sursis
Disposition of documents	<p>(3) If a document is not returned to a lawful owner or the person from whom it was seized, the Minister shall retain the document for as long as is necessary for the administration or enforcement of Canadian laws, after which it is governed by the applicable laws relating to the disposal of public archives.</p>	<p>(3) Le ministre conserve tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi, tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire à l'application du droit canadien, après quoi il en dispose conformément aux lois applicables en matière de disposition des archives publiques.</p>	Disposition de documents
Limitation period for seizures	<p><b>276.</b> No seizure may be made under subsection 140(1) of the Act in respect of the fraudulent or improper obtaining or use of a thing that occurred more than six years after that obtaining or use.</p>	<p><b>276.</b> La procédure prévue au paragraphe 140(1) de la Loi se prescrit dans le cas de l'objet obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, par six ans à compter de l'obtention ou de l'utilisation.</p>	Prescription — saisie

## PART 15.2

## TRANSPORTATION

## Definitions

**277.** The following definitions apply in these Regulations.

“administration fee”  
« frais administratifs »

“administration fee” means an administration fee that represents a portion of the total average costs incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of foreign nationals referred to in subsection 298(1), and includes the costs relating to

- (a) examination;
- (b) the detention of foreign nationals;
- (c) investigations and admissibility hearings in respect of inadmissible foreign nationals;
- (d) fingerprinting, photographing and the verification of documents with other governments and national or international police agencies;
- (e) translation and interpretation; and
- (f) proceedings before the Immigration Division.

“agent”  
« mandataire »

“agent”

- (a) For the purposes of section 148 of the Act, includes any person in Canada who provides services as a representative of vehicle owners, charterparties or vehicle operators; and
- (b) for the purposes of paragraph 148(1)(d) of the Act, also includes travel agents, charterers, and operators and owners of reservation systems.

“commercial transporter”  
« transporteur commercial »

“commercial transporter” means a transporter who operates a vehicle on a commercial basis and transports persons.

“commercial vehicle”  
« véhicule commercial »

“commercial vehicle” means a vehicle that is used by a commercial transporter for commercial purposes.

“person who owns or operates a vehicle or a transportation facility”  
« propriétaire ou l’exploitant d’un véhicule ou d’une installation de transport »

“person who owns or operates a vehicle or a transportation facility” means

- (a) a person who owns, operates, charters or manages a vehicle or a fleet of vehicles;
- (b) a person who owns or operates an international tunnel or bridge; or
- (c) a designated airport authority within the meaning of subsection 2(1) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*.

“transporter”  
« transporteur »

“transporter” means a person who owns or operates a vehicle or a transportation facility, and an agent for that person.

“vehicle”  
« véhicule »

“vehicle” means a means of transportation that may be used for transportation by water, land or air.

“vessel”  
« bâtiment »

“vessel” means a vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*.

Prescribed documents

**278.** For the purposes of subsection 148(1) of the Act, a prescribed document is the document indicating the status of a protected person and the travel document referred to in section 31 of the Act, a document referred to in subsection 48(1) or 50(1), the temporary travel document referred to in

## PARTIE 15.2

## TRANSPORT

## Définitions

**277.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bâtiment » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« frais administratifs » Quote-part des frais moyens supportés par Sa Majesté du chef du Canada à l’égard des étrangers visés au paragraphe 298(1), y compris les frais entraînés par :

- a) le contrôle;
- b) la détention d’étrangers;
- c) les investigations et enquêtes concernant les étrangers interdits de territoire;
- d) la dactyloscopie et la photographie, ainsi que la vérification de documents faite auprès des services de police et des administrations à l’échelle tant nationale qu’internationale;
- e) les services d’interprétation et de traduction;
- f) les affaires devant la Section de l’immigration.

« mandataire »

- a) Pour l’application de l’article 148 de la Loi, s’entend notamment des personnes au Canada qui fournissent des services de représentation aux propriétaires ou aux exploitants de véhicules ainsi qu’aux parties à des chartes-parties ;
- b) pour l’application de l’alinéa 148(1)d) de la Loi, s’entend également des exploitants et des propriétaires de systèmes de réservations, des affrêteurs et des agents de voyage.

« propriétaire ou exploitant d’un véhicule ou d’une installation de transport »

- a) Personne qui exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est propriétaire;
- b) propriétaire ou exploitant de pont ou de tunnel internationaux;
- c) administration aéroportuaire désignée sous le régime du paragraphe 2(1) de la *Loi relative aux cessions d’aéroports*.

« transporteur » Propriétaire ou exploitant d’un véhicule ou d’une installation de transport, y compris son mandataire.

« transporteur commercial » Transporteur qui exploite commercialement un véhicule et qui transporte des personnes.

« véhicule » Moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien.

« véhicule commercial » Véhicule utilisé par un transporteur à des fins commerciales.

« bâtiment »  
“vessel”

« frais administratifs »  
“administration fee”

« mandataire »  
“agent”

« Propriétaire ou exploitant d’un véhicule ou d’une installation de transport »  
“Person who owns or operates a vehicle or a transportation facility”

« transporteur »  
“transporter”

« transporteur commercial »  
“commercial transporter”

« véhicule »  
“vehicle”

« véhicule commercial »  
“commercial vehicle”

Documents réglementaires

**278.** Pour l’application du paragraphe 148(1) de la Loi, les documents réglementaires sont l’attestation de statut de la personne protégée et le titre de voyage visés à l’article 31 de la Loi, les documents visés aux paragraphes 48(1) ou 50(1) du présent règlement, le titre de voyage temporaire visé à

	<p>section 148 and the visas referred to in section 4 and subsection 5(1), that are required in order to enter Canada.</p>	<p>l'article 148 du présent règlement et les visas visés à l'article 4 et le paragraphe 5(1) du présent règlement, exigés pour entrer au Canada.</p>	
<p>Holding prescribed documentation</p>	<p><b>279.</b> (1) If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination by an officer at a port of entry, the transporter shall give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.</p>	<p><b>279.</b> (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle d'un agent à un point d'entrée, le transporteur retient ces documents pour les présenter au contrôle et remet un reçu à la personne.</p>	<p>Rétention des documents réglementaires</p>
<p>Presenting documents</p>	<p>(2) A transporter who holds the documents of a person shall, when presenting the person for examination under paragraph 148(1)(b) of the Act, present the documents and a copy of the receipt to an officer.</p>	<p>(2) Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)b) de la Loi, présenter ceux-ci et une copie du reçu remis à la personne.</p>	<p>Présentation des documents</p>
<p>Obligation to hold a person</p>	<p><b>280.</b> (1) For the purposes of paragraph 148(1)(b) of the Act, a transporter has complied with the obligation to hold a person until the examination is completed when</p> <p>(a) an officer informs the transporter that the examination of the person is completed;</p> <p>(b) the person is authorized to enter Canada under section 23 of the Act; or</p> <p>(c) the person is detained under any Canadian law.</p>	<p><b>280.</b> (1) Pour l'application de l'alinéa 148(1)b) de la Loi, le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où :</p> <p>a) l'agent l'a informé que le contrôle est terminé;</p> <p>b) l'entrée de celle-ci est autorisée en vertu de l'article 23 de la Loi;</p> <p>c) la personne est détenue en vertu du droit canadien.</p>	<p>Obligation de détenir une personne</p>
<p>Notification</p>	<p>(2) A transporter shall notify an officer if a person, for any reason other than presenting themselves for examination, leaves or attempts to leave a vehicle before their examination is completed.</p>	<p>(2) Le transporteur doit aviser un agent si une personne, pour toutes autres raisons qu'aux fins de se présenter au contrôle, quitte le véhicule ou tente de le quitter avant la fin de leur contrôle.</p>	<p>Avis</p>
<p>Stowaway notification</p>	<p><b>281.</b> Upon arrival of a vessel at its first port of call in Canada, the transporter shall notify an officer at the nearest port of entry of the presence of any stowaway and, on request of the officer, shall immediately provide a written report concerning the stowaway.</p>	<p><b>281.</b> Le transporteur, dès l'arrivée du bâtiment à son premier port d'escale au Canada, avise un agent du plus proche point d'entrée de la présence de tout passager clandestin et lui remet sans délai, sur demande, un rapport écrit sur ce passager.</p>	<p>Avis de passager clandestin</p>
<p>Medical examination and treatment</p>	<p><b>282.</b> (1) A transporter's obligations under paragraph 148(1)(c) of the Act apply only in respect of foreign nationals carried who are inadmissible or who are members of a crew within the meaning of section 36 or who are entering Canada to become members of a crew.</p>	<p><b>282.</b> (1) Les obligations visées à l'alinéa 148(1)c) de la Loi n'incombent au transporteur que si l'étranger transporté est interdit de territoire ou est un membre d'équipage, au sens de l'article 36, ou entre au Canada pour devenir membre d'équipage.</p>	<p>Observation ou traitement médical</p>
<p>Prescribed medical costs</p>	<p>(2) Unless the transporter establishes that the foreign national is a holder of a temporary or permanent resident visa and that their health condition is not a result of the transporter's negligence, any medical costs incurred with respect to the foreign national are prescribed costs and are calculated on the basis of the applicable provincial health insurance system.</p>	<p>(2) Sauf s'il peut établir que l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent et que l'état de santé de celui-ci ne résulte pas de sa propre négligence, le transporteur assume, à titre de frais médicaux réglementaires, les frais médicaux engagés par cet étranger, calculés selon le barème du régime d'assurance-santé provincial applicable.</p>	<p>Frais médicaux réglementaires</p>
<p>Arranging medical examination</p>	<p>(3) A transporter shall arrange for the medical examination of a foreign national on request of an officer acting under subsection 16(2) of the Act, and shall arrange for medical treatment and observation if these conditions are imposed on the foreign national under section 30 of these Regulations.</p>	<p>(3) Le transporteur doit veiller à la visite médicale de l'étranger à la demande de l'agent aux termes du paragraphe 16(2) de la Loi et à sa mise en observation ou sous traitement si ces conditions sont imposées à l'étranger en vertu de l'article 30.</p>	<p>Visite médicale</p>
<p>Prescribed information</p>	<p><b>283.</b> A transporter shall provide without delay any of the following documents that are requested by an officer within 72 hours after the presentation for examination of a person carried by the transporter to Canada:</p> <p>(a) a copy of any ticket issued to the person;</p>	<p><b>283.</b> Le transporteur qui amène une personne au Canada est tenu de fournir sans délai ceux des documents ci-après que lui demande l'agent dans les soixante-douze heures après la présentation de la personne au contrôle :</p> <p>a) la copie du billet de la personne, le cas échéant;</p>	<p>Renseignements</p>

	(b) a document specifying the person's itinerary, including the place of embarkation and dates of travel; and (c) a document identifying the document number and type of passport, travel document or identity document carried by the person, the country of issue and the name of the person to whom it was issued.	b) tout document indiquant l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates de son voyage; c) tout document indiquant le numéro et le genre de pièce d'identité, de passeport ou de document de voyage dont la personne est munie, le pays de délivrance et le nom de la personne à qui il a été délivré.	
Crew list	<b>284.</b> (1) On arrival at the first port of call in Canada of a vessel registered in a foreign country, the transporter shall provide an officer at the nearest port of entry with a list of all members of the crew.	<b>284.</b> (1) Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé à l'étranger à son premier port d'escale au Canada, le transporteur fournit une liste des membres d'équipage à l'agent du plus proche point d'entrée.	Liste des membres d'équipage
Amended crew list	(2) The transporter shall maintain on board a current list of all members of the crew while the vessel is in Canada.	(2) Le transporteur doit, pendant que son bâtiment est au Canada, maintenir à bord une liste à jour des membres d'équipage.	Modifications à la liste
Final crew list	(3) The transporter shall provide an officer, before the vessel's departure from its final port of call in Canada, with a copy of the list referred to in subsection (1) that includes any changes made while the vessel was in Canada.	(3) Avant le départ du bâtiment de son dernier port d'escale au Canada, le transporteur remet à l'agent une copie de la liste fournie conformément au paragraphe (1) portant les modifications qui y ont été apportées durant son passage au Canada.	Liste finale
Assembly	<b>285.</b> On the request of an officer, a transporter shall assemble without delay all members of the crew aboard a vessel.	<b>285.</b> Le transporteur doit, à la demande de l'agent, rassembler sans délai tous les membres d'équipage sur le bâtiment.	Rassemblement
Canadian registered vessels	<b>286.</b> On arrival of a vessel registered in Canada at its first port of call in Canada, the transporter shall notify an officer at the nearest port of entry of all members of the crew who are not Canadian citizens or permanent residents and, on request, provide the officer with a list of all crew members.	<b>286.</b> Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé au Canada à son premier port d'escale au Canada, le transporteur informe l'agent du plus proche point d'entrée de la présence de membres d'équipage qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents et fournit, sur demande, la liste des membres d'équipage.	Bâtiment immatriculé au Canada
Reporting obligation	<b>287.</b> (1) A transporter shall, without delay, notify an officer at the nearest port of entry of any foreign national who ceases to be a member of the crew for a reason listed in subsection 36(2). The transporter shall record that information, and provide it in writing on the request of the officer.	<b>287.</b> (1) Le transporteur informe sans délai l'agent du plus proche point d'entrée lorsqu'un étranger cesse d'être un membre d'équipage pour le motif prévu au paragraphe 36(2). Le renseignement est consigné et fourni par écrit à l'agent sur demande.	Rapport
Failure to become a member of a crew	(2) A transporter shall, without delay, notify an officer when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to become a member of the crew within the period provided by paragraphs 177(2)(a) and (b).	(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du plus proche point d'entrée lorsqu'un étranger qui entre au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de le devenir dans les délais prévus aux alinéas 177(2)a) et b).	Omission de devenir membre d'équipage
Advance passenger information	<b>288.</b> (1) On request of an officer, a commercial transporter shall provide on departure of the transporter's commercial vehicle from the last point of embarkation before arriving in Canada the following information in writing on each passenger carried: (a) their surname, first name and initial or initials of any middle names; (b) their date of birth; (c) the country that issued them a passport or travel document or, if they do not have a passport or travel document, their citizenship or nationality; (d) their gender; (e) their passport number or, if they do not have a passport, the number on the travel document that identifies them; and (f) their reservation record locator or file number.	<b>288.</b> (1) Le transporteur commercial fournit par écrit, sur demande de l'agent, avant le départ du véhicule commercial du lieu de sa dernière escale à destination du Canada les renseignements ci-après à l'égard de tous les passagers transportés : a) leurs nom, prénom usuel et, le cas échéant, initiales des autres prénoms; b) leur date de naissance; c) le nom du pays qui leur a délivré le passeport ou le document de voyage ou, à défaut, le nom de leur pays de citoyenneté ou de nationalité; d) leur sexe; e) le numéro de leur passeport ou, à défaut de passeport, du document de voyage qui les identifie; f) le numéro du dossier de réservation.	Informations préalables sur les passagers

Passenger reservation information	(2) At any time after a commercial transporter undertakes to carry a passenger to Canada, the transporter shall provide an officer access to its reservation system or, on request of an officer, provide in writing all reservation information held by the transporter on passengers to be carried to Canada.	(2) Le transporteur commercial qui s'engage à amener des passagers au Canada donne en tout temps à l'agent l'accès à son système de réservations ou lui fournit par écrit, sur demande, l'ensemble des renseignements qu'il détient concernant ces passagers.	Renseignements sur les réservations des passagers
Definition	<b>289.</b> For the purposes of paragraph 149(b) of the Act, "the person to whom it relates" means a person who is subject to an inadmissibility report, arrest or a removal order.	<b>289.</b> Pour l'application de l'alinéa 149b) de la Loi, « l'intéressé » s'entend de la personne qui fait l'objet d'une arrestation, d'un rapport d'interdiction de territoire ou d'une mesure de renvoi.	Définition
Facilities for holding and examination	<b>290.</b> (1) A commercial transporter, and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel, shall without cost to Her Majesty in right of Canada provide facilities, including areas, offices and laboratories, that are adequate for the proper holding and examination of persons being carried to Canada.	<b>290.</b> (1) Le transporteur commercial et le transporteur qui exploite un pont ou un tunnel international ou un aéroport doit fournir, sans frais, à Sa Majesté du chef du Canada les installations adéquates, notamment espaces, locaux et laboratoires, pour le contrôle des personnes amenées au Canada.	Installations de contrôle
Criteria	(2) The facilities referred to in subsection (1) are adequate if they satisfy the applicable requirements of Part II of the <i>Canada Labour Code</i> , are secure and, if necessary, sterile, and include equipment and furnishings that permit officers to discharge their duties under the Act.	(2) Les installations visées au paragraphe (1) sont adéquates si elles satisfont aux normes minimales prévues par la partie 2 du <i>Code canadien du travail</i> , si leur exploitation est sûre et si elles sont, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, l'ameublement et les accessoires nécessaires à l'exercice par l'agent de ses attributions au titre de la Loi.	Critères
Examination on vessels	<b>291.</b> A commercial transporter carrying persons aboard its vessel to Canada shall provide facilities aboard the vessel that permit an officer to conduct examinations.	<b>291.</b> Le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord son bâtiment fournit aux agents les installations qui permettent d'effectuer les contrôles à bord.	Contrôle à bord d'un bâtiment
Obligation to carry from Canada	<b>292.</b> (1) A transporter who has carried a foreign national referred to in paragraphs (a) to (d) to Canada, or caused such a foreign national to enter Canada, shall carry the foreign national from Canada (a) to any other country, in the case of a foreign national directed to leave under subsection 39(1); (b) to the United States, in the case of a foreign national directed back to that country under section 40; (c) to any other country, in the case of a foreign national allowed to withdraw their application under paragraph 41(b); or (d) to the country to which the foreign national is removed under section 248, in the case of a foreign national who is subject to an enforceable removal order.	<b>292.</b> (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener un des étrangers ci-après au Canada de l'en faire sortir à destination : a) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de quitter le Canada aux termes du paragraphe 39(1); b) des États-Unis, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de retourner dans ce pays aux termes de l'article 40; c) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger qui est autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada en vertu de l'alinéa 41b); d) du pays vers lequel il est renvoyé aux termes de l'article 248, dans le cas de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire.	Obligation de faire sortir du Canada
Conveyance to vehicle	(2) A transporter shall transport a foreign national who is subject to an enforceable removal order, wherever the foreign national is situated in Canada, to the vehicle in which they will be carried to another country.	(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.	Transport jusqu'au véhicule
Members of a crew	<b>293.</b> (1) If a transporter carries, or causes to be carried, a foreign national to Canada as a member of its crew or to become a member of its crew, and the foreign national is subject to an enforceable removal order, the transporter shall carry that foreign national from Canada to the applicable country as determined under Division 4 of Part 13.	<b>293.</b> (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener au Canada un étranger qui est un membre de son équipage ou entend le devenir et qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire de transporter celui-ci à destination du pays déterminé aux termes de la section 4 de la partie 13.	Membres d'équipage
Conveyance to vehicle	(2) The transporter shall transport the foreign national referred to in subsection (1), wherever the foreign national is situated in Canada, to the vehicle in which they shall be carried to another country.	(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger visé au paragraphe (1), peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.	Transport jusqu'au véhicule

Notification	<p><b>294.</b> A transporter shall notify an officer if a foreign national referred to in section 292 or 293 whom they are carrying from Canada leaves or attempts to leave a vehicle before they are carried from Canada.</p>	<p><b>294.</b> Le transporteur doit aviser l'agent si l'étranger visé aux articles 292 ou 293 qu'il transporte hors du Canada quitte le véhicule ou tente de le quitter avant qu'il l'ait fait sortir du Canada.</p>	Avis
Notifying transporters	<p><b>295.</b> (1) When a foreign national seeking to enter Canada is made subject to a removal order and a transporter is or might be required under the Act to carry that foreign national from Canada, an officer shall</p> <p>(a) inform the transporter that it is or might be required to carry that foreign national from Canada; and</p> <p>(b) when the removal order is enforceable notify the transporter that it must carry the foreign national from Canada and whether the foreign national must be escorted.</p>	<p><b>295.</b> (1) Lorsque l'étranger cherche à entrer au Canada, qu'une mesure de renvoi est prise à son égard et qu'un transporteur est ou peut être tenu, en vertu de la Loi, de le faire sortir du Canada :</p> <p>a) l'agent informe d'abord le transporteur qu'il est ou peut-être tenu de le transporter ou de le faire transporter hors du Canada;</p> <p>b) lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent avise le transporteur de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, au besoin, de le faire escorter.</p>	Avis au transporteur
Notifying an officer	<p>(2) After notification under paragraph (1)(b), a transporter shall without delay advise an officer of arrangements made for carrying the foreign national from Canada.</p>	<p>(2) Après avoir donné l'avis visé à l'alinéa (1)b), le transporteur informe sans délai l'agent des arrangements qu'il a pris pour faire sortir l'étranger du Canada.</p>	Avis à l'agent
Time period	<p>(3) The transporter shall carry the foreign national from Canada within 48 hours after advising the officer under subsection (2).</p>	<p>(3) Le transporteur qui informe l'agent conformément au paragraphe (2) a quarante-huit heures pour faire sortir l'étranger du Canada.</p>	Délai d'exécution
Non-compliance	<p>(4) If a transporter does not comply with subsection (2) or (3), or advises an officer that it is unable to comply with that subsection, or if an officer notifies the transporter in writing that the officer does not accept the proposed arrangements, an officer shall cause the foreign national to be carried from Canada and the transporter shall pay the costs under section 297.</p>	<p>(4) L'agent fait le nécessaire pour faire sortir l'étranger du Canada s'il a informé par écrit le transporteur qu'il refuse les arrangements proposés ou si ce dernier ne se conforme pas aux paragraphes (2) ou (3) ou l'informe qu'il en est incapable. Il incombe au transporteur de payer les frais prévus à l'article 297.</p>	Non-respect de l'obligation
Criteria for non-acceptance of arrangements	<p>(5) To be acceptable, the arrangements referred to in subsection (2) must meet the following criteria:</p> <p>(a) the foreign national is not inadmissible to the country of destination and, for the purposes of transit, all countries of transit;</p> <p>(b) the safety of the foreign national and other persons aboard any vehicle used to reach the country of destination must be ensured; and</p> <p>(c) the transporter must undertake to comply with any request for an escort or escorts.</p>	<p>(5) Les arrangements visés au paragraphe (2) sont tenus pour acceptables par l'agent sur le fondement des critères suivants :</p> <p>a) l'étranger n'est pas interdit de territoire par le pays de destination et, aux fins des transits proposés, par les pays de transit;</p> <p>b) la sécurité de l'étranger et des autres personnes à bord du véhicule jusqu'à destination est assurée;</p> <p>c) le transporteur accepte de se plier à la demande du ministre quant aux escortes nécessaires.</p>	Critères pour le refus des arrangements
Exception	<p><b>296.</b> Despite sections 292 and 295, a transporter is not obliged to carry from Canada, and is not required to pay the costs with respect to, a foreign national, other than a member of a crew or a foreign national who entered Canada to become a member of a crew, who</p> <p>(a) was authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis; or</p> <p>(b) held a temporary resident or permanent resident visa at the time of their examination.</p>	<p><b>296.</b> Malgré les articles 292 et 295, le transporteur est relevé de l'obligation de faire sortir du Canada — et est exonéré des frais afférents — l'étranger, autre qu'un membre d'équipage ou un étranger qui entre au Canada pour le devenir, qui :</p> <p>a) a été autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire;</p> <p>b) était, au moment du contrôle, titulaire d'un visa de résident temporaire ou d'un visa de résident permanent.</p>	Exonération
Removal costs	<p><b>297.</b> A transporter that is required under the Act to carry a foreign national from Canada shall pay the following costs of removal, and if applicable, attempted removal:</p> <p>(a) expenses incurred within or outside Canada with respect to the foreign national's accommodation and transport, including penalties for changes of date or routing;</p>	<p><b>297.</b> Le transporteur auquel il incombe aux termes de la Loi de faire sortir du Canada un étranger paie les frais suivants, même en cas d'échec du renvoi :</p> <p>a) les frais engagés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada pour son hébergement et son transport, y compris les frais supplémentaires engagés résultant de changements de date ou d'itinéraire;</p>	Frais de renvoi

- (b) accommodation and travel expenses incurred by any escorts provided to accompany the foreign national;
- (c) fees paid in obtaining passports, travel documents and visas for the foreign national and any escorts;
- (d) the cost of meals, incidentals and other expenses as calculated in accordance with the rates set out in the *Travel Directive* published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;
- (e) any wages paid to escorts and other personnel; and
- (f) the costs or expenses incurred with respect to interpreters and medical and other personnel engaged for the removal.

- b) les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour accompagner l'étranger;
- c) les frais versés pour l'obtention de passeports, visas et autres documents de voyage pour l'étranger et pour toute personne l'escortant;
- d) les frais de repas, les faux frais et les autres dépenses engagés pendant le processus de renvoi, calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires* dans leur version modifiée;
- e) la rémunération des escortes ou de tout autre intervenant;
- f) le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes ou des personnels médical ou autres.

Assessment of administration fee

**298.** (1) Subject to subsection (2), an officer shall assess an administration fee against a transporter in respect of any of the following foreign nationals it carried to Canada who are subject to a report under subsection 44(1) of the Act:

- (a) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirement of section 4 or subsection 5(1), 48(1) or 50(1);
- (b) a foreign national whom the transporter has been directed by an officer under paragraph 148(1)(a) of the Act not to carry to Canada;
- (c) a foreign national who is exempt, under subsection 50(2), from the requirement to hold a passport or travel document but who fails to produce sufficient evidence of their identity;
- (d) a foreign national who failed to appear for an examination on entry to Canada; and
- (e) a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew and is inadmissible.

**298.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent impose au transporteur des frais administratifs à l'égard de tous les étrangers suivants qu'il a amené au Canada et qui font l'objet du rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi :

- a) l'étranger interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne se conforme pas aux exigences de l'article 4 ou des paragraphes 5(1), 48(1) ou 50(1);
- b) l'étranger que le transporteur est tenu de ne pas amener au Canada parce qu'il a été désigné par l'agent en vertu de l'alinéa 148(1)a) de la Loi;
- c) l'étranger exempté, en vertu du paragraphe 50(2), de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport ou un document de voyage mais qui omet de faire la preuve de son identité;
- d) l'étranger qui ne s'est pas soumis au contrôle au moment de l'entrée au Canada;
- e) l'étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire.

Imposition de frais administratifs

Exceptions

(2) An officer shall not assess an administration fee against a transporter in respect of

- (a) a foreign national who is authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis under the Act, other than a foreign national who entered Canada as a member or to become a member of a crew;
- (b) a foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada under paragraph 41(b) and leaves Canada immediately;
- (c) a foreign national who is subject to a removal order issued on their arrival at a port of entry and leaves Canada immediately; and
- (d) a person referred to in section 38.

(2) L'agent n'impose pas de frais administratifs aux transporteurs à l'égard des personnes suivantes :

- a) l'étranger autre qu'un étranger qui entre au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire aux termes de la Loi;
- b) l'étranger à qui il est permis de retirer sa demande aux termes de l'alinéa 41b) et qui quitte le Canada sans délai;
- c) l'étranger à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise par l'agent à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;
- d) la personne visée à l'article 38.

Exception

Administration fee

**299.** (1) Subject to subsection (2), the administration fee assessed under section 298 is \$3200.

**299.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais administratifs que l'agent impose aux termes de l'article 298 sont de 3 200 \$.

Frais administratifs

Memorandum of understanding

(2) If a memorandum of understanding in accordance with subsection (3) is in effect between the transporter and the Minister, the administration fee assessed is

- (a) \$3200, if the transporter does not demonstrate that it complies with the memorandum of

(2) Lorsqu'il existe entre le transporteur et le ministre un protocole d'entente en vigueur conforme au paragraphe (3), l'agent impose les frais suivants au transporteur :

- a) 3 200 \$, si le transporteur ne peut démontrer qu'il se conforme aux obligations prévues par le

Protocole d'entente

	<p>understanding or if the administration fee is assessed in respect of a member of the transporter's crew;</p> <p>(b) \$2400, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding;</p> <p>(c) \$1600, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has been assessed a number of administration fees that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 50%;</p> <p>(d) \$800, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has been assessed a number of administration fees that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 75%; and</p> <p>(e) \$0, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has been assessed a number of administration fees that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 100%.</p>	<p>protocole ou si les frais administratifs sont imposés à l'égard d'un membre de son équipage;</p> <p>b) 2 400 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme sans plus aux obligations prévues par le protocole;</p> <p>c) 1 600 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et si le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permettant la réduction de moitié des frais administratifs;</p> <p>d) 800 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et si le nombre des contraventions lui sont imputées est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permettant la réduction des trois quarts des frais administratifs;</p> <p>e) 0 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et si le nombre de contraventions qui lui sont imputées est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permettant l'exonération complète des frais administratifs.</p>	
Content of memorandum of understanding	<p>(3) A memorandum of understanding referred to in subsection (2) shall include provisions respecting</p> <p>(a) document screening;</p> <p>(b) the training of personnel in document screening;</p> <p>(c) the use of technological aids;</p> <p>(d) fraud prevention;</p> <p>(e) gate checks;</p> <p>(f) information exchange;</p> <p>(g) performance standards in respect of document screening, the number of administration fee assessments, and interdiction rates of inadmissible foreign nationals;</p> <p>(h) compliance monitoring of the provisions of the memorandum of understanding;</p> <p>(i) holding documents under section 279;</p> <p>(j) providing information referred to in subsections 288(1) and (2);</p> <p>(k) stowaways; and</p> <p>(l) security screening of members of a crew.</p>	<p>(3) Le protocole d'entente visé au paragraphe (2) renferme notamment des dispositions concernant :</p> <p>a) la vérification des documents;</p> <p>b) la formation du personnel en matière de vérification des documents;</p> <p>c) l'utilisation de moyens techniques;</p> <p>d) la prévention des fraudes;</p> <p>e) les vérifications aux portes d'embarquement;</p> <p>f) l'échange de renseignements;</p> <p>g) les normes de rendement concernant la vérification des documents, le taux de contraventions et le taux d'interception d'étrangers interdits de territoire;</p> <p>h) le contrôle de l'observation des dispositions du protocole d'entente;</p> <p>i) la rétention de documents en vertu de l'article 279;</p> <p>j) la communication des renseignements visés aux paragraphes 288(1) et (2);</p> <p>k) les passagers clandestins;</p> <p>l) la vérification de sécurité des membres d'équipage.</p>	Contenu du protocole
Notice of assessment	<p><b>300.</b> (1) The assessment of an administration fee shall be served personally, by registered mail, by facsimile with acknowledgement of receipt or by electronic transmission on a representative of the transporter.</p>	<p><b>300.</b> (1) L'avis de contravention est signifié à personne, par courrier recommandé, par télécopieur avec accusé de réception ou par transmission électronique à un représentant du transporteur.</p>	Avis de contravention
Service effected	<p>(2) Service of the assessment by registered mail is deemed effected on the seventh day after the day on which the assessment was mailed.</p>	<p>(2) La signification par courrier recommandé de l'avis de contravention est réputée effectuée le septième jour suivant la mise à la poste.</p>	Présomption de signification
Submissions concerning assessment	<p><b>301.</b> (1) The transporter may submit written submissions to the Minister within 30 days after being served with an assessment of an administration fee.</p>	<p><b>301.</b> (1) Le transporteur avisé de l'imputation d'une contravention peut, dans les trente jours suivant la signification, présenter par écrit ses observations au ministre à cet égard.</p>	Observations quant à la contravention

Final assessment and notice	(2) If submissions are made under subsection (1), the Minister shall consider the submissions, confirm or cancel the assessment made and give written notice of the decision to the transporter.	(2) Le ministre prend en considération les observations éventuellement présentées par le transporteur et soit annule la contravention, soit la confirme et avise le transporteur par écrit de la décision définitive.	Décision définitive et avis
Liability	(3) If no submissions are made within the 30 day period, the assessment is final and the transporter is liable for the assessment at the end of this period.	(3) À défaut d'observations dans le délai imparti, l'imputation devient définitive trente jours après la signification de l'avis, et le transporteur est tenu au paiement dès l'expiration de ce délai.	Paiement
Idem	(4) If the Minister confirms an assessment under subsection (2), the transporter is liable for the assessment on the date the notice is sent.	(4) Si le ministre confirme l'imputation conformément au paragraphe (2), le transporteur est tenu au paiement à compter de la date d'envoi de l'avis.	Idem
Security	<b>302.</b> (1) The Minister may, on the basis of the following factors, require a commercial transporter to provide security for compliance with its obligations under paragraphs 148(1)(a) to (g) of the Act: (a) the frequency and regularity of arrival, or anticipated arrival, of the transporter's vehicles carrying persons to Canada; (b) the number of persons carried, or anticipated to be carried, to Canada aboard the transporter's vehicles; (c) the fact that the transporter previously carried an inadmissible foreign national to Canada; and (d) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter.	<b>302.</b> (1) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse une garantie d'exécution de ses obligations : a) la fréquence et la régularité des arrivées, réelles ou prévues, de véhicules lui appartenant qui amènent des personnes au Canada; b) le nombre de personnes qu'il amène ou prévoit amener à bord des véhicules lui appartenant; c) le fait que le transporteur ait amené au Canada un étranger interdit de territoire; d) le risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire.	Garantie
Amount of security	(2) If the Minister requires security to be provided, the Minister shall determine the amount of security on the basis of the following factors: (a) the transporter's compliance with the Act; and (b) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter and the estimated removal costs.	(2) Si le ministre exige du transporteur qu'il fournisse une garantie, il en détermine le montant en se fondant sur les facteurs suivants : a) les antécédents du transporteur en matière d'observation de la Loi; b) le risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire et les coûts estimés de renvoi.	Montant de la garantie
Type of security	(3) A transporter who is required to provide security shall provide it in the form of a cash deposit unless (a) the Minister has entered into a memorandum of understanding with the transporter that provides for another form of security; and (b) the transporter demonstrates that there is no significant risk of a debt not being paid if the transporter were to provide another form of security.	(3) Le transporteur requis de fournir une garantie doit la fournir en espèces à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : a) il a signé un protocole d'entente avec le ministre qui prévoit une autre forme de garantie; b) il démontre que le recouvrement de la créance n'est pas en péril s'il fournit une garantie d'une autre nature.	Nature de la garantie
Return of security	(4) If the Minister determines on the basis of the factors set out in subsection (1) that security is no longer required, the Minister shall return the security to the transporter.	(4) Si le ministre juge, en se fondant sur les facteurs visés au paragraphe (1), que la garantie n'est plus nécessaire, il la restitue au transporteur.	Restitution
Application of subsection 148(2) of the Act	<b>303.</b> For the purposes of subsection 148(2) of the Act, a prescribed good is a good that is not land, a building or a transportation facility.	<b>303.</b> Pour l'application du paragraphe 148(2) de la Loi, " marchandise " exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport.	Application du paragraphe 148(2) de la Loi
Detention	<b>304.</b> If an officer detains an object under subsection 148(2) of the Act, that object shall be detained until (a) the transporter complies with its obligations under section 148 of the Act; or (b) the transporter's obligations are discharged by another person.	<b>304.</b> Tout bien retenu par l'agent en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi le demeure : a) soit jusqu'à ce que le transporteur se conforme à ses obligations aux termes de l'article 148 de la Loi; b) soit jusqu'à ce qu'une autre personne satisfasse aux obligations à la place de celui-ci.	Rétention
Notice of seizure	<b>305.</b> (1) Following a seizure under subsection 148(2) of the Act, the Minister shall make reasonable efforts to	<b>305.</b> (1) Par suite de la saisie en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi, le ministre prend toutes les mesures raisonnables :	Avis de saisie

Disposition after seizure	<p>(a) identify any person who is a lawful owner of the object seized; and</p> <p>(b) give notice of the seizure to that person.</p> <p>(2) The Minister shall dispose of an object seized under subsection 148(2) of the Act by</p> <p>(a) returning the object to the transporter on receipt of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) an amount equal to the value of the object at the time of seizure and any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the security required under the Act or any costs and fees for which the transporter is liable, as well as an amount equal to the expenses incurred in seizing and, if applicable, detaining the object, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) evidence that the transporter is in compliance with its obligations under subsection 148(1) of the Act and has reimbursed Her Majesty in right of Canada for any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention; or</p> <p>(b) disposing of the object under section 306.</p>	<p>a) d'une part pour retracer les personnes qui ont un intérêt financier à l'égard du bien saisi;</p> <p>b) d'autre part, pour leur en donner avis.</p> <p>(2) Le ministre dispose des biens saisis de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) soit en restituant au transporteur le bien dans les cas suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) il reçoit la contrepartie en espèces de la valeur, au moment de la saisie, du bien, selon le cas, et des frais de saisie et de rétention du bien, le cas échéant;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) il reçoit soit une garantie, soit le montant des frais dus par le transporteur, accompagnés des frais de saisie et de rétention du bien, le cas échéant;</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) le transporteur se conforme aux obligations énoncées au paragraphe 148(1) de la Loi et rembourse les frais de saisie et de rétention du bien à Sa Majesté du chef du Canada, le cas échéant;</p> <p>b) soit, de la manière prévue à l'article 306.</p>	Disposition des biens saisis
Sale of a seized object	<p><b>306.</b> (1) If a transporter does not comply with paragraph 305(2)(a) within a reasonable time, the Minister shall, after giving notice to the transporter, cause the object to be sold and apply the proceeds of the sale to the transporter's outstanding debt, returning any surplus to the transporter.</p>	<p><b>306.</b> (1) Si le transporteur ne se prévaut pas de l'alinéa 305(2)a) dans un délai raisonnable, le ministre, après lui en avoir donné avis, fait vendre le bien pour se rembourser de sa créance et lui remet tout surplus.</p>	Vente du bien saisi
Costs incurred in seizure	<p>(2) Any expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in the sale of the object, and any expenses incurred in the seizure or, if applicable, detention of the object, shall be deducted from the proceeds of the sale.</p>	<p>(2) Sont soustraits du produit de la vente les frais de saisie et de rétention assumés par Sa Majesté du chef du Canada, le cas échéant.</p>	Frais afférents à la saisie

## PART 15.3

## LOANS

Definition of "beneficiary"	<p><b>307.</b> In this Part, "beneficiary", in respect of a person, means</p> <p>(a) the person's spouse or common-law partner;</p> <p>(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner; and</p> <p>(c) any other person who, at the time of their application for a permanent resident visa or their application to remain in Canada as a permanent resident, is in a relationship of dependency with the person by virtue of being cared for by or receiving emotional and financial support from the person.</p>	
Types of loans	<p><b>308.</b> The Minister may make loans to the following persons for the following purposes:</p> <p>(a) to a foreign national referred to in Part 1 of the Act for the purpose of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada, or</p>	

## PARTIE 15.3

## PRÊTS

Definition of « beneficiary »	<p><b>307.</b> Dans la présente partie, « bénéficiaire » s'entend, à l'égard d'une personne :</p> <p>a) de son époux ou conjoint de fait;</p> <p>b) de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux ou conjoint de fait;</p> <p>c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.</p>	Définition de « bénéficiaire »
Types of loans	<p><b>308.</b> Le ministre peut consentir un prêt :</p> <p>a) à l'étranger mentionné à la partie 1 de la Loi, à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) lui permettre d'acquitter ses frais de voyage, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l'aider, de même que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) lui permettre d'acquitter les frais à payer pour l'octroi, à lui et à ses bénéficiaires, du</p>	Fins visées par le prêt

(iii) defraying the fee, referred to in subsection 322(1), payable for the conferral on the foreign national and their beneficiaries of the right to enter and remain in Canada as a permanent resident;

(b) to a foreign national referred to in Part 2 of the Act for the purpose of

(i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

(ii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation to attend an interview relating to their application, and related administrative charges,

(iii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28, and related costs and administrative charges, or

(iv) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada; and

(c) to a permanent resident or a Canadian citizen for the purpose of

(i) defraying the cost to their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

(ii) defraying the cost to their beneficiaries of a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 28, and related costs and administrative charges, if the beneficiaries are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act, or

(iii) defraying the fee, referred to in subsection 322(1), payable for the conferral on their beneficiaries of the right to enter and remain in Canada as a permanent resident.

droit d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre de résident permanent;

b) à l'étranger mentionné à la partie 2 de la Loi, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) lui permettre d'acquitter ses frais de voyage, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, pour se présenter à toute entrevue relative à leur demande, ainsi que les frais administratifs connexes,

(iii) lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle lui ou ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes,

(iv) l'aider, ainsi que ses bénéficiaires à s'établir au Canada;

c) au résident permanent et au citoyen canadien à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) lui permettre d'acquitter les frais de voyage de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre par l'effet de l'article 28 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes, si ces bénéficiaires sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,

(iii) lui permettre d'acquitter les frais à payer pour l'octroi, à ses bénéficiaires, du droit d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre de résident permanent.

Maximum amount

**309.** (1) The maximum amount of advances that may be made to the Minister under subsection 88(1) of the Act for making loans for the purposes of the Act is \$110,000,000.

**309.** (1) Le plafond des sommes qui peuvent être avancées au ministre aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 110 000 000 \$.

Plafond

Total loans

(2) The total amount of all loans made under this Part plus accrued interest on those loans shall not at any time exceed the maximum amount of advances prescribed by subsection (1).

(2) Le total des prêts consentis aux termes de la présente partie et des intérêts courus ne peut à aucun moment dépasser le montant fixé au paragraphe (1).

Total des prêts

Repayment

**310.** (1) Subject to section 311, a loan made under section 308 becomes payable

(a) in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and

(b) in the case of a loan for any other purpose, 30 days after the day on which the loan is made.

**310.** (1) Le prêt consenti selon l'article 308, sous réserve de l'article 311, est exigible :

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de voyage, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

b) dans les autres cas, le trentième jour suivant le versement du prêt.

Remboursement

Repayment terms

(2) Subject to section 311, a loan made under section 308, together with all accrued interest, must be repaid in full within

(a) 12 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than \$1,200;

(2) Le prêt consenti selon l'article 308 doit, sous réserve de l'article 311, être remboursé en entier avec les intérêts courus :

a) dans un délai maximal de douze mois à compter du jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 \$;

Modalités

	<p>(b) 24 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400;</p> <p>(c) 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$2,400 but not more than \$3,600;</p> <p>(d) 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$3,600 but not more than \$4,800; and</p> <p>(e) 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$4,800.</p>	<p>b) dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter du jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 \$, sans dépasser 2 400 \$;</p> <p>c) dans un délai maximal de trente-six mois à compter du jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 \$, sans dépasser 3 600 \$;</p> <p>d) dans un délai maximal de quarante-huit mois à compter du jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 \$, sans dépasser 4 800 \$;</p> <p>e) dans un délai maximal de soixante-douze mois à compter du jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 \$.</p>	
Deferred repayment	<p><b>311.</b> (1) If repaying a loan, in accordance with the requirements of section 310, that was made to a person under section 308 would, by reason of the person's income, assets and liabilities, cause the person financial hardship, an officer may, to the extent necessary to relieve that hardship but subject to subsection (2), defer the commencement of the repayment of the loan, defer payments on the loan, vary the amount of the payments or extend the repayment period.</p>	<p><b>311.</b> (1) Si la personne à laquelle un prêt a été consenti selon l'article 308 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément aux exigences de l'article 310 sans que cela lui occasionne des difficultés financières, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer le premier paiement ou les paiements subséquents, modifier le montant des paiements ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.</p>	Remboursement différé
Maximum extension	<p>(2) When modifying the terms of the repayment of a loan under subsection (1), an officer shall not extend the repayment period referred to in subsection 310(2) beyond</p> <p>(a) an additional 24 months, in the case of a loan referred to in paragraph 308(b); and</p> <p>(b) an additional six months, in the case of any other loan.</p>	<p>(2) L'agent ne peut prolonger le délai de remboursement d'un prêt de plus de :</p> <p>a) vingt-quatre mois, dans le cas du prêt visé à l'alinéa 308b);</p> <p>b) six mois, dans les autres cas.</p>	Prolongation maximale
Rate of interest	<p><b>312.</b> (1) A loan made under this Part bears interest at a rate equal to the rate that is established by the Minister of Finance for loans made by that Minister to Crown corporations and that is in effect</p> <p>(a) on the first day of January in the year in which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and</p> <p>(b) on the first day of January in the year in which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.</p>	<p><b>312.</b> (1) Le prêt consenti aux termes de la présente partie porte intérêt au taux qui est établi par le ministre des Finances pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État et qui est en vigueur :</p> <p>a) le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le prêt a été consenti, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;</p> <p>b) le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la personne pour laquelle le prêt a été consenti entre au Canada, dans les autres cas.</p>	Taux d'intérêt
Interest on loans under paragraphs 308(a) and (c)	<p>(2) The interest on a loan made under paragraph 308(a) or (c) accrues beginning</p> <p>(a) 30 days after the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and</p> <p>(b) 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.</p>	<p>(2) L'intérêt sur le prêt consenti selon les alinéas 308a) ou c) court à compter du trentième jour suivant :</p> <p>a) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;</p> <p>b) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti, dans les autres cas.</p>	Intérêts : prêts visés aux alinéas 308a) et c)
Interest on loans under paragraph 308(b)	<p>(3) The interest on a loan made under paragraph 308(b) accrues</p> <p>(a) if the amount of the loan is not more than \$1,200, beginning on the first day of the thirteenth month after</p> <p>(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and</p>	<p>(3) L'intérêt sur le prêt consenti selon l'alinéa 308b) court à compter :</p> <p>a) si le prêt est de 1 200 \$ ou moins, du premier jour du treizième mois suivant :</p> <p>(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,</p>	Intérêts : prêts visés à l'alinéa 308b)

- (ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case;
- (b) if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400, beginning on the first day of the twenty-fifth month after
  - (i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and
  - (ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case; and
- (c) if the amount of the loan is more than \$2,400, beginning on the first day of the thirty-seventh month after
  - (i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and
  - (ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Existing loan

(4) If a loan that was made to a person under section 308 has not been repaid and a subsequent loan is made under that section to that person, the subsequent loan bears interest at a rate equal to the rate of interest payable on the previous loan.

- (ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti, dans les autres cas;
- b) si le prêt est de plus de 1 200 \$, sans dépasser 2 400 \$, du premier jour du vingt-cinquième mois suivant :
  - (i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,
  - (ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti, dans les autres cas;
- c) si le prêt est de plus de 2 400 \$, du premier jour du trente-septième mois suivant :
  - (i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,
  - (ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti, dans les autres cas.

(4) Le prêt consenti selon l'article 308 à la personne ayant déjà obtenu, aux termes de cet article, un prêt qui n'a pas encore été remboursé, porte intérêt au même taux que celui-ci.

Prêt existant

PART 15.4

FEES

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

**313.** In this Part,

(a) a fee payable under this Part is payable per person, and not per application, and accordingly is payable in respect of each person by or on behalf of whom an application is made, up to the maximum fees prescribed by subsections 315(3), 316(2) and 318(3);

(b) subject to subsections 314(3), 320(3) and 323(2), a fee payable under this Part for processing an application is payable at the time the application is made; and

(c) subject to subsections 314(4) and 320(4), if the requirement to pay a fee depends on a person's age or the amount of a fee is calculated in accordance with their age, the age of the person shall be determined as of the day the application in respect of which the fee is payable is made.

DIVISION 2

FEES FOR APPLICATIONS FOR VISAS AND PERMITS

Permanent Resident Visas

Permanent resident visa

**314.** (1) The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa:

PARTIE 15.4

FRAIS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**313.** Les règles suivantes régissent la présente partie :

Interprétation

a) les frais prévus à la présente partie sont à payer par personne, et non par demande, et doivent être acquittés à l'égard de chaque personne visée par la demande, jusqu'à concurrence des frais maximaux prévus aux paragraphes 315(3), 316(2) et 318(3);

b) sous réserve des paragraphes 314(3), 320(3) et 323(2), les frais prévus à la présente partie à l'égard de l'examen d'une demande doivent être acquittés au moment où la demande est faite;

c) sous réserve des paragraphes 314(4) et 320(4), lorsqu'il détermine le paiement frais relativement à une demande ou le montant de tels frais, l'âge de l'intéressé est calculé à la date où la demande est faite.

SECTION 2

FRAIS DES DEMANDES DE VISAS ET DE PERMIS

Visas de résident permanent

**314.** (1) Les frais suivants sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident permanent :

Frais

(a) if the application is made by a person as a member of the family class

(i) in respect of a principal applicant, other than a principal applicant referred to in subparagraph (ii), \$475,

(ii) in respect of a principal applicant who is less than 22 years of age, is not a spouse or common-law partner and is a foreign national referred to in any of paragraphs 114(1)(b) or (e) to (i), \$75,

(iii) in respect of a dependant of the principal applicant who is 22 years of age or more or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iv) in respect of a dependant of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150;

(b) if the application is made by a person as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class

(i) in respect of a principal applicant, \$1050,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or more or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and

(c) if the application is made by a person as a member of any other class

(i) in respect of a principal applicant, \$550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or more or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.

a) si la demande est faite au titre de la catégorie du regroupement familial :

(i) dans le cas du demandeur principal autre celui visé au sous-alinéa (ii), 475 \$,

(ii) dans le cas du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans, n'est pas un époux ou conjoint de fait, mais est un étranger visé à l'un des alinéas 114(1)b) et e) à i), 75 \$,

(iii) dans le cas de la personne à charge du demandeur principal qui est âgée de vingt-deux ans ou plus ou qui, si elle est âgée de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iv) dans le cas de la personne à charge du demandeur principal qui est âgée de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes :

(i) dans le cas du demandeur principal, 1 050 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;

c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.

Exception —  
refugees

(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(a) a person who makes an application as a member of the Convention refugee abroad class and family members included in the member's application;

(b) a person who makes an application as a member of one of the humanitarian-protected persons abroad classes and family members included in the member's application; and

(c) a member of the undocumented protected persons in Canada class and family members included in the member's application.

Payment by  
sponsor

(3) A fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the family class or their dependants

(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle qui fait une demande au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille inclus dans sa demande;

b) celle qui fait une demande au titre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille inclus dans sa demande;

c) celle qui fait une demande au titre de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papier et les membres de sa famille inclus dans sa demande.

Exceptions :  
réfugiés

(3) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui a présenté une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou des personnes à sa charge sont :

Paiement par le  
répondant

(a) is payable, together with the fee payable under section 323, at the time the sponsor files the sponsorship application; and  
 (b) shall be repaid if, before processing of the application for a permanent resident visa has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor because it has not been approved under section 130.

Age

(4) For the purpose of subsection (3), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, avec les frais visés à l'article 323;  
 b) restitués si la demande de parrainage est retirée par le répondant parce qu'elle n'a pas été accordée aux termes de l'article 130, et ce, avant que ne débute l'examen de la demande de visa de résident permanent.

Âge

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'âge de la personne visée par la demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

Temporary Resident Visas

Single entry — \$75

**315.** (1) A fee of \$75 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada once.

Visa de résident temporaire

**315.** (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrée unique au Canada.

Entrée unique : frais de 75 \$

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

- (a) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;
- (b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act and their family members;
- (c) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;
- (d) persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit;
- (e) a person who is seeking to enter Canada for the purpose of attending a meeting
  - (i) hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant, or
  - (ii) as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank;
- (f) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games; and
- (g) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is
  - (i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

- a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;
- b) le membre des forces armées d'un pays qui est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada, ainsi que les membres de sa famille;
- c) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consisteront principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;
- d) la personne, autre que le membre d'une troupe d'artistes de spectacle ou les membres de son personnel, qui demande, au même moment et au même endroit, un permis d'étude ou un permis de travail;
- e) la personne cherchant à entrer au Canada :
  - (i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,
  - (ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes;
- f) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé en marge de cette compétition;
- g) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui :

	(ii) transitting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey with another transporter's vehicle.	(i) soit voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,	
		(ii) soit est en transit au Canada ou y fait escale aux fins d'avitaillement en carburant du véhicule ou de la poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur.	
Maximum fee	(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$400.	(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 \$.	Maximum
Multiple entry — \$150	<b>316.</b> (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada more than once.	<b>316.</b> (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrées multiples au Canada.	Entrées multiples : 150 \$
Maximum fee	(2) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$400.	(2) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas d'un demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 \$.	Maximum
Temporary Resident Permits		Permis de séjour temporaire	
Fee — \$200	<b>317.</b> (1) A fee of \$200 is payable for processing an application for a temporary resident permit.	<b>317.</b> (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de séjour temporaire.	Frais de 200 \$
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person referred to in subsection 314(2) or any of paragraphs 318(2)(a), (b) or (d) to (k) or 319(2)(d) to (i); and (b) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for authorization under subsection 25(1) of the Act is pending.	(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) les personnes visées au paragraphe 314(2) ou à l'un des alinéas 318(2)a), b) et d) à k) et 319(2)d) à i); b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande visée au paragraphe 25(1) de la Loi est en cours.	Exceptions
Work Permits		Permis de travail	
Fee — \$150	<b>318.</b> (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a work permit.	<b>318.</b> (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de travail.	Frais de 150 \$
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members; (b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members; (c) a person who is a member of the Convention refugee abroad class or a member of one of the humanitarian-protected persons abroad classes, and their family members; (d) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 199(a); (e) a person whose work in Canada is designated under subparagraph 198(c)(i); (f) a person whose work in Canada is for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration; (g) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian	(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) la personne au Canada qui a revendiqué le statut de réfugié, mais dont la revendication n'a pas encore été reconnue par la Section de la protection des réfugiés, ainsi que les membres de sa famille; b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille; c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille; d) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 199a); e) la personne dont le travail au Canada est désigné conformément au sous-alinéa 198c)(i); f) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien;	Exceptions

citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of

- (i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member,
  - (ii) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, or
  - (iii) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;
- (h) a person whose work in Canada is under an agreement entered into with a country by Canada or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;
- (i) a person whose work in Canada is pursuant to an international student or young workers reciprocal employment program;
- (j) a person whose work in Canada is as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, an American member of the International Joint Commission or a United States grain inspector, and their family members; and
- (k) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,
  - (ii) le membre des forces armées d'un pays qui est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris toute personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada,
  - (iii) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;
- h) la personne dont le travail au Canada est visé par un accord conclu entre un pays et le Canada ou entre une province — ou au nom de celle-ci —, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;
- i) la personne dont le travail au Canada est visé par un programme international s'adressant aux étudiants ou aux jeunes travailleurs et prévoyant la réciprocité en matière d'emploi;
- j) l'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis qui exerce au Canada des fonctions relatives au prédédouanement, le membre américain de la Commission mixte internationale ou l'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;
- k) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

Maximum fee (3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit is \$450.

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes qui font une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 450 \$.

Maximum

Study Permits

Permis d'études

Fee — \$125 **319.** (1) A fee of \$125 is payable for processing an application for a study permit.

**319.** (1) Des frais de 125 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis d'études.

Frais de 125 \$

Exception (2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

- (a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;
- (b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

- a) la personne au Canada qui a revendiqué le statut de réfugié, mais dont la revendication n'a pas encore été reconnue par la Section de la protection des réfugiés, ainsi que les membres de sa famille;
- b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

- (c) a person who is a member of the Convention refugee abroad class or one of the humanitarian-protected persons abroad classes, and their family members;
- (d) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;
- (e) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;
- (f) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 199(a);
- (g) a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity of student exchange programs;
- (h) a person whose work in Canada is as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, an American member of the International Joint Commission or a United States grain inspector, and their family members; and
- (i) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

- c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;
- d) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membre de sa suite et de sa famille;
- e) le membre des forces armées d'un pays qui est un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada, ainsi que les membres de sa famille;
- f) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 199a);
- g) la personne qui se trouve au Canada dans le cadre d'un accord ou d'une entente conclu entre un pays et le Canada et qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;
- h) l'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis qui exerce au Canada des fonctions relatives au prédédouanement, le membre américain de la Commission mixte internationale, l'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;
- i) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

## DIVISION 3

FEES FOR APPLICATIONS TO REMAIN IN  
CANADA AS A PERMANENT RESIDENT

Fee

**320.** (1) The following fees are payable for processing an application to remain in Canada as a permanent resident:

- (a) if the application is made by a person as a member of the spouse or common-law partner in Canada class
- (i) in respect of a principal applicant, \$475,
  - (ii) in respect of a dependant of the principal applicant who is 22 years of age or more or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and
  - (iii) in respect of a dependant of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and
- (b) if the application is made by a person as a member of another class referred to in subsection 17(2),
- (i) in respect of a principal applicant, \$550,

## SECTION 3

FRAIS DES DEMANDES DE SÉJOUR AU  
CANADA À TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT

Frais

**320.** (1) Les frais suivants sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent :

- a) si la demande est faite au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :
- (i) dans le cas du demandeur principal, 475 \$,
  - (ii) dans le cas de la personne à charge du demandeur principal qui est âgée de vingt-deux ans ou plus ou qui, si elle est âgée de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,
  - (iii) dans le cas de la personne à charge du demandeur principal qui est âgée de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;
- b) si la demande est faite au titre d'une autre catégorie visée au paragraphe 17(2) :
- (i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,
  - (ii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux

	(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or more or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.	ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$, (iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.	
Exception	(2) A person who is a member of the undocumented protected persons in Canada class and their family members are not required to pay the fees referred to in subsection (1).	(2) La personne qui fait une demande au titre de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papier ainsi que les membres de sa famille ne sont pas tenus au paiement des frais prévus au paragraphe (1).	Exception
Payment by sponsor	(3) The fee payable under subsection (1) in respect of a person who applies as a member of the spouse or common-law partner in Canada class or their dependants (a) is payable, together with the fee payable under section 323, at the time the sponsor files the sponsorship application; and (b) shall be repaid if, before processing of the application to remain in Canada as a permanent resident has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor because it has not been approved under section 130.	(3) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard des personnes qui ont présenté une demande au titre la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou des personnes à leur charge sont : a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, avec les frais visés à l'article 323; b) restitués si la demande de parrainage est retirée par le répondant parce qu'elle n'a pas été accordée aux termes de l'article 130, et ce avant que ne débute l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.	Paiement par le répondant
Age	(4) For the purpose of subsection (3), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.	(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'âge de la personne visée par une demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.	Âge
Fee — \$325	<b>321.</b> A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holders class to remain in Canada as a permanent resident.	<b>321.</b> Des frais de 325 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis.	Frais de 325 \$

DIVISION 4

SECTION 4

RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE

DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Fee — \$975	<b>322.</b> (1) A fee of \$975 is payable for the conferral on a person of the right to enter and remain in Canada as a permanent resident.	<b>322.</b> (1) Des frais de 975 \$ sont à payer pour l'octroi, à toute personne, du droit d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre de résident permanent.	Frais de 975 \$
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person who is a family member of a principal applicant, is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner; (b) a principal applicant who is less than 22 years of age, is not a spouse or common-law partner and is a foreign national referred to in any of paragraphs 114(1)(b) or (e) to (i); (c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act who has applied to remain in Canada as a permanent resident, and their family members; (d) a person who is a member of the Convention refugee abroad class, and the family members included in their application; and (e) a person who is a member of one of the humanitarian-protected persons abroad classes, and the family members included in their application.	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) la personne qui est membre de la famille d'un demandeur principal et qui est âgée de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait; b) le demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans, n'est pas un époux ou conjoint de fait, mais est un étranger visé à l'un des alinéas 114(1)(b) et (e) à (i); c) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent, ainsi que les membres de sa famille; d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille inclus dans sa demande; e) la personne qui est membre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille inclus dans sa demande.	Exceptions

Payment	<p>(3) The fee referred to in subsection (1) is payable</p> <p>(a) in the case of an application by or on behalf of a person for a permanent resident visa, before the visa is issued; and</p> <p>(b) in the case of an application by or on behalf of a foreign national to remain in Canada as a permanent resident, permanent resident, before the foreign national becomes a permanent resident.</p>	<p>(3) Les frais doivent être acquittés :</p> <p>a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, avant la délivrance du visa;</p> <p>b) dans le cas de la demande de séjour à titre de résident permanent, avant que l'intéressé devienne résident permanent.</p>	Paiement
Remission	<p>(4) The fee referred to in subsection (1) is remitted if the right to enter and remain in Canada as a permanent resident is not conferred on a person, in which case, the fee shall be repaid by the Minister to the person who paid it.</p>	<p>(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre de résident permanent n'est pas conféré; le ministre rembourse alors les frais payés à la personne qui les a acquittés.</p>	Remise
DIVISION 5		SECTION 5	
FEES FOR OTHER APPLICATIONS AND SERVICES		FRAIS RELATIFS AUX AUTRES DEMANDES ET SERVICES	
Sponsorship Application for Family Classes		Demande de parrainage pour les regroupements familiaux	
Fee — \$75	<p><b>323.</b> (1) A fee of \$75 is payable for processing a sponsorship application under Part 6.</p>	<p><b>323.</b> (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de parrainage présentée sous le régime de la partie 6.</p>	Frais de 75 \$
Payment	<p>(2) The fee referred to in subsection (1) is payable at the time the application is filed.</p>	<p>(2) Les frais prévus au paragraphe (1) doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.</p>	Paiement des frais
Renewal of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident		Renouvellement de l'autorisation de séjourner du résident temporaire	
Fee — \$75	<p><b>324.</b> (1) A fee of \$75 is payable for processing an application under subsection 18(1).</p>	<p><b>324.</b> (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes du paragraphe 18(1).</p>	Frais de 75 \$
Exception	<p>(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):</p> <p>(a) a person who makes an application for a work permit or a study permit at the same time as they make the application referred to in subsection (1);</p> <p>(b) a person who has made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division;</p> <p>(c) a person on whom refugee protection has been conferred;</p> <p>(d) a person who has been determined to be a member of the Convention refugee abroad class or one of the humanitarian-protected persons abroad classes;</p> <p>(e) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;</p> <p>(f) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the <i>Visiting Forces Act</i>, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;</p>	<p>(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :</p> <p>a) la personne qui demande, en même temps que le renouvellement, un permis de travail ou d'études;</p> <p>b) la personne qui a revendiqué le statut de réfugié, mais dont la demande n'a pas encore été reconnue par la Section de la protection des réfugiés;</p> <p>c) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré;</p> <p>d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;</p> <p>e) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;</p> <p>f) le membre des forces armées d'un pays qui est un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada, ainsi que les membres de sa famille;</p>	Exceptions

(g) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(h) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency; and

(i) a family member of any of the following persons, namely,

(i) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 199(b),

(ii) a person whose work is designated under subparagraph 198(c)(i),

(iii) a person whose work in Canada is for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration,

(iv) a person whose presence in Canada is as a participant in a program sponsored by the Canadian International Development Agency, or

(v) a person whose presence in Canada is as a recipient of a Government of Canada scholarship or fellowship.

g) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consisteront principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

h) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

i) les membres de la famille des personnes suivantes :

(i) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 199a),

(ii) la personne dont le travail est désigné conformément au sous-alinéa 198c)(i),

(iii) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(iv) la personne qui se trouve au Canada à titre de participant à un programme parrainé par l'Agence canadienne de développement international,

(v) la personne qui se trouve au Canada à titre de bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche du gouvernement du Canada.

#### Restoration of Temporary Resident Status

Fee — \$200

**325.** (1) A fee of \$200 is payable for processing an application under section 19.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person who applies to become a temporary resident when they enter Canada;

(b) a person who holds an unexpired temporary resident visa; and

(c) a person who holds an unexpired temporary resident permit.

#### Application under Section 25 of the Act

Fees

**326.** The following fees are payable for processing an application made in accordance with section 107 if no fees are payable in respect of the same applicant for the processing of an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for a permanent resident visa:

(a) in the case of a principal applicant, \$550;

(b) in the case of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or more or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550;

(c) in the case of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and

#### Rétablissement du statut de résident temporaire

**325.** (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 19.

Frais de 200 \$

(2) Les personnes suivantes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne qui demande le statut de résident temporaire à son entrée au Canada;

b) celle qui détient un visa de résidence temporaire non expiré;

c) celle qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire non expiré.

Exceptions

#### Demande en vertu de l'article 25 de la Loi

**326.** Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande faite conformément à l'article 107 si aucuns frais ne sont par ailleurs à payer à l'égard du même demandeur pour l'examen d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou d'une demande de visa de résident permanent :

Frais

a) dans le cas du demandeur principal, 550 \$;

b) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$;

c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;

(d) in the case of a fiancé or fiancée or an intended common-law partner of the principal applicant, \$550.

d) dans le cas du fiancé ou conjoint de fait avéré du demandeur principal, 550 \$.

#### Permanent Resident Cards

#### Carte de résident permanent

Permanent resident card

**327.** (1) A fee of \$50 is payable for processing an application made under paragraph 51(1)(b) for a permanent resident card.

**327.** (1) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de carte de résident permanent faite aux termes de l'alinéa 51(1)b).

Frais de 50 \$

Renewal or replacement fee

(2) A fee of \$50 is payable for processing an application for the renewal of a permanent resident card or for the replacement of a lost, stolen or destroyed permanent resident card.

(2) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de renouvellement ou de remplacement de la carte de résident permanent perdue, volée ou détruite.

Frais de renouvellement ou de remplacement

Replacement due to error

(3) No fee is payable for the replacement of a permanent resident card containing an error that is not attributable to the permanent resident.

(3) Aucuns frais ne sont à payer pour le remplacement d'une carte de résident permanent contenant une erreur qui n'est pas imputable au résident permanent.

Remplacement de la carte en cas d'erreur

#### Determination of Rehabilitation

#### Décision de réadaptation

Fees

**328.** The following fees are payable for processing an application for a determination under paragraph 36(3)(c) of the Act that the Minister is satisfied that the person is rehabilitated:

**328.** Les frais suivants sont à payer pour l'examen de la demande présentée sous le régime de l'alinéa 36(3)c) de la Loi en vue d'obtenir une décision portant que le ministre est convaincu de la réadaptation de la personne en cause :

Frais

(a) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act, \$1000; and

a) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité au sens des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, 1 000 \$;

(b) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of criminality under paragraph 36(2)(b) or (c) of the Act, \$200.

b) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour criminalité au sens des alinéas 36(2)b) ou c) de la Loi, 200 \$.

#### Authorization to Return to Canada

#### Autorisation de retour au Canada

Fee — \$400

**329.** A fee of \$400 is payable for processing an application for authorization to return to Canada under subsection 52(1) of the Act.

**329.** Des frais de 400 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de retour au Canada visée au paragraphe 52(1) de la Loi.

Frais de 400 \$

#### Certification and Replacement of Immigration Document

#### Attestation et remplacement d'un document d'immigration

Certification — \$30

**330.** (1) A fee of \$30 is payable for processing an application for the certification of an immigration document, other than a permanent resident card, confirming the date on which a person became a permanent resident.

**330.** (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'attestation d'un document d'immigration — autre qu'une carte de résident permanent — confirmant la date à laquelle une personne est devenue résident permanent.

Attestation : frais de 30 \$

Replacement — \$30

(2) A fee of \$30 is payable for processing an application to replace any immigration document, other than a permanent resident card, that is issued by the Department.

(2) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de remplacement d'un document d'immigration — autre que la carte de résident permanent — délivré par le ministère.

Remplacement : frais de 30 \$

Exception

(3) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(3) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

(a) a federal, provincial or municipal government agency;

a) tout organisme administratif fédéral, provincial ou municipal;

(b) a person in receipt of provincial social assistance payments; and

b) le bénéficiaire d'aide sociale provinciale;

(c) a person in receipt of assistance under the Resettlement Assistance Program.

c) le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du Programme d'aide au rétablissement.

#### After-hours Examination

#### Contrôle après les heures de bureau

Fee — \$100

**331.** (1) The following fees are payable for an examination for the purpose of entering Canada that is made outside the applicable service hours referred to in Part 3 of Schedule 1:

**331.** (1) Les frais ci-après sont à payer pour le contrôle tenu, dans le but d'entrer au Canada, en dehors des heures de service applicables aux termes de la partie 3 de l'annexe 1 :

Frais

(a) a fee of \$100 for the first four hours of examination; and

a) 100 \$ pour la période initiale, à concurrence de quatre heures;

	(b) a fee of \$30 for each additional hour or part of an hour of examination.	b) 30 \$ pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure.	
Payment	(2) The fees are payable at the time of the examination (a) in the case where the transporter's vehicle carrying the person to be examined arrives unscheduled at a port of entry outside service hours, by the transporter; and (b) in any other case, by the person who requests that the examination take place outside service hours.	(2) Les frais doivent être acquittés par la personne ci-après, au moment du contrôle : a) dans le cas où le véhicule qui transporte la personne devant se présenter au contrôle sans rendez-vous à un point d'entrée en dehors des heures de service, le transporteur; b) dans tout autre cas, la personne qui demande que le contrôle ait lieu après les heures de service.	Paiement
	Alternative Means of Examination	Modes alternatifs de contrôle	
Fee — \$30	<b>332.</b> (1) A fee of \$30 is payable for processing an application for an alternative means of examination.	<b>332.</b> (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'utilisation d'un mode alternatif de contrôle.	Frais de 30 \$
Payment	(2) The fee is payable in respect of each person to be examined by an alternative means.	(2) Les frais doivent être acquittés à l'égard de chaque personne pour laquelle un mode alternatif de contrôle est utilisé.	Paiement
	Immigration Statistical Data	Demande de données statistiques	
Fee for statistical data	<b>333.</b> (1) The following fees are payable for processing an application for immigration statistical data that have not been published by the Department: (a) \$100 for the first 10 minutes or less of access to the Department's database in order to respond to such an application; and (b) \$30 for each additional minute or less of such access.	<b>333.</b> (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de données statistiques inédites du ministère sur l'immigration : a) 100 \$ pour la période initiale d'accès à la base de données du ministère pour répondre à la demande, à concurrence de dix minutes; b) 30 \$ pour chaque minute additionnelle, toute fraction de minute étant arrondie à l'unité supérieure.	Données statistiques : frais
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1): (a) an employee of the Department; and (b) an employee of the Data Development Division of the Department of Human Resources Development.	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) les employés du ministère; b) les employés de la Division de l'exploitation des données du ministère du Développement des ressources humaines.	Exceptions
File transfer	<b>334.</b> A fee of \$100 is payable for processing an application to transfer the applicant's immigration file from one immigration office to another.	<b>334.</b> Des frais de 100 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de transfert de dossier d'un bureau d'immigration à un autre.	Transfert de dossier
Travel document	<b>335.</b> A fee of \$50 is payable for processing an application for a travel document issued under subsection 31(3) of the Act.	<b>335.</b> Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen d'une demande de délivrance d'un titre de voyage en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi.	Titre de voyage

PART 15.5

PARTIE 15.5

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DIVISION 1

SECTION 1

ENFORCEMENT

EXÉCUTION DE LA LOI

Decisions made under former Act	<b>336. (1) A decision made under the former Act that is in effect immediately prior to the coming into force of the Act continues in force after the coming into force of this section.</b>	<b>336. (1) Les décisions prises sous le régime de l'ancienne loi et qui ont effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'avoir effet après cette date.</b>	Décisions antérieures
Documents issued under former Act	<b>(2) A document, including a visa, that is issued under the former Act and is valid and subsisting immediately prior to the coming into force of this section continues to be valid and subsisting after the coming into force of this section.</b>	<b>(2) Les documents délivrés sous le régime de l'ancienne loi, y compris les visa, et qui sont en cours de validité continuent d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur du présent article.</b>	Documents délivrés antérieurement

Terms and conditions	<b>337. Terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the Act or these Regulations.</b>	<b>337. Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne Loi sont des conditions imposées aux termes de la Loi ou du présent règlement.</b>	Conditions
Removal order	<b>338. (1) Subject to subsection (2), a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the Act.</b>	<b>338. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la Loi.</b>	Mesure de renvoi
Conditional removal order	<b>(2) A conditional removal order made under the former Act continues in force and is subject to subsection 49(2) of the Act.</b>	<b>(2) La mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe 49(2) de la Loi.</b>	Mesure de renvoi conditionnelle
Executed removal order	<b>(3) Section 52 of the Act applies to a person who immediately before the coming into force of this section was outside Canada after a removal order was executed against them.</b>	<b>(3) L'article 52 de la Loi s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.</b>	Mesure de renvoi exécutée
Inadmissibility: security grounds	<b>339. (1) A person is inadmissible under the Act on security grounds if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act.</b>	<b>339. (1) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)e, f, g) et k) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la Loi.</b>	Interdiction de territoire : sécurité
Violating human or international rights	<b>(2) A person is inadmissible under the Act on grounds of violating human or international rights if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act.</b>	<b>(2) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)j) et l) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la Loi.</b>	Atteinte aux droits humains ou internationaux
Serious criminality	<b>(3) A person is inadmissible under the Act on grounds of serious criminality if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act.</b>	<b>(3) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) et c.1) de l'ancienne loi ou être visée à l'alinéa 27(1)a.1) de cette loi est interdite de territoire pour grande criminalité sous le régime de la Loi.</b>	Grande criminalité
Criminality	<b>(4) A person is inadmissible under the Act on grounds of criminality if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act.</b>	<b>(4) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est interdite de territoire pour criminalité sous le régime de la Loi.</b>	Criminalité
Paragraph 27(1)(d) of former Act	<b>(5) A person who on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is</b> <b>(a) inadmissible under the Act on grounds of serious criminality if convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of ten years or more could have been imposed; or</b> <b>(b) inadmissible under the Act on grounds of criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years.</b>	<b>(5) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée être visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi :</b> <b>a) est interdite de territoire pour grande criminalité si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;</b> <b>b) est interdite de territoire pour criminalité si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.</b>	Alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi
Organized crime	<b>(6) A person is inadmissible under the Act on grounds of organized criminality if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of an inadmissible</b>	<b>(6) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de</b>	Criminalité organisée

	class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act.	l'ancienne loi est interdite de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la Loi.	
Health grounds	(7) A person is inadmissible under the Act on health grounds if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act.	(7) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la Loi.	Motifs sanitaires
Financial reasons	(8) A person is inadmissible under the Act for financial reasons if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(l) of the former Act.	(8) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est interdite de territoire pour motifs financiers sous le régime de la Loi.	Motifs financiers
Misrepresentation	(9) A person is inadmissible under the Act for misrepresentation if the person on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act.	(9) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée être visée à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et i) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la Loi.	Fausse déclarations
Failing to comply	(10) A person is inadmissible under the Act for failing to comply with the Act if the person on the coming into force of this section had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or 19(2)(c) or (d), or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act.	(10) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été déterminée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)h) et i) et (2)c) et d) de l'ancienne loi ou être visée aux alinéas 27(1)b) et (2)b), e), f), h), i) et k) de cette loi est interdite de territoire pour manquement à la Loi sous le régime de la Loi.	Manquement à la Loi
Reports	340. (1) A report made under section 20 or 27 of the former Act is a report under subsection 44(1) of the Act.	340. (1) Le rapport établi sous le régime des articles 20 ou 27 de l'ancienne loi constitue le rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi.	Rapports
Reports forwarded to a senior immigration officer	(2) A report that was forwarded to a senior immigration officer under the former Act and in respect of which a decision has not been made on the coming into force of this section is a report transmitted to the Minister.	(2) Le rapport écrit transmis à un agent principal sous le régime de l'ancienne loi et au sujet duquel aucune décision n'a été prise à la date d'entrée en vigueur du présent article constitue un rapport transmis au ministre.	Rapport transmis à un agent principal
Inquiry	(3) The causing of an inquiry to be held by a senior immigration officer under the former Act is the referring by the Minister of a report to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act unless that subsection allows the Minister to make a removal order.	(3) Sauf dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, le fait pour un agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut renvoi de l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête en vertu de ce paragraphe.	Enquête
No substantive evidence	(4) If no substantive evidence was adduced before the Adjudication Division, the causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is, if subsection 44(2) of the Act allows the Minister to make a removal order, a report on the basis of which the Minister may make a removal order.	(4) Lorsque aucun élément de preuve de fond n'a été présenté à la section d'arbitrage, le fait pour un agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut, dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, transmission d'un rapport sur le fondement duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi.	Aucune preuve de fond
Detention	341. (1) The first review of reasons, after the coming into force of this section, for the continued detention of a person detained under the former Act shall be made in accordance with the provisions of the former Act.	341. (1) Après la date d'entrée en vigueur du présent article, le premier examen des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.	Mise en détention
Period of detention	(2) If the review referred to in subsection (1) was the first review in respect of a person's detention, the period of detention at the end of which that review was made shall be considered the period referred to in subsection 57(1) of the Act.	(2) Dans le cas où l'examen visé au paragraphe (1) était le tout premier examen des motifs qui pourraient justifier la détention, la première période de détention au terme de laquelle l'examen est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la Loi.	Période de détention

Subsequent review	(3) If a review of reasons for continued detention follows the review referred to in subsection (1), that review shall be made under the Act.	(3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit l'examen visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la Loi.	Contrôle subséquent
Order issued by Deputy Minister	342. An order issued by a Deputy Minister under subsection 105(1) of the former Act continues in force and the review of reasons for continued detention is made under the Act.	342. L'ordre donné par le sous-ministre en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi continue d'avoir effet et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention est effectué sous le régime de la Loi.	Ordre du sous-ministre
Release	343. A release from detention under the former Act is the ordering of release from detention under the Act and any terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the Act.	343. La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut mise en liberté sous le régime de la Loi et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la Loi.	Mise en liberté
Warrants	344. (1) A warrant for arrest and detention made under the former Act is a warrant for arrest and detention made under the Act.	344. (1) Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi constitue un mandat lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la Loi.	Mandats
Detention orders	(2) An order for the detention of a person made under the former Act becomes an order to detain made under the Act.	(2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la Loi.	Ordres de garde
Danger to the public	345. (1) A claim to be a Convention refugee made by a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the former Act in respect of whom the Minister was of the opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) of the former Act that the person constitutes a danger to the public in Canada is deemed, if no determination was made by a senior immigration officer under section 45 of the former Act, to be a claim for refugee protection made by a person described in paragraph 101(2)(b) of the Act who is inadmissible and in respect of whom the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public.	345. (1) La revendication du statut par la personne qui appartient à la catégorie non admissible visée au sous-alinéa 19(1)c.1(i) de l'ancienne loi et constitue, selon le ministre, aux termes du sous-alinéa 46.01(1)e(i) de cette loi, un danger pour le public au Canada est, si aucune décision n'a été prise par l'agent principal en vertu de l'article 45 de cette loi, une demande d'asile par le demandeur visé par l'alinéa 101(2)b) de la Loi, tant du fait de l'interdiction de territoire que du fait de l'avis du ministre visés à cet alinéa.	Danger pour le public
Appeals	(2) A person in respect of whom subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act applied on the coming into force of this section is a person in respect of whom subsection 64(1) of the Act applies.	(2) La personne visée par le paragraphe 70(5) ou l'alinéa 77(3.01)b) de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur du présent article est visée par le paragraphe 64(1) de la Loi.	Appel
Removal not prohibited	(3) A person whose removal on the coming into force of this section was allowed by the application of paragraphs 53(1)(a) to (d) of the former Act is a person referred to in subsection 115(2) of the Act.	(3) La personne dont le renvoi était permis à la date d'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)a) à d) de l'ancienne loi est visée au paragraphe 115(2) de la Loi.	Renvoi non interdit
Permanent residents	346. (1) A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of this section is a permanent resident under the Act.	346. (1) La personne qui était un résident permanent avant la date d'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la Loi.	Résident permanent
Returning resident permit	(2) Any period spent outside of Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the Act if that period is included in the five-year period referred to in that section.	(2) Toute période passée à l'extérieur du Canada au cours des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.	Permis de retour pour résident permanent
Idem	(3) Any period spent outside of Canada within the two years immediately following the coming into force of this section by a permanent resident	(3) Toute période passée à l'extérieur du Canada au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent article par la	Idem

holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the Act if that period is included in the five-year period referred to in that section.

personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Visitors and permit holders

347. (1) Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are temporary residents under the Act and are subject to its provisions:  
 (a) a visitor under the former Act; and  
 (b) a person issued a permit under section 37 of the former Act.

347. (1) Est un résident temporaire sous le régime de la Loi et assujettie à toutes les dispositions de celle-ci la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est au Canada :

Visiteur et titulaire de permis

a) en qualité de visiteur sous le régime de l'ancienne loi;  
 b) en qualité de titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi.

Permits

(2) A permit issued by the Minister under section 37 of the former Act is deemed to be a temporary resident permit referred to in section 24 of the Act.

(2) Un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi est réputé être un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi.

Permis

Examination

348. Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are deemed to have been authorized under section 23 of the Act to enter Canada:

348. Est réputée avoir obtenu une autorisation aux termes de l'article 23 de la Loi la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Contrôle

(a) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was adjourned and referred to another immigration officer for completion under subsection 12(3) of the former Act;  
 (b) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was deferred under paragraph 13(1)(a) of the former Act;  
 (c) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 14(2)(b) of the former Act;  
 (d) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 23(1)(b) of the former Act; and  
 (e) a person who has made a claim to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section.

a) elle a fait l'objet d'un interrogatoire dont la fin a été confiée à un autre agent d'immigration en vertu du paragraphe 12(3) de l'ancienne loi, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;  
 b) l'interrogatoire prévu par l'alinéa 13(1)a) de l'ancienne loi a été reporté, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;  
 c) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 14(2)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;  
 d) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 23(1)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;  
 e) elle a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et la recevabilité de sa revendication n'a pas été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Performance bonds and security deposits

349. A performance bond posted or a security deposited under the former Act that remains posted or deposited immediately before the coming into force of this section continues as a deposit or a guarantee under the Act and is governed by its provisions.

349. Les cautionnements et les garanties fournis sous le régime de l'ancienne loi et ayant cours à la date d'entrée en vigueur du présent article sont réputés constituer des garanties aux termes de la Loi et sont régis par les dispositions de celle-ci.

Cautionnement et garanties

Seizures

350. A thing seized under the former Act continues to be seized under the coming into force of this section, and the seizure is governed by the provisions of the Act.

350. Tout bien saisi sous le régime de l'ancienne loi reste être saisi à la date d'entrée en vigueur du présent article, la saisie étant dès lors régie par les dispositions de la Loi.

Saisies

Debts

351. Any debt under subsection 118(3) of the former Act continues as a debt on the coming into force of this section and is governed by the provisions of the Act.

351. Toute créance visée au paragraphe 118(3) de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur du présent article constitue une créance aux termes de la Loi et est régie par les dispositions de celle-ci.

Créances

## DIVISION 2

REFUGEE AND HUMANITARIAN  
RESETTLEMENT PROGRAMApplications  
for protection  
abroad

**352. With the exception of subsection 147(1) of these regulations, the Act applies to an applicant described in section 7 of the *Immigration Regulations 1978* or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act if the application is pending at the time of the coming into force of the Act and no visa has been issued to the applicant.**

Family member

**353. An applicant described in section 7 of the *Immigration Regulations 1978* or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act that has not been refused may add to their application at any time prior to their departure for Canada a person included in the definition of "family member" in subsection 1(3).**

Dependent  
child

**354. For the purposes of section 139, a person is a family member if at the time an application for admission was submitted under the former Act they**

- (a) were a dependent daughter or a dependent son within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Regulations 1978*; or
- (b) were a dependent son or a dependent daughter within the meaning of subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Sponsorship  
agreements

**355. A sponsorship agreement with the Minister made under the former Act and Regulations does not cease to have effect for the sole reason of section 149 coming into force.**

Sponsors

**356. (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor who has made an undertaking within the meaning of paragraph (b) of the definition of "undertaking" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations 1978*, or of the definition of "undertaking" in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, and in respect of whom an immigration officer is satisfied that they satisfy the requirements of paragraph 7.1(2)(d) or 5(2)(d), respectively, of those Regulations is deemed to be a sponsor whose application has been approved by an officer under section 151.**

Additional  
persons  
sponsored

**(2) Subsection (1) does not apply to a sponsor who requests that a person be added to their undertaking.**

Ineligibility to  
sponsor

**(3) Subsection (1) does not apply to a sponsor who is ineligible to be a party to a sponsorship under section 153.**

## SECTION 2

PROGRAMME DE RÉÉTABLISSEMENT  
DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES  
PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE

**352. Les personnes visées à l'article 7 du *Règlement sur l'immigration de 1978* ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission sous le régime de l'ancienne loi, dont la demande est en instance et auxquelles un visa n'a pas été délivré à ce titre sont régies par la Loi, mais ne sont pas tenues de se conformer au paragraphe 147(1) du présent règlement.**

Demandes de  
protection à  
l'étranger

**353. Les personnes visées à l'article 7 du *Règlement sur l'immigration de 1978* ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi et dont la demande n'a pas été rejetée peuvent, avant leur départ à destination du Canada, ajouter à la liste des membres de leur famille dans leur demande les personnes visées par la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3).**

Membre de la  
famille

**354. Pour l'application de l'article 139, est considéré avoir la qualité de membre de la famille toute personne qui, au moment d'une demande d'admission en vertu de l'ancienne loi, était :**

Enfant à charge

- a) soit une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*;
- b) soit une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

**355. Une entente de parrainage conclue avec le ministre sous le régime de l'ancienne loi et de ses règlements ne cesse pas d'avoir effet du fait de l'entrée en vigueur de l'article 149.**

Entente de  
parrainage

**356. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le répondant qui s'engage au sens de l'alinéa b) de la définition de « s'engager » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* ou au sens de la définition de « s'engager » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* et dont l'agent d'immigration est convaincu qu'il répond aux exigences visées respectivement aux alinéas 7.1(2)d) ou 5(2)d) de ces règlements est considéré comme un répondant dont la demande de parrainage a été autorisée par un agent en vertu de l'article 151.**

Répondants

**(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant qui demande à ajouter des personnes supplémentaires à son engagement.**

Personnes  
supplémentaires  
parrainées

**(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant inhabile aux termes de l'article 153.**

Interdiction de  
parrainer

## DIVISION 3

## REFUGEE PROTECTION

Refugee protection

**357. Refugee protection is conferred under the Act on a person who**

**(a) has been determined in Canada before the coming into force of this section to be a Convention refugee and**

**(i) no determination was made to vacate that determination, or**

**(ii) no determination was made that the person ceased to be a Convention refugee;**

**(b) as an applicant or an accompanying dependant was granted landing before the coming into force of this section after being issued a visa under**

**(i) section 7 of the *Immigration Regulations 1978*, or**

**(ii) section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.**

Rejection of a claim for refugee protection

**358. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person is not a Convention refugee is deemed to be a claim for refugee protection rejected by the Board.**

Ineligibility

**359. A determination made before the coming into force of this section that a person is not eligible to have their Convention refugee claim determined is deemed to be a determination that the claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division.**

Withdrawal and abandonment

**360. A claim to be a Convention refugee that was withdrawn or declared to be abandoned before the coming into force of this section is deemed to be a claim determined to be withdrawn or abandoned under the Act.**

Eligibility

**361. A claim in Canada to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section is deemed to be a claim for refugee protection made in Canada that is received on the day this section comes into force.**

Redetermination of eligibility

**362. Subject to section 191 of the Act, a claim of a person who was determined eligible before the coming into force of this section to have a claim to be a Convention refugee referred to the Refugee Division is subject to the provisions of the Act.**

Cessation of refugee protection

**363. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person has ceased to be a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board that refugee protection has ceased.**

Vacation

**364. A decision made in Canada before the coming into force of this section to approve an**

## SECTION 3

## PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Protection des réfugiés

**357. L'asile est la protection conférée sous le régime de la Loi à la personne :**

**a) qui s'est vu reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention avant la date d'entrée en vigueur du présent article pourvu que, selon le cas :**

**(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,**

**(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;**

**b) à qui a été accordé le droit d'établissement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, qu'il soit le demandeur ou une personne à charge accompagnant celui-ci, par suite de la délivrance d'un visa en vertu, selon le cas :**

**(i) de l'article 7 du *Règlement sur l'immigration de 1978*,**

**(ii) de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.**

**358. Est assimilée au rejet d'une demande d'asile par la Commission la décision, rendue au Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article, selon laquelle une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention.**

Rejet de la demande d'asile

**359. Est assimilée à une demande d'asile jugée irrecevable à la Section de la protection des réfugiés la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention irrecevable par la section du statut avant la date d'entrée en vigueur du présent article.**

Irrecevabilité

**360. Est assimilée à une décision prononçant le retrait ou le désistement d'une demande d'asile en vertu de la Loi la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été retirée ou a fait l'objet d'une décision constatant le désistement avant la date d'entrée en vigueur du présent article.**

Retrait et désistement

**361. Est considérée comme une demande d'asile reçue au Canada le jour de l'entrée en vigueur du présent article et régie par les dispositions de la Loi la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée au Canada et dont la recevabilité par la section du statut n'a pas été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.**

Recevabilité en instance

**362. Sous réserve de l'article 191 de la Loi, la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée recevable par la section du statut avant la date d'entrée en vigueur du présent article est assujettie aux dispositions de la Loi.**

Nouvel examen de la recevabilité

**363. Est assimilée à la perte d'asile aux termes de la Loi la détermination au Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article constatant la perte du statut de réfugié au sens de la Convention.**

Perte de l'asile

**364. Est assimilée à une décision de la Commission portant annulation de la décision ayant**

Annulation

	<p>application to reconsider and vacate a determination that a person is a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.</p>	<p>accueilli la demande d'asile la décision rendue au Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article et acceptant la demande de réexamen et d'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié.</p>	
Post-determination refugee claimants in Canada class	<p><b>365. (1) An application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in respect of which no determination of whether the applicant is a member of that class was made before the coming into force of this section is an application for protection to the Minister and sections 112 to 114 of the Act apply to the application.</b></p>	<p><b>365. (1) Est assimilée à une demande de protection présentée au ministre et visée par les articles 112 à 114 de la Loi la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant la date d'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.</b></p>	<p>Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada</p>
Notification re additional submissions	<p><b>(2) Before making a decision on the application, the Minister shall notify the applicant that they may make additional submissions in support of their application.</b></p>	<p><b>(2) Avant de prendre une décision quant à la demande, le ministre informe le demandeur qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.</b></p>	<p>Avis du droit de présenter des observations supplémentaires</p>
Decision	<p><b>(3) The Minister shall not make a decision on the application until 30 days after notice is given to the applicant.</b></p>	<p><b>(3) Le ministre ne peut statuer sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.</b></p>	<p>Décision</p>
Giving notification	<p><b>(4) Notice is given</b>  <b>(a) when it is given by hand to the applicant; or</b>  <b>(b) if sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the applicant at the last address provided by them to the Department.</b></p>	<p><b>(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas :</b>  <b>a) lorsqu'il est remis en personne;</b>  <b>b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.</b></p>	<p>Avis donné</p>
Application for landing: Convention refugees	<p><b>366. (1) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted under section 46.04 of the former Act is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the Act.</b></p>	<p><b>366. (1) Est assimilée à une demande de résidence permanente aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi la demande d'établissement présentée en vertu de l'article 46.04 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'avait pas été statué à cette date.</b></p>	<p>Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention</p>
Application for landing: others	<p><b>(2) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted by a person pursuant to a determination that the person is a member of the post-determination refugee claimants in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the Act.</b></p>	<p><b>(2) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi la demande d'établissement présentée par une personne à laquelle a été attribuée la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada mais sur laquelle il n'a pas été statué avant la date d'entrée en vigueur du présent article.</b></p>	<p>Demande d'établissement : autres</p>
<p>DIVISION 4</p> <p>COURT PROCEEDINGS</p>		<p>SECTION 4</p> <p>PROCÉDURES JUDICIAIRES</p>	
Judicial review	<p><b>367. (1) On the coming into force of this section any application for leave to commence an application for judicial review and any application for judicial review or appeal from an application that was brought under the former Act and is pending or in progress before the Federal Court or the Supreme Court of Canada is deemed to have been commenced under Division 8 of Part 1 of the Act and is governed by that Division.</b></p>	<p><b>367. (1) Sont régis par les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la Loi et réputés fondés sur ces dispositions toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, et pendants ou en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article.</b></p>	<p>Contrôle judiciaire</p>
Where no leave required	<p><b>(2) Despite subsection (1), an application for judicial review that under the former Act was not subject to the requirement of an application for leave and was pending or in progress on the coming into force of this section does not require such an application under the Act.</b></p>	<p><b>(2) Malgré le paragraphe (1), n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation sous le régime de la Loi la demande de contrôle judiciaire qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'était pas subordonnée à cette exigence et dont avait été saisie la Cour fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article.</b></p>	<p>Demande d'autorisation : non requise</p>

Judicial review after coming into force

(3) Any judicial review proceeding brought in respect of any decision or order made or any matter arising under the former Act or the rules or regulations thereunder after the coming into force of this section is governed by Division 8 of Part 1 of the Act.

(3) Est assujettie aux dispositions de la section 8 de la partie 1 de la Loi toute procédure de contrôle judiciaire engagée après la date d'entrée en vigueur du présent article à l'égard des décisions ou ordonnances rendues, des mesures prises ou de toute question soulevée dans le cadre de l'ancienne loi ou de ses textes d'application.

Contrôle judiciaire postérieur

Time for filing

(4) Any person who, immediately prior to the coming into force of this section, was within the 30 day period provided by section 18.1 of the *Federal Court Act* for making an application for judicial review from a decision or matter referred to in subsection 82.1(2) of the former Act but did not make such an application has 60 days from the coming into force of this section to file an application for leave under section 72 of the Act.

(4) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, n'était pas forclosé, à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 18.1 de la *Loi sur la cour fédérale*, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision ou d'une question visée au paragraphe 82.1(2) de l'ancienne loi dispose d'un délai de soixante jours, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, pour présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 72 de la Loi.

Délai

Other court proceedings

368. On the coming into force of this section, an appeal made under section 102.17 of the former Act or an application for an order made under section 102.2 of the former Act that is pending or in progress remains governed by the provisions of the former Act.

368. L'ancienne loi continue de s'appliquer aux appels et aux demandes d'ordonnance formées respectivement aux termes des articles 102.17 et 102.2 de l'ancienne loi et en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

Autres procédures judiciaires

Decisions of the Minister or an immigration officer

369. (1) When a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination after the coming into force of this section, the Act applies to the determination.

369. (1) Lorsqu'une décision ou une mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous l'ancienne loi est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada après la date d'entrée en vigueur du présent article pour nouvel examen, la Loi s'applique à cet examen.

Décisions du ministre ou d'un agent d'immigration

Immigration Appeal Division decisions

(2) When a decision of the Immigration Appeal Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination after the coming into force of this section, the Immigration Appeal Division shall dispose of the matter in accordance with the former Act.

(2) Lorsqu'une décision prise par la Section d'appel de l'immigration sous l'ancienne loi lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada aux fins d'un nouvel examen après la date d'entrée en vigueur du présent article, la Section d'appel de l'immigration en dispose sous le régime de l'ancienne loi.

Décision de la section d'appel de l'immigration

Adjudication Division decisions

(3) When a decision of the Adjudication Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination after the coming into force of this section, the Immigration Division shall dispose of the matter in accordance with the Act.

(3) Lorsqu'une décision prise par la section d'arbitrage sous l'ancienne loi lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada après la date d'entrée en vigueur du présent article, la Section de l'immigration en dispose sous le régime de la Loi.

Décision de la section d'arbitrage

DIVISION 5

SECTION 5

UNDERTAKINGS

ENGAGEMENTS

Application of the Act to existing undertakings

370. (1) Subject to subsection (2), an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given before the day on which this section comes into force is governed by the Act.

370. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui est pris avant la date de l'entrée en vigueur du présent article est assujetti à la Loi.

Application de la Loi aux engagements existants

Recovery of social assistance payments

(2) Payments that are made to or for the benefit of a person as social assistance within the meaning of section 126 or as financial assistance of the Government of Canada in the form of funds from a resettlement assistance program referred to in subparagraph 136(1)(f)(ii) as a result of the breach of an undertaking, within the meaning of subparagraph (a)(ii) or paragraph (b) of the definition "undertaking" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*

(2) Les prestations fournies à une personne à titre d'assistance sociale au sens de l'article 126 ou l'aide financière du gouvernement du Canada fournie dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation visé au sous-alinéa 136(1)f(ii), par la suite de la rupture d'un engagement — au sens du sous-alinéa a)(ii) ou de l'alinéa b) de la définition de « s'engager » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* ou du paragraphe 1(1) du *Règlement sur*

Recouvrement des prestations d'assistance sociale

or subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, that was given before the day on which this section comes into force, may be recovered from the person or organization that gave the undertaking as a debt due to Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

Duration

(3) For greater certainty, the duration of an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given to the Minister before the day on which this section comes into force is not affected by these Regulations.

*les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* — qui a été pris avant l'entrée en vigueur du présent article, peuvent être recouvrées auprès de la personne ou du groupe qui a pris l'engagement à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de la province.

Durée

(3) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui a été pris avant l'entrée en vigueur du présent article.

## DIVISION 6

## SECTION 6

## NON-ACCOMPANYING DEPENDANTS

## NOUVELLES PERSONNES À CHARGE

Not required to be included

371. A person is not required to include in an application any non-accompanying dependent child who is not a dependent son or a dependent daughter within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* or any non-accompanying common-law partner if the application was made under the former Act before the day on which this section comes into force.

371. La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a fait une demande au titre de l'ancienne loi n'est pas tenue de mentionner dans sa demande, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant à charge qui n'est pas une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Inclusion dans la demande non obligatoire

Requirements not applicable

372. If a person has made an application under the former Act before the day on which this section comes into force, the following provisions do not apply to the person in respect of any of their non-accompanying dependent children referred to in section 371 or their non-accompanying common-law partner:

372. Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui fait une demande au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article en ce qui a trait à ses enfants à charge visés à l'article 371 ou à son conjoint de fait qui ne l'accompagne pas :

Exigences non applicables

- (a) subparagraph 17(1)(e)(i); and
- (b) paragraph 94(1)(a).

- a) le sous-alinéa 17(1)e(i);
- b) l'alinéa 94(1)a).

Requirements not applicable

373. If a person makes an application before the day on which this section comes into force, their non-accompanying dependent children, referred to in section 371, and their non-accompanying common-law partner shall not, for the purposes of that application, be considered inadmissible non-accompanying family members, referred to in paragraph 42(a) of the Act, and are not subject to the requirements of paragraph 28(1)(a) or 49(b).

373. En cas de demande faite au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article, les enfants à charge — visés à l'article 371 — ou le conjoint de fait du demandeur qui ne l'accompagnent pas ne sont pas, dans le cadre de cette demande, visés par l'alinéa 42a) de la Loi, ni assujettis aux alinéas 28(1)a) et 49b).

Exigences non applicables

Dependants not excluded from family class

374. If a person who made an application under the former Act before the day on which this section comes into force sponsors a non-accompanying dependent child, referred to in section 371, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who makes such an application, paragraph 114(5)(d) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

374. L'alinéa 114(5)d) ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 371 ou au conjoint de fait d'une personne qui n'accompagne pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Personnes nouvellement à charge non exclues

## DIVISION 7

## SECTION 7

## FEES

## PRIX À PAYER

Remission — right of landing fee

375. The fee set out in column III of item 19 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted if it is paid in respect of a person before they become a permanent resident

375. Remise est accordée du prix exigé en vertu de l'article 19 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, si le prix a été acquitté à l'égard d'une personne

Remise du prix : droit d'établissement

under the Act and the person, at the time they made an application for landing under the *Immigration Regulations, 1978*, was

(a) a member of the family class, less than 22 years of age and not a spouse and, on the day on which this section comes into force, is a foreign national referred to in any of paragraphs 114(1)(b) or (e) to (i) of these Regulations; or

(b) an accompanying dependent of an immigrant, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, less than 22 years of age and not a spouse.

If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

avant qu'elle devienne résident permanent aux termes de la Loi et si, au moment où la demande d'établissement a été faite en vertu du *Règlement sur l'immigration de 1978* :

a) ou bien la personne était un parent, était âgée de moins de vingt-deux ans, n'était pas un conjoint et, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est un étranger visé à l'un des alinéas 114(1)(b) et e) à i) du présent règlement;

b) ou bien elle était une personne à charge qui accompagne un immigrant, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, qui était âgée de moins de vingt-deux ans, mais n'était pas un conjoint.

Le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Fees to be reapplied

376. (1) A fee paid for processing an application in respect of which no decision has been made before the day on which this section comes into force or that has been refused but the refusal has not been communicated to the applicant before that day shall be applied to the cost of completing the processing of the application under the Act.

376. (1) Le prix acquitté pour la demande sur laquelle il n'a pas été statué ou dont le refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est affecté à l'examen de la demande sous le régime de la Loi.

Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for a returning resident permit.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la demande de permis de retour pour résident permanent.

Exception

Remission — returning resident permit fee

377. The fee for a returning resident permit set out in column III of item 3 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted if, before the day on which this section comes into force, no decision has been made on the application for the permit or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

377. Remise est accordée du prix exigé en vertu de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une demande de permis de retour pour résident permanent si, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Remise du prix : permis de retour

Remission — fee for review of family business employment offer

378. The fee set out in column III of item 16 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* for the review of an offer of employment made to an applicant in respect of a family business is remitted if, before the day on which this section comes into force, no determination has been made on the family business application or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

378. Remise est accordée du prix exigé en vertu de l'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale si, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande relative à l'entreprise familiale ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Remise du prix : offre d'emploi

## **Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act**

*Statutory Authority*

*Bank Act*

*Sponsoring Department*

Department of Finance

## **Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)**

*Fondement législatif*

*Loi sur les banques*

*Ministère responsable*

Ministère des Finances

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

#### *Description*

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the Government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is one of several packages that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first package of regulations was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001, and the second on November 21, 2001. A third package was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3, 2001, and a fourth was republished on December 22, 2001.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

#### *Description*

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières de réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au Gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du Gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de l'une de plusieurs séries de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. La première série de règlements a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 24 octobre 2001 et la deuxième série a été publiée en version finale le 21 novembre 2001. Une troisième série de règlements a été publiée dans la Part I de la *Gazette du Canada* le 3 novembre 2001 et le quatrième a été publié au préalable le 22 décembre 2001.

This document discusses the regulatory impact of the following proposed new regulations:

*Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act*

Overview

The new financial sector framework, which came into force on October 24, 2001, implements a new size-based ownership regime and provides opportunities for banks of all sizes to better serve Canadians.

The new regime modifies the widely-held rule to allow an investor to own up to 20 percent of the voting shares and 30 percent of the non-voting shares in a large bank (those with equity of \$5 billion or more). This provides large banks with greater flexibility to, for example, enter into joint-ventures and strategic alliances, or use shares as acquisition currency. However, the new regime maintains the prohibition on any person controlling a large bank.

Guidelines

In a transaction where an investor applies to acquire a significant interest (more than 10 percent) of a large bank, the Minister would need to assess control. As every transaction presents a unique set of facts, a universal definition of control would be inappropriate.

These control guidelines are directed at maintaining the flexibility to address the unique facts of each transaction, while at the same time providing guidance as to the criteria that would be considered in assessing control.

The guidelines set out the policy objectives and factors that the Minister would consider in assessing whether an acquisition of a significant interest would respect the prohibition on control.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an investor has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control.

Process

In an application, an investor seeking approval to acquire a significant interest of a large bank should address the specific facts of the proposed investment in light of the factors and indicate how they relate to the policy objectives.

Once the Minister has evaluated an application, the applicant will be invited to enter into an undertaking specifying a set of conditions to ensure that the influence the applicant has does not constitute control over the bank.

*Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act*

Overview

The new financial sector framework, which came into force on October 24, 2001, implements a new size-based ownership

Le présent document traite de l'impact des nouveaux projets de règlement suivants sur la réglementation :

*Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)*

Aperçu

Le nouveau cadre stratégique du secteur financier, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001, prévoit la mise en place d'un nouveau régime de propriété fondé sur la taille des banques et donne aux banques de toutes les tailles l'occasion de mieux servir les Canadiens.

Le nouveau régime modifie la règle de la participation multiple afin de permettre à un investisseur de détenir jusqu'à 20 p. 100 des actions avec droit de vote et 30 p. 100 des actions sans droit de vote d'une grande banque (celles dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 5 milliards de dollars). Grâce à cette modification, les grandes banques sont plus libres, par exemple, de conclure des ententes de coentreprise et des alliances stratégiques ou d'utiliser des actions pour faire des acquisitions. Le nouveau régime continue toutefois d'interdire le contrôle d'une grande banque par une seule personne.

Lignes directrices

Dans le cadre d'une opération où l'investisseur demande de faire l'acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10 p. 100) dans une grande banque, le ministre aurait à évaluer la question du contrôle. Comme chaque opération comporte des caractéristiques uniques, une définition universelle du terme contrôle ne pourrait convenir.

Les présentes lignes directrices concernant le contrôle visent à assurer le maintien d'une marge de manœuvre afin que les faits propres à chaque opération soient considérés ainsi qu'à fournir une indication des critères qui serviraient à évaluer la question du contrôle.

Les lignes directrices énoncent les objectifs en matière de politique et les facteurs dont tiendrait compte le ministre pour déterminer si l'acquisition d'un intérêt substantiel n'irait pas à l'encontre de l'interdiction imposée relativement au contrôle.

Lors de l'évaluation d'une opération, le ministre examinerait les faits qui sont propres à cette opération à la lumière des facteurs et déterminerait dans quelle mesure ceux-ci se rapportent aux objectifs en matière de politique. Si un investisseur exerce une influence en vertu de l'un ou l'autre des facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle, étant donné qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d'un contrôle.

Procédé

Tout investisseur qui souhaite faire l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une grande banque doit faire état, dans sa demande, des faits propres au projet d'investissement à la lumière des facteurs et indiquer de quelle façon ils se rapportent aux objectifs stratégiques.

Une fois que le ministre a évalué une demande, le demandeur sera invité à conclure un engagement en vertu duquel il s'engagera à respecter des conditions particulières pour faire en sorte que l'influence qu'il a ne constitue pas un contrôle sur la banque.

*Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)*

Aperçu

Le nouveau cadre stratégique du secteur financier, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001, prévoit la mise en place d'un

regime and provides opportunities for insurers of all sizes to better serve Canadians.

The new regime modifies the widely-held rule to allow an investor to own up to 20 percent of the voting shares and 30 percent of the non-voting shares in a large demutualized insurer (those with aggregate surplus and minority interests of \$5 billion or more at the time of demutualization or the holding companies that have held the converted companies since demutualization). This provides these insurers with greater flexibility to, for example, enter into joint-ventures and strategic alliances, or use shares as acquisition currency. However, the new regime maintains the prohibition on any person controlling a large demutualized insurer.

#### Guidelines

In a transaction where an investor applies to acquire a significant interest (more than 10 percent) of a large demutualized insurer, the Minister would need to assess control. As every transaction presents a unique set of facts, a universal definition of control would be inappropriate.

These control guidelines are directed at maintaining the flexibility to address the unique facts of each transaction, while at the same time providing guidance as to the criteria that would be considered in assessing control.

The guidelines set out the policy objectives and factors that the Minister would consider in assessing whether an acquisition of a significant interest would respect the prohibition on control.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an investor has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control.

#### Process

In an application, an investor seeking approval to acquire a significant interest of a large demutualized insurer should address the specific facts of the proposed investment in light of the factors and indicate how they relate to the policy objectives.

Once the Minister has evaluated an application, the applicant will be invited to enter into an undertaking specifying a set of conditions to ensure that the influence the applicant has does not constitute control over the insurer.

#### *Alternatives*

These regulations are required in order to bring the provisions of the FCA Act into force. They are required either to maintain the existing policy framework or to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

#### *Benefits and Costs*

These regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be

nouveau régime de propriété fondé sur la taille des assureurs et donne aux assureurs de toutes les tailles l'occasion de mieux servir les Canadiens.

Le nouveau régime modifie la règle de la participation multiple afin de permettre à un investisseur de détenir jusqu'à 20 p. 100 des actions avec droit de vote et 30 p. 100 des actions sans droit de vote d'un grand assureur démutualisé (ceux dont la somme de l'excédent et de la part des actionnaires minoritaires était égale ou supérieure à 5 milliards de dollars à la date de démutualisation ou les sociétés de portefeuille qui possèdent une société transformée depuis sa démutualisation). Grâce à cette modification, les grands assureurs sont plus libres, par exemple, de conclure des ententes de coentreprise et des alliances stratégiques ou d'utiliser des actions pour faire des acquisitions. Le nouveau régime continue toutefois d'interdire le contrôle d'un grand assureur démutualisé par une seule personne.

#### Lignes directrices

Dans le cadre d'une opération où l'investisseur demande de faire l'acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10 p. 100) dans un grand assureur démutualisé, le ministre aurait à évaluer la question du contrôle. Comme chaque opération comporte des caractéristiques uniques, une définition universelle du terme contrôle ne pourrait convenir.

Les présentes lignes directrices concernant le contrôle visent à assurer le maintien d'une marge de manœuvre afin que les faits propres à chaque opération soient considérés ainsi qu'à fournir une indication des critères qui serviraient à évaluer la question du contrôle.

Les lignes directrices énoncent les objectifs en matière de politique et les facteurs dont tiendrait compte le ministre pour déterminer si l'acquisition d'un intérêt substantiel n'irait pas à l'encontre de l'interdiction imposée relativement au contrôle.

Lors de l'évaluation d'une opération, le ministre examinerait les faits qui sont propres à cette opération à la lumière des facteurs et déterminerait dans quelle mesure ceux-ci se rapportent aux objectifs en matière de politique. Si un investisseur exerce une influence en vertu de l'un ou l'autre des facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle, étant donné qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d'un contrôle.

#### Procédé

Tout investisseur qui souhaite faire l'acquisition d'un intérêt substantiel dans un grand assureur démutualisé doit faire état, dans sa demande, des faits propres au projet d'investissement à la lumière des facteurs et indiquer de quelle façon ils se rapportent aux objectifs stratégiques.

Une fois que le ministre a évalué une demande, le demandeur sera invité à conclure un engagement en vertu duquel il respectera des conditions particulières pour faire en sorte que l'influence qu'il a ne constitue pas un contrôle sur l'assureur.

#### *Solutions envisagées*

Il est nécessaire d'adopter les présents règlements pour que les dispositions de la Loi sur l'ACF entrent en vigueur. Ils serviront à maintenir le cadre de réglementation actuel ou à mener à bien la mise en œuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est mentionné dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

#### *Avantages et coûts*

Les présents règlements font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la

separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

#### Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of these regulations were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions.

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Canadian Bankers Association

justification de leurs coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la Loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficieront d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censé disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à la suite des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en œuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

#### Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la Loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, les avant-projets des présents règlements ont été communiqués aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions.

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Association des banquiers canadiens

- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Consumers' Association of Canada
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Various industry groups have sought assurances from Government that it remains the intention of Government to issue other regulations in addition to those noted in this package. It has been communicated to these stakeholders that regulations will be issued subsequent to this package to complete the policy framework announced in the June 1999 paper, *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*.

#### *Compliance and Enforcement*

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the Regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related Regulations.

#### *Contact*

Gerry Salembier, Director, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-1631 (Telephone), (613) 943-1334 (Facsimile).

- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Association des consommateurs du Canada
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Divers groupes de l'industrie ont demandé au Gouvernement de confirmer qu'il avait toujours l'intention d'émettre d'autres règlements en plus de ceux compris dans cette série. On a laissé savoir à ces intervenants que d'autres règlements seraient pris à la suite de cette série pour parachever le cadre de réglementation annoncé dans le document de juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*.

#### *Respect et exécution*

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

#### *Personne-ressource*

Gerry Salembier, Directeur, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15<sup>e</sup> étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-1631 (téléphone), (613) 943-1334 (télécopieur).

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Finance proposes to make the following annexed Regulation:

- pursuant to subsection 3(4)<sup>a</sup> of the *Bank Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 377(1) of the Bank Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representation must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to Mr. Gerry Salembier, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

JOHN MCCALLUM  
*Secretary of State (International Financial Institutions) for the Minister of Finance*

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Finances se propose de prendre les règlements ci-après :

- En vertu du paragraphe 3(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les banques*<sup>b</sup>, les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet des règlements proposés dans les trente (30) jours suivants la date de publication du présent avis, à M. Gerry Salembier, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des finances, l'Esplanade Laurier, 15<sup>e</sup> étage, tour est, 140 O'Connor, Ottawa, Ontario, K1A 0G5. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I et la date de publication du présent avis.

*Le secrétaire d'État (Institutions financières internationales)*  
JOHN MCCALLUM

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 9, s. 37(3)

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 46

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 9, par. 37(3)

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 46

**GUIDELINES RESPECTING CONTROL  
IN FACT FOR THE PURPOSE OF  
SUBSECTION 377(1) OF THE  
BANK ACT**

**LIGNES DIRECTRICES SUR LE  
CONTRÔLE DE FAIT (APPLICATION  
DU PARAGRAPHE 377(1) DE LA  
LOI SUR LES BANQUES)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions **1.** The following definitions apply in these Guidelines.

“Act” “Act” means the *Bank Act*.

« Loi »

“senior officer” “senior officer” has the same meaning as in section 485.1 of the Act.

« cadre dirigeant »

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes lignes directrices.

« cadre dirigeant » S’entend au sens de l’article 485.1 de la Loi.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« senior officer »

« Loi »

“Act”

APPLICATION

APPLICATION

Guidelines **2.** These Guidelines apply for the purposes of subsection 377(1) of the Act in respect of an application referred to in subsection 396(2) of the Act.

Lignes directrices **2.** Les présentes lignes directrices s’appliquent dans le cadre du paragraphe 377(1) de la Loi et visent la demande relative à l’opération visée au paragraphe 396(2) de la Loi.

CONTROL IN FACT

CONTRÔLE DE FAIT

Determination **3.** In determining whether a transaction referred to in subsection 396(2) of the Act would, if approved, result in a contravention of subsection 377(1) of the Act, the policy objectives set out in section 4 must be considered.

Décision **3.** Lorsqu’il s’agit de décider si l’opération visée au paragraphe 396(2) de la Loi, une fois approuvée, entraînerait une contravention au paragraphe 377(1) de la Loi, les objectifs en matière de politique prévus à l’article 4 doivent être pris en considération.

Policy objectives **4.** The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5:

Objectifs en matière de politique **4.** Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l’article 5, doivent être pris en considération pour la décision visée à l’article 3 :

(a) the preservation of the benefits of the ownership rules applicable to banks in respect of which subsection 377(1) of the Act applies, which may be the subject of an application referred to in subsection 396(2) of the Act, including

a) la conservation des avantages qu’entraînent les règles en matière de propriété des banques à l’égard desquelles le paragraphe 377(1) de la Loi s’applique et qui sont visées par les demandes prévues au paragraphe 396(2) de la Loi, lesquels consistent notamment à :

- (i) maintaining a high degree of transparency and market oversight over banks,
- (ii) lessening the risk of distortions by banks in their credit allocation that may result from links with investors, and
- (iii) enhancing the safety and soundness of the banks;

- (i) maintenir un haut degré de surveillance des banques par le marché et de transparence,
- (ii) diminuer le risque de répartition indue de crédit par les banques qui pourrait découler de l’existence de leurs liens avec des investisseurs,
- (iii) améliorer la santé financière et la solidité des banques;

(b) allowing banks to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single shareholder or any group of shareholders; and

b) la capacité des banques d’exercer leurs activités quotidiennes et d’élaborer leurs visions stratégiques dans leur propre intérêt plutôt que dans celui d’un actionnaire ou d’un groupe d’actionnaires en particulier;

(c) allowing investors in banks to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

c) la capacité de ceux qui investissent dans les banques d’exercer l’influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment la capacité d’adopter la méthode de la mise en équivalence — appliquée selon les principes comptables généralement reconnus — pour évaluer leurs placements.

Factors **5.** (1) The factors referred to in section 4 are the following:

Facteurs **5.** (1) Les facteurs visés à l’article 4 sont les suivants :

(a) the number, type and distribution of securities of the bank or any significant subsidiary of the bank, and the rights, privileges or features attached to the securities;

a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la banque — ou d’une filiale importante de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;

(b) the value of the equity and the number and type of securities of the bank or of any significant subsidiary of the bank, that the applicant has

b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la

or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to these securities;

(c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the bank or any significant shareholder of any significant subsidiary of the bank, in the business of the bank or significant subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the bank;

(d) the relationships, agreements, understandings or arrangements

(i) amongst the significant shareholders of the bank or amongst the significant shareholders of any significant subsidiary of the bank,

(ii) between the applicant and shareholders of the bank or between the applicant and shareholders of any significant subsidiary of the bank, and

(iii) between the applicant and any person in relation to securities of the bank;

(e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the bank or of any significant subsidiary of the bank, and the voting arrangements of the board and those committees;

(f) whether shareholders, directors or senior officers of the bank or of any significant subsidiary of the bank, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;

(g) the existence of family relationships between directors and senior officers of the applicant and the bank or any significant subsidiary of the bank;

(h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the bank or of any significant subsidiary of the bank;

(i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the bank or of any significant subsidiary of the bank, to

(i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or

(ii) veto a proposal put before that board or committee;

(j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the bank or of any significant subsidiary of the bank;

(k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the bank or between the applicant and any significant subsidiary of the bank;

(l) the existence of any significant dependency of the bank or of any significant subsidiary of the bank, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;

banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;

c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la banque ou un actionnaire notable d'une filiale importante de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la banque ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la banque;

d) les liens, accords, ententes ou arrangements :

(i) entre les actionnaires notables de la banque ou entre les actionnaires notables d'une filiale importante de celle-ci,

(ii) entre le demandeur et les actionnaires de la banque ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale importante de celle-ci;

(iii) s'agissant des valeurs mobilières de la banque, entre le demandeur et toute personne;

e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;

f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci;

g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci;

h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'apposer son veto à leur nomination;

i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci :

(i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,

(ii) d'apposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;

j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la banque ou d'une filiale importante de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y apposer son veto;

k) les modalités et conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la banque — ou une filiale importante de celle-ci;

- (m) any linkages between the applicant and an entity on which the bank has a significant dependency by reason of an agreement or other arrangement between the bank and the entity;
- (n) representations about control of the bank by the applicant made by the applicant to any agency or body that regulates or supervises financial institutions; and
- (o) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

- l) l'existence d'une dépendance appréciable de la banque — ou d'une filiale importante de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;
- m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'existe une dépendance appréciable de la banque envers l'entité en raison d'un accord ou arrangement entre elles;
- n) toute déclaration faite par le demandeur à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement à son contrôle de la banque;
- o) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

Significant shareholder

(2) For the purpose of subsection (1), a person is a significant shareholder of an entity if the aggregate of shares of a class beneficially owned by the person and any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of shares of the entity.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est un actionnaire notable d'une entité si elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'entité.

Actionnaire notable

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en vigueur

[10-1-o]

[10-1-o]

## Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act

*Statutory Authority*  
*Insurance Companies Act*  
*Sponsoring Department*  
 Department of Finance

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 622.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Finance proposes to make the following annexed Regulations:

— pursuant to subsection 3(4)<sup>a</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to Mr. Gerry Salembier, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

JOHN MCCALLUM  
*Secretary of State (International Financial Institutions) for the Minister of Finance*

### GUIDELINES RESPECTING CONTROL IN FACT FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 407.2(1) OF THE INSURANCE COMPANIES ACT

#### INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Guidelines.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Insurance Companies Act</i> .
“company” « société »	“company” means a converted company in respect of which subsection 407(4) of the Act applies or a company to which subsection 407(5) of the Act applies.
“senior officer” « cadre dirigeant »	“senior officer” has the same meaning as in section 517.1 of the Act.

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 9, s. 346(3)

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 47

## Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)

*Fondement législatif*  
*Loi sur les sociétés d'assurances*  
*Ministère responsable*  
 Ministère des Finances

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 622.

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Finances se propose de prendre les règlements ci-après :

— en vertu du paragraphe 3(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les sociétés d'assurances*<sup>b</sup>, les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances)*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet des règlements proposés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, à M. Gerry Salembier, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des finances, L'Esplanade Laurier, 15<sup>e</sup> étage, tour est, 140 O'Connor, Ottawa, Ontario, K1A 0G5. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I et la date de publication du présent avis.

*Le secrétaire d'État (Institutions financières internationales)*  
 JOHN MCCALLUM

### LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE FAIT (APPLICATION DU PARAGRAPHE 407.2(1) DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

#### DÉFINITIONS

<b>1.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.	Definitions
« cadre dirigeant » S'entend au sens de l'article 517.1 de la Loi.	« cadre dirigeant » “senior officer”
« Loi » La <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> .	« Loi » “Act”
« société » Société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) de la Loi s'applique ou société à laquelle le paragraphe 407(5) de la Loi s'applique.	« société » “company”

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 9, par. 346(3)

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 47

	APPLICATION	APPLICATION	
Guidelines	<p><b>2.</b> These Guidelines apply for the purposes of subsection 407.2(1) of the Act in respect of an application referred to in subsection 420(1.1) of the Act.</p>	<p><b>2.</b> Les présentes lignes directrices s'appliquent dans le cadre du paragraphe 407.2(1) de la Loi et visent la demande relative à l'opération visée au paragraphe 420(1.1) de la Loi.</p>	Lignes directrices
	CONTROL IN FACT	CONTRÔLE DE FAIT	
Determination	<p><b>3.</b> In determining whether a transaction referred to in subsection 420(1.1) of the Act would, if approved, result in a contravention of subsection 407.2(1) of the Act, the policy objectives set out in section 4 must be considered.</p>	<p><b>3.</b> Lorsqu'il s'agit de décider si l'opération visée au paragraphe 420(1.1) de la Loi, une fois approuvée, entraînerait une contravention au paragraphe 407.2(1) de la Loi, les objectifs en matière de politique prévus à l'article 4 doivent être pris en considération.</p>	Décision
Policy objectives	<p><b>4.</b> The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5:</p> <p>(a) the preservation of the benefits of the ownership rules applicable to companies in respect of which subsection 407.2(1) of the Act applies, which may be the subject of an application referred to in subsection 420(1.1) of the Act, including</p> <p>(i) maintaining a high degree of transparency and market oversight over companies,</p> <p>(ii) lessening the risk of distortions by companies in their credit allocation that may result from links with investors, and</p> <p>(iii) enhancing the safety and soundness of the companies;</p> <p>(b) allowing companies to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single shareholder or any group of shareholders; and</p> <p>(c) allowing investors in companies to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.</p>	<p><b>4.</b> Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l'article 5, doivent être pris en considération pour la décision visée à l'article 3 :</p> <p>a) la conservation des avantages qu'entraînent les règles en matière de propriété des sociétés à l'égard desquelles le paragraphe 407.2(1) de la Loi s'applique et qui sont visées par les demandes prévues au paragraphe 420(1.1) de la Loi, lesquels consistent notamment à :</p> <p>(i) maintenir un haut degré de surveillance des sociétés par le marché et de transparence,</p> <p>(ii) diminuer le risque de répartition indue de crédit par les sociétés qui pourrait découler de l'existence de leurs liens avec des investisseurs,</p> <p>(iii) améliorer la santé financière et la solidité des sociétés;</p> <p>b) la capacité des sociétés d'exercer leurs activités quotidiennes et d'élaborer leurs visions stratégiques dans leur propre intérêt plutôt que dans celui d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires en particulier;</p> <p>c) la capacité de ceux qui investissent dans les sociétés d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment la capacité d'adopter la méthode de la mise en équivalence — appliquée selon les principes comptables généralement reconnus — pour évaluer leurs placements.</p>	Objectifs en matière de politique
Factors	<p><b>5.</b> (1) The factors referred to in section 4 are the following:</p> <p>(a) the number, type and distribution of securities of the company or any significant subsidiary of the company, and the rights, privileges or features attached to the securities;</p> <p>(b) the value of the equity and the number and type of securities of the company or of any significant subsidiary of the company, that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to these securities;</p> <p>(c) the involvement of the applicant, any significant shareholder of the company or any significant shareholder of any significant subsidiary of the company, in the business of the company or significant subsidiary, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the company;</p> <p>(d) the relationships, agreements, understandings or arrangements</p>	<p><b>5.</b> (1) Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :</p> <p>a) le nombre, le genre et la répartition des valeurs mobilières de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;</p> <p>b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre et le genre de valeurs mobilières de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — que le demandeur a ou se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques attachés à ces valeurs mobilières;</p> <p>c) le rôle que le demandeur, un actionnaire notable de la société ou un actionnaire notable d'une filiale importante de celle-ci jouent dans l'activité commerciale de la société ou de la filiale, ainsi que leur connaissance ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié aux activités de la société;</p>	Facteurs

- (i) amongst the significant shareholders of the company or amongst the significant shareholders of any significant subsidiary of the company,
  - (ii) between the applicant and shareholders of the company or between the applicant and shareholders of any significant subsidiary of the company, and
  - (iii) between the applicant and any person in relation to securities of the company;
- (e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors or any senior management committees of the company or of any significant subsidiary of the company, and the voting arrangements of the board and those committees;
- (f) whether shareholders, directors or senior officers of the company or of any significant subsidiary of the company, are also shareholders, directors or senior officers of the applicant;
- (g) the existence of family relationships between directors and senior officers of the applicant and the company or any significant subsidiary of the company;
- (h) the ability of persons, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of the company or of any significant subsidiary of the company;
- (i) the ability of persons, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of the company or of any significant subsidiary of the company, to
- (i) require that prior to the placement of a proposal before that board or committee, as the case may be, the applicant consent to the placement of the proposal, or
  - (ii) veto a proposal put before that board or committee;
- (j) the ability of persons, including the applicant, to determine or veto day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, dividend policy or the issuance of securities of the company or of any significant subsidiary of the company;
- (k) the material terms and conditions of any agreement or arrangement between the applicant and the company or between the applicant and any significant subsidiary of the company;
- (l) the existence of any significant dependency of the company or of any significant subsidiary of the company, on the applicant created by an agreement or other arrangement between them;
- (m) any linkages between the applicant and an entity on which the company has a significant dependency by reason of an agreement or other arrangement between the company and the entity;
- (n) representations about control of the company by the applicant made by the applicant to any agency or body that regulates or supervises financial institutions; and
- d) les liens, accords, ententes ou arrangements :
- (i) entre les actionnaires notables de la société ou entre les actionnaires notables d'une filiale importante de celle-ci,
  - (ii) entre le demandeur et les actionnaires de la société ou entre le demandeur et les actionnaires d'une filiale importante de celle-ci;
  - (iii) s'agissant des valeurs mobilières de la société, entre le demandeur et toute personne;
- e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou des comités de cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;
- f) le fait que les actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur sont les mêmes que ceux de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci;
- g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci;
- h) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci —, de proposer leur candidature ou d'apposer son veto à leur nomination;
- i) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres dirigeants de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci :
- (i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,
  - (ii) d'apposer son veto à une proposition présentée au conseil d'administration ou au comité;
- j) la capacité de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations quotidiennes de la société ou d'une filiale importante de celle-ci, de leurs plans d'entreprise, de leurs importantes dépenses en immobilisations, de l'application d'une politique sur les dividendes ou de l'émission de valeurs mobilières, ou d'y apposer son veto;
- k) les modalités et conditions pertinentes de tout accord ou arrangement entre le demandeur et la société — ou une filiale importante de celle-ci;
- l) l'existence d'une dépendance appréciable de la société — ou d'une filiale importante de celle-ci — envers le demandeur en raison d'un accord ou d'un arrangement entre eux;
- m) l'existence de liens entre le demandeur et une entité lorsqu'existe une dépendance appréciable de la société envers l'entité en raison d'un accord ou d'un arrangement entre elles;
- n) toute déclaration faite par le demandeur à une agence ou à un organisme qui réglemente ou

(o) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

supervise des institutions financières relativement à son contrôle de la société;  
o) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

Significant shareholder

(2) For the purpose of subsection (1), a person is a significant shareholder of an entity if the aggregate of shares of a class beneficially owned by the person and any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of shares of the entity.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est un actionnaire notable d'une entité si elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'entité.

Actionnaire notable

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en vigueur

[10-1-o]

[10-1-o]

**CANADA-ONTARIO AGREEMENT  
RESPECTING THE GREAT  
LAKES BASIN ECOSYSTEM**

**ACCORD CANADA-ONTARIO  
CONCERNANT L'ÉCOSYSTÈME  
DU BASSIN DES GRANDS LACS**

**THE GOVERNMENT OF CANADA'S  
RESPONSE TO PUBLIC COMMENTS**

**LA RÉPONSE DU  
GOUVERNEMENT DU CANADA  
AUX COMMENTAIRES DU PUBLIC**

*Tables of Contents*

*Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Introduction — Working to Protect the Great Lakes....	635	Introduction — Protéger les Grands Lacs.....	635
The Purpose of this Document .....	636	Objet du présent document .....	636
Response to Comments .....	636	Réponse aux observations .....	636
I General Comments .....	636	I Observations générales .....	636
II Agreement .....	639	II Accord .....	639
III Areas of Concern Annex.....	639	III Annexe sur les secteurs préoccupants.....	639
IV Harmful Pollutants Annex .....	641	IV Annexe sur les polluants nocifs .....	641
V Lakewide Management Annex .....	644	V Annexe sur l'aménagement panlacustre .....	644
VI Monitoring and Information Management Annex .....	646	VI Annexe sur la surveillance et la gestion de l'information.....	646
Appendix 1: List of Commentors .....	646	Annexe 1 : Liste des commentateurs .....	646
Appendix 2: The First Nations Workshop .....	648	Annexe 2 : Atelier des premières nations .....	648

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***The Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem (COA)*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment ("the Minister") has prepared the Response Document to address comments on the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem (COA). The Minister is publishing the Response Document in accordance with subsection 9(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (S.C. 1999, c. 33).

The Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem (COA) is an important administrative mechanism through which the Governments of Canada and Ontario plan and coordinate actions to restore, protect and conserve the Great Lakes Basin Ecosystem. The first COA was signed in 1971. COA has been renewed five times since that time, most recently in 1994. Each time the COA has been renewed it has been revised to ensure it remains relevant to the environmental challenges with the Great Lakes Basin. The Governments of Canada and Ontario released a draft COA for public comment on September 29, 2001. The sixty-day public comment period ended on November 28, 2001.

Interested persons requiring additional information should refer to the Environment Canada website at <http://www.on.ec.gc.ca/COA/> or <http://www.ec.gc.ca/ceparegistry> or contact Anjala Puvananathan, Senior Negotiator, Canada-Ontario Agreement, Regional Director General's Office, Ontario Region, Department of the Environment, Downsview, Ontario M3H 5T4 ([coa@ec.gc.ca](mailto:coa@ec.gc.ca)).

A person who provides information to the Minister may submit an accompanying request of confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

DAVID ANDERSON, P.C., M.P.  
*Minister of the Environment*

**Introduction — Working to Protect the Great Lakes**

The *Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem* (COA) is an important administrative mechanism through which the Governments of Canada and Ontario plan and coordinate actions to restore, protect and conserve the Great Lakes Basin ecosystem. The first COA was signed in 1971. COA has been renewed five times since that time, most recently in 1994. The first COA was entered into primarily to control discharges of phosphorus in municipal sewage. Subsequent COAs focused on chemical pollution and runoff from both urban and agricultural lands and remediation of degraded areas known as Areas of Concern. This Agreement continues this trend by focusing on priority issues within the Great Lakes Basin. Each time the COA has been renewed it has been revised to ensure it remains relevant to the environmental challenges within the Great Lakes Basin.

The Governments of Canada and Ontario released a draft COA for public comment on September 29, 2001. The sixty-day public comment period ended on November 28, 2001.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Accord Canada-Ontario sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO)*

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement (le « Ministre ») a rédigé le document de réponse aux commentaires suscités par l'Accord Canada-Ontario sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Le Ministre publie le document de réponse en conformité avec le paragraphe 9(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (L.C. 1999, ch. 33).

L'Accord Canada-Ontario sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO) est un important mécanisme administratif qui permet aux gouvernements du Canada et de l'Ontario de planifier et de coordonner les mesures visant à restaurer, à protéger et à conserver l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Le premier accord de ce type a été signé en 1971. Depuis, l'Accord a été renouvelé à cinq reprises, le plus récemment en 1994. L'Accord a été révisé à chacun des renouvellements de façon à assurer sa pertinence par rapport aux défis écologiques qui se posent dans le bassin des Grands Lacs. Les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont rendu public, pour commentaires, une ébauche de l'Accord le 29 septembre 2001. Le délai pour recevoir les commentaires du public s'est terminé le 28 novembre 2001.

Les personnes intéressées qui veulent obtenir de plus amples renseignements doivent consulter le site Web d'Environnement Canada au <http://www.on.ec.gc.ca/COA/> ou au <http://www.ec.gc.ca/ceparegistry>, ou communiquer avec Anjala Puvananathan, négociatrice principale, Accord Canada-Ontario, Direction générale, région de l'Ontario, ministère de l'Environnement, Downsview (Ontario) M3H 5T4 ([coa@ec.gc.ca](mailto:coa@ec.gc.ca)).

Une personne qui fournit de l'information au Ministre peut également présenter une demande de confidentialité en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON, P.C., député

**Introduction — Protéger les Grands Lacs**

L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO) est un important mécanisme administratif qui permet aux gouvernements du Canada et de l'Ontario de planifier et de coordonner les mesures visant à restaurer, à protéger et à conserver l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Le premier ACO, signé en 1971, a été renouvelé cinq fois depuis, la dernière datant de 1994. Le premier accord visait surtout à contrôler les rejets de phosphore dans les eaux d'égout municipales. Les accords qui ont suivi ont mis l'accent sur la pollution chimique et le ruissellement urbain et agricole, de même que sur la remise en état des zones dégradées, appelées « secteurs préoccupants ». Dans le même esprit, le présent accord porte surtout sur les enjeux prioritaires dans le bassin des Grands Lacs. Chaque fois qu'il a été renouvelé, l'ACO a été révisé pour faire en sorte qu'il demeure pertinent pour les problèmes environnementaux observés dans le bassin.

Les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont publié une ébauche de l'ACO qu'ils ont soumise à la consultation publique le 29 septembre 2001. La période de soixante jours prévue à cette fin s'est terminée le 28 novembre 2001.

## The Purpose of this Document

This document has been prepared by the Government of Canada to acknowledge and to provide a federal response to the comments received during the public comment period. All comments received have been reviewed and given due consideration. Editorial comments received were incorporated into the text of the Agreement as required and are not specifically identified in this document. A listing of commentors is contained in Appendix 1.

For the purposes of this document responses to the comments have been grouped according to the following headings:

- I General Comments
- II Agreement
- III Areas of Concern Annex
- IV Harmful Pollutants Annex
- V Lakewide Management Annex
- VI Monitoring and Information Management Annex

Posting of this document on the *Canada Gazette*, Part I meets the requirements of subsection 9(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999). This document is also available on Environment Canada's Green Lane ([www.on.ec.gc.ca/coa](http://www.on.ec.gc.ca/coa)) and on Environment Canada's CEPA Environmental Registry ([www.ec.gc.ca/ceparegistry](http://www.ec.gc.ca/ceparegistry)).

### About the public comment period

The draft COA was made available as follows:

- *Canada Gazette*, Part I published on September 29, 2001;
- *Environment Canada's Green Lane*;
- *Government of Ontario's Environmental Bill of Rights Registry*;
- *CEPA Environmental Registry*; and,
- By calling 1-800-O-Canada.

A number of workshops were also held to solicit public comment. These included:

- A Multi-Stakeholder Workshop, November 22, 2001 in Toronto,
- A series of four Youth Focus Groups (Leaside High School, Toronto, October 25, 2001, Waterloo Oxford High School, Oxford County, November 7, 2001, Wilfrid Laurier University, Waterloo, November 20 and November 22, 2001), and
- A First Nations Workshop November 21, 2001 at Whitefish Lake Reserve, near Sudbury, Ontario.

## Response to Comments

### I General Comments...

#### Summary Comment Response

**Support for COA**  
Many of the comments received indicated agreement and support for the Vision of COA; some suggested emphasis on one aspect of the vision or another.

The Vision of "a healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin Ecosystem for present and future generations" is consistent with sustainable development and recognizes that the economy and the environment are interdependent. It is a Vision of a future in which economic prosperity and a healthy environment are achieved together. It is recognized that the Vision is one that the vast majority of Basin residents share.

## Objet du présent document

C'est le gouvernement du Canada qui a préparé le document pour prendre acte des commentaires reçus pendant la période de consultation du public et fournir la réponse du Gouvernement fédéral. Tous les commentaires reçus ont été analysés et pris en considération. Les observations concernant la rédaction ont été incorporées au texte de l'Accord au besoin et ne sont pas identifiées comme telles ici. On trouvera la liste des commentateurs à l'annexe 1.

Les réponses ont été groupées sous les six rubriques suivantes :

- I Observations générales
- II Accord
- III Annexe sur les secteurs préoccupants
- IV Annexe sur les polluants nocifs
- V Annexe sur l'aménagement panlacustre
- VI Annexe sur la surveillance et la gestion de l'information

La publication de ce document dans la Partie I de la *Gazette du Canada* satisfait aux exigences du paragraphe 9(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE, 1999). On peut également se procurer ce document sur le site de la Voie verte d'Environnement Canada ([www.on.ec.gc.ca/coa](http://www.on.ec.gc.ca/coa)) et sur celui du Registre environnemental de la LCPE d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca/ceparegistry](http://www.ec.gc.ca/ceparegistry)).

### Au sujet de la période de consultation publique

On pouvait avoir accès à l'ébauche de l'ACO aux endroits suivants :

- Partie I de la *Gazette du Canada* publiée le 29 septembre 2001;
- La *Voie verte d'Environnement Canada*;
- Le *Registre de la Charte des droits environnementaux du gouvernement de l'Ontario*;
- Le *Registre environnemental de la LCPE*;
- En composant le 1-800-O-Canada.

Plusieurs ateliers ont également été organisés pour susciter les commentaires du public :

- Un atelier multilatéral, tenu le 22 novembre 2001 à Toronto,
- Une série de quatre Groupes de réflexion composés de jeunes (à l'école secondaire Leaside, Toronto, le 25 octobre 2001, à l'école secondaire Waterloo-Oxford, comté d'Oxford, le 7 novembre 2001, à l'Université Wilfrid-Laurier, Waterloo, les 20 et 22 novembre 2001),
- Un atelier des Premières Nations, tenu le 21 novembre 2001 dans la réserve de Whitefish Lake, près de Sudbury, en Ontario.

## Réponse aux observations

### I Observations générales...

#### Observation sommaire Réponse

**Appui à l'ACO**  
Un grand nombre des commentateurs adhéraient à la vision proposée par l'ACO; certains ont suggéré de mettre l'accent sur l'un ou l'autre des aspects de la vision.

La vision d'« d'un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs pour le bénéfice des générations actuelles et futures » concorde avec les principes du développement durable, et prend acte de l'interdépendance de l'économie et de l'environnement. C'est la vision d'un avenir dans lequel la prospérité économique est liée à la santé de l'environnement, vision partagée par la grande majorité des résidents du bassin.

**Summary Comment****Linking COA**

There were questions about the link between COA and the Canada-US Great Lakes Water Quality Agreement

**Binational Activities**

Commentors requested details about the linkages between COA and binational activities such as the Binational Toxics Strategy and the State of the Lakes Ecosystem Conference

**Stakeholder Engagement**

How will other levels of government, businesses, industry, community groups and Aboriginal People be engaged in implementing activities referenced in COA?

**Funding of Local Projects**

Commentors sought additional information on funding of local projects.

**Response**

Under the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement (GLWQA), "the purpose of the Parties (Canada and the United States) is to restore and maintain the chemical, physical and biological integrity of the waters of the Great Lakes Basin Ecosystem". In Canada, meeting this purpose requires that both the Government of Canada and the Government of Ontario take actions, both collectively, as well as separately, within the mandates of their respective jurisdictional roles and responsibilities. COA provides a mechanism for planning, collaborating, and coordinating these actions.

Achieving the objectives of the GLWQA requires that Canada and the United States work cooperatively on a range of initiatives. Cooperative activities include the Binational Toxics Strategy and the State of the Lakes Ecosystem Conference as well as the development and implementation of Lakewide Management Plans, Remedial Action Plans for Areas of Concern in Connecting Channels and the operation of the Integrated Atmospheric Deposition Network. Canada's contributions to these initiatives are referenced in COA.

For more information: on the **Binational Toxics Strategy** visit <http://www.binational.net/bns/index-e.html>; on the **State of the Lakes Ecosystem Conference** visit <http://www.binational.net/sogl2001>; on **Lakewide Management Plans** visit <http://www.on.ec.gc.ca/glimr/program-LaMPs.html>; on **Remedial Action Plans** in connecting channels visit <http://www.on.ec.gc.ca/glimr/raps/intro.html>; and, on the **Integrated Atmospheric Deposition Network** visit [http://www.msc-smc.ec.gc.ca/iadn/index\\_e.html](http://www.msc-smc.ec.gc.ca/iadn/index_e.html).

Multi-stakeholder Local Implementation Teams have been formed in most Areas of Concern to engage local governments, individuals and organizations in identifying and carrying out the actions necessary to restore environmental quality in these locations.

Public Forums, made up of citizens representing various interests, have also been created in support of Lakewide Management Plan development and implementation. A number of other specific initiatives referenced in COA also have opportunities for citizen engagement.

COA references a number of commitments to provide technical support and financial assistance to municipalities, community groups and others. These include the Canada-Ontario Infrastructure Program (COIP), and Environment Canada's Great Lakes Sustainability Fund (GLSF). For more information about these programs, please visit the following web sites:

- Great Lakes Sustainability Fund <http://sustainabilityfund.gc.ca>
- Canada-Ontario Infrastructure Program <http://www.ic.gc.ca/coip-pico/coip-pico.nsf/main!OpenPage>

Further government funding is available through Environment Canada's EcoAction Program. More information is available at <http://www.ec.gc.ca/ecoaction/>

**Observation sommaire Réponse****Liens de l'ACO**

On a posé des questions sur le lien entre l'ACO et l'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs

**Activités binationales**

Les commentateurs ont demandé des éclaircissements au sujet des liens entre l'ACO et diverses activités binationales comme la Stratégie binationale relative aux toxiques et la Conférence sur l'état de l'écosystème des Grands Lacs

**Participation des intervenants**

Comment les autres paliers de gouvernement, les entreprises, les industries, les groupes communautaires et les peuples autochtones participeront-ils à la mise en œuvre des activités mentionnées dans l'ACO?

**Financement de projets locaux**

Les commentateurs voulaient en savoir davantage sur le financement des projets locaux.

L'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL) établit qu'« il est dans l'intention des Parties (le Canada et les États-Unis) de rétablir et de conserver l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux de l'écosystème du bassin des Grands Lacs ». Pour atteindre cet objectif au Canada, les gouvernements du Canada et de l'Ontario doivent tous les deux, collectivement et individuellement, prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre des rôles et responsabilités qui leur échoient en vertu de leurs compétences respectives. L'ACO est un mécanisme de planification, de collaboration et de coordination pour la mise en œuvre de ces mesures.

Pour atteindre les objectifs de l'AQEGL, le Canada et les États-Unis doivent collaborer dans le cadre de plusieurs initiatives. Au nombre des activités de coopération figurent la Stratégie binationale relative aux toxiques et la Conférence sur l'état de l'écosystème des Grands Lacs, de même que le développement et la mise en œuvre de plans d'aménagement panlacustre et de plans d'assainissement pour les secteurs préoccupants dans les voies interlacustres, et l'exploitation du Réseau de mesure des dépôts atmosphériques. L'ACO renvoie à la contribution du Canada à ces initiatives.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter les sites suivants : **Stratégie binationale relative aux toxiques** : <http://www.binational.net/bns/index-f.html>;

**Conférence sur l'état de l'écosystème des Grands Lacs** :

<http://www.binational.net/sogl2001>;

**Plans d'aménagement panlacustre** : <http://www.on.ec.gc.ca/glimr/program-LaMPs-f.html>;

**Plans d'assainissement** dans les voies interlacustres :

<http://www.on.ec.gc.ca/glimr/raps/intro-f.html>;

**Réseau de mesure des dépôts atmosphériques** : [http://www.msc-smc.ec.gc.ca/iadn/index\\_f.html](http://www.msc-smc.ec.gc.ca/iadn/index_f.html).

Des équipes locales multilatérales de mise en œuvre ont été créées dans la plupart des secteurs préoccupants pour mobiliser les administrations locales, les individus et les organisations autour de cet effort visant à définir les mesures nécessaires à la restauration de la qualité de l'environnement de ces secteurs, et à les mettre en œuvre.

Des forums publics, composés de citoyens et de citoyennes représentant divers intérêts, ont également été organisés pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'aménagement panlacustre. Plusieurs autres initiatives mentionnées dans l'ACO prévoient également la participation des citoyens et des citoyennes.

L'ACO renvoie à un certain nombre de mécanismes d'assistance technique et d'aide financière aux municipalités, aux groupes communautaires et autres organismes, dont le Programme d'infrastructure Canada-Ontario (PICO) et le Fonds de durabilité des Grands Lacs (FDGL). Pour en savoir davantage sur ces programmes, consultez les sites Web suivants :

— Fonds de durabilité des Grands Lacs : <http://sustainabilityfund.gc.ca>

— Programme d'infrastructure Canada-Ontario : [http://www.ic.gc.ca/coip-pico/coip-pico.nsf/f\\_accueil!OpenPage](http://www.ic.gc.ca/coip-pico/coip-pico.nsf/f_accueil!OpenPage)

On peut aussi obtenir un financement du gouvernement par l'entremise du programme ÉcoAction. Pour en savoir davantage, consultez le site : <http://www.ec.gc.ca/ecoaction/>

**Summary Comment****Response**

Other available sources of funding are the Green Municipal Enabling Fund and the Green Municipal Investment Fund administered by the Federation of Canadian Municipalities. Canada, in Budget 2001, announced increased funding for both initiatives.

**Public Advisory Committee**  
*Commentors suggested that a public advisory committee be developed.*

COA commits to conducting regular and ongoing public consultation. Already, as discussed above, there are a number of mechanisms through which stakeholders are engaged. For instance multi-stakeholder Local Implementation Teams have been formed in most Areas of Concern to engage local governments, individuals and organizations in identifying and carrying out the actions necessary to restore environmental quality in these locations. Public Forums, made up of citizens representing various interests, have also been created in support of Lakewide Management Plan development and implementation. A number of other specific initiatives referenced in COA also have opportunities for citizen engagement.

Nevertheless, a public advisory committee to advise the COA Management Committee on issues and strategies could be an effective means of incorporating stakeholder input into the management decision-making process. Canada has made a commitment to establish a public advisory committee.

**Accountability**  
*Commentors noted the importance of accountability.*

Public accountability is important and a main principle of the Agreement. By identifying specific actions to be undertaken by Canada and Ontario, jointly and separately, it is believed that a solid basis has been established which can hold Governments publicly accountable.

**Work Plans**  
*Commentors sought more information on work plans to be developed in support of the Agreement.*

Canada and Ontario will develop multi-year work plans specific to each annex within one year of the signing of the Agreement. These agency specific plans will identify actions to be undertaken in each year in order to achieve the commitments identified in the Agreement. Work plans will be reviewed and updated annually by Canada and Ontario to ensure that commitments are met.

**Public Education and Outreach**  
*A number of Commentors highlighted the importance of public education.*

Canada and Ontario agree sharing information on Great Lakes is important. Canada and Ontario are committed to maintaining updated information and web sites. In addition a number of the deliverables in the Agreement include issue specific commitments to education and outreach.

**Summary Comment****Response**

**COA Management Committee and the Annex Management Subcommittees**  
*Concern that the committees are comprised solely of government representatives.*

The COA Management Committee and Annex Management Subcommittees are responsible for the coordination of government programs. The membership, which includes representatives of the eight federal departments and three provincial ministries partnered in the Agreement, is believed to be appropriate for this purpose. As stated above, in consideration of comments received, Canada has made a commitment to establish a public advisory committee as a means of incorporating stakeholder input into the management decision-making process.

**Monitoring & Gathering Information**  
*Concerns were expressed over data gaps and availability of data.*

The purpose of the COA Monitoring and Information Management Annex is to ensure access to accurate information regarding finds in environment quality, in part by identifying gaps in monitoring activities and by establishing an information management system.

**Observation sommaire Réponse**

Parmi les autres sources de financement, mentionnons le Fonds d'habilitation municipal vert et le Fonds d'investissement municipal vert, administrés par la Fédération canadienne des municipalités. Dans le Budget 2001, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il augmentait le financement de ces deux initiatives.

**Comité consultatif public**  
*Les commentateurs ont suggéré de créer un comité consultatif public.*

L'ACO s'engage à tenir des consultations publiques régulières et permanentes. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, plusieurs mécanismes permettent déjà aux intéressés de participer. Dans la plupart des secteurs préoccupants, par exemple, on a créé des équipes locales multilatérales de mise en œuvre pour mobiliser les administrations locales, les individus et les organisations autour de l'effort visant à définir les mesures nécessaires à la restauration de la qualité de l'environnement de ces secteurs et à les mettre en œuvre. Des forums publics, composés de citoyens et de citoyennes représentant divers intérêts, ont également été créés pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'aménagement panlacustre. Plusieurs autres initiatives mentionnées dans l'ACO prévoient la participation des citoyens et des citoyennes.

Néanmoins, la création d'un comité consultatif public qui conseillerait le comité de gestion de l'ACO sur les enjeux et les stratégies pourrait s'avérer un bon moyen d'intégrer l'apport des groupes intéressés au processus décisionnel de gestion. Le Gouvernement du Canada s'est engagé à établir un comité consultatif public.

**Reddition de comptes**  
*Les commentateurs ont souligné l'importance de la reddition de comptes.*

La reddition de comptes à la population est importante et figure parmi les grands principes de l'Accord. En identifiant précisément les mesures que doivent prendre le Canada et l'Ontario conjointement et séparément, on estime avoir établi une base solide pour établir les responsabilités publiques de chacune des parties.

**Plans de travail**  
*Les commentateurs voulaient en savoir davantage sur les plans de travail à élaborer à l'appui de l'Accord.*

Le Canada et l'Ontario dresseront des plans de travail pluriannuels propres à chaque annexe dans l'année qui suivra la signature de l'Accord. Ces plans spécifiques préciseront les mesures qui doivent être prises chaque année pour répondre aux engagements mentionnés dans l'Accord. Chaque année, les deux parties réviseront ces plans de travail et les mettront à jour pour s'assurer que les engagements sont respectés.

**Éducation et sensibilisation du public**  
*Plusieurs commentateurs ont souligné l'importance de l'éducation du public.*

Le Canada et l'Ontario conviennent qu'il est important de partager les informations sur les Grands Lacs et s'engagent à tenir à jour les informations et les sites Web. L'Accord comporte par ailleurs plusieurs engagements spécifiques concernant l'éducation et la sensibilisation du public.

**Observation sommaire Réponse**

**Comité de gestion de l'ACO et sous-comités de gestion des annexes**  
*On s'inquiète de ce que les comités ne comprennent que des représentants des gouvernements.*

Le comité de gestion de l'ACO et les sous-comités de gestion des annexes sont responsables de la coordination des programmes gouvernementaux. On estime que leur composition (des représentants de huit ministères fédéraux et des trois ministères provinciaux parties à l'Accord) convient à cette fin. Comme on l'a indiqué ci-dessus, compte tenu des commentaires reçus, le gouvernement du Canada s'est engagé à créer un comité consultatif public pour incorporer l'apport des intervenants à la prise des décisions de gestion.

**Surveillance et collecte d'information**  
*On a exprimé des craintes au sujet des lacunes dans les données et de la disponibilité des données.*

Le but de l'annexe sur la surveillance et la gestion de l'information de l'ACO est de garantir l'accès à des informations exactes sur les conclusions concernant la qualité de l'environnement; à cette fin, on cernera les lacunes dans les activités de surveillance et on mettra en place un système de gestion de l'information.

**Summary Comment**

*There were some reservations expressed. There were questions about the scope of the Agreement, and failure to address all environmental stresses affecting the Great Lakes.*

**Response**

In addressing Great Lakes issues, Canada and Ontario have adopted an integrated ecosystem approach whereby the interconnection of air, water, land, biota and human activity are recognized and the combined effects of multiple stresses on the health and sustainability of the lakes are addressed.

LaMPs identify a range of environmental stressors affecting individual lakes. (Reference Section 11 of Lake Erie LaMP 2000). LaMP progress reports are issued every two years.

In the case of species at risk and climate change, a decision was made to include specific commitments within COA, but to seek coordinated action through other bilateral or multilateral mechanisms.

**II Agreement...****Summary Comment**

*Vision and Principles. Commentors were generally comfortable with the Vision and principle statements, although there were some comments that requested text revisions and reordering of principles.*

*Term of the Agreement. Recommendation that the Agreement be extended (to ten years).*

*Reporting to the Public. Questions regarding the frequency of reporting and the availability of progress data.*

*Concern expressed about the use of the term "waiver" in relation to providing notice when a Party responsible for an Agreement commitment becomes unable to fulfil their commitments.*

*Amending the Agreement. Concern expressed that either Party may unilaterally amend the Agreement.*

**Response**

Canada and Ontario have developed a series of principles that will guide actions under the Agreement. They include both management principles and ecosystem principles. Canada and Ontario feel that each principle has equal merit and as such they have been listed in alphabetical order in the section on "The Principles of the Agreement."

As COA has been determined to be an administrative agreement under section 9 of CEPA, 1999, it must by law terminate in five years. Any administrative agreement under section 9 can be considered for renewal upon expiry.

Canada and Ontario recognize their long-term responsibilities in the Great Lakes Basin and will act appropriately.

The Agreement commits Governments to publicly reporting every two years on progress in relation of the specific commitments within the Agreement (Reference section "Management Committee"). In addition, progress reports on specific program areas, like SOLEC and LaMPs will be issued every two years.

Canada and Ontario agree that the term "waiver" is unclear. The text has been revised to read, "If either Party is unable to fulfill its obligations, as specified within an Annex, a minimum of twelve months prior, written notice must be provided to the other Party." (Reference section: "Amending Annexes")

The Agreement states, "Upon completion of the Agreement review, or at any other time, the Agreement may be amended by consent of the Parties." (Reference section: "Amending the Agreement"). No amendments will be permitted prior to public consultation.

**III Areas of Concern Annex...****Summary Comment**

*Goals. Commentors questioned why only two Areas of Concern were targeted for delisting over the next five years.*

**Response**

As stated in the Preamble section to this annex, restoration of environmental quality in all Areas of Concern is essential to meeting the vision of a healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin ecosystem, and both Canada and Ontario remain committed to this objective. As evidence of the high priority placed on this activity, the Government of Canada, in Budget 2000, announced an additional \$40 million over five years to accelerate restoration actions in Areas of Concern.

**Observation sommaire Réponse**

*Certaines réserves ont été exprimées. On s'interrogeait sur la portée de l'Accord et sur le défaut de tenir compte de tous les facteurs de stress environnementaux affectant les Grands Lacs.*

Pour s'attaquer aux problèmes des Grands Lacs, le Canada et l'Ontario ont adopté une approche écosystémique intégrée reconnaissant l'interdépendance de l'air, de l'eau, de la terre, du biote et des activités humaines, et s'attaquant aux effets combinés des nombreux facteurs de stress qui influent sur la santé et la durabilité des lacs.

Les PAP énumèrent un éventail de facteurs de stress environnementaux qui affectent chacun des lacs (Voir l'article 11 du PAP du lac Érié pour 2000). Des rapports d'étape sur les PAP sont publiés aux deux ans.

Pour ce qui est des espèces en péril et des changements climatiques, on a décidé d'inclure des engagements spécifiques dans l'ACO, mais de susciter des actions concertées par l'entremise d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux.

**II Accord...****Observation sommaire Réponse**

*Vision et principes. Les commentateurs étaient généralement d'accord avec les énoncés de la vision et des principes; certains ont demandé de modifier le texte et de changer l'ordre des principes.*

*Échéance de l'Accord. On a recommandé de prolonger (à dix ans) la durée de l'Accord.*

*Reddition de comptes au public. Certaines questions ont été posées au sujet de la fréquence de la reddition de comptes et de l'accès aux données d'étape.*

*On a exprimé des inquiétudes au sujet de l'emploi du terme « préavis » à propos de la notification à fournir lorsqu'une partie est incapable de remplir ses obligations.*

*Modification de l'Accord. On s'inquiétait de ce que l'une ou l'autres des parties peut unilatéralement modifier l'Accord.*

Le Canada et l'Ontario ont défini une série de principes qui guideront les activités mises en œuvre en vertu de l'Accord. Ces principes portent autant sur la gestion que sur les écosystèmes. Comme les deux parties considèrent que chaque principe est égal aux autres, les principes ont été classés par ordre alphabétique dans la section intitulée « Principes de l'Accord ».

Comme l'ACO a été conçu comme un accord administratif aux termes de l'article 9 de la LCPE, 1999, il doit prendre fin cinq ans après la date de son entrée en vigueur. Tout accord administratif conclu en vertu de l'article 9 peut être renouvelé au moment de son expiration.

Le Canada et l'Ontario reconnaissent leur responsabilité à long terme dans le bassin des Grands Lacs et agiront en conséquence.

L'Accord oblige les gouvernements à rendre compte publiquement tous les deux ans de l'évolution des travaux mis en œuvre pour donner suite aux engagements particuliers prévus à l'Accord (Voir la section « Comité de gestion »). Des rapports d'étape sur des domaines de programme particuliers, comme la CEEL et les PAP, seront également publiés aux deux ans.

Le Canada et l'Ontario conviennent que le terme « préavis » n'est pas clair. Le texte a été révisé et se lit maintenant comme suit : « Si l'une ou l'autre des parties ne peut remplir ses obligations telles que précisées dans une annexe pendant au moins douze mois, un avis écrit doit être envoyé à l'autre partie » (Voir la section : « Modification des annexes »).

L'Accord précise que « Par entente réciproque, les parties peuvent modifier l'Accord après la tenue de l'examen ou en tout temps. » (Voir la section « Modification de l'Accord »). Aucune modification ne sera permise sans consultation publique préalable.

**III Annexe sur les secteurs préoccupants...****Observation sommaire Réponse**

*Buts. Les commentateurs se demandaient pourquoi on ne vise la radiation que de deux secteurs au cours des cinq prochaines années.*

Tel qu'il est énoncé dans la section Préambule de cette annexe, il est essentiel de restaurer la qualité de l'environnement dans tous les secteurs préoccupants pour donner suite à la vision d'un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs; le Canada et l'Ontario adhèrent toujours tous les deux à cet objectif. Pour témoigner de la priorité élevée qu'il accorde à cette activité, le gouvernement du Canada a d'ailleurs annoncé dans le Budget 2000 qu'il injectait 40 millions de dollars supplémentaires sur cinq ans pour accélérer les activités de restauration dans les secteurs préoccupants.

**Summary Comment****Response**

Multi-year work plans will identify outstanding issues in all Area of Concern and are focused on priority actions to make progress in implementing remedial actions in each Area of Concern. However, initiatives targeting outstanding actions to restore environmental quality are both expensive/complex and takes time. Restoring Areas of Concern also requires the engagement of not only the Governments of Canada and Ontario, but of local authorities, industry, interest groups and individuals.

Once restoration activities have been undertaken, the ecosystem requires time to respond. Areas of Concern are not declared fully remediated until such time as monitoring and surveillance confirms that designated beneficial uses of the environment have been restored.

Canada and Ontario commit, through the Agreement, to working with municipalities located within Areas of Concern to explore the full range of options for addressing these issues.

**Results 1 and 2 — Municipal Sewage and Stormwater**

*A number of commentors sought more detailed information on plans to address municipal sewage treatment and urban stormwater.*

It should be noted that Environment Canada has a four part strategy concerning Municipal Wastewater Effluent:

1. Develop *Canadian Environmental Protection Act* instrument(s) for toxic substances
2. Provide regulatory certainty under the *Fisheries Act*
3. Influence sustainable infrastructure funding, and
4. Work toward coordinated wastewater management across Canada.

Funding for such initiatives is available through the Canada-Ontario Infrastructure Program (COIP). In the Agreement, Canada and Ontario commit to “consider sewage treatment plant upgrades and combined sewer overflow issues as priorities for capital assistance through the Canada-Ontario Infrastructure Program for municipalities in AOCs.” (Reference annex: Areas of Concern, Result 1).

**Result 4 — Risk-based Decision Making**

*Commentors requested that the “risk-based decision making framework” being used to manage contaminated sediment be replaced by a “decision making framework based on the precautionary principle”*

**Result 5 — Funding Sources**

*Commentors asked for additional information on sources of funding*

The “*risk-based decision making framework*” proposed uses the best possible decision to protect the environment having considered a range of alternatives for remediating contaminated sediment and will reference Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) Ecological Risk Assessment Guidelines.

Funding for the rehabilitation of aquatic and riparian habitat in Areas of Concern is provided through the Great Lakes Sustainability Fund (GLSF), administered by Environment Canada on behalf of the Government of Canada. GLSF is dedicated for priority projects that will advance the restoration of AOCs. For more information on the GLSF, <http://sustainabilityfund.gc.ca/>

**Observation sommaire Réponse**

Les plans de travail pluriannuels définiront les grands enjeux dans tous les secteurs préoccupants et mettront l'accent sur les mesures à prendre en priorité pour accélérer la mise en œuvre des projets d'assainissement dans chaque secteur. Les initiatives prévoyant des activités extraordinaires pour restaurer la qualité de l'environnement sont cependant onéreuses et complexes et demandent du temps. La restauration des secteurs préoccupants nécessite non seulement la participation des gouvernements du Canada et de l'Ontario, mais aussi celle des autorités locales, de l'industrie, des groupes d'intérêts et des individus.

Une fois les activités de restauration amorcées, il faut du temps à l'écosystème pour réagir. Les secteurs préoccupants ne sont déclarés entièrement restaurés que si la surveillance confirme que les utilisations de l'environnement jugées bénéfiques ont été rétablies.

Le Canada et l'Ontario s'engagent, aux termes de l'Accord, à collaborer avec les municipalités situées dans les secteurs préoccupants à l'étude de toute la gamme des options qui s'offrent pour donner suite à ces préoccupations.

**Objectifs 1 et 2 — Eaux pluviales et eaux d'égout municipales**

*Plusieurs commentateurs voulaient en savoir davantage sur les plans concernant le traitement des eaux d'égout municipales et des eaux pluviales urbaines.*

Il faut souligner qu'Environnement Canada a adopté une stratégie en quatre volets sur les effluents d'eaux usées municipaux :

1. Mettre au point un ou plusieurs instruments pour les substances toxiques aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
2. Assurer le respect de la réglementation en vertu de la *Loi sur les pêches*.
3. Influencer sur le financement d'infrastructures durables.
4. Favoriser une gestion concertée des eaux usées partout au Canada.

On peut obtenir un financement pour ce genre d'initiatives par l'entremise du Programme d'infrastructure Canada-Ontario (PICO). Dans l'Accord, le Canada et l'Ontario s'engagent à « [considérer] en priorité l'amélioration des usines d'épuration et la résolution des problèmes liés aux trop-pleins d'égouts unitaires pour ce qui est de l'aide financière dans le cadre du Programme Canada-Ontario de travaux d'infrastructures aux municipalités des SP. » (Voir l'objectif 1 de l'annexe sur les secteurs préoccupants.)

Le « *cadre décisionnel fondé sur le risque* » proposé permet de prendre les meilleures décisions possibles pour protéger l'environnement une fois examinée toute une gamme d'options d'assainissement des sédiments contaminés, et renverra aux Lignes directrices sur l'évaluation des risques écologiques du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).

Le financement de la restauration de l'habitat aquatique et riverain dans les secteurs préoccupants provient du Fonds de durabilité des Grands Lacs (FDGL), administré par Environnement Canada au nom du gouvernement du Canada. Le FDGL a été créé pour financer les projets prioritaires qui accéléreront la restauration des SP. Pour en savoir davantage sur le Fonds, consultez le site <http://sustainabilityfund.gc.ca/>

**Objectif 4 — Prise de décision fondée sur le risque**

*Les commentateurs ont demandé de remplacer le « cadre décisionnel fondé sur le risque » utilisé pour la gestion des sédiments contaminés par un « cadre décisionnel fondé sur le principe de précaution ».*

**Objectif 5 — Sources de financement**

*Les commentateurs voulaient en savoir davantage sur les sources de financement.*

**Summary Comment**

***Binational Fish Community Objectives***  
Need for linkage between the Agreement and Binational fish community objectives developed for each lake by the Great Lakes Fishery Commission.

**Definitions**

*Commentors raised concerns regarding the definition of Areas in Recovery*

**Response**

The Parties to the GLWQA have made linkages between Lakewide Management Plan goals and objectives, and the Strategic Great Lakes Fisheries Management Plan developed by the Great Lakes Fishery Commission to ensure consistency of objectives for each lake.

The term "Area in Recovery" is not meant to replace the designation "Area of Concern." Based upon consideration of comments received, the text has been revised to clarify the definition of an Area in Recovery. The revised definition reads: "Area in Recovery — A geographic area, identified as an Area of Concern, where, based on community and government consensus, all scientifically feasible and economically reasonable actions have been implemented and monitoring continues to track the restoration of beneficial uses." (Reference, Areas of Concern Annex, Definitions)

**IV Harmful Pollutants Annex...****Summary Comment**

**Goals**  
*Commentors suggested additional and more aggressive goals.*

**Response**

Canada and Ontario agree that action is needed to virtually eliminate releases of persistent bioaccumulative and toxic substances that are present in the environment primarily as a result of human activity, and significantly reduce releases of other harmful pollutants. We believe that the goals articulated within the Agreement are both aggressive and achievable within the time frame of the Agreement.

**General Comments**

*Commentors questioned why 1988 was chosen as the base year for assessing reductions and how a 75% reduction in Tier 1 toxic substances was calculated.*

Canada and Ontario have maintained the 1988 base year used in the 1994 COA to provide for a consistent and continuous assessment of rate of progress over time.

The 75% reduction identified in the Preamble refers to reductions made over the past ten years and does not include sediment or groundwater components. The figure is reflective of the best estimate of releases using 1988 as the base year. It is acknowledged that data on Tier I substances is very limited. The estimate is derived from air emission and effluent monitoring reported by industry and municipalities and verified by governments wherever possible with effluent and emission testing data.

*Suggestions were made regarding the definition of virtual elimination.*

"Virtual elimination" is defined in the Agreement as "no measurable release of a substance to the environment". This definition is consistent with the definition of "virtual elimination" in section 65 of CEPA, 1999. (Reference, Harmful Pollutants Annex, Definitions)

*Commentors also questioned which harmful pollutants would be the focus of COA activity.*

The focus of COA activity will be on Tier I, Tier II and Criteria air pollutants as defined in the Agreement (Reference Annex: Harmful Pollutants, Definitions). LaMP critical pollutants are also the focus of the Agreement, but they are likely a subset of the Harmful Pollutants identified as Tier I, Tier II and Criteria air pollutants.

**Observation sommaire Réponse**

***Objectifs pour les communautés binationales de poissons***  
Nécessité d'un lien entre les objectifs fixés dans l'Accord et les objectifs binationaux fixés pour chaque lac par la Commission des pêches des Grands Lacs.

**Définitions**

*Les commentateurs se sont montrés préoccupés par la définition des secteurs de restauration*

Les parties à l'AQEGL ont établi des liens entre les buts et objectifs des Plans d'aménagement panlacustre et le Plan de gestion stratégique des pêches des Grands Lacs afin d'assurer la cohérence des objectifs fixés pour chacun des lacs.

L'expression « secteur de restauration » ne remplace pas celle de « secteur préoccupant ». À la lumière des observations reçues, le texte a été révisé afin de clarifier la définition du secteur de restauration. La nouvelle définition se lit comme suit : « Secteur de restauration — Secteur géographique identifié comme un secteur préoccupant où, selon un consensus établi entre la communauté et le gouvernement, toutes les mesures scientifiquement réalisables et économiquement raisonnables ont été mises en œuvre, et où l'on continue à suivre l'évolution du rétablissement des utilisations bénéfiques. » (Voir la section Définitions de l'annexe sur les secteurs préoccupants)

**IV Annexe sur les polluants nocifs...****Observation sommaire Réponse**

**Buts**  
*Les commentateurs ont suggéré d'ajouter d'autres objectifs plus vigoureux.*

Le Canada et l'Ontario conviennent qu'il faut prendre des mesures pour éliminer virtuellement les rejets de substances bioaccumulables persistantes de même que les substances toxiques dont la présence dans l'environnement est due avant tout aux activités humaines, et pour réduire considérablement les rejets des autres polluants nocifs. Nous estimons que les objectifs formulés dans l'Accord sont à la fois vigoureux et réalisables, compte tenu de l'échéancier fixé dans l'Accord.

**Observations générales**

*Les commentateurs se demandaient pourquoi on a choisi 1988 comme année de référence pour l'évaluation des réductions et comment on en est arrivé à une réduction de 75 % des substances de niveau I.*

Le Canada et l'Ontario ont conservé l'année de référence 1988 utilisée dans l'ACO de 1994 pour permettre une évaluation cohérente et continue du rythme des progrès accomplis dans le temps.

La réduction de 75 % mentionnée dans le Préambule désigne les réductions obtenues au cours des dix dernières années et ne comprend ni les sédiments ni les eaux souterraines. Ce chiffre reflète la meilleure estimation des rejets établie en prenant 1988 comme année de référence. On reconnaît que les données sur les substances de niveau I sont très limitées. L'estimation est dérivée des données sur la surveillance des émissions atmosphériques et des effluents déclarés par l'industrie et les municipalités, et vérifiées par les gouvernements dans la mesure du possible à la lumière des données de vérification des effluents et des émissions.

*On a fait des suggestions concernant la définition de l'élimination virtuelle (quasi-totale).*

L'« élimination virtuelle (ou quasi-totale) » est définie dans l'Accord comme « aucune libération mesurable d'une substance donnée dans l'environnement ». Cette définition concorde avec celle de la « quasi-élimination » donnée à l'article 65 de la LCPE, 1999. (Voir la section Définitions dans l'annexe sur les polluants nocifs).

*Les commentateurs se demandaient aussi sur quels polluants nocifs les activités de l'ACO mettraient l'accent.*

Les activités de l'ACO porteront avant tout sur les polluants de niveau I et II et les polluants atmosphériques courants, tels que définis dans l'Accord (Voir la section Définitions dans l'annexe sur les polluants nocifs). Les polluants courants mentionnés dans les PAP sont aussi visés par l'Accord, mais constituent vraisemblablement un sous-ensemble des polluants nocifs identifiés comme des polluants de niveau I et II et les polluants atmosphériques courants.

**Summary Comment****Response**

Risk management tools for other substances that are found toxic under CEPA, 1999 are addressed through the federal Strategic Options Process and CEPA provisions for managing toxic substances, and are beyond the scope of the Agreement. For more information on the Strategic Options Process, please visit <http://www.ec.gc.ca/sop/en/index.cfm>

*Commentors questioned why 1,4,-Dichlorobenzene was on the Tier II substance list.*

Scientists at the Government of Ontario note that 1,4-DCB's persistence in sediment, its detection in every compartment of the Canadian environment including biota and food, potential for bioaccumulation in fish, potential toxicity to aquatic biota and possible human carcinogenic warrant its inclusion on the COA Tier II list as a substance for voluntary emission reduction.

*Commentors inquired about road salt.*

Canada is addressing road salt nationally through the CEPA process. For more information visit <http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/> and search "notices" for "road salt."

**Result 1, 2 and 3 — PCBs, Mercury, Dioxins & Furans**  
*Commentors raised concern over the COA text reference to the proposed amendments to the federal chlorobiphenyl regulations.*

Based upon consideration of comments received, the text in relation to the "virtual elimination" of high-level Polychlorinated Biphenyls has been revised to read as follows:

"Canada will:

- Require the phase out of PCBs in service in accordance with deadlines to be established under federal Polychlorobiphenyl Regulations;
- Introduce PCB storage time deadlines through amendments to the federal Storage of PCB Material Regulations; and
- Replace the current federal PCB Waste Export Regulations, 1996 to harmonize controls on PCB waste imports and exports and to allow for better control and tracking of wastes with 2 to 50 parts per million of PCBs."

No other changes have been made to these sections.

*Commentors suggested that more aggressive targets were required in relation to Tier I substances.*

Canada and Ontario agree that the ultimate goal for all Tier I substances is virtual elimination of releases to the environment. The goals and results identified in this annex are those that the Parties believe can be achieved over the next five years.

**Result 4 — Other Harmful Pollutants**

*Commentors noted that the Agreement does not specify the individual harmful pollutants being targeted in this result. Commentors were concerned that there was no quantification of the result being achieved. Commentors requested details about timelines.*

Substances in the Tier II list, Criteria air pollutants, as well as Tier I substances not addressed in the first three results of the Harmful Pollutants Annex, will be addressed as part of actions undertaken under Result 4. The multi-year work plans will identify the actions to be undertaken in order to achieve the commitments identified under this result.

*Some commentors questioned the need to address woodstove change over; explaining that there is no evidence of air quality impairment.*

The commitment on woodstove change over is being made to address persistent and toxic substances such as Hexachlorobenzene (HCB) and Benzo(a)pyrene (B(a)P) — wood stoves are known to be an important source of these substances. Agencies in North America are working on regulations and standards to regulate emissions from new stoves.

**Observation sommaire Réponse**

Les outils de gestion des risques pour les autres substances jugées toxiques aux termes de la LCPE, 1999 sont abordés dans le Processus des options stratégiques et dans les dispositions de la LCPE portant sur la gestion des substances toxiques, et dépassent la portée de l'Accord. Pour en savoir davantage sur le Processus d'options stratégiques, consultez le site <http://www.ec.gc.ca/sop/fr/index.cfm>.

*Les commentateurs se demandaient pourquoi le 1,4,-dichlorobenzène figurait sur la liste des substances de niveau II.*

Les scientifiques du gouvernement de l'Ontario soulignent que la persistance du 1,4-DCB dans les sédiments, sa détection dans tous les compartiments de l'environnement canadien y compris le biote et les aliments, sa bioaccumulation possible dans les poissons, sa toxicité possible pour le biote aquatique et sa carcinogénéicité possible pour les humains justifient son inclusion dans la liste de substances de niveau II de l'ACO à titre de substance visée par les réductions volontaires des émissions.

*Les commentateurs ont posé des questions au sujet du sel de voirie.*

Le Canada s'occupe de la question du sel de voirie à l'échelle nationale par le biais de la LCPE. Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez le site <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm>, cliquez sur « Avis », puis cherchez « sel de voirie ».

**Objectifs 1, 2 et 3 — BPC, mercure, dioxines et furanes**  
*Les commentateurs s'inquiétaient du renvoi du texte de l'ACO aux modifications proposées au règlement fédéral sur les biphényles polychlorés.*

À la lumière des observations reçues, le texte portant sur la « quasi-élimination » des biphényles polychlorés en fortes concentrations a été révisé comme suit :

« Le Canada :

- remplacera le règlement fédéral sur les biphényles polychlorés afin d'exiger l'élimination graduelle de tous les BPC en usage conformément aux exigences et aux échéanciers qui seront établis dans le nouveau règlement;
- instaurera des échéanciers pour le temps d'entreposage des BPC au moyen de modifications au règlement sur le stockage de matériels contenant des BPC;
- remplacera le règlement fédéral sur l'exportation des déchets contenant des BPC (1996) afin d'harmoniser les contrôles des importations et des exportations de ces déchets, et de pouvoir exercer un meilleur contrôle et un meilleur suivi des déchets contenant de 2 à 50 parties par million de BPC.

Aucun autre changement n'a été apporté à ces sections.

*Les commentateurs sont d'avis qu'il faut fixer des objectifs plus stricts pour les substances de niveau I.*

Le Canada et l'Ontario conviennent que le but ultime pour toutes les substances de niveau I est l'élimination virtuelle des rejets dans l'environnement. Les buts et objectifs mentionnés dans cette annexe sont ceux que les parties estiment pouvoir atteindre au cours des cinq prochaines années.

**Objectif 4 — Autres polluants nocifs**

*Les commentateurs ont souligné que l'Accord ne précise pas quels polluants nocifs particuliers vise cet objectif. Ils s'inquiétaient de l'absence de toute quantification de l'objectif à atteindre. Ils ont demandé plus de détails sur les échéanciers.*

Les substances de niveau II, les polluants atmosphériques courants, de même que les substances de niveau I non visées par les trois premiers objectifs de l'annexe sur les polluants nocifs seront abordés dans le cadre des mesures mises en œuvre pour l'objectif 4. Les plans de travail pluriannuels préciseront les mesures à prendre pour donner suite aux engagements découlant de cet objectif.

*Certains commentateurs s'interrogent sur la nécessité d'aborder la question du remplacement des poêles à bois étant donné que rien n'indique qu'ils nuisent à la qualité de l'air.*

L'engagement au sujet du remplacement des poêles à bois veut donner suite aux problèmes des substances persistantes et toxiques comme les hexachlorobenzènes (HCB) et les benzo(a)pyrène (B(a)P) — les poêles à bois sont connus pour être d'importantes sources de ces substances. Divers organismes en Amérique du Nord préparent des règlements et des normes pour régir les émissions provenant des nouveaux poêles.

**Summary Comment**

*Commentors raised concerns about poor air quality.*

**Result 5 — Municipal Wastewater**

*Commentors raised the need to include direct involvement of the Municipal sector when developing work plans.*

*There were questions about federal responsibility for non-point source discharges under the Fisheries Act.*

*Addressing Combined Sewer Overflows should be a priority for the Canada-Ontario Infrastructure Program.*

*Illegal dumping and effluent from septic systems in cottage country should be addressed.*

*Failure to address non-point source pollution generated from transportation, non-agricultural faecal matter, and construction sediment.*

**Summary Comment**

**Result 9 — Human Health**  
*Commentors stressed the need to address human health issues.*

**Human Health and the IJC**  
*Commentors requested that the work of IJC staff on human health be considered.*

**Response**

COA addresses air quality concerns. (Reference, Harmful Pollutants Annex, Result 4)

Agreed. Canada and Ontario will consult the municipal sector when developing programs to address wastewater effluent.

The Department of Fisheries and Oceans is responsible for the *Fisheries Act* and protects fish habitats from the adverse effects of non-point sources. Section 36 of the *Fisheries Act*, the pollution prevention section, administered by Environment Canada, prohibits the discharge of deleterious substances. Regulations under section 36 control the discharge of deleterious substances from point sources such as pulp and paper and metal mining. No regulation has been promulgated as yet under the Act for non-point sources but the general prohibition provision still applies. Environment Canada generally controls non-point sources based on an assessment of their impact on receiving waters and surface water quality Standards established by the Canadian Council of Ministers of the Environment.

Canada and Ontario have committed, through the Canada-Ontario Infrastructure Program (COIP), to make major investments on infrastructure. In COA, Canada and Ontario commit to "Consider sewage treatment plant upgrades and combined sewer overflow issues as priorities for capital assistance through the Canada-Ontario Infrastructure Program." (Reference Harmful Pollutants Annex, Result 5)

Although not a COA commitment, Environment Canada responds to specific complaints or reports regarding spills, illegal dumping, and septic tank problems regularly to ensure that the problems are addressed.

As relevant to the scope of COA, non-point source pollution is addressed in Lakewide Management Annex, Result 5.

**Response**

Human health is addressed both in the Harmful Pollutant Annex (Result 9), where the focus is on a science framework, and in the Lakewide Management Annex (Result 4), where the focus is on a public health network.

The Government of Canada recognizes the importance of addressing environmental health concerns within the Great Lakes. The Health Science Framework being developed by Health Canada will guide and facilitate the health science activities undertaken by researchers and other health scientists. (Reference, Harmful Pollutants Annex, Result 9)

Canada and Ontario will continue to participate in the Great Lakes Water Quality Board, the Great Lakes Science Advisory Board and other mechanisms to ensure that human health concerns are appropriately and properly identified.

**Observation sommaire Réponse**

*Les commentateurs s'inquiétaient de la mauvaise qualité de l'air.*

**Objectif 5 — Eaux usées municipales**

*Les commentateurs ont souligné la nécessité de prévoir la participation directe du secteur municipal lors de l'élaboration des plans de travail.*

*On a posé des questions au sujet de la responsabilité du fédéral concernant les rejets de sources diffusées aux termes de la Loi sur les pêches.*

*Le Programme d'infrastructure Canada-Ontario devrait aborder en priorité la question des trop-pleins d'égouts unitaires.*

*La question des rejets illégaux et des effluents de fosses septiques de chalets doit être abordée.*

*L'Accord ne traite pas de la pollution diffuse attribuable au transport, aux matières fécales d'origine non agricole et aux sédiments de construction.*

**Observation sommaire Réponse**

**Objectif 9 — Santé humaine**  
*Les commentateurs ont insisté sur la nécessité de tenir compte des questions concernant la santé humaine.*

**Santé humaine et CMI**  
*Les commentateurs ont demandé que l'on tienne compte des travaux du personnel de la CMI sur la santé humaine.*

L'ACO aborde la question de la qualité de l'air. (Voir l'objectif 4 de l'annexe sur les polluants nocifs.)

Le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario consulteront le secteur privé pour concevoir des programmes relatifs aux effluents d'eaux usées.

Le ministère des Pêches et des Océans est responsable de la *Loi sur les pêches* et protège les habitats des poissons contre les effets indésirables des sources diffusées. L'article 36 de la Loi, qui porte sur la prévention de la pollution et est administré par Environnement Canada, interdit les rejets de substances nocives. Les règlements adoptés en vertu de cet article contrôlent les rejets de ces substances provenant de sources ponctuelles, comme les usines de pâtes et papiers et les mines de métaux. Aucun règlement n'a encore été adopté en vertu de cette loi concernant les sources diffusées, mais les dispositions sur les interdictions générales s'appliquent quand même. Environnement Canada contrôle généralement les sources diffusées d'après les résultats de l'évaluation de leur impact sur les eaux réceptrices et les normes de qualité relatives aux eaux de surface établies par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

Le Canada et l'Ontario se sont engagés, dans le cadre du Programme d'infrastructure Canada-Ontario (PICO), à faire des investissements majeurs dans les infrastructures. Dans l'ACO, le Canada et l'Ontario s'engagent à « [considérer] en priorité l'amélioration des usines d'épuration et la résolution des problèmes liés aux trop-pleins d'égouts unitaires pour ce qui est de l'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructure Canada-Ontario. » (Voir l'objectif 5 de l'annexe sur les polluants nocifs.)

Bien qu'il n'ait pris aucun engagement à cet égard dans le cadre de l'ACO, Environnement Canada donne régulièrement suite aux plaintes ou aux déclarations spécifiques concernant les déversements, les rejets illégaux et les ennuis causés par les fosses septiques pour s'assurer que les problèmes sont réglés.

À titre de problème pertinent pour la portée de l'ACO, la pollution diffuse est traitée dans l'objectif 5 de l'annexe sur l'aménagement panlacustre.

La question de la santé humaine est abordée dans l'annexe sur les polluants nocifs (objectif 9), qui met l'accent sur un cadre scientifique, de même que dans l'annexe sur l'aménagement panlacustre (objectif 4), qui met l'accent sur le réseau de santé publique.

Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance d'aborder la question de la santé humaine dans les Grands Lacs. Le Cadre sur les sciences de la santé en cours d'élaboration à Santé Canada orientera et facilitera les activités sanitaires entreprises par les chercheurs et les autres scientifiques du domaine. (Voir l'objectif 9 de l'annexe sur les polluants nocifs.)

Le Canada et l'Ontario continueront à participer au Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs, au Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs et à d'autres mécanismes afin de garantir que les questions concernant la santé humaine sont convenablement traitées.

**V Lakewide Management Annex...****Summary Comment****What are LaMPs**

*Commentors questioned the need for LaMPs.*

**Response**

Article VI, of the GLWQA, requires measures to ensure the development and implementation of Lakewide Management Plans to address critical pollutants.

Annex 2 of the GLWQA requires Lakewide Management Plans to embody a systematic and comprehensive ecosystem approach to restoring and protecting beneficial uses in open lake waters, an assessment of critical pollutants, proposed remedial measures to reduce loadings of critical pollutants and their method of implementation, monitoring to measure resulting changes and restoration of beneficial uses, and reporting of progress.

Lakewide Management Plan results and commitments, firstly, are important in order to meet the specific requirements as outlined in the Canada-U.S. Great Lakes Water Quality Agreement under the 1909 Boundary Waters Treaty.

Secondly, by following an ecosystem approach, the Lakewide Management Plans, singly and together as a group, provide an integrated assessment of the health of the Great Lakes Basin ecosystem and allow a technical- and scientific-based public reporting of the Lakes ecosystem health. LaMPs provide a vision, goals and objectives, a focus and a direction for implementing remedial actions; reducing critical pollutants; understanding stressors affecting the system; providing an effective mechanism for Canada-U.S. coordination; and placing the Great Lakes in a broader international and continental context so that out-of-basin sources affecting the Great Lakes can be identified.

A major tenet of ecosystem management is continuous involvement of the public that is inclusive and respectful of all viewpoints and stakeholders. Canada, the United States, and state and provincial government partners involved in the Lakewide Management Plan process are committed to an open public involvement process. The Lakewide Management Plans provide an opportunity for public review, input and support.

The goals of this annex are consistent with the GLWQA and were developed with this in mind. The third goal is making progress and undertaking action "on habitat restoration, conservation and protection, and reducing the impact of harmful pollutants with a lake-by-lake focus."

The goals are basin-wide. Objectives and action plans specific to the individual lakes are identified in the binational Lakewide Management Plans for Lakes Superior, Erie and Ontario; and will be found in the plans developed for Lakes St. Clair and Huron.

For a detailed listing of commitments being made by the Parties, please refer to the Lakewide Management Annex (Result 1, 2 and elsewhere).

**General Comments and Goals**

*Commentors questioned the goals, suggested that there should be a move from planning and research to action; and*

*Suggested that goals be identified for specific lakes.*

*There were comments on actions to be undertaken in Lakes St. Clair and Huron.*

**V Annexe sur l'aménagement panlacustre...****Observation sommaire Réponse****Que sont les PAP?**

*Les commentateurs s'interrogent sur la nécessité des PAP.*

L'article VI de l'AQEGL prescrit certaines mesures pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'aménagement panlacustre visant les polluants critiques.

L'annexe 2 de l'AQEGL exige que les Plans d'aménagement panlacustre intègrent une démarche systématique englobant la totalité de l'écosystème afin de restaurer et de protéger les utilisations dans les eaux lacustres libres; elle exige par ailleurs une évaluation des polluants critiques, des remèdes proposés et de leur méthode de mise en œuvre, ainsi qu'une évaluation des modifications qui en résulteront et de la restauration des utilisations, de même que des rapports sur les réalisations.

Les résultats et les engagements des Plans d'aménagement panlacustre sont importants premièrement pour répondre aux exigences spécifiques énoncées dans l'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Deuxièmement, en adoptant une approche écosystémique, ces plans permettent, individuellement et collectivement, d'obtenir une évaluation intégrée de la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, et de rendre des comptes sur la santé de cet écosystème à la population en s'appuyant sur des données techniques et scientifiques. Les PAP définissent une vision, fixent des buts et des objectifs, et donnent une orientation et une perspective pour la mise en œuvre des mesures correctrices, la réduction des polluants critiques, l'étude des facteurs de stress affectant le système, l'élaboration d'un mécanisme de coordination efficace entre le Canada et les États-Unis, et l'appréhension des Grands Lacs dans un contexte international et continental plus vaste permettant d'identifier les sources affectant les Grands Lacs de l'extérieur du bassin.

Un des grands principes de la gestion des écosystèmes est la participation continue du public, une participation inclusive et respectueuse de tous les points de vue et groupes d'intérêt. Le Canada, les États-Unis et les partenaires des gouvernements des États et des provinces participant au processus des Plans d'aménagement panlacustre adhèrent tous au processus d'une participation ouverte du public. Les Plans d'aménagement panlacustre offrent au public l'occasion de faire des commentaires et d'apporter son appui.

Les buts de cette annexe concordent avec ceux de l'AQEGL et ont été définis en conséquence. Le troisième but est d'« améliorer la restauration et la protection de l'habitat et [de] réduire l'impact des polluants nocifs au moyen d'une approche propre à chaque lac. ».

**Observations générales et buts**

*Les commentateurs s'interrogeaient sur les buts et ont suggéré que l'on passe de la planification et de la recherche à l'action.*

*Ils ont aussi suggéré de fixer des buts pour chaque lac.*

Ces buts concernent l'ensemble du bassin. Des objectifs et des plans d'action spécifiques ont déjà été définis dans les Plans d'aménagement panlacustre binationaux pour les lacs Supérieur, Érié et Ontario; les plans qui seront élaborés pour les lacs Sainte-Claire et Huron définiront ceux de chacun de ces lacs.

*Certains ont fait des observations sur les mesures à adopter dans les lac Sainte-Claire et Huron.*

On trouvera une liste détaillée des engagements pris par les parties dans l'annexe sur l'aménagement panlacustre (objectifs 1 et 2, et ailleurs).

**Summary Comment**

*Commentors called for holistic management to address interconnecting channels, rivers and watersheds not included in the AOCs.*

**Result 1 — What are “Most” Harmful Pollutants**  
*Questioned the definition of “most” harmful pollutants in the result statement.*

**Result 2 — Water Quantity**  
*Commentors had questions about water level regulation and bulk water transfers.*

*Question regarding how progress will be assessed and reported.*

**Result 3 — Invasive Species**  
*Commentors requested that there be more emphasis on invasive species; Shift emphasis from research to action to prevent new invasive species introductions.*

*Undertake monitoring of the spread and distribution of non-native invasive species.*

*Commitments are generally weak and oriented primarily to the sea lamprey.*

**Response**

Activities under the AOC and Lakewide Management Annexes are similar in that both are based on an ecosystem approach to assessing and remediating environmental degradation, and both focus on 14 beneficial use impairments outlined in Annex 2 of the GLWQA. Each interconnecting channel is one of the identified AOCs. The LaMPs address the drainable basins of the lakes, which includes watersheds. The health of the lakes will, in part, be dependent on healthy waters draining into the lakes.

The term “most” in reference to harmful pollutants refers to those pollutants identified in each Lakewide Management Plan as being of greatest concern to the health of that lake as required by Annex 2 of the GLWQA. For clarity, the term “most” has been removed from the result statement, but the objectives of the result remain the same.

Water levels in the Great Lakes are regulated by the International Joint Commission and therefore are not addressed in the COA.

On December 18, 2001, Bill C-6 received Royal Assent updating the Canadian Boundary Waters Treaty Act to prohibit bulk water removal from the Great Lakes and other boundary waters.

Progress toward restoration, conservation and protection of the Great Lakes will be addressed through the Lakewide Management Plan process. Progress will be reported to the public every two years through Lakewide Management Plan updates.

Canada supports a balanced approach to the prevention of new invasive species introductions. Actions are now taking place. On the regulatory front, regulations have been drafted to harmonize the regimes of Canada and the United States for ships entering the Great Lakes and the discharge of ballast water. However, there are still significant scientific and technological research hurdles required to ensure the protection of our waters. Recent research into the risks posed by vessels with “No Ballast on Board,” for example, has helped guide the inclusion of best management practices for these vessels into both the recent Michigan Public Law PA114 and the proposed Canadian regulations under the *Canada Shipping Act*. Issues such as biological standards, real time effectiveness indicators for ballast exchange, and revised operational procedures for ballast exchange that do not put ships in jeopardy still need to be addressed.

Canada and Ontario are continuing to assess the impact of non-native invasive species and to develop public awareness programs to help reduce the further spread of invasive species in the Basin.

Sea lamprey control is essential to maintain the viability of the Great Lakes fishery. It is, therefore, not surprising that sea lamprey control will remain a high priority. In the past, Canada and Ontario have collaborated on several large projects in Lake Erie to map the distribution, abundance, and impacts of non-native invasive species. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) and the Ontario Ministry of Natural Resources are working to understand the impact of exotic species in the Bay of Quinte. Experimental results at this site are applicable to understanding effects to the whole lake.

**Observation sommaire Réponse**

*Les commentateurs souhaitaient que la gestion holistique couvre les voies interlacustres, les rivières et les bassins hydrographiques non inclus dans l'ACO.*

**Objectif 1 — Quels sont les « polluants les plus nocifs »**  
*On s'interrogeait sur la définition des polluants « les plus nocifs » donnée dans l'énoncé de l'objectif.*

**Objectif 2 — Quantité d'eau**  
*Les commentateurs ont posé des questions sur le règlement sur le niveau des eaux et les transferts massifs d'eau.*

*On a posé des questions sur la façon dont les progrès allaient être évalués et rapportés.*

**Objectif 3 — Espèces envahissantes**  
*Les commentateurs ont demandé que l'on mette davantage l'accent sur les espèces envahissantes; que l'on mise davantage sur les gestes concrets visant à freiner l'introduction de nouvelles espèces envahissantes que sur la recherche.*

*Exercer une surveillance de la propagation et de la répartition des espèces envahissantes non indigènes.*

*Les engagements sont en général timides et visent surtout la lamproie marine.*

Les activités mises en œuvre en vertu de l'ACO et de l'annexe sur l'aménagement panlacustre se ressemblent en ce qu'elles sont toutes basées sur une approche écosystémique de l'évaluation de la dégradation de l'environnement et de sa remise en état, et mettent l'accent sur les 14 utilisations diminuées énumérées dans l'annexe 2 de l'AOEGL. Chaque voie interlacustre fait partie des SP identifiés. Les PAP portent sur les bassins drainables des lacs, ce qui inclut les bassins hydrographiques. La santé des lacs dépendra, en partie, de la santé des eaux qui s'y drainent.

Le terme « les plus nocifs » accolé aux polluants désigne les polluants identifiés dans chaque Plan d'aménagement panlacustre comme suscitant le plus d'inquiétudes pour la santé du lac, tels que prescrits dans l'annexe 2 de l'AOEGL. Pour plus de clarté, nous avons rayé le terme « les plus » de l'énoncé de l'objectif, ce qui n'en change aucunement la portée.

Le niveau des eaux dans les Grands Lacs est régi par la Commission mixte internationale et ne relève donc pas de l'ACO.

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-6 modifiant la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales recevait la sanction royale; il interdit notamment les prélèvements massifs d'eau dans les Grands Lacs et les autres eaux limitrophes.

Les résultats atteints dans la restauration, la conservation et la protection des Grands Lacs seront abordés dans le processus des Plans d'aménagement panlacustre. On rendra compte des progrès accomplis au public tous les deux ans au moyen de mises à jour sur les PAP.

Le Canada endosse une approche équilibrée de la prévention de l'introduction de nouvelles espèces envahissantes. Des activités sont en cours à ce chapitre. Sur le front de la réglementation, on a préparé des règlements pour harmoniser les régimes du Canada et des États-Unis pour ce qui est des navires qui pénètrent dans les Grands Lacs et de la vidange des eaux de lest. Toutefois, il reste encore d'importants obstacles scientifiques et techniques à surmonter pour garantir la protection de nos eaux. La recherche menée récemment sur les risques posés par les navires délestés, par exemple, a permis d'inclure des pratiques de gestion exemplaires pour ces navires dans une loi récente du Michigan (Michigan Public Law PA114) ainsi que dans le projet de règlement canadien en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les questions comme les normes biologiques, les indicateurs d'efficacité en temps réel pour le remplacement de l'eau de lest et les nouvelles procédures opérationnelles pour remplacer l'eau de lest sans mettre les navires en danger restent à étudier.

Le Canada et l'Ontario poursuivent leur évaluation de l'impact des espèces envahissantes non indigènes et élaborent des programmes de sensibilisation pour aider à réduire la propagation accrue des espèces envahissantes dans le bassin.

Il est essentiel de lutter contre la lamproie marine pour sauvegarder la viabilité des pêches des Grands Lacs. Il n'est donc pas étonnant que cette lutte demeure une priorité. Par le passé, le Canada et l'Ontario ont collaboré dans le cadre de plusieurs projets d'envergure concernant le lac Érié pour cartographier la répartition, l'abondance et les impacts des espèces envahissantes non indigènes. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et le ministère ontarien des Richesses naturelles cherchent de concert à comprendre l'impact des espèces exotiques dans la baie de Quinte. Les premiers résultats obtenus dans cet endroit peuvent servir à comprendre les effets sur l'ensemble du lac.

**Summary Comment**

*The need to monitor beneficial species (fish) and non-beneficial (non-native invasive) species.*

**Response**

Ontario maintains open lakes fish-monitoring programs. Canada monitors fish populations and some exotic species populations in some Areas of Concern.

**VI Monitoring and Information Management Annex...****Summary Comment**

**General Comments**  
*Questions were raised regarding the purpose and scope of activities to be undertaken under this annex.*

**Response**

Canada and Ontario recognize the need for effective monitoring programs, and the need to maximize both the use of monitoring resources and the sharing of monitoring information.

The COA commits Canada and Ontario to develop and maintain an indexed inventory of ongoing monitoring programs and activities and track their status. The Agreement also commits to provide public access to monitoring information through the Internet and published reports. (Reference, Monitoring and Information Management Annex, Result 2)

Monitoring programs will continue to be implemented by individual departments and ministries, as well as by other levels of government and non-government entities, to meet a variety of needs. It is hoped that by creating an Annex on Monitoring and Information Management, an integrated picture of the current state of monitoring and information will emerge upon which future priorities can be assessed and strategies for their achievement developed.

The COA Management Committee will consider recommendations from this Annex regarding monitoring and information management on an ongoing basis.

**Result 1 — SOLEC Indicators**

*There were suggestions to expand the SOLEC indicators as a means to review and expand monitoring programs.*

There are many starting points for identifying monitoring needs: GLWQA Annex II, SOLEC, Lakewide Management Plans, Remedial Action Plans, and the Binational Toxics Strategy. Several management programs throughout the Basin have already adopted indicators developed through SOLEC. The needs and objectives from various programs will be an important consideration in evaluating the adequacy of monitoring programs.

SOLEC will be constantly evaluating the existing indicators, their spatial and temporal coverage, and making appropriate changes to the indicator list. The indicator list provides one framework for consistent reporting against the goals and objectives in the GLWQA.

**Result 2 — Managing Data**  
*Significant work has already been done to develop systems and approaches to manage data.*

There are, at present, a large number of initiatives underway to better manage data and make information available. These systems and approaches will be evaluated and considered for adoption in meeting the information management needs of the COA.

**Appendix 1: List of Commentors****Written Submissions**

1. APT Environment, Susan Bryant
2. Association of Municipalities of Ontario
3. Bay Area Restoration Council
4. Canada-U.S. Inter University Seminar
5. Canadian Chlorine Coordinating Committee
6. Canadian Energy Pipeline Association

**Observation sommaire Réponse**

*Nécessité d'exercer un suivi des espèces (poissons) bénéfiques et non bénéfiques (espèces envahissantes non indigènes).*

L'Ontario met en œuvre des programmes de surveillances des poissons dans les eaux libres des lacs. Le Canada surveille les populations de poissons et quelques populations d'espèces exotiques dans certains secteurs préoccupants.

**VI Annexe sur la surveillance et la gestion de l'information...****Observation sommaire Réponse**

**Observations générales**  
*On a posé des questions au sujet du but et de la portée des activités à entreprendre en vertu de cette annexe.*

Le Canada et l'Ontario reconnaissent la nécessité de mettre en place des programmes de surveillance efficaces et de maximiser autant l'utilisation des ressources consacrées à la surveillance que l'échange des données de surveillance.

En vertu de l'ACO, le Canada et l'Ontario doivent tenir à jour un relevé systématique des programmes et des activités de surveillance en cours pour en suivre l'évolution. L'Accord prescrit aussi que l'on mette l'information sur la surveillance à la disposition du public par le biais d'Internet et de rapports publiés. (Voir l'objectif 2 de l'annexe sur la surveillance et la gestion de l'information.)

Les services et ministères particuliers, de même que d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales continueront de mettre en œuvre des programmes de surveillance pour répondre à divers besoins. On espère que cette annexe sur la surveillance et la gestion de l'information permettra d'obtenir une image intégrée de l'état actuel de la surveillance et de l'information qui facilitera l'évaluation des futures priorités et l'élaboration de stratégies pour y donner suite.

Le Comité de gestion de l'ACO prendra constamment en considération les recommandations de cette annexe concernant la surveillance et la gestion de l'information.

**Objectif 1 — Indicateurs de la CEEL**

*On a suggéré d'élargir les indicateurs de la CEEL pour évaluer et développer les programmes de surveillance.*

On peut évaluer les besoins en matière de surveillance selon plusieurs perspectives : l'annexe II de l'AQEG, la CEEL, les Plans d'aménagement panlacustre, les Plans d'assainissement et la Stratégie binationale relative aux toxiques. Plusieurs programmes de gestion dans le bassin ont déjà adopté les indicateurs mis au point par la CEEL. Les besoins et les objectifs des divers programmes seront un important facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la pertinence des programmes de surveillance.

La CEEL évaluera constamment les indicateurs existants, leur couverture spatiale et temporelle, et apportera les changements qui s'imposent à la liste des indicateurs. Cette liste fournit un cadre qui permet de rendre compte de façon cohérente des buts et objectifs fixés dans l'AQEG.

**Objectif 2 — Gestion des données**

*On en a déjà fait beaucoup pour développer des systèmes et des approches de la gestion des données.*

Un grand nombre de projets sont actuellement en cours pour mieux gérer les données et diffuser l'information. Ces systèmes et approches seront évalués, et on envisagera de les adopter pour répondre aux besoins de l'ACO en matière de gestion de l'information.

**Annexe 1 : Liste des commentateurs****Mémoires écrits**

1. APT Environment, Susan Bryant
2. Association des municipalités de l'Ontario
3. Bay Area Restoration Council
4. Canada-U.S. Inter University Seminar
5. Canadian Chlorine Coordinating Committee
6. Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques

- |                                                                                           |                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7. Canadian Gas Association                                                               | 7. Association canadienne du gaz                                                         |
| 8. Chlorobenzene Producers Association                                                    | 8. Chlorobenzene Producers Association                                                   |
| 9. CIELAP, Christine Elwell                                                               | 9. ICDPE, Christine Elwell                                                               |
| 10. City of Kingston                                                                      | 10. Ville de Kingston                                                                    |
| 11. City of Toronto                                                                       | 11. Ville de Toronto                                                                     |
| 12. Don Watershed Regeneration Council                                                    | 12. Don Watershed Regeneration Council                                                   |
| 13. Great Lakes United                                                                    | 13. Great Lakes United                                                                   |
| 14. Hydro One Networks Inc.                                                               | 14. Hydro One Networks Inc.                                                              |
| 15. Lake Superior Forum                                                                   | 15. Lake Superior Forum                                                                  |
| 16. Ontario Federation of Anglers & Hunters                                               | 16. Ontario Federation of Anglers & Hunters                                              |
| 17. Ontario Natural Gas Association                                                       | 17. Ontario Natural Gas Association                                                      |
| 18. Ontario Public Advisory Council                                                       | 18. Ontario Public Advisory Council                                                      |
| 19. Osgoode Hall Law School, York University — Amanda Hill                                | 19. Osgoode Hall Law School, York University — Amanda Hill                               |
| 20. Osgoode Hall Law School, York University — James Hartshorn and Claudia Belda          | 20. Osgoode Hall Law School, York University — James Hartshorn et Claudia Belda          |
| 21. Osgoode Hall Law School, York University — Josh Lang, Jonathan Myers and Peter Szajak | 21. Osgoode Hall Law School, York University — Josh Lang, Jonathan Myers et Peter Szajak |
| 22. Osgoode Hall Law School, York University — Piotr Luczak and Doug Roy                  | 22. Osgoode Hall Law School, York University — Piotr Luczak et Doug Roy                  |
| 23. Pollution Probe, Rick Findlay                                                         | 23. Enquête pollution, Rick Findlay                                                      |
| 24. Region of Peel, Ministry of Health                                                    | 24. Région de Peel, ministère de la Santé                                                |
| 25. Regional Municipality of Halton                                                       | 25. Municipalité régionale de Halton                                                     |
| 26. RiverSides                                                                            | 26. RiverSides                                                                           |
| 27. Royal Botanical Gardens                                                               | 27. Jardins botaniques royaux                                                            |
| 28. Sarnia Urban Wildlife                                                                 | 28. Sarnia Urban Wildlife                                                                |
| 29. Sierra Legal Defence Fund, Kim Mandzy                                                 | 29. Sierra Legal Defence Fund, Kim Mandzy                                                |
| 30. The Georgian Bay Association                                                          | 30. The Georgian Bay Association                                                         |
| 31. The St. Lawrence River Restoration Council                                            | 31. The St. Lawrence River Restoration Council                                           |
| 32. Toronto & Region Conservation Authority                                               | 32. Toronto & Region Conservation Authority                                              |
| 33. University of Toronto, Henry Regier                                                   | 33. Université de Toronto, Henry Regier                                                  |
| 34. University of Toronto/York University, Adam M. Safruk                                 | 34. Université de Toronto/Université York, Adam M. Safruk                                |
| 35. Water Protection Coalition of South Grey                                              | 35. Water Protection Coalition of South Grey                                             |
| 36. Waterfront Regeneration Trust                                                         | 36. Waterfront Regeneration Trust                                                        |
| 37. Workbook — Nov. 16 — 1 — J. Howard                                                    | 37. Workbook — Nov. 16 — 1 — J. Howard                                                   |
| 38. Workbook — Nov. 16 — 2 — Unidentified                                                 | 38. Workbook — Nov. 16 — 2 — Unidentified                                                |
| 39. Workbook — Nov. 29 — 1 — T. Bmossop                                                   | 39. Workbook — Nov. 29 — 1 — T. Bmossop                                                  |
| 40. Workbook — Nov. 29 — 2 — A. Redish                                                    | 40. Workbook — Nov. 29 — 2 — A. Redish                                                   |
| 41. Workbook — Oct. 19 — 1 — Unidentified                                                 | 41. Workbook — Oct. 19 — 1 — Unidentified                                                |
| 42. Workbook — Oct. 19 — 2 — T. Orton                                                     | 42. Workbook — Oct. 19 — 2 — T. Orton                                                    |
| 43. Workbook — Oct. 19 — 3 — P. Bosco                                                     | 43. Workbook — Oct. 19 — 3 — P. Bosco                                                    |
| 44. Workbook — Oct. 27 — 1 — P. Freeman                                                   | 44. Workbook — Oct. 27 — 1 — P. Freeman                                                  |

#### Workshops and Focus Groups

1. Multi-Stakeholder Workshop, November 22, in Toronto;
2. Four Youth Focus Groups (Leaside High School, Toronto, October 25, Waterloo Oxford High School, Oxford County, November 7, Wilfrid Laurier University, Waterloo, November 20 and 22); and
3. First Nations Workshop, November 21, on Whitefish Lake Reserve, near Sudbury, Ontario.

#### Ateliers et groupes de réflexion

1. Atelier multilatéral, tenu le 22 novembre à Toronto;
2. Quatre groupes de réflexion composés de jeunes (Leaside High School, Toronto, 25 octobre, Waterloo Oxford High School, Oxford County, 7 novembre, Wilfrid Laurier University, Waterloo, 20 et 22 novembre);
3. Atelier des Premières Nations, tenu le 21 novembre à la réserve de Whitefish Lake près de Sudbury (Ontario).

## Appendix 2: The First Nations Workshop

The First Nations Workshop was held on Whitefish Lake Reserve, near Sudbury, Ontario, on November 21, 2001. An Elder, a representative from many of the Political Territorial Organizations (PTOs), representatives from some of the Independent First Nations, and representatives from the Government of Canada attended the workshop. Comments raised at the workshop can be categorized into three main themes: the process of consultation in general; concerns regarding EC-OR's (and the federal government's in general) relationship with First Nations in the province; and concerns regarding COA itself. General comments regarding COA itself are summarized below.

### Summary Comment

**Future Collaboration**  
*First Nations representatives saw little in the Agreement regarding future collaboration, though they clearly saw a need for this collaboration.*

**Formal Recognition**  
*First Nations suggested formal recognition of their status in the COA in a separate annex or a separate agreement, or through another mechanism.*

**Relevance to First Nations**  
*First Nations representatives commented that little in the Agreement is relevant to their communities or to their relationship with the Government of Canada.*

**Implications on Rights**  
*First Nations were concerned about the implications of the Agreement on their rights.*

**Term of the Agreement**  
*The COA should be binding for more than five years.*

**Traditional Ecologic Knowledge**  
*First Nations representatives felt that TEK should be considered.*

**Restoration**  
*First Nations felt that a restoration annex should be included.*

### Response

There are many existing ways for Basin residents to become engaged. For instance, Local Implementation Teams created in Areas of Concern are a vehicle for participation by Aboriginal people in restoring environmental quality in AOCs. Similarly, public forums created in support of Lakewide Management Plans provide an opportunity for Aboriginal engagement. Many other opportunities exist for participation in specific initiatives referenced in the COA. Canada is anxious to see participation of Aboriginal people. The input that Aboriginal people can provide will be invaluable.

Environment Canada recognizes the importance of collaboration with the Aboriginal peoples on all issues, not just those specific to the COA. Environment Canada, Ontario Region, has made a commitment to explore ways in which to achieve this collaboration.

The COA is an administrative mechanism through which the Governments of Canada and Ontario plan and coordinate actions to restore, protect and conserve the Great Lakes Basin ecosystem. The relationship of Aboriginal peoples to the Government of Canada is more appropriately addressed through means other than the COA. Within the COA, community specific issues are addressed in the context of their relationship to broader Great Lakes ecosystem priorities.

Nothing in the COA alters the legislative or other authority of the Parties with respect to the exercise of their legislative or other authorities under the Constitution of Canada.

As the COA has been determined to be an administrative agreement under section 9 of CEPA, 1999, it will expire five years after the date of its coming into force.

Any administrative agreement under section 9 can be considered for renewal upon expiry.

Through the State of the Lakes Ecosystem Conference (SOLEC), Environment Canada is exploring ways to include Traditional Ecological Knowledge (TEK) in developing ecosystem health indicators for the Great Lakes.

Issues of environmental conservation, restoration and protection are addressed in the current Agreement. Restoration priorities include beneficial uses of the environment in Areas of Concern, and fish and wildlife habitat within the Basin.

## Annexe 2 : Atelier des Premières Nations

L'atelier des Premières Nations s'est tenu dans la réserve de Whitefish Lake, près de Sudbury, en Ontario, le 21 novembre 2001. Y assistaient un Ancien, un représentant des nombreuses organisations territoriales politiques (OTP), des représentants de certaines Premières Nations indépendantes, de même que des représentants du gouvernement du Canada. Les observations issues de l'atelier ont été classées sous trois grandes rubriques : le processus de consultation en général; les préoccupations concernant les relations des agents de la RO d'EC (et de ceux du gouvernement fédéral en général) avec les Premières Nations de la province; et les préoccupations concernant l'ACO en soi. Les observations générales concernant l'ACO sont résumées ci-dessous.

### Observation sommaire Réponse

**Future collaboration**  
*Les représentants des Premières Nations n'ont pas trouvé grand chose dans l'Accord concernant une future collaboration, malgré la nécessité perçue d'une telle collaboration.*

**Reconnaissance formelle**  
*Les Premières Nations ont suggéré que l'on reconnaisse formellement leur statut dans une annexe distincte de l'ACO, ou dans un accord séparé, ou au moyen d'un autre mécanisme.*

**Pertinence pour les Premières Nations**  
*D'après les représentants des Premières Nations, l'Accord comprend peu de points pertinents pour leurs communautés ou pour leur relation avec le gouvernement du Canada.*

**Implications sur les droits**  
*Les Premières Nations s'inquiétaient des implications de l'Accord pour leurs droits.*

**Durée de la convention**  
*L'ACO devrait lier les parties pour plus de cinq ans.*

**Connaissances écologiques traditionnelles**  
*Les représentants des Premières Nations estimaient que l'on devait inclure les connaissances écologiques traditionnelles.*

**Restauration**  
*Les Premières Nations estimaient nécessaire d'inclure une annexe sur la restauration.*

Les résidents du bassin peuvent participer de nombreuses façons. Par exemple, les équipes locales de mise en œuvre créées dans les secteurs préoccupants sont un mécanisme qui permet aux Autochtones de participer à la restauration de la qualité de l'environnement dans les SP. De même, les forums publics créés à l'appui des Plans d'aménagement panlacustre sont un autre mécanisme. Et il y a encore une foule d'autres occasions de participer à des initiatives particulières de l'ACO. Le Canada tient beaucoup à la participation des Autochtones. Leur apport peut en effet s'avérer des plus précieux.

Environnement Canada reconnaît qu'il est important de collaborer avec les peuples autochtones sur tous les enjeux et non seulement sur ceux qui sont propres à l'ACO. La Région de l'Ontario d'Environnement Canada s'est engagée à explorer les diverses façons d'y arriver.

L'ACO est un mécanisme administratif par lequel les gouvernements du Canada et de l'Ontario planifient et coordonnent leurs activités visant à restaurer, à protéger et à conserver l'écosystème des Grands Lacs. La question des relations des peuples autochtones avec le gouvernement du Canada relève davantage d'un autre cadre que l'ACO. Dans l'ACO, les enjeux propres aux communautés sont abordés dans le contexte de leurs rapports aux grandes priorités fixées pour l'écosystème des Grands Lacs.

Rien dans l'ACO ne modifie les pouvoirs législatifs ou autres des parties en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs aux termes de la Constitution du Canada.

Comme l'ACO a été conçu comme un accord administratif aux termes de l'article 9 de la LCPE, 1999, il doit prendre fin cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Tout accord administratif conclu en vertu de l'article 9 peut être renouvelé au moment de son expiration.

Par l'entremise de la Conférence sur l'état des écosystèmes lacustres (CEEL), Environnement Canada étudie diverses façons d'inclure les connaissances écologiques traditionnelles dans le développement des indicateurs de la santé de l'écosystème des Grands Lacs.

Les questions de la conservation, de la restauration et de la protection de l'environnement sont abordées dans l'Accord actuel. Les priorités de restauration englobent les utilisations bénéfiques de l'environnement dans les secteurs préoccupants, de même que l'habitat des poissons et de la faune dans le bassin.

**Summary Comment****Accountability**

*First Nations felt that the notion of being accountable to creation should be included.*

**Response**

Accountability within the COA is discussed in terms of the accountability of Governments to the citizens of Canada, and is specific to fulfillment of the general and specific commitments identified within the COA and for reporting on progress made in relation to the delivery of these commitments on a biannual cycle. The Ecosystem Principle (Reference Principles of the Agreement) recognizes "the interdependence of land, air, water and living organisms, including humans."

**Observation sommaire Réponse****Reddition de comptes**

*Les Premières Nations estimaient nécessaire d'inclure la notion de responsabilité pour la création.*

Dans l'ACO, la question de la responsabilité est abordée dans le contexte de l'imputabilité des gouvernements à l'égard des citoyens et des citoyennes du Canada; elle concerne spécifiquement le respect des engagements généraux et particuliers énoncés dans l'Accord et la reddition, aux deux ans, de comptes sur les progrès accomplis concernant le respect de ces engagements. L'approche écosystémique (Référence : Principes de l'Accord) reconnaît « l'interdépendance de l'air, de l'eau, de la terre, et des organismes vivants, y compris les êtres humains ».

## INDEX

No. 10 — March 9, 2002

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**CANADA-ONTARIO AGREEMENT RESPECTING THE GREAT LAKES BASIN ECOSYSTEM****Environment, Dept. of the**

- Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem (COA) — The Government of Canada's response to public comments ..... 634

**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

- Appeal No. AP-90-147 ..... 533  
 Appeal No. AP-90-219 ..... 533  
 Appeal No. AP-91-042 ..... 533  
 Appeal No. AP-91-043 ..... 534  
 Automotive laminated windshields — Corrigendum ..... 536  
 Custodial operations and related services — Inquiry ..... 537  
 Notice No. HA-2001-011 — Appeal ..... 534  
 Notice No. HA-2001-012 — Appeals ..... 535  
 Textile products — Expiry of textile tariff relief order ..... 536

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

- \*Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 538

**Decisions**

- 2002-51 to 2002-60 ..... 539

**Public Hearings**

- 2002-1-2 ..... 540  
 2002-2 ..... 540

**Public Notices**

- 2002-10 ..... 543  
 2002-11 — Call for comments on the application of the concept of “end-user choice” in the context of distribution services delivered to condominiums ..... 543  
 2002-12 — Broadcasting Licence Fees — Part I ..... 545

**NAFTA Secretariat**

- Household appliances (Injury) — Completion of panel review ..... 545

**Yukon Territory Water Board****Yukon Waters Act**

- Public Hearing ..... 546

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the****Canadian Environmental Protection Act, 1999**

- Permit No. 4543-2-03283, amended ..... 522  
 Permit No. 4543-2-04243 ..... 522

**Fisheries and Oceans, Dept. of****Canada Shipping Act**

- Eastern Canada Response Corporation Ltd. .... 523

**Industry, Dept. of**

- Appointments ..... 527

**Telecommunications Act**

- SMSE-005-02 — Amendment No. 5 to CS-03, Issue 8 ..... 528

**Solicitor General, Dept. of the****Criminal Code**

- Designation as fingerprint examiner ..... 528

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Superintendent of Financial Institutions, Office of the Insurance Companies Act**

- Canada Life Assurance Company (The) and 3965058 Canada Limited, letters patent of amalgamation and The Canada Life Assurance Company, order to commence and carry on business ..... 530  
 Pembroke Insurance Company, letters patent of continuance and order to commence and carry on business ..... 530  
 Trust and Loan Companies Act  
 Legacy Private Trust, order to commence and carry on business ..... 531

**Transport, Dept. of****Canada Marine Act**

- Quebec Port Authority — Supplementary letters patent ..... 529

**MISCELLANEOUS NOTICES**

- Allfirst Bank, Norfolk Southern Railway and First Union Rail Corporation, documents deposited ..... 548  
 Bay Bulls Properties Limited, dock in the harbour of Bay Bulls, Nfld. .... 548  
 Canadian Home Wine Trade Association, relocation of head office ..... 549  
 Cheney Head Aquaculture Ltd., marine aquaculture cage facility in Bay of Fundy, N.B. .... 549  
 Couchiching First Nation, bridge over Frog Creek, Ont. .... 550  
 Dominion Atlantic Railway Company (The), annual meeting ..... 551  
 Fisheries and Oceans, Department of, breakwater wharf at Comfort Cove, Nfld. .... 551  
 Fisheries and Oceans, Department of, intake in the Bedford Basin, N.S. .... 551  
 GATX Financial Corporation, document deposited ..... 552  
 Greenbrier Leasing Corporation and First Union Rail Corporation, document deposited ..... 552  
 Greenbrier Leasing Corporation, Florida East Coast Railway, LLC and First Union Rail Corporation, documents deposited ..... 552  
 MacLean, William D., suspended oyster growout gear in the Boom Channel, N.S. .... 556  
 Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, bridge over the Margaree River, N.S. .... 553  
 Ontario, Ministry of Transportation of, bridges over Running Creek, Ont. .... 553  
 Renfrew, Corporation of the County of, bridges over the Madawaska River, Ont. .... 549  
 Société Générale, application to establish a foreign bank branch ..... 554  
 \*T.H.E. Insurance Company, application for an order ..... 554  
 Union Tank Car Company, documents deposited ..... 554  
 United Overseas Bank Limited, application to establish a foreign bank branch ..... 555  
 WCTU Railway Company, document deposited ..... 555  
 Youth Science Foundation Canada, relocation of head office ..... 556

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer****Canada Elections Act**

- Inflation adjustment factor ..... 532  
 Registration of a political party ..... 532

**House of Commons**

- \*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament) ..... 532

**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act  
Immigration and Refugee Protection Regulations ..... 558

**Finance, Dept. of****Bank Act**

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of  
Subsection 377(1) of the Bank Act ..... 622

**Insurance Companies Act**

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of  
Subsection 407.2(1) of the Insurance Companies Act .... 630

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**

Statement of proposed levies to be collected by CPCC  
for the sale, in Canada, of blank audio recording media  
for the years 2003 and 2004

## INDEX

N° 10 — Le 9 mars 2002

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**ACCORD CANADA-ONTARIO CONCERNANT L'ÉCOSYSTÈME DU BASSIN DES GRANDS LACS****Environnement, min. de l'**

Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs — La réponse du Gouvernement du Canada aux commentaires du public .....	634
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**AVIS DIVERS**

Allfirst Bank, Norfolk Southern Railway et First Union Rail Corporation, dépôt de documents.....	548
Association canadienne du commerce des vins maison, changement de lieu du siège social.....	549
Bay Bulls Properties Limited, quai dans le port de Bay Bulls (T.-N.).....	548
Cheney Head Aquaculture Ltd, cages pour l'aquaculture marine dans la baie de Fundy (N.-B.).....	549
Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle .....	551
Fondation Sciences Jeunesse Canada, changement de lieu du siège social.....	556
GATX Financial Corporation, dépôt de document.....	552
Greenbrier Leasing Corporation et First Union Rail Corporation, dépôt de document.....	552
Greenbrier Leasing Corporation, Florida East Coast Railway, LLC et First Union Rail Corporation, dépôt de documents.....	552
MacLean, William D., équipement destiné à l'engraissement des huîtres en suspension dans le chenal Boom (N.-É.).....	556
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, pont au-dessus de la rivière Margaree (N.-É.)....	553
Ontario, ministère des Transports de l', pont au-dessus du ruisseau Running (Ont.).....	553
Pêches et des Océans, ministère des, prise d'eau dans la baie Bedford (N.-É.).....	551
Pêches et des Océans, ministère des, quai à brise-lames à Comfort Cove (T.-N.).....	551
Première nation de Couchiching, pont au-dessus du ruisseau Frog (Ont.).....	550
Renfrew, Corporation of the County of, ponts au-dessus de la rivière Madawaska (Ont.).....	549
Société Générale, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	554
*T.H.E. Insurance Company, demande d'ordonnance.....	554
Union Tank Car Company, dépôt de documents.....	554
United Overseas Bank Limited, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	555
WCTU Railway Company, dépôt de document.....	555

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03283, modifié.....	522
Permis n° 4543-2-04243 .....	522

**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	527
------------------	-----

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Industrie, min. de l' (suite)**

Loi sur les télécommunications	
SMSE-005-02 — Modifications à la SC-03, 8 <sup>e</sup> édition (anciennement la SH-03, 8 <sup>e</sup> édition) .....	528

**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur la marine marchande du Canada	
Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée.....	523

**Solliciteur général, min. du**

Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales .....	528

**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Loi sur les sociétés d'assurances	
Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La) et 3965058 Canada Limited, lettres patentes de fusion et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, autorisation de fonctionnement .....	530
Pembridge, Compagnie d'Assurance, lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement.....	530

**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt**

Legacie Fiducie Privée, autorisation de fonctionnement ....	531
-------------------------------------------------------------	-----

**Transports, min. des**

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires.....	529

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	538
Audiences publiques	
2002-1-2.....	540
2002-2.....	540
Avis publics	
2002-10.....	543
2002-11 — Appel d'observations sur la demande concernant le concept de « choix par l'utilisateur final » dans le cas de services de distribution fournis à des condominiums.....	543
2002-12 — Droits de licence de radiodiffusion — Partie I.....	545

**Décisions**

2002-51 à 2002-60.....	539
------------------------	-----

**Office des eaux du Territoire du Yukon**

Loi sur les eaux du Yukon	
Audience publique.....	546

**Secrétariat de l'ALÉNA**

Appareils ménagers (dommage) — Fin de la révision par un groupe spécial .....	545
-------------------------------------------------------------------------------	-----

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Appel n° AP-90-147.....	533
Appel n° AP-90-219.....	533
Appel n° AP-91-042.....	533
Appel n° AP-91-043.....	534
Avis n° HA-2001-011 — Appel.....	534
Avis n° HA-2001-012 — Appels.....	535
Pare-brise de verre feuilleté — Corrigendum .....	536
Produits textiles — Expiration du décret d'allégement tarifaire sur les textiles .....	536
Services de garde et autres services connexes — Enquête..	537

**PARLEMENT****Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 <sup>re</sup> session, 37 <sup>e</sup> législature).....	532
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**PARLEMENT (suite)****Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada

Enregistrement d'un parti politique ..... 532

Facteur d'ajustement à l'inflation ..... 532

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés . 558

**Finances, min. des**

Loi sur les banques

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du  
paragraphe 377(1) de la Loi sur les banques)..... 622**RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)****Finances, min. des (suite)**

Loi sur les sociétés d'assurances

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du

paragraphe 407.2(1) de la Loi sur les sociétés

d'assurances)..... 630

**SUPPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCPCP

pour la vente, au Canada, de supports audio vierges

pour les années 2003 et 2004

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
March 9, 2002



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 9 mars 2002

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Levies to be  
Collected by CPCC for the Sale, in Canada,  
of Blank Audio Recording Media  
for the Years 2003 and 2004**

**Projet de tarif des redevances  
à percevoir par la SCPCP pour la vente,  
au Canada, de supports audio vierges  
pour les années 2003 et 2004**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Private Copying 2003-2004

*Statement of Proposed Levies to Be Collected for the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media*

Pursuant to subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) on February 11, 2002, with respect to the levies it proposes to collect, effective January 1, 2003, for the sale, in Canada, of blank audio recording media.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication of this notice, that is, no later than May 8, 2002.

Objections that do not conform to the directions set out in this notice will be dealt with as letters of comments; the person filing them will not be considered as a formal objector.

Objections must briefly state the reasons therefor, and must indicate the name, address, telephone number, facsimile number and electronic mail address of the objector. The objection must also contain the following declarations:

I intend to participate actively to the process leading to the certification of the private copying tariff. Consequently, this constitutes my formal objection to the proposed statement filed by CPCC.

I have read the information set out in the Board's notice published in the *Canada Gazette* on March 9, 2002 with CPCC's proposed statement. I understand the duties that I undertake as an objector and intend to abide by them.

Objections must also state if the objector intends to participate in the pre-hearing conference to be held on Thursday, May 23, 2002 at 10:00 a.m., the object of which is set out below.

Where possible, the Board asks that all comments and objections be sent by electronic mail.

Ottawa, March 9, 2002

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (Telephone)  
 (613) 952-8630 (Facsimile)  
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

**NOTICE**

**Notice to the attention of those who contemplate filing formal objections or letters of comments on the proposed statement filed by CPCC**

Pursuant to the *Copyright Act*, anyone can object to a proposed statement filed in a private copying matter. There are however at least two ways in which you may let the Board and CPCC know how you feel about the proposed tariff.

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Copie privée 2003-2004

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la vente, au Canada, de supports audio vierges*

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès d'elle le 11 février 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour la vente, au Canada, de supports audio vierges.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 8 mai 2002.

Les oppositions qui ne se conforment pas aux directives énoncées dans le présent avis seront traitées comme de simples lettres de commentaires et l'expéditeur ne sera pas considéré comme un opposant formel.

L'opposition doit énoncer de façon sommaire les motifs de l'opposition, et indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'opposant. L'opposition doit aussi comporter les déclarations suivantes :

J'entends participer activement au processus menant à l'homologation du tarif pour la copie privée. Par conséquent, la présente constitue une opposition formelle au projet de tarif de la SCPCP.

J'ai pris connaissance des renseignements contenus dans l'avis de la Commission publié dans la *Gazette du Canada* du 9 mars 2002 accompagnant le projet de tarif de la SCPCP. Je comprends les obligations qui m'incombent à titre d'opposant et j'entends les respecter.

L'opposition doit enfin indiquer si l'opposant entend ou non participer à la conférence préparatoire du jeudi 23 mai 2002 à 10 h 00, dont l'objet est décrit plus loin.

La Commission demande aux personnes désirant formuler des commentaires ou déposer une opposition formelle de lui faire parvenir ces documents par courrier électronique, dans la mesure du possible.

Ottawa, le 9 mars 2002

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (téléphone)  
 (613) 952-8630 (télécopieur)  
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

**AVIS**

**Avis aux personnes qui songent à déposer une opposition formelle ou formuler des commentaires sur le projet de tarif de la SCPCP**

La *Loi sur le droit d'auteur* permet à toute personne de s'opposer à un projet de tarif en matière de copie privée. Cela dit, il existe au moins deux façons dont vous pouvez faire part à la Commission et à la SCPCP de votre point de vue sur le projet de tarif.

(1) You can file written comments at any time between now and the date the Board will set for hearing final arguments. This is the most convenient way to proceed if all you wish to do is to state your point of view. If you file a letter of comment, it will be part of the record of the proceedings. CPCC will receive a copy of it and the Board will take it into account when making a final decision.

(2) You can also file a formal objection. This form of participation requires that you abide by certain rules. You will enjoy a certain number of rights, and will undertake a certain number of duties. You will be required to file a written statement of case opposing the proposed tariff and to provide any evidence in support thereof. You will be entitled to receive a copy of every document filed with the Board in these proceedings and will be expected to provide copies of the documents that you file with the Board to all other participants. You will be allowed to ask questions and obtain information from other participants and be expected to answer questions and provide information to them. You will be allowed, but not required, to appear before the Board at a public hearing to present evidence and ask questions from witnesses.

Here are a few comments on some of the more important stages of the process. You can find out more by consulting the model directive on procedure typically used by the Board, which is at: [www.cb-cda.gc.ca/new-e.html](http://www.cb-cda.gc.ca/new-e.html) (see "Model Directive" under the heading *Private Copying 2003-2004*). The Board will issue the actual directive for these proceedings in due course.

#### *Pre-Hearing Conferences*

Pre-hearing conferences are held to help the Board and participants focus on the real issues to be addressed. They also allow to set timetables and settle a variety of preliminary issues.

A first pre-hearing conference will be held on Thursday, May 23, 2002 at 10:00 a.m. at the offices of the Board. The issues to be addressed at that conference include a timetable for the proceedings, possible consolidation of objections and any other matter of relevance that may be suggested by participants or identified by the Board.

Other pre-hearing conferences will be held if necessary.

Those who file a formal objection must let the Board know at the same time if they intend to participate in the pre-hearing conference of May 23, 2002. Those who do not attend will nevertheless be required to comply with the timetable and other directions that will be set at that conference.

#### *Preliminary Statement of Positions*

In this matter, the Board wishes to learn as soon as possible the preliminary arguments of participants. For this reason, the Board has asked that CPCC file a preliminary statement of its position which will be available on Tuesday, March 19, 2002 on the Board's Web site at: [www.cb-cda.gc.ca/new-e.html](http://www.cb-cda.gc.ca/new-e.html) (see "CPCC's Position" under the heading *Private Copying 2003-2004*). Reading this statement before you file any objections or comments will help ensure that they are relevant.

Any formal objection must briefly state the reasons therefor. You will be asked to file a more detailed preliminary statement of position at a later date, which will be set at the pre-hearing conference of May 23, 2002.

(1) Vous pouvez déposer des commentaires écrits en tout temps avant la date que la Commission établira pour la présentation de l'argumentation finale. Choisissez cette façon de procéder si vous voulez simplement nous faire part de votre point de vue. Les commentaires que vous déposez font partie du dossier de l'affaire. La SCPCP en reçoit une copie et la Commission en tient compte lorsque vient le temps de rendre sa décision finale.

(2) Vous pouvez aussi déposer une opposition formelle. Cette façon de participer au processus comporte plusieurs exigences. Vous acquerrez certains droits mais vous devrez aussi assumer certaines obligations. Vous devrez déposer un énoncé de cause qui fait opposition au projet de tarif et fournir toute preuve au soutien de cette opposition. Vous aurez droit de recevoir copie de chaque document que la Commission recevra, et vous devrez fournir à tous les autres participants copie des documents que vous déposerez vous-même. Vous pourrez aussi poser des questions et obtenir des renseignements des autres participants, et vous devrez répondre aux questions et demandes de renseignements qui vous seront adressées. Vous pourrez comparaître devant la Commission, dans le cadre d'une audience publique, pour présenter de la preuve et poser des questions aux témoins.

Suivent un certain nombre de commentaires sur les aspects les plus importants du processus. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la directive-type de la Commission qui se trouve à : [www.cb-cda.gc.ca/new-f.html](http://www.cb-cda.gc.ca/new-f.html) (voir « Directive-type » sous l'entête *Copie privée 2003-2004*). La Commission émettra en temps et lieu la directive s'appliquant précisément à la présente affaire.

#### *Les conférences préparatoires*

Les conférences préparatoires permettent à la Commission et aux participants de bien cerner les questions véritablement soulevées par l'affaire. Elles permettent aussi d'établir un échéancier et de régler diverses questions préliminaires.

Une première conférence préparatoire aura lieu le jeudi 23 mai 2002 à 10 h 00, aux bureaux de la Commission. On y traitera, entre autres, de l'échéancier des procédures, de la consolidation possible des oppositions et de toute autre question pertinente dont voudraient traiter les participants ou que la Commission pourrait soulever.

D'autres conférences seront tenues si nécessaire.

Les personnes qui déposent une opposition formelle doivent faire part en même temps de leur intention de participer à la conférence préparatoire du 23 mai 2002. Les opposants qui n'y participent pas devront néanmoins se conformer à l'échéancier et aux autres directives qui seront établies à cette occasion.

#### *Énoncé préliminaire de positions*

Dans cette affaire, la Commission désire connaître le plus rapidement possible, à titre préliminaire, les prétentions des participants. Pour ce motif, la Commission a demandé à la SCPCP de déposer un énoncé préliminaire de ses prétentions. Cet énoncé sera disponible à compter du mardi 19 mars 2002 sur le site Internet de la Commission à : [www.cb-cda.gc.ca/new-f.html](http://www.cb-cda.gc.ca/new-f.html) (voir « Énoncé de la SCPCP » sous l'entête *Copie privée 2003-2004*). En lisant cet énoncé avant de déposer toute opposition ou commentaire, vous vous assurerez de la pertinence des remarques que vous vous proposez de faire.

La personne qui s'oppose formellement au projet de tarif doit inclure dans son opposition une description sommaire de ses motifs pour ce faire. La Commission s'attend aussi à ce que les opposants déposent par la suite un énoncé préliminaire plus détaillé que cette description sommaire. La date pour ce faire sera établie lors de la conférence préparatoire du 23 mai 2002.

### *Interrogatories*

The interrogatory process in a Copyright Board proceeding is akin to the discovery or deposition process in a normal lawsuit. As an objector, you will be allowed to obtain relevant information or documentation in the possession of other parties which you believe will assist your case before the Board. You will then be allowed to make that information part of the record for purposes of the proceedings, thereby allowing you to rely on it in support of your arguments.

No one is required to address interrogatories to the other participants. However, an objector who receives a request must provide an answer to the party who made the request by the date set by the Board for that purpose.

### *Statement of Case*

A participant's statement of case sets out the arguments he/she intends to rely upon as well as the evidence he/she intends to provide at the hearing. It should include witness statements (summaries of what the party's witnesses will say at the hearing), expert reports and any other documentary evidence upon which the party intends to rely. In this proceeding, CPCC will be asked to file its statement of case first. Other parties will then file their statements of case in response to CPCC's. Finally, CPCC will be allowed to reply to the objectors' statements of case.

### *The Hearing*

The hearing will take place in Ottawa after the filing of CPCC's reply case. The duration will depend on the number of parties in attendance, the number of witnesses to be heard, and the complexity of the evidence.

### *Final Arguments*

Once the evidence is presented at the hearing and the record of the proceeding is closed, parties are given an opportunity to prepare and deliver arguments in support of their respective positions, using evidence filed at the hearing or based on any legal or public policy argument.

### *The Need to Comply With the Timetable Set by the Board*

Anyone contemplating filing a formal objection must realize how important it is to comply with the timetable and other requirements set by the Board. Those who do not comply with these requirements will lose their status as objectors.

### *Limitations on the Powers of the Board*

Anyone contemplating objecting to CPCC's proposed statement must realize that the *Copyright Act* sets out a number of limits on what the Board may or may not do. No purpose is served by objecting to the proposed statement based on grounds about which the Board can do nothing. In the following paragraphs, we summarize some of the limits imposed on the Board's powers in this matter:

- (1) The Board must certify a tariff and set a levy. Those who own the rights to sound recordings of musical works (composers, authors, performers and producers) are entitled to be remunerated for private copies. No purpose is served by asking the Board to reject the tariff as a whole.
- (2) Only persons who own rights in sound recordings of musical works are entitled to share in the remuneration; owners of rights in other works (computer programs, movies, literary works) are not.

### *Les demandes de renseignements*

Le processus d'échange de renseignements devant la Commission se compare à celui qui se tient durant une poursuite civile. Chaque opposant peut obtenir des autres participants des renseignements et documents pertinents qui sont en leur possession et que l'opposant croit pouvoir l'aider à faire valoir son point de vue devant la Commission. Celui qui reçoit ces renseignements ou documents peut les déposer en preuve et se fonder sur ceux-ci pour appuyer ses prétentions, quelles qu'elles soient.

Nul n'est tenu de formuler des demandes de renseignements aux autres participants. Par contre, le récipiendaire d'une demande est tenu d'y répondre avant la date prévue par la Commission pour ce faire.

### *Énoncé de cause*

L'énoncé de cause d'un participant énonce ses prétentions et les éléments de preuve qu'il entend fournir lors de l'audience. Il contient un résumé des témoignages, les expertises et autre preuve documentaire sur lesquels l'intéressé entend se fonder. Dans la présente affaire, la SCPCP déposera son énoncé de cause en premier; les autres participants déposeront ensuite leur énoncé de cause en réponse à celui de la SCPCP. La SCPCP pourra répliquer aux énoncés de cause des opposants.

### *L'audience*

L'audience aura lieu à Ottawa après que la SCPCP aura répliqué à la preuve des opposants. Sa durée dépendra du nombre de participants, le nombre des témoins et la complexité de la preuve.

### *L'argumentation finale*

Une fois la preuve entendue et le dossier de l'affaire clos, les participants ont l'occasion de présenter leurs argumentations au soutien de leurs prétentions, en se fondant sur la preuve déposée, sur le droit et sur des éléments de politique publique.

### *L'importance de respecter les échéances fixées par la Commission*

Les personnes qui songent à déposer une opposition formelle doivent être conscientes de l'importance de respecter les échéances et exigences qui seront établies par la Commission. La personne qui fait défaut de s'y conformer risque de perdre son statut d'opposant.

### *Les limites des pouvoirs de la Commission*

Toute personne qui songe à s'opposer au projet de tarif de la SCPCP doit être consciente des limites que la *Loi sur le droit d'auteur* impose à ce que la Commission peut ou ne peut pas faire. Il ne sert à rien de s'opposer au projet de tarif pour des motifs au sujet desquels la Commission ne peut rien faire. Les paragraphes qui suivent résument certaines des limites aux pouvoirs de la Commission en la matière :

- (1) La Commission est tenue d'homologuer un tarif et d'établir une redevance. Les personnes détenant des droits liés à l'enregistrement sonore (auteur, compositeur, artiste-interprète et producteur) ont droit à une rémunération à l'égard de la copie privée. Il ne sert donc à rien de demander que la Commission rejette le tarif purement et simplement.
- (2) Seuls les titulaires de droits sur des enregistrements sonores d'œuvres musicales ont droit à une rémunération. Les titulaires de droits dans d'autres œuvres (par exemple, les logiciels, les films et les œuvres littéraires) n'y ont pas droit.

(3) The remuneration must be paid by manufacturers and importers of blank audio recording media, in the form of a levy to be imposed on those media. The obligation to pay arises when the media are sold or otherwise disposed of in Canada by the manufacturer or importer. The Board cannot set the levy at the retail level.

(4) The levy is payable on all media that qualify, without regard to end use. No purpose is served by asking that the tariff include a mechanism that would allow those who can prove that they use qualifying media for purposes other than reproducing musical works to be exempted from payment or to receive a refund.

(5) The *Copyright Act* exempts from the levy recording media that are sold to a society, association or corporation that represents persons with perceptual disabilities. The Copyright Board cannot grant any other exemption.

(3) Ce sont les fabricants et importateurs de supports audio vierges qui sont tenus de verser cette rémunération, qui prend la forme de redevances sur la vente de ces supports au Canada par ces fabricants et importateurs. La Commission ne peut imposer la redevance sur la vente au détail.

(4) La redevance est payable à l'égard de tous les supports qui se qualifient, sans égard à l'usage qui sera fait du support. Il ne sert donc à rien de demander que le tarif prévoie une exonération de paiement ou le remboursement de la redevance pour les utilisateurs qui sont en mesure d'établir que les supports n'ont pas été utilisés pour reproduire des œuvres musicales.

(5) La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'il n'y a pas de redevances à verser à l'égard des supports vendus à une société, association ou personne morale représentant les personnes ayant une déficience perceptuelle. La Commission du droit d'auteur ne peut accorder aucune autre exemption.

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2003 AND 2004 FOR THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMER'S PERFORMANCES OF SUCH WORKS AND OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

*Notes (these notes are not part of the tariff)*

(1) Pursuant to Part VIII of the *Copyright Act*, every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports such a medium into Canada is liable to pay a levy on selling or otherwise disposing of that medium in Canada, unless the medium is destined for export or unless it is sold to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability. This tariff sets the levy as well as the related terms and conditions. It also determines the collecting body to whom the levy is paid and how that body will share the levy among collective societies representing eligible rights owners.

(2) Under certain terms and conditions, CPCC may waive the levy on sales to certain persons or organizations. These include religious organizations, broadcasters, law enforcement agencies, courts, tribunals, court reporters, provincial ministers of education and members of the Association of Universities and Colleges of Canada, music and advertising industries. This waiver applies only to audiocassettes, CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs. Those interested in finding out more about the terms and conditions of the zero-rating scheme may contact CPCC at the address indicated in subsection 13(1) of this statement or may consult CPCC's Web site at: [www.cpcc.ca](http://www.cpcc.ca).

*Short title*

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2003-2004*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (*période comptable*)
- “Act” means the *Copyright Act*; (*Loi*)
- “blank audio recording medium” means
- (a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including
    - (i) audio cassettes (1/8 inch tape) of 40 minutes or more in length;
    - (ii) recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio or any other type of recordable or rewritable compact disc) of 100 megabytes or more of storage capacity;
    - (iii) MiniDiscs;
    - (iv) Removable electronic memory cards, removable flash memory storage media of any type, and removable microhard drives (Microdrive and any similar removable hard drive);
    - (v) Recordable digital versatile discs (DVD-R, DVD-RW, DVD+RW, DVD-RAM or any other type of recordable or rewritable DVD);

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2003 ET 2004 POUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

*Notes (ces notes ne font pas partie du tarif)*

(1) La partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* exige que quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu de payer une redevance sur la vente ou autre forme d'aliénation de ces supports au Canada, sauf s'ils sont destinés à l'exportation ou vendus à une société, association ou personne morale représentant les personnes ayant une déficience perceptuelle. Le présent tarif établit cette redevance et les modalités y afférentes. Il désigne par ailleurs l'organisme de perception chargé de percevoir la redevance et établit sa répartition entre les sociétés de gestion représentant les titulaires admissibles.

(2) À certaines conditions, la SCPCP peut ne pas percevoir la redevance à l'égard des achats faits par certaines personnes et organismes, dont les organismes religieux, radiodiffuseurs, forces policières, tribunaux, sténographes judiciaires, ministres de l'éducation provinciaux, membres de l'Association des universités et collèges du Canada, et industries de la musique et de la publicité. Cette exonération vise uniquement les cassettes audio, les CD-R Audio, les CD-RW Audio et les MiniDiscs. Pour en savoir davantage quant aux conditions de cette exonération, veuillez vous adresser à la SCPCP aux coordonnées mentionnées au paragraphe 13(1) du présent tarif ou consulter le site Web de la SCPCP au : [www.cpcc.ca](http://www.cpcc.ca).

*Titre abrégé*

1. *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (*manufacturer*)
- « importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (*importer*)
- « Loi » *Loi sur le droit d'auteur*. (*Act*)
- « période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (*accounting period*)
- « semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (*semester*)
- « SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (*CPCC*)
- « support audio vierge »
- a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris
    - (i) les cassettes audio (ruban de 1/8 pouce) d'une durée de 40 minutes ou plus;
    - (ii) les disques numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio ou tout autre type de disque numérique enregistrable ou réinscriptible) d'une capacité de mémoire de 100 mega octets ou plus;
    - (iii) les MiniDisc;
    - (iv) les cartes mémoires électroniques amovibles, les supports amovibles de stockage à mémoire flash de tout type

(vi) Non-removable electronic memory cards or non-removable flash memory storage media of any type incorporated into an MP3 player or into any similar device with internal electronic or flash memory that is intended for use primarily to record and play music;

(vii) Non-removable hard drives incorporated into an MP3 player or into any similar device with an internal hard drive that is intended for use primarily to record and play music; and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the Act (*support audio vierge*)

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (*SCPCP*)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (*importateur*)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (*fabricant*)

“semester” means from January to June or from July to December. (*semestre*)

### SUBSTANTIVE PROVISIONS

#### Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy shall be

(a) 60¢ for each audio cassette of 40 minutes or more in length;

(b) 59¢ for each CD-R, CD-RW or each unit of any other type of recordable or rewritable compact disc of 100 megabytes or more of storage capacity;

(c) \$1.23 for each CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDisc;

(d) 0.8¢ for each megabyte of memory in each removable electronic memory card, each removable flash memory storage medium of any type, or each removable micro-hard drive;

(e) \$2.27 for each DVD-R, DVD-RW, DVD+RW, DVD-RAM or each unit of any other type of recordable or rewritable DVD;

(f) 2.1¢ for each megabyte of memory in each non-removable electronic memory card or each non-removable flash memory storage medium of any type incorporated into each MP3 player or into each similar device with internal electronic or flash memory that is intended for use primarily to record and play music;

(g) \$21 for each gigabyte of memory in each non-removable hard drive incorporated into each MP3 player or into each similar device with an internal hard drive that is intended for use primarily to record and play music.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the Act, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

#### Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the Act.

#### Apportionment of Levy

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, in accordance with the Copyright Board's decision, pursuant to section 84 of the Act.

et les micro lecteurs durs amovibles (les micro lecteurs et tout lecteur dur amovible semblable);

(v) les DVD enregistrables (DVD-R, DVD-RW, DVD+RW, DVD-RAM ou tout autre type de DVD enregistrable ou réinscriptible);

(vi) les cartes mémoires électroniques non amovibles ou les supports non amovibles de stockage à mémoire flash de tout type incorporés à un lecteur MP3 ou à tout dispositif semblable comprenant une mémoire électronique ou une mémoire flash interne destiné principalement à enregistrer et exécuter de la musique;

(vii) les disques durs non amovibles incorporés à un lecteur MP3 ou à tout dispositif semblable comprenant un disque dur interne destiné principalement à enregistrer et exécuter de la musique;

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la Loi. (*blank audio recording medium*)

### DISPOSITIONS DE FOND

#### Redevance

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance est de

a) 0,60 \$ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus;

b) 0,59 \$ par CD-R, CD-RW, ou pour toute unité de tout autre type de disque audionumérique enregistrable ou réinscriptible d'une capacité de mémoire de 100 mega octets ou plus;

c) 1,23 \$ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc;

d) 0,008 \$ par méga octet de mémoire de chaque carte mémoire électronique amovible, de chaque support amovible de stockage à mémoire flash de tout type et de chaque micro lecteur dur amovible;

e) 2,27 \$ par DVD-R, DVD-RW, DVD+RW, DVD-RAM et par unité de tout autre type de DVD enregistrable ou réinscriptible;

f) 0,021 \$ par méga octet de mémoire de chaque carte de mémoire électronique non amovible ou de chaque support non amovible de stockage à mémoire flash de tout type incorporé à un lecteur MP3 ou à un dispositif semblable comprenant une mémoire électronique ou une mémoire flash interne destiné principalement à enregistrer et exécuter de la musique;

g) 21 \$ par giga octet de mémoire de chaque disque dur non amovible incorporé à chaque lecteur MP3 ou à chaque dispositif semblable comprenant un disque dur interne destiné principalement à enregistrer et exécuter de la musique;

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la Loi prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

#### Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la Loi.

#### Répartition

5. La SCPCP répartit les montants qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la manière prévue à la décision de la Commission du droit d'auteur, en vertu de l'article 84 de la Loi.

*Taxes*

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payments*

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

*Reporting Requirements*

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
  - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, telecopier number and e-mail address for the purposes of notice;
- (d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" which must be disclosed to CPCC refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which it is sold by the reporter or identified in its inventory;
- (e) the number of units of each type of blank audio recording medium exported, and the number of units of each type of blank audio recording medium sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

*Accounts and Records*

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than ten per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer

*Taxes*

6. Les paiements exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiements*

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant.

(2) L'importateur ou le fabricant qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

*Obligations de rapport*

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, la marque commerciale et la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est vendu ou identifié à des fins d'inventaire;
- e) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge exportés et le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge vendus ou aliénés au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

*Registres*

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification des registres révèle que les droits à verser à la SCPCP ont été sous-estimés de plus de dix pour cent pour toute période comptable ou semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur

pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board;
  - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
  - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or
  - (iv) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)(iii)

- (i) with the Copyright Board;
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to subsection 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

#### *Adjustments*

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

#### *Interest on Late Payments*

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one percent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue East, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, Telephone (416) 486-6832, Facsimile (416) 485-4373, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by telecopier. Payments shall be delivered by hand or by postage paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iii) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou manufacturier particulier;
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)(iii)

- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, le nom commercial en vertu duquel il fait affaire et le type de supports audio vierges dont il fait état en application de l'alinéa 8d) ne sont pas des renseignements confidentiels.

#### *Ajustements*

11. L'ajustement dans le montant des droits payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton est, bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone (416) 486-6832, télécopieur (416) 485-4373, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

#### *Expédition des avis et des paiements*

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Communication Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Communication Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9